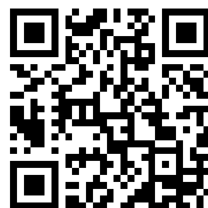




BIBLIOTHÈQUE DU XV[E] SIÈCLE

TOME IX

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

LES MŒURS POPULAIRES

ET

Le Droit de Vengeance

DANS LES PAYS-BAS AU XV[e] SIÈCLE

DU MÊME AUTEUR

A la même Librairie

ÉTUDE SUR LA VIE

ET

LE RÈGNE DE LOUIS VIII

(1187-1226)

1894. Gr. in-8. . . . . **16** fr.

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

LES MŒURS POPULAIRES

ET

Le Droit de Vengeance

DANS LES PAYS-BAS AU XVe SIÈCLE

Lettres de rémission de Philippe le Bon

PUBLIÉES ET COMMENTÉES

PAR

CH. PETIT-DUTAILLIS

PROFESSEUR HONORAIRE A L'UNIVERSITÉ DE LILLE
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE GRENOBLE



PARIS
LIBRAIRIE SPÉCIALE POUR L'HISTOIRE DE FRANCE
HONORÉ CHAMPION, ÉDITEUR
5, QUAI MALAQUAIS, 5
1908

DOCUMENTS NOUVEAUX

SUR

LES MŒURS POPULAIRES

ET

Le Droit de Vengeance

DANS LES PAYS-BAS AU XVe SIÈCLE



AVANT-PROPOS

Les registres des Chartes de l'Audience de la chancellerie des ducs de Bourgogne sont, pour l'étude de la civilisation des Pays-Bas à la fin du Moyen Age, une source encore peu exploitée et cependant très riche. Ils contiennent en effet la transcription de lettres qui, pour la plupart, intéressent l'histoire économique ou sociale : privilèges aux villes, lettres d'amortissement, lettres de légitimation et, surtout, lettres de rémission et de rappel de ban. La série, aujourd'hui conservée aux Archives départementales du Nord, est malheureusement très incomplète, surtout en son commencement. Dès l'ancien régime, ainsi que le prouvent d'anciens inventaires, un grand nombre de ces registres avaient été perdus, par suite des voyages périlleux qu'on leur faisait subir. Ceux qui concernent le règne de Philippe le Bon ne sont plus qu'au nombre de douze (1).

(1) Arch. départ. du Nord, B. 1682 à B. 1693. Ce sont des cahiers de grandeur et de grosseur inégales, les uns en parchemin et soigneusement calligraphiés, les autres en papier et d'une écriture souvent cursive. Je signale en passant que les historiens de la Bourgogne et de la Franche-Comté, sous le règne de Philippe le Bon, trouveront dans ces registres beaucoup de lettres qui les intéresseront.

J'ai emprunté à ces douze registres un choix de lettres de rémission relatives aux Pays-Bas. Je me propose de les publier en les groupant méthodiquement [1]. Des deux séries qu'on va lire, l'une comprend principalement des textes d'histoire des mœurs et, accessoirement, quelques textes d'histoire politique. L'autre, la plus longue et la plus importante, illustre un des chapitres les plus curieux de l'histoire morale et juridique du Moyen Age : elle fournit des lumières nouvelles sur l'évolution du droit de vengeance, les guerres et les paix de familles. Je compte éditer plus tard, dans une troisième série, quelques documents d'histoire économique. Je ne pense pas qu'aucune des lettres de Philippe le Bon que j'ai réunies ait été ni éditée ni exploitée par un historien ; le savant Dehaisnes, dans le mémoire où il a eu le mérite de signaler le premier l'intérêt des registres des Chartes de l'Audience [2], n'a guère pris ses exemples que dans la période autrichienne [3].

(1) J'estime n'avoir négligé aucun document important pour l'histoire. Il est possible cependant que, dans les lettres laissées de côté par moi, on trouve encore à glaner des renseignements, notamment pour la biographie de personnages secondaires. Voici, par exemple, une lettre de rémission du 5 janvier 1460 en faveur de Jacques du Cler, naguères « praticien » au siège de Montreuil-sur-Mer, qui, accusé par le procureur général d' « avoir commis, en faisant et excerçant et soubz umbre de sadicte practique, pluseurs faulsetéz et delictz », avait été, le 12 octobre précédent « privé et debouté de tous estas et offices de judicature », banni et condamné à une amende de 1 000 couronnes d'or par le Grand Conseil ducal. Philippe le Bon abaisse cette énorme amende à 400 écus, du prix de 48 gros de monnaie de Flandre (B. 1690, f° 6).

(2) C. Dehaisnes, *Étude sur les registres des Chartes de l'Audience conservés dans l'ancienne Chambre des comptes de Lille* (*Mém. de la Soc. des sciences de Lille*, 4e série, t. I, 1874).

(3) Certaines des lettres que je publie ont été transcrites, sous mon contrôle, par des étudiants de l'Université de Lille : M. l'abbé Dubrulle; M. Loncle, maintenant élève à l'École des chartes; M. Carpentier, boursier d'agrégation à la Faculté. Je leur adresse ici mes remerciements, ainsi qu'à M. Bruchet, mon aimable et érudit confrère, archiviste du département du Nord, à MM. Vermaere et Delattre, ses obligeants auxiliaires; à mon confrère M. de Coussemaker; à M. Pierre Dubois, président de la *Société des Antiquaires de Picardie;* à mes collègues : MM. Derocquigny, de Saint-Léger et Fockeu, et tout spécialement à M. Ernest Langlois.

PREMIÈRE SÉRIE

MŒURS ET SENTIMENTS POPULAIRES

Gantois et Liégeois

PREMIÈRE SÉRIE

MŒURS ET SENTIMENTS POPULAIRES

Gantois et Liégeois

INTRODUCTION

Le lecteur ne doit pas s'attendre à trouver dans nos documents de nombreux souvenirs des grandes luttes politiques qui ont agité les Pays-Bas pendant le long règne de Philippe le Bon, notamment des révoltes de Cassel, de Bruges et de Gand. Quand on connaît le recueil de M. Longnon sur *Paris pendant la domination anglaise* (1), et les *Documents concernant le Poitou* publiés par M. Paul Guérin (2); lorsqu'on voit quel parti les historiens récents du quatorzième et du quinzième siècle, tels que Quicherat, Siméon Luce, Du Fresne de Beaucourt, MM. Tuetey, Mirot, Champion, etc., ont pu tirer des lettres de rémission pour décrire les troubles sanglants de cette époque, on éprouve quelque déception à constater que nos textes n'offrent point les mêmes ressources, soit que le « bon duc » ait accordé peu de grâces individuelles pour crimes politiques, soit que les lettres de ce genre qu'il a pu octroyer aient été principalement transcrites dans les nombreux registres des Chartes aujourd'hui perdus.

(1) *Documents publiés par la Société d'histoire de Paris*, 1878.
(2) *Recueil des documents concernant le Poitou contenus dans les registres de la chancellerie de France*, en cours de publication dans les *Archives historiques du Poitou*.

Quatre des lettres reproduites plus loin se rattachent cependant aux guerres soutenues par Philippe le Bon contre les Gantois révoltés et contre ses voisins les Liégeois. On sait avec quelle vigueur les Gantois ont tenté de défendre leur indépendance, menacée par les progrès de la fiscalité et de la centralisation bourguignonnes. Pour briser leur résistance, c'est surtout aux Pays-Bas eux-mêmes que Philippe le Bon a demandé l'argent et les hommes nécessaires. Mais ses sujets, que de vieilles jalousies empêchaient de tendre la main aux insurgés, sentaient tout de même que c'était la cause des libertés communales qui était en jeu, et les victoires de Philippe le Bon sur les Gantois n'étaient point populaires; et puis, au quinzième siècle, en presque tout pays, les gens de guerre étaient si mal disciplinés et si pillards qu'ils inspiraient de grandes haines. Tels étaient sans doute les sentiments qui animaient la famille Frappart contre Jaquemart de le Croix, de Valenciennes [1]. Jaquemart de le Croix avait servi, sous les ordres de Simon de Lalaing, à la rescousse d'Ingelmunster, en 1452, et avait rapporté comme trophée une longue pique qu'il avait prise à un Gantois. De retour dans son pays, et comme il allait repartir au service du duc, un certain Jaquemart Frappart vint l'injurier, lui disant : « Tu t'en vas en la guerre, mais ce n'est que pour dérober », et l'invita à rendre la pique qu'il avait volée aux Gantois. Trois jours après, Frappart vint encore insulter Jaquemart de le Croix : « Lui et les autres n'allaient à la guerre que pour voler, et l'on devrait tous les pendre. » Les fils et les parents de Frappart, engagés dans la querelle par cette solidarité familiale qui engendrait alors de véritables guerres privées populaires, attaquèrent Jaquemart de le Croix, jurant de le bien battre avant son départ pour l'armée, et l'un d'eux périt dans la rixe. Le meurtrier prit la fuite; Philippe le Bon le gràcia quelques années plus tard, en faveur de ses services à la guerre de Flandre.

[1] Document n° VIII.

Si les Gantois trouvaient ainsi au loin des sympathies plus ou moins conscientes, ils avaient en revanche, dans l'enceinte même de Gand, à surveiller les tièdes et à contraindre les adversaires. Sans nul doute, beaucoup d'habitants se seraient dès le début soumis de bonne grâce aux exigences du souverain. C'était le cas du monnayer Jean Ghuisebart, qui, au mois de mars 1452, fut enfermé à la prison de Gand pour avoir blessé de son couteau un tisserand, parce que, est-il dit dans la lettre où le duc reproduit la requête de Jean, « icelui suppliant ne put souffrir aucunes paroles qu'icelui tisserand disait contre notre personne » (1). Il eut pour compagnon, à la prison de Gand, le bailli du pays de Waes, Geoffroi Braem, qui fut décapité à la fin du mois. Les parents de Jean Ghuisebart s'entremirent, et le monnayer put sortir de prison. Mais, épouvanté, « redoutant d'être repris et d'avoir la tête coupée », il cacha désormais ses sentiments véritables; il fit même du zèle, s'arma pour la défense des libertés gantoises, donna de l'argent pour les expéditions qu'on entreprenait au dehors. Enfin, au mois de mai, après l'échec des insurgés devant Audenarde, il trouva moyen de s'échapper de la ville, abandonnant derrière lui sa femme et ses biens. Il prévoyait que Philippe le Bon resterait le maître, et ne se souciait point d'être pris entre l'enclume et le marteau. Il erra en Hainaut, séjourna « à Bruges, à Alost, à Tournai et autre part où il pouvait mieux pour vivre ». Puis, suivant le conseil d'un maître des requêtes alors fort bien en cour, Pierre Boudins, il se rendit à Lille, pour obtenir sûreté du duc, et il allait prêter serment de fidélité, « comme ont fait aucuns autres bourgeois d'icelle ville de Gand », lorsqu'il fut arrêté et mis en prison. Il obtint l'année suivante une lettre de rémission, à laquelle sa malchance lui donnait vraiment droit. Il faut des documents comme celui-ci pour nous révéler, au cours des révolutions, les obscures mésaventures de ces bourgeois tranquilles, qui se laissent intimider par

(1) Document n° IV.

les violents, se joignent par peur à la masse des insurgés, ne cessent point de s'en repentir et de trembler, et comptent souvent parmi les premières victimes d'un revirement politique auquel ils auraient volontiers applaudi [1].

Parmi les conquêtes de Philippe le Bon et de Charles le Téméraire, aucune n'a une histoire plus tragique que celle de la principauté de Liège, aucune n'a été l'objet d'une lutte aussi longue et acharnée. Vers 1431, alors que les Liégeois, profitant des embarras de leur puissant voisin, ravageaient les Pays-Bas bourguignons, une de nos lettres de rémission [2] nous montre un Flamand, employé comme domestique par un chanoine de Liège, se faire congédier pour avoir (c'est du moins sa version) relevé des injures proférées chez son maître contre Philippe le Bon : « Pour aucunes vilenies et injurieuses paroles que aucuns, étant audit hôtel, dirent de notre personne, icelui suppliant, qui est notre sujet de notre pays de Flandre, leur répondit que encore leur donnerions assez à faire. » Le chanoine l'ayant mis à la porte sans lui payer ses gages, ce loyal sujet bourguignon « s'avisa de lui-même payer » en emportant une partie de la vaisselle de son maître, « en laquelle chose faisant, pour ce que lors étaient ennemis de nous, ledit suppliant ne cuida rien méfaire ». L'excuse est plaisante, et ce vol loyaliste ne manque pas de saveur. Voici un témoignage plus sérieux

(1) On peut rapprocher de ces deux documents sur la guerre gantoise une lettre de rémission octroyée à un certain Henri Vanderdicque, que nous publierons dans notre série concernant le droit de vengeance. Il y est question des compagnons de la Verte-Tente. — Sur les affaires de Bruges, je ne vois guère à signaler qu'une lettre de rémission du 2 juin 1438, exposant comment « Jaques Neuts, bourgois de nostre ville de Bruges, ... eust par aucuns ses hayneux esté accusé d'avoir esté des principaulx rebelles, et cause des commocions et mauvais fais commis et perpetréz en nostre dicte ville de Bruges, et a ceste occasion mis ou roole et reservé a nostre voulenté avec les autres principaulx delinquans et amené par devant noz commissaires et deputéz derrenierement envoyés en nostredicte ville de Bruges et ordonnéz a faire faire pugnicion desdits delinquans, avec lesquelz il eust esté justicié corporelment, se ce n'eust esté la bonne relacion et tesmoingnaige qui par pluseurs notables personnes fut faicte de lui ». Le duc tient compte de ces témoignages favorables, et de « la grant douleur que ledit suppliant supporta en veant en sa presence executer pluseurs desdits delinquans, et atendant de lui estre fait le semblable ». (B. 1682, f° 8).

(2) Document n° I.

des haines entre Bourguignons et Liégeois (1) : nous sommes au mois d'août 1465, à une époque où « le duc de Bourgogne avait guerre chacun an avec les Liégeois » (2). — C'est vers ce temps-là que ceux de la ville de Dinant, « montrant leur animé courage et la haine qu'ils portaient au duc de Bourgogne et à son fils » (3), pendent en effigie le comte de Charolais devant la ville de Bouvignes. — Dans une taverne de Nimy, près Mons, des compagnons prennent ensemble leur repas; au moment où ils se séparent, l'un d'eux appose sur l'écot la croix de Saint-André, emblème des ducs de Bourgogne; un autre, le Liégeois Herman Steexkens, déclare que cette croix de Saint-André lui déplaît, vu qu'il est Liégeois : il va y substituer le « perron » de Liège. Le Bruxellois Gille Brayman lui conseille de n'en rien faire; ils se défient et s'en vont se battre dans la rue pour vider une querelle qui, déclara Gilles Brayman, lui semblait « raisonnable et bien fondée », et le Liégeois est tué d'un coup de dague. L'année suivante, en août 1466, Dinant sera pris et incendié par le comte de Charolais et, en 1468, les troupes de Charles le Téméraire, après avoir triomphé d'une résistance héroïque, détruiront de fond en comble la ville de Liège.

***

On sait combien, au quinzième siècle, les mœurs étaient violentes, avec quelle brutalité les passions s'assouvissaient, malgré la peur de l'enfer, malgré le frein des distinctions de classes et le sentiment de l'honneur chevaleresque, malgré même la bonhomie et la gaieté des relations sociales. L'impression que ressent à cet égard l'historien du quinzième siècle n'est pas superficielle, car elle se dégage d'une multitude de textes de toute nature; quelques exemples emprun-

(1) Document n° XIV.
(2) Commynes, édit. B. de Mandrot, t. I, p. 98.
(3) Jacques du Clercq, édit. de Reiffenberg, t. IV, p. 203.

tés, comme les nôtres, à une source judiciaire, c'est-à-dire à des documents qui présentent forcément une époque sous le jour le moins favorable, ne seraient évidemment pas significatifs à eux seuls : les lettres que nous allons analyser n'ont de valeur générale pour l'histoire des mœurs que parce qu'elles s'ajoutent à beaucoup d'autres témoignages déjà produits.

Voici une lettre de rémission de 1455 [1] pour noble demoiselle Antoine de Claerhout, qui, habitant au château d'Esquelbecq, près Dunkerque, chez la dame d'Esquelbecq, sa parente, s'est éprise d'un « compagnon » nommé Georges Perche, un homme de rien, sans aucun doute. Telle la demoiselle de Maubeuge, dont il est question dans les *Cent Nouvelles nouvelles,* qui s'éprit d' « un charreton,..... très beau compagnon, fort et vite » et « au terme accoutumé fit un très beau petit charreton » ; telle encore cette autre héroïne des *Cent Nouvelles nouvelles,* sœur d'un gentilhomme du Dauphiné, qui avait pour amant un berger fort gaillard [2] : Antoine de La Sale écrivait ces fameux contes, en Brabant, précisément à l'époque où la demoiselle de Claerhout se laissait séduire par le compagnon Georges Perche. Étant enceinte de ses œuvres, elle dut, sur l'invitation de son oncle, le seigneur de Lichtervelde, se rendre auprès de lui pour régler une affaire d'intérêt. Elle arriva à Lichtervelde, près de Roulers, le 29 novembre 1453. Là, le 16 décembre, elle accouche clandestinement ; le 17, « redoutant le courroux et être en l'indignation dudit seigneur de Lichtervelde, son oncle, et tentée de l'ennemi », c'est-à-dire du diable, elle prend un couteau et coupe la gorge à son enfant ; puis elle jette le cadavre dans un fossé plein d'eau, qui traversait le jardin de l'hôtel où elle était descendue ; et la lettre de rémission nous la représente se penchant sur le fossé, pour regarder si le corps enfonce. Tout

(1) Document n° V.
(2) *Cent Nouvelles nouvelles,* LIV et LVII.

étant consommé, elle se retire dans sa chambre, et le texte spécifie la feinte qu'elle emploie pour détourner les soupçons causés par les suites matérielles de l'accouchement. Le lendemain 18, elle va à pied au château de Lichtervelde, situé à cinq cents mètres de son hôtel; le 20, elle va à pied à Thourout, à une grosse lieue de là; et le 22 elle est de retour à Esquelbecq. Un mois après, on découvre le cadavre; la rumeur publique accuse Antoine de Claerhout. Le seigneur d'Esquelbecq, prévenu par le seigneur de Lichtervelde, n'hésite pas à faire arrêter la jeune femme. Interrogée par des membres du Conseil ducal, elle avoue son infanticide, elle avoue aussi qu'elle avait mangé une herbe abortive, pour éviter une grossesse [1].

La justice du Moyen Age était impitoyable pour l'infanticide ; Antoine de Claerhout non seulement avait tué son enfant, mais l'avait voué à la damnation éternelle, car la lettre spécifie par deux fois qu'elle l'a jeté à l'eau « tel qu'il était issu de son corps », c'est-à-dire sans l'avoir nettoyé ni baptisé. Le châtiment d'un tel crime était la mort. Mais la coupable était « gentille femme, partie de noble génération », et le duc Philippe préféra « grâce et miséricorde à rigueur de justice » ; « surtout, ajoute-t-il, en faveur d'aucuns seigneurs et autres ses parents et amis, qui nous en ont humblement supplié et requis. »

Seulement, le duc fit payer sa grâce. La seigneurie de Beernem, près Bruges, et tous les revenus et fiefs quelconques que possédait la coupable furent annexés au domaine de Philippe le Bon, et Antoine dut prendre le voile; le duc lui laissa seulement une petite pension.

Ces rémissions octroyées à des personnes nobles constituent l'exception. Le plus souvent, les lettres de Philippe le Bon sont accordées à de « pauvres compagnons », qui,

(1) Sur la fréquence des séductions, des avortements et des infanticides au quinzième siècle, au dire des prédicateurs Menot et Maillard, voir Samouillan, *Olivier Maillard*, p. 316.

à la suite de quelque mauvais coup, se sont fait bannir, ou gisent en prison, ou encore, pour échapper à la peine capitale, se sont enfuis et mènent une vie misérable hors de leur pays natal.

Monnart le bûcheron, « pauvre homme, âgé de soixante ans ou environ, chargé de femme et d'enfants », est en prison à Lille; mis à la question, il a avoué qu'il avait commis des viols, battu des femmes qui lui résistaient, extorqué de l'argent à d'autres. Les parents de ce satyre sur le retour craignent que le gouverneur de Lille ne le fasse exécuter, et ils représentent au duc que ce serait chose pitoyable, attendu la moralité douteuse des femmes que Monnart poursuivait de ses assiduités, les longues années qui se sont passées depuis ses méfaits, et l'âge d'icelui Monnart. Philippe le Bon lui accorde sa grâce ([1]).

Les querelles de cabaret figurent très fréquemment à l'origine des crimes que le duc amnistie. On lira dans nos documents le récit de deux d'entre elles, qui ont eu lieu à Lille et nous ont paru caractéristiques et pittoresques : Pierre Dancoine a prétendu contraindre Ostelet de Zwynevorde, archer de corps du prince, à accepter pour voisine de table une fille de joie ([2]); Jean Wastiel et le bâtard de Carvin se sont mutuellement jeté à la tête un verre de vin, par joyeuseté d'ivrognes ([3]); et mort d'homme s'ensuit. Les Flamands sont grands buveurs, ils ont vite fait de vider une cruche de vin de Bourgogne et, quand ils sont « mus de boisson », ils deviennent terribles; la plaisanterie tourne soudain au tragique, les pots d'étain volent en l'air, les tables se renversent, les dagues sortent de leurs gaines. Même dans les banquets d'amis, dans les soupers célébrés pour les relevailles d'une accouchée, « où, par joyeuseté et récréation, les voisins et bonnes gens se devisent l'un à l'autre », on se

([1]) Document n° VI.
([2]) N° III.
([3]) N° XI.

fâche, on se brouille; s'il faut en croire Abel de Woumen, c'est pour une bien innocente plaisanterie qu'il s'est fait durement rabrouer par Mathieu de Wolbele, pendant un de ces festins; quelque temps après, Mathieu, le rencontrant sur la route, est venu renouveler la querelle et a reçu un coup mortel (1).

Les rémissions de Pierre de Scelewe et de Yeulvain Voet nous offrent des exemples de crimes passionnels. Christian le Cloot ne s'est pas contenté de prendre la femme de son voisin Pierre de Scelewe, cabaretier à Langemarck, il l'a insulté, a déclaré en public qu'il ne valait pas un homme : Pierre de Scelewe le défie en combat singulier et le tue à coups de gourdin sur la tête (2). Yeulvain Voet, chevaucheur de l'écurie ducale, avait un ami, un ami de cœur, avec lequel il avait « compagnie fraternelle comme à son frère », un certain Maître Jean, messager de Nieuport; ce Maître Jean enleva la femme du confiant Yeulvain « et, avec elle, emporta et emmena plusieurs de ses biens meubles »; l'année suivante, l'infortuné mari rencontra son rival et « battit et navra icelui Maître Jean tellement que assez tôt après lesdites navrures il termina vie par mort » (3).

Voici un procès fait à une jeune mariée, qui a acheté de l'arsenic; était-ce, comme elle le dit, pour tuer les rats « et autres vermines » qui désolaient la maison de son père, ou bien pour empoisonner son mari? La dose d'arsenic a été retrouvée tout entière dans sa bourse. Les officiers d'Aire n'ont pas voulu croire sur parole Willemine la Barbière; ils ont menacé de la torture cette jeune femme ignorante et infirme, et, par peur, elle a confessé tout ce qu'ils ont voulu. Les échevins l'ont condamnée au bannissement; elle sera brûlée si elle revient dans la ville. Philippe le Bon lui fait remise de sa peine, « eu regard à la jeunesse et innocence

(1) Document nº XIII.
(2) Nº VII.
(3) Nº II.

d'icelle Willemine et que Willaume son mari est bien content d'elle » [1].

Cette justice du Moyen Age, dure et cruelle pour les accusés, qui étaient emprisonnés, mis à la question, condamnés ainsi sur le soupçon d'une intention criminelle, ne tolérait pas, du moins, les atteintes à la liberté individuelle commises par des particuliers, et les châtiait sévèrement; ces atteintes, — rapts, séquestrations, — étaient beaucoup plus fréquentes que de nos jours, et l'auraient été bien davantage sans une répression impitoyable. Hans de Liesvelt a obtenu la main de Catherine Colins; craignant de voir son mariage rompu, il enlève Catherine : bien qu'il ait fait sa paix avec les parents et épousé la fille, il est poursuivi par le bailli de Termonde, et banni hors du territoire de Termonde [2]. L'écuyer Antoine de Bavichove a arrêté sur une route et emmené avec lui le jeune Omer Devos, qui voyageait avec une femme « que l'on disait être concubine d'un prêtre »; Antoine avait pitié du pauvre jeune homme, qui était de bon lieu : il voulait lui garder son honneur et l'empêcher d'épouser cette femme; le duc a cependant donné l'ordre de l'appréhender, et ne lui pardonne cette séquestration et ses autres méfaits qu'en faveur de ses bons services de guerre [3].

Ces deux dernières lettres de rémission, comme le verront nos lecteurs, inspirent quelques doutes. Antoine de Bavichove n'était-il point payé par les parents d'Omer Devos pour l'enlever? C'est ce qu'il ne dit pas, mais c'est ce que son exposé permet d'inférer. Hans de Liesvelt était-il de connivence avec Catherine Colins, ou bien l'a-t-il enlevée de force, comme l'affirme le texte de la sentence de bannissement? Il ne faut jamais oublier que les lettres de rémission reproduisent d'abord la requête du pétitionnaire, l' « humble supplication contenant comment..... » le fait

(1) Document nº X.
(2) Nº IX.
(3) Nº XII.

s'est produit. Que la vérité y soit fardée, c'est ce qui est bien naturel, et l'on en a des preuves manifestes, pour certaines affaires retentissantes [1]. Cette réserve, il ne faut point négliger de la faire, quand on publie ou qu'on utilise des lettres de rémission.

Mais nous n'avons pas ici la prétention d'établir des faits complètement véridiques. Il importe peu à l'histoire que Willemine la Barbière ait eu oui ou non l'intention d'empoisonner son mari. C'est le ton, le style, la naïve saveur de nos documents qui en font le prix ; ce sont les arguments, hypocrites ou sincères, employés par les pétitionnaires pour plaider en leur faveur les circonstances atténuantes ; ce sont ces bouts de conversation échangés entre pauvres compagnons, et qui sont reproduits ici dans leur forme rustique. De tout cela, cherchez un équivalent dans les textes du quinzième siècle, vous ne le trouverez pas. C'est un peu de la vie populaire des Pays-Bas au Moyen Age qui s'est conservé dans les requêtes qu'on va lire, et les altérations que les suppliants ont pu infliger à la vérité nous importent peu, car la source même de ces mensonges leur donne presque le même intérêt qu'auraient des faits exacts ; l'important est que nos récits ne sont ni du verbiage de chroniqueur, ni de la littérature.

(1) Voir dans GUÉRIN, *Documents concernant le Poitou, Archives historiques du Poitou,* t. XXXV, 1906, p. XVIII et suiv., le récit de l'affaire Hector Rousseau, en 1458.



DOCUMENTS

I

Bruxelles, 18 novembre 1438

Lettres de rémission de Philippe le Bon, duc de Bourgogne, en faveur de Sohier Sur-le-bois, son sujet du pays de Flandre, qui, étant au service d'un chanoine de Liège, n'a pu supporter les injures proférées contre le duc dans la maison où il servait, s'est fait chasser et s'est payé de ses gages en volant le chanoine, en quoi il ne pensait point méfaire, les Liégeois et les Bourguignons étant alors en guerre (Arch. départ. du Nord, reg. B. 1682, f° 32)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Sohier Sur-le-bois, povre jeune compaignon, contenant que, comme du temps des guerres et divisions estans entre nous et ceulx du païs de Liege (¹), ledit suppliant demouroit lors comme varlet servant en l'ostel d'un chanoine en la cité de Liege, et, pour aucunes villenies et injurieuses paroles que aucuns estans oudit hostel deisrent de nostre personne, icelui suppliant, qui est nostre subget de nostre païs de Flandres, leur respondit que encores leur donrions assez affaire, avec autres paroles, pour lesquelles ledit suppliant eut congié de sondit service, sans ce que son maistre le voulsist paier, ainçois le menaça de faire batre ; parquoy icelui suppliant s'avisa de lui mesmes paier et, de fait, print aucunes parties de vaisselle d'argent jusques a la valeur de quatre a cinq livres de gros de nostre monnoie de Flandres ; en laquelle chose faisant, pource que lors estoient ennemis de nous, ledit suppliant ne cuida riens meffaire ; toutesvoies icelui suppliant doubte que cy après l'en lui en pourroit donner empeschement par justice ou autrement, et par ce n'a osé bonnement converser en noz païs et seigneuries, ne fait encores, qui lui vient a grant interest, et avec

(¹) Il s'agit de la guerre sanglante que se firent les Bourguignons et les Liégeois dans le comté de Namur, le Hainaut et le Brabant, en 1431.

ce seroit taillié (1) de jamais publiquement oser converser en nosdits païs, terres et seigneuries, mais lui en conviendroit tenir absent, se n'avions pitié de lui, et que nostre grace et misericorde ne lui feust sur ce impartie, ainsi qu'il dit; dont, actendu ce que dit est, et mesmement ne pouoit endurer lesdictes villenies, et que lors leur faisions guerre et eulx a nous, et que par la paix faicte entre nous, toute chose, tant prises, roberies que autres, ont esté et sont aboliz et que ce que ledit suppliant en a fait a esté pour soy paier, dont il ne pouoit autrement venir au chief (2), comme il dit, il nous a fait trés humblement supplier... (3).

Donné en nostre ville de Brouxelles, le xviiie jour de novembre, l'an de grace mil cccc trente huit.

II

Bruxelles, décembre 1438

Rémission de Yeulvain Voet, chevaucheur, de l'écurie ducale, qui a tué un nommé Maître Jean. Ce dernier, étant messager de Nieuport, et ami intime de Yeulvain Voet, avait enlevé sa femme et emporté une partie de ses biens meubles (B. 1682, f° 34)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Yeulvain Voet, chevaucheur de nostre escuierie, nostre subget, demourant en nostre ville de Neufport (4), contenant que comme ledit suppliant despieça aiant amour, congnoissance et grant affinité a ung appellé Maistre Jehan, lors messaigier dudit Neufport et auquel ledit suppliant se confioit moult et estoient souvent buvans et mengans ensemble, et avec lui avoit compaignie fraternelle comme a son frere, pendant laquelle societé et communicacion ledit Maistre Jehan, meu de mauvaise et dampnable voulenté, et duquel ledit suppliant ne se doubtoit en riens qu'il lui voulsist pourchacier (5) mal ne dommaige, se acointa de la femme dudit suppliant, telement qu'il en fist sa voulenté ; et non content de ce, mais

(1) Obligé.
(2) Venir à bout.
(3) Nous omettons les formules, qui se répètent à peu près les mêmes à la fin de chaque lettre de rémission. A titre d'exemple, et parce que dans ce document il y avait un intérêt particulier à le faire, nous reproduisons plus loin *in extenso* la lettre n° V.
(4) Nieuport (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Furnes.
(5) Procurer.

en acroissant le blasme et honte dudit suppliant, environ a IIII ans esleva et enmena sadicte femme et avec elle emporta et enmena pluseurs de ses biens meubles. Or est avenu que puis trois ans ença ou environ, ledit suppliant, acompaignié de Lambesin le Winc et Joris Arnoul, d'aventure rencontra ledit Maistre Jehan, et lors, comme esmeu de couraige, lui souvenant et remembrant de la bonne amour et fraternelle compaignye qu'il avoit eu et porté envers ledit Maistre Jehan et la grant desloiaulté, homte, blasme, dommaige et deshonneur que icelui Maistre Jehan, en rendant mal pour bien, faicte lui avoit, bati et navra icelui Maistre Jehan telement que assez tost après lesdictes navreures il termina vye par mort; a l'occasion duquel cas ledit suppliant et sesdits complices, doubtans rigueur de justice, se sont absentéz de nostredit païs de Flandres, ouquel ledit suppliant n'oseroit jamais retourner ne converser, ainçois le convendroit vivre et user sa vye en estrange marche et contrée, en grant povreté et misere, se nostre benigne grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; de laquelle, atendu ce que dit est, le grant blasme [et] traïson que ledit Maistre Jehan, auquel il se confioit, lui avoit fait, et que oncquesmais il ne fut attaint ou convaincu d'aucun autre vilain cas...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de decembre, l'an de grace mil cccc trente huit.

III

Bruxelles, février 1439

Rémission d'Ostelet de Zwynevorde, archer de Philippe le Bon, qui a tué Pierre Dancoine dans une taverne de Lille. Celui-ci voulait forcer Ostelet à accepter en sa compagnie une fille de joie (B. 1682, f° 40)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Ostelet de Zwynevorde, nostre archier de corps, disant que ou mois de novembre, en ceste presente année cccc trente huit, ledit suppliant estoit en nostre ville de Lille pour aucuns ses affaires; encontra sur le marchié de nostre dicte ville messire Robert de Baufremet, chevalier, lequel pria audit suppliant de aler avecques lui boire ung demi lot de vin; et ledit Ostelet lui respondist qu'il alast devant en une taverne et quant il avroit besoingné il le suivroit; et lors, quant ledit suppliant eut besoingnié, il s'en ala devers ledit messire Robert, avec lequel il

trouva assis ung nommé Pierre Dancoine, lequel Pierre avoit emprès lui assise une jeune femme querant son pain; et lors ledit Ostelet se ala asseoir avec eulx et devant eulx, de l'autre costé de la table; et adont ledit Pierre Dancoine dist a ladicte femme qu'elle alast seoir emprès ledit suppliant, lequel suppliant respondit qu'il n'en vouloit point; mais ce non obstant ledit Pierre ne cessa point de faire lever ladicte femme, et tant qu'il la fist aler seoir emprès ledit suppliant, lequel pour ce se leva et ala seoir a l'autre léz, prèz dudit messire Robert; pour quoy ledit Pierre se leva en trés fel couraige (1) et ala seoir emprès et du costé de ladicte femme, en disant : « Par le char Dieu, entre vous archiers, vous cuidiez que Jehan Despain soit mort, mais il en rataindra encores de vous » ; de laquelle parole ledit suppliant fut bien esmerveillié et en doubte que icellui Pierre ne lui voulsist, soubz umbre dudit Jehan Despain, pourchacier ou faire aucun desplaisir, en disant : « Nous nous en garderons bien, se Dieu plaist. » Et lors ledit Pierre, qui avoit fort la dent sur ledit suppliant, quant aucun venoit devers eulx demander après aucunes gens, ruoit après iceulx plateaulx ou autres choses, en leur disant desplaisir, dont ledit suppliant dist audit messire Robert teles paroles : « Sainte Marie, messire Robert, j'ay oÿ dire maintesfois que vous estiez le plus merveilleux du monde, mais cestui homme cy est encores plus merveilleux », en priant audit messire Robert de faire l'escot et de eulx en aler, et qu'il ne vouloit plus boire en la compaignie dudit Pierre; et pourtant chascun d'eulx paia son escot, et s'en alerent lesdits messire Robert et suppliant dehors de ladicte taverne, et eulx estans ainsi dehors icelle, ledit messire Robert dist audit suppliant qu'il n'avoit mie souppé : « Alons en la maison Buisson, je vous donray ung demi lot de vin de Beaune et puis nous yrons couchier », et de fait y alerent, et quant lesdits messire Robert et suppliant furent assis, ledit Pierre Dancoines y vint aussi asseoir a leur escot, atout (2) ladicte femme, et la voult encore faire seoir a la table, dont ledit suppliant respondit qu'elle n'y seroit point (3), et ledit Pierre jura grant serement que si feroit, et la fist ester devers le feu, derriere ledit suppliant, lequel en estoit tout honteux pour les gens qui y venoient, en disant audit Pierre qu'il la feist aler hors de la chambre, ou si non il la chaceroit dehors, et qu'il vouldroit qu'il lui feust cousté ung pot de vin et aucun la venist chevauchier devant lui ; a quoy ledit Pierre dist, par le char Dieu, qu'il verroit voulentiers ung homme qui la chaceroit dehors ; et adont ledit suppliant, qui desdictes paroles et

(1) Très méchante humeur.
(2) Avec.
(3) Qu'elle ne s'y assoirait point.

maneres dudit Pierre estoit tout honteux et ennoyé, se leva et la print par le bras pour la bouter dehors, et ledit Pierre se leva aussi en retirant ladicte basselecte ([1]), pour laquelle cause ledit Ostelet, suppliant, donna ung cop de poing audit Pierre, et cheit jus du bant, en lui donnant aussi du pié ou visaige, et après laissa ledit Pierre relever, lequel Pierre, en lui relevant, injuria trés fort ledit suppliant, et en approuchant l'un l'autre, tira icellui Pierre sa dague et en frappa ledit suppliant ou bras, et ledit suppliant le rabatit à terre et le frappa d'un grant coutel ung cop ou deux, le cuidant ainsi laissier et lui departir sans plus faire. Mais ledit Pierre le aherdit ([2]) par la cornecte de son chapperon et par son tabart ([3]), en donnant audit suppliant encores deux cops de dague ou corps, apriès lesquelz ledit suppliant, se sentant ainsi navré, frappa audit Pierre encores ung cop et s'en ala pour soy faire remuer ([4]) et mectre a point, et ledit Pierre s'en ala en franchise en l'eglise Saint Estienne ([5]), auquel lieu ledit Pierre estant en sa maladie enchargea et pria a messire Jaques Clocart, curé de Wasaimes ([6]), que il voulsist aler devers ledit suppliant, lequel gisoit malade desdictes bleceures, aux freres meneurs ([7]) en nostredicte ville de Lille, et lui prier que pour Dieu il lui voulsist pardonner ce qu'il lui avoit meffait, et il pardonnoit audit suppliant beaucop de fois ce qu'il lui avoit meffait, et depuis ce, ledit Pierre est alé de vie a trespas. Pour occasion duquel cas ledit suppliant...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de fevrier, l'an de grace mil cccc trente huit.

IV

Bruxelles, juillet 1453

Rémission de Jean Ghuisebart, monnayer, compromis malgré lui dans la révolte de Gand (B. 1685, f° 20)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous présens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Ghuisebart, monnoier, a present prison-

([1]) Bachelette, fille.
([2]) Saisit.
([3]) Manteau.
([4]) Panser.
([5]) Église datant du onzième siècle, qui fut brûlée pendant le siège de Lille en 1792 (Derode, *Histoire de Lille*, t. I, p. 284; t. III, p. 115).
([6]) Wazemmes, aujourd'hui quartier de Lille.
([7]) Les Frères mineurs de Lille étaient installés dans la rue des Foulons, qui s'appela plus tard rue des Récollets, aujourd'hui rue des Arts (*Souvenirs religieux de Lille et de la région*, mars 1892, p. 33).

nier en nostre chastel de Lille, contenant que, comme ledit supliant, avant le commencement de la guerre estant de present entre nous et ceulx de Gand, noz ennemis, rebelles et desobeissans (1), mesmement environ quinze jours avant que le siege feust mis par lesdits de Gand devant nostre ville d'Audenarde (2), eust certain debat et question contre ung tisserant d'icelle ville de Gand, pour ce que icelui supliant ne peust souffrir aucunes paroles que icelui tisserant disoit contre nostre personne, tellement que il frappa icelui tisserant d'un cousteau ; pour lequel debat icelui supliant fut fait prisonnier audit Gand et y demoura longue espace de temps avec nostre bailli de Waize, qui lors estoit en voye de avoir copée la teste, comme eust nostredit bailli (3) ; et l'eust eu coppée, se n'eussent esté les parens de sa femme, qui a grant diligence le poursuyrent (4) ; et lui convint paier XII l. de gros, avant qu'il peust partir de ladicte prison ; lequel suppliant, après ladicte delivrance de prison, trouva ladicte ville de Gand en grant commocion, c'est assavoir que le siege estoit devant nostredicte ville d'Audenarde et que tout le peuple de ladicte ville estoit en armes. Et pour ce, doubtant d'estre repris et d'avoir coppée la teste, dissimula et se tint audit Gand, en soy armant comme les autres (5), et aussi contribua ès frais que faisoient ceulx dudit Gand pour envoier gens dehors a l'encontre de nous ; jusques environ ung mois après que ledit siege fut levé (6), que il trouva maniere de partir hors de ladicte ville, et habandonna sa femme et tous ses biens, et se retrayt en Haynnaut, a Bruges, a Alost, a Tournay et autre part ou il pouoit mieulx pour vivre ; et combien que icelui su-

(1) Il s'agit de la fameuse guerre de Gavre. La présente lettre, datée de juillet 1453, est du dernier mois de la guerre; la paix fut accordée par le duc le 30 juillet; la bataille de Gavre avait eu lieu le 23 juillet.

(2) Ce fut le 13 avril 1452 que les Gantois mirent le siège devant Audenarde.

(3) Geoffroi Braem, bailli du pays de Waes, fut décapité par ordre des hooftmans de Gand, au mois de mars 1452. « Meismement, dit Philippe le Bon dans un manifeste du 31 mars, ont nagaires envoyé querir nostre bailli de nostre terroir de Waize, lequel ilz trouverent... tenant viescare de par nous et en nostre nom, atout la verge en la main... et neantmoins le prindrent... et, après qu'ilz l'ont tenu par aucun jours, ilz l'ont fait morir, contre Dieu et raison. » (GACHARD, *Documents inédits concernant l'histoire de la Belgique*, t. II, p. 107). Le rapprochement des dates ne permet pas, on le voit, d'admettre que Jean Ghuisebart soit resté « longue espace de temps » en prison en même temps que le bailli de Waes, puisqu'il déclare avoir été emprisonné vers la fin de mars.

(4) Le soutinrent.

(5) Cf. le manifeste cité plus haut, où Philippe le Bon rappelle les supplices infligés par les hooftmans à de « bons et notables bourgeois » et la terreur qui règne à Gand : « Par ces moyens tiennent le peuple en ladite ville en telle cremeur, que nul n'ose autrement faire ne dire que a la voulenté desdits hooftmans et de leurs satellites, complices et adherens » (GACHARD, *Documents...*, t. II, p. 106).

(6) Le siège d'Audenarde fut levé le 24 avril.

pliant eust voulenté et entencion de nous servir en ceste nostre presente armée, et pour plus seurement aler, se retrayt en nostre ville de Lille, par l'advis et conseil de maistre Pierre Boudins (1), nostre conseiller et maistre des requestes de nostre hostel, pour avoir de nous sceurté et aussi pour faire le serement comme ont fait aucuns autres bourgeois d'icelle nostre ville de Gand; toutesvoies, en ce poursuivant, ledit supliant, par le pourchas d'aucuns ses hayneulx, a esté prins et mené prisonnier en nostredit chastel de Lille, ouquel il est de present detenu en grant povreté et misere, et est en voye de, a l'occasion des choses dessusdictes, finer miserablement ses jours, se nostre grace et misericorde ne lui est sur ce impartie...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de juillet, l'an de grace mil IIIIc LIII.

V

Bruges, mai 1455

Rémission de demoiselle Antoine de Claerhout, qui, ayant été séduite par un habitant d'Esquelbecq, a mis au monde clandestinement, égorgé et noyé son enfant (B. 1686, f° 27 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de damoiselle Anthoine de Claerhout, fille de Euleat de Claerhout (2), eagie de XXIIII ans ou environ, contenant que, passé a ung an ou environ, elle, demourant lors ou chastel d'Ekelsbecque (3), avec la femme du seigneur d'Ekelsbecque, sa parente, se feust enamourée d'un compaignon, nommé George Perche, demorant audit Dekelsbecque; et tant se feussent accoinctiéz ensemble que, de ses euvres, elle eust esté ençainte et engrossée d'enfant. Et elle, estant ainsi ençainte, nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambellan, le seigneur de Lichtervelde (4),

(1) Pierre Boudins, appelé aussi Bauwens, Baudins, Brandin, conseiller et maître des requêtes de l'hôtel des ducs de Bourgogne le 12 janvier 1432, décapité par les Gantois le 14 mars 1477. Il avait, ainsi que le conseiller Georges de Bul, une grande influence sur le gouvernement de la Flandre; les Gantois leur attribuaient la violation de leurs privilèges et cherchèrent, dès 1451, à les faire périr (Mathieu D'ESCOUCHY, *Chronique*, édit. DU FRESNE DE BEAUCOURT, t. I, p. 379; voir à la Table au mot *Brandin*).

(2) Sur la famille de Claerhout et ses alliances avec la famille de Lichtervelde, voir Philippe DE L'ESPINOY, *Recherche des antiquitez et noblesse de Flandres*, 1631, p. 299 à 302.

(3) Esquelbecq (Nord), arrondissement de Dunkerque, canton de Wormhoudt.

(4) Il s'agit sans doute de Louis de Lichtervelde, seigneur de Staden, mort en 1457 (*Biographie nationale de Belgique*, t. XII, p. 103).

oncle de ladicte suppliant, eust mandé icelle suppliant venir audit Lichtervelde (1), pour appoinctier avec messire Adrian de Claerhout, chevalier, son frere, touchant aucune succession commune a eulx deux, ce qu'elle eust fait, et y eust arrivée la veille saint Andry (2), mil quatre cens cinquante et trois. Et il soit ainsi que, ladicte suppliant estant audit Lichtervelde, en ung hostel nommé la Court de Bussihenque, le xvie jour du mois de decembre, oudit an, qui estoit ung jour de dimanche, avant le midi, elle se feust accouchée d'ung enfant, lequel prestement elle eust envelepé en une sienne chemise, en l'estat qu'il estoit issu de son ventre, et, en ce point, l'eust tenu léz elle, couvert d'une robbe, tout ce jour, et jusques au landemain, qui fut lundi, environ dix heures du matin, que elle, afin de tenir son fait secret, doubtant le courroux et estre en l'indignacion dudit seigneur de Lichtervelde, son oncle, et temptée de l'ennemy, eust prins ung couteau et audit enfant couppé la gorge ; et d'une sienne jarretiere, luy eust lyé au col ung windois (3) et le getté, tout en en (*sic*) l'estat qu'il estoit issu de son corps, en ung fossé plain d'eaue, qui estoit ou jardin dudit hostel, et y demeuré quelque peu, regardant s'il s'enfonderoit. Et quant elle eust veu que tout estoit alé au fons, s'en feust retournée en sa chambre, et se feust fainte estre malade et menstrueuse, afin que nul ne s'en donnast de garde, et, le mardi ensuivant, se feust relevée sans en faire quelque semblant, et s'en feust alée, a pié, ou chastel dudit Lichtervelde, qui est distant dudit hostel environ d'un demy quart de lieue. Et le jeudi ensuivant, s'en feust alée, a pié, jusques a Thoroult (4), qui est une grosse lieue dudit Lichtervelde, et le samedi après, arriva, de son retour, audit Dekelsbecque, sans faire aucun semblant a personne vivant dudit cas. Lequel eust tousjours esté recelé, jusques au xxiiie jour de janvier ensuivant, que ledit enfant eust esté trouvé, que lors l'on eust suspeconnié sur ladicte Anthoine suppliant, et que ledit seigneur de Lichtervelde l'eust signiffié audit seigneur d'Ekelbecque, lequel prestement eust mis main a ladicte Anthoine et la constitué prisonniere. Laquelle chose venue a nostre congnoissance, eussions envoié aucuns de nostre Conseil examiner et interroguer ladicte suppliant ; pardevant lesquelz elle a confessé les choses dessusdictes, et aussi que de son mouvement propre, après qu'elle eust esté despucellée, non saichant qu'elle feust ençainte, pour eviter generacion, souventesfois elle avoit mengié du

(1) Lichtervelde (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Roulers.

(2) La fête de Saint-André est le 30 novembre.

(3) Guindois, objet pour guinder, pour suspendre ? (N'est pas dans GODEFROY).

(4) Thourout (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Bruges.

sednave [1]. A cause desquelz cas, icelle suppliant a esté par nosdits commis prinse et mise en nostre main et, depuis, a tousjours esté et encorres elle est detenue prisonniere, en grant destresse ; et seroit taillée d'y finer miserablement ses jours, se noz grace et misericorde ne luy estoient sur ce impartiz, ainsi qu'elle dit; dont, actendu ce que dit est, elle nous a trés humblement fait supplier et requerir. Pour ce est il que nous, les choses dessusdictes considerées, la jeunesse de ladicte suppliant et la grant paour qu'elle avoit que son fait feust sceu, aians d'icelle pitié et compassion et luy voulans, en ceste partie, grace et misericorde preferer a rigueur de justice, a icelle suppliant, qui est gentil femme, partie de noble generacion, inclinans a sadicte supplicacion, et mesmement en faveur d'aucuns seigneurs et autres ses parens et amis, qui nous en ont humblement supplié et requis, avons, ou cas dessusdit, quictié, remis et pardonné, et de nostre certaine science, auctorité, puissance et grace especial, par ces presentes quictons, remectons et pardonnons le fait, cas et murdre dont cy dessus est faicte mencion, ensemble toute peine, amende et offense corporelle, criminelle et civile, en quoy, pour cause et occasion des choses dessusdictes, leurs circonstances et deppendences ou aucunes d'icelles, elle a et peut avoir mesprins et offendu envers nous et justice, en imposant sur ce scilence perpetuel a nostre procureur et a tous noz officiers quelzconques; moiennant et permi ce que ladicte Anthoine, suppliant, nous transportera judicialment, et ainsi qu'il appartient, par devant les bailly et hommes de fief qu'il appartiendra, sa seigneurie de Bernem [2] et ses appartenances, ensemble tous autres ses fiefz, terres, garennes, dismes, maisons, bois et autres biens et revenues quelzconques, quelque part qu'ilz soient gisans et extendans, a quelque tiltre ou moyen que ce soit, et y renuncera entierement a nostre prouffit [3]; et pourveu aussi que ladicte suppliant sera tenue, endedans Noel prouchainement venant, entrer en quelque monastere fermé, devenir et demourer religieuse tous les jours de sa vie, sans en partir, et pour son vivre et entretenement illec, de grace especial, nous luy avons consenty et consentons, par ces presentes, que sur une disme qu'elle nous transportera, comme dit est, elle ait et preigne annuelment par maniere de pension, la somme de six livres de

[1] Il s'agit probablement du sénevé, plante de la famille des crucifères, extrêmement commune en Flandre, où on l'appelle aussi sanve ; ses propriétés rubéfiantes ont pu lui faire attribuer une vertu abortive.

[2] Beernem (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Bruges.

[3] En marge : « Soit sceu se ladicte demiselle Anthoine de Claerhout s'est desheritée de son fief et terre de Bernem et de autres ses fiefz selon le contenu de ceste remission, et prins garde qu'ilz soient applicquéz au demaine de Monseigneur et fait recepte des revenues a son prouffit. »

gros, monnoie de nostre païs de Flandres, sa vie durant seulement. Si donnons en mandement a noz améz et feaulx les president et gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, a nostre souverain bailly de Flandres, a noz bailliz de Bruges et du Franc, d'Yppre et de la Salle illec, de Furnes, de Bergles (*sic*) Saint-Winoc, et a tous noz autres bailliz, justiciers et officiers quelzconques, cui ce peut et pourra toucher et regarder, leurs lieuxtenans presens et avenir et a chascun d'eulx, en droy et si comme a luy appartiendra, que ledit transport fait par ladicte damoiselle Anthoine suppliant, en la maniere dicte, ilz la facent, seuffrent et laissent, de nostre presente grace, remission et pardon, et aussi de ladicte pension de vi livres de gros sur ladicte disme, ainsi et par la maniere que dit est, pleinement, paisiblement et perpetuelment joïr et user, sans lui y faire mettre ou donner, ne souffrir estre fait, mis ou donné, ores ne pour le temps avenir, aucun arrest, moleste, destourbier ou empeschement au contraire; mais ainçois son corps pour ce detenu prisonnier, comme dit est, luy mettent ou facent mettre tantost et sans delay a pleine et entiere delivrance; car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. Et afin que ce soit chose ferme et estable a tousjours, nous avons fait mettre nostre seel a ces presentes, sauf en autres choses nostre droit et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de may, l'an de grace mil iiiic cinquante cinq. Ainsi signé, par Monseigneur le duc : A. Delaporte. Visa.

VI

Louvain, 2 juin 1455

« Remission de Monnart, bosquillon, pour enforcement de femme » (1)
(B. 1686, fo 30)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion des parens et amis de Monnart, bosquillon, povre homme, eagié de soixante ans ou environ, chargié de femme et d'enfens, a present prisonnier ès prisons de Lille, contenant que, comme iceluy Monnart ait nagaires esté prins et mis prisonnier esdictes prisons, et, en icelle, mis a tourture et gehynne, telement qu'il a confessé avoir, dès long temps

(1) Titre de la lettre sur le registre. La plupart des autres lettres que nous éditons n'ont pas de titre. — Bosquillon = bûcheron.

a, aidié a batre et traictier, avec autres, Margritte Mayarde, acointe [1] du mangnier [2] de Felenghiem [3], et baillié consentement que aucuns autres estans illec l'avoient congneue charnelment ; et pareillement d'avoir batu Sainteron Blainquarde, pour ce qu'elle ne vouloit souffrir que ledit Monnart la congneust charnelment, ja soit ce qu'elle feust femme toute commune ; et depuis, avoir congneue ladicte Sainteron, par pluseurs fois, et avec elle mangié poulez embléz [4] ; et pareillement de jour et de nuyt, alé a l'ostel de ladicte Margritte Mayarde, meschine [5] dudit maingnier, et icelle voulu congnoistre charnelment, ce que faire n'avoit peu, obstant ce qu'elle s'estoit revenchée ; et avec ce de avoir, despassé XXXVIII ou XL ans, ribbé [6] et congneu charnelment une josne fille en certains bléz emprèz Fournes [7], oultre son gré ; de semblablement avoir congneu une nommée Pierotine le Fevre, fille comme commune, et d'elle eu huit ou dix gros. Pour lesquelz cas, ja soit ce qu'ilz soient advenuz de long temps et que toutes lesdictes femmes soient femmes comme communes, iceluy Monnart a esté mis et encorres est detenu prisonnier ; et doubtent lesdits supplians que nostre gouverneur dudit lieu de Lille ne vueille proceder a l'execucion de sa personne, qui seroit chose pitoiable, actendu l'estat desdictes femmes, le long temps qu'il y a et l'aige d'icelui Monnart...

Donné en nostre ville de Louvain, le second jour de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante cinq.

VII

Bruges, 8 janvier 1458

Rémission de Pierre de Scelewe, cabaretier à Langemarck, coupable d'avoir tué en combat singulier Christian Le Cloot, qui courtisait sa femme et l'avait insulté et bravé (B. 1688, f° 3 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint-Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir fai-

(1) Amie.
(2) Meunier ? (Sens actuel du mot magnier dans la région du Nord.)
(3) Frelinghien-sur-la-Lys (Nord), arrondissement de Lille, canton d'Armentières.
(4) Volés.
(5) Servante ou concubine.
(6) Abusé de.
(7) Fournes-en-Weppe (Nord), arrondissement de Lille, canton de La Bassée.

sons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierre de Scelewe, nostre povre subget, demourant en la parroisse de Langhemart [1], en nostre chastellenie d'Yppre, contenant que, deux ans a passéz ou plus, par pluseurs vraies presumptions et aussi par divers rappors qui par pluseurs et diverses personnes lui furent faiz, de ce que ung appellé Christian le Cloot, son voisin, poursuivoit sa femme pour avoir compaignie charnelle avec elle, et que la renommée et fame commune estoit en ladicte parroisse que congneue l'avoit charnelment et que, aux semblans et manieres que ledit Christian tenoit vers sa femme, il prinst en son ymagination et courage que vray estoit, et aussi que il fu adverti que les serviteurs domestiques dudit Christian lui avoient pluseurs foiz blasmé et dit que mal faisoit de suivir la femme dudit suppliant et que mal lui en vendroit, mais tousjours s'en mocquoit, disant que il congnoissoit bien ledit suppliant et que riens ne lui mefferoit; et de plus en plus continua de venir en l'ostel dudit suppliant, qui tenoit cabaret et vendoit cervoise; pourquoy ledit suppliant, doubtant que debat pourroit entre eulx mouvoir, et aussi pour ce qu'il avoit getté ou visaige de ladicte femme dudit suppliant ung voirre plain de cervoise et dit a ceulx avec cui il buvoit, qui ce lui blasmoient, que ledit suppliant estoit ung gooc [2] ou piffre [3] et qu'il ne valoit pas ung homme, ledit suppliant lui fist dire par aucuns de ses bons amis que il lui desplaisoit et n'estoit point content des poursuittes que il faisoit vers sa femme, et du desplaisir que fait lui avoit et des injurieuses parolles que de lui avoit dittes, et le fist requerre que deporter se voulsist [4] de venir plus en son hostel et que, se plus y venoit, il lui en desplairoit; sur quoy ledit Christian respondi que il y vendroit tant et si longuement que on y vendroit cervoise, l'empeschast celui a qui il en desplairoit; et en ensuivant ce, le jour saint Clement [5] derrenierement passé, vint boire en l'ostel dudit suppliant, qui n'en fut pas content, mais pour ce que point ne volt faire de debat en son hostel, s'en ala et prinst en son jardin ung baston, et ne resta gaires après qu'il ne vint en rencontre dudit Christian, qui pareillement avoit aussi ung baston, auquel il dist que il se deffendist, et l'assailli, et l'assena de son baston parmi les jambes, et ledit Christian au travers du corps [6] telement que

[1] Langemarck (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement et canton d'Ypres.

[2] Sans doute pour *gous*, terme injurieux; à moins qu'il ne faille rapprocher ce mot de l'allemand *Gauch* et de l'anglais *gawk*, coucou, niais.

[3] Gros homme, gonflé ? (Cf. : s'empiffrer.)

[4] Qu'il voulût s'abstenir.

[5] 23 novembre.

[6] Il y a des mots passés après « ledit Christian ». Il faut suppléer: le feri, l'assena.

ledit suppliant chey a terre, et lui relevé fery derechief ledit Christian et l'assena ou chief telement qu'il chey par terre et dedens brief temps après, assavoir six ou huit jours, termina vie par mort; lequel fait, prestement que advenu fut, donna a congnoistre a pluseurs ses voisins, affin que aidiéz fust et menéz en son hostel. Or est vray que les bailliz du conte de Saint Pol, de sa terre et seignourie appellée Conchy (1), et de la seignouourie (*sic*) de Dentelghem (2), appartenant au filz de feu Loys de Lichtevelde (3), ont saisy ses biens et heritages, et ledit bailli de Conchy a fait information dudit cas, en entencion, pour ce que perpetré a esté en la seignourie dudit Conchy, de le faire bannir de murdre, pour ce que il fut perpetré de nuyt, et declairier ses biens confisquiéz, qui seroit sa totale destruction, veu qu'il est povre jeune homme et que tout ce qu'il a vaillant ne vault pas cent frans pour une foiz, et par ce mis en voie de a tousjours se absenter de nostre païs de Flandres et miserablement finer ses jours en povreté, se sur ce ne lui est par nous pourveu de nostre grace...

Donné en nostre ville de Bruges, le VIIIe jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante sept.

VIII

Bruges, 24 mars 1458

Rémission de Jaquemart de le Croix, de Valenciennes, milicien du duc de Bourgogne, qui, ayant servi Philippe le Bon durant sa guerre contre les Gantois, et se voyant insulté et menacé à son retour, pour avoir rapporté en butin une pique gantoise, avait tué Gillot Frappart (B. 1689, f° 6 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jaquemart de le Croix, demourant de present en nostre ville de Valenchiennes, povre homme chargié de femme et de petiz enfans, contenant que ès derrenieres guerres de Flandres (4), en obtemperant a certain mandement par nous fait, ledit suppliant, qui estoit de nouvel revenuz d'ung voiage desdictes guerres de Flandres,

(1) Conchy-sur-Canche (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Pol, canton d'Auxi-le-Château.

(2) Denterghem (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Thielt, canton de Meulebeke.

(3) Louis de Lichtervelde, mort en 1457. Voir p. 19, n. 4. Le registre B. 1689 contient, aux f°s 12 et 13, une série de lettres de rémission relatives à l'enlèvement de la veuve de Louis de Lichtervelde en 1458.

(4) Il s'agit, comme le prouve le contexte, de la guerre de Gavre, entre Philippe le Bon et les Gantois.

et qui rapporté en avoit une longue picque, fut esleu des villes d'Onnaing [1] et de Quaroube [2], avec autres compaignons, pour aler en nostre service et armée et pour estre et demourer en garnison en nostre ville de Tenremonde [3], et que lors vint a lui ung nommé Jaquemart Frappart, lequel le villena et injuria de pluseurs paroles infames et deshonnestes, en disant trés villainnement au dit suppliant : « Tu t'en vas en la guerre, mais ce n'est que pour desrober », et que larrecineusement il avoit rapporté une picque des Gantois et qu'il convendroit qu'il la reportast. A quoy ledit suppliant respondi que le picque qu'il avoit rapporté n'estoit point larrechin, ains l'avoit conquestée a la rescousse qui se fit emprès Englemonstier [4], ou il avoit esté en grant peril de sa vie et que ledit Frapprat (*sic*) n'en vouldroit avoir ung cent pour le pris que celle lui avoit cousté ; et ledit Frappart dit audit suppliant que c'estoit dommage que ledit suppliant et tous ceulx qui aloient en la guerre n'estoient pendus ; a quoy ledit suppliant respondi que c'estoit malfait de souhaittier pendus tous ceulx qui aloient en nostredit service ; et ce advint le jour du Sacrement [5]. Et le dimenche ensuivant, ledit Frappart, non encores content, s'aborda de rechief audit suppliant et lui dit les dessusdictes paroles, en repetant que lui et les autres n'aloient en la guerre que pour desrober, et que c'estoit dommage que on ne les pendoit, avec autres paroles injurieuses. Et comme ledit Jaquemart de le Croix, suppliant, lui sachant estre esleux pour aler en ladicte guerre, eust demandé au maire desdictes villes ou estoient les armures pour lui armer, et que ledit maire lui eust respondu qu'elles estoient a la maison Jaquemart le Malebrasseur, d'Onnaing, et qu'il alast prandre et choisir ce qui lui estoit necessité, ledit suppliant vint en la maison dudit Malebrasseur ; et illec fut moult villenéz et injuriéz d'aucuns proismes et amis dudit Frappart, et d'autre part Gillot et Jehan Frappart, enfans dudit Jaquemart Frappart, accompaigniéz d'aucuns leurs cousins germains et de Jehan Brissart qui y survint, commancerent a grandement villener ledit Ja-

(1) Nord, arrondissement et canton de Valenciennes.

(2) Quarouble, *ibidem*.

(3) Termonde (Belgique), province de Flandre orientale.

(4) Ingelmunster (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Roulers. On lit dans la chronique d'Adrien de But, à l'année 1452 : « Gandenses combusserunt villagium illud magnum de Engelmonstere, quod pertinebat comiti d'Estampes, fratri comitis Nivernensis, et eadem vice putabant in insidiis ducissam Burgundiæ, dominam Ysabellim, capere ea via qua tendebat versus Brugas. Sed dominus Symon de Lalaing, pluribus amissis ex suis, eripuit eam » (Kervyn de Lettenhove, *Chroniques relatives à l'histoire de la Belgique sous la domination des ducs de Bourgogne*, t. I, p. 340).

(5) La Fête-Dieu.

quemart suppliant, comme avoit fait leurdit pere, et de voye de fait lui eussent couru sus et l'occiz dedens la dicte maison, se n'eussent esté les bonnes gens qui y survindrent. Et pour eulx montrer qu'il ne vouloit point avoir de debat ne de hustin ([1]) a eulx, il se mist en la court d'icelle maison pour garder son corps; auquel lieu lesdits Gillot et Jehan Frappart et avec eulx de leursdits cousins germains et ledit Brissart le poursuirent et avironnerent telement qu'il ne se savoit ou saulver et lui disoient grandes injures et villenies, en jurant orribles seremens qu'il seroit batuz, qui qu'il le voulsist veoir, avant son partement. A quoy ledit suppliant respondoit qu'il ne leur demandoit riens et que ilz avoient tort de le ainsi traittier, consideré qu'il aloit en nostre service pour eulx mesmes et pour tous ceulx desdictes villes et que bien s'avisassent, car s'il y avoit homme d'eulx qui l'approchast pour mal faire, il lui feroit desplaisir et defendroit son corps a son pouoir; mais neantmoins ledit Gillot s'avança pour venir audit Jaquemart suppliant, qui tenoit une espée devant lui, affin que on ne l'approchast, et de son propre fait se vint icellui Gillot boutter en ladicte espée, telement qu'il fut navréz; et dont mort s'est ensuie. A l'occasion duquel cas, ledit suppliant, doubtans rigueur de justice, s'est tousjours depuis absentéz de noz païs et seigneuries et se tenu en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere, et en nosdits païs n'oseroit retourner, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu ledit cas advenu comme dit est, il a trés humblement fait supplier. Pour quoy nous, ces choses considerées, aians pitié et compassion dudit suppliant et voulans en ceste partie grace et misericorde preferer a rigueur de justice, mesmement ([2]) en faveur des services qu'il nous a fais en ladicte guerre de Flandres...

Donné en nostre ville de Bruges, le xxIIIIe jour de mars, l'an de grace mil quatre cens cinquante sept.

IX

Arras, 7 septembre 1458

Rappel de ban en faveur de Hans de Liesvelt, qui, craignant de ne pouvoir épouser Catherine Colins, de Termonde, l'avait enlevée de son consentement et avait fait paix avec la famille (B. 1688, f° 22)

Phelippe.... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Hanse de Liesvelt, dit Camerlinc, contenant

([1]) Querelle.
([2]) Surtout.

que comme ledit suppliant, du temps qu'il estoit resident en nostre ville de Tenremonde [1], fist tant avec les pere, parens, amis et tuteurs de Katherine Colins, fille de Jehans Colins, que icelle fille lui fut accordée pour la avoir en mariage quant elle auroit aage competent, et sur ce fut fait traictié et contract matrimonial entre ledit suppliant et ladicte Katherine dès le mois de fevrier mil quatre cens cinquante sept, comme il appert par certain instrument sur ce fait; et pour ce que ledit suppliant, après icellui contract fait, se absenta par longue espace de temps hors d'icelle nostre ville de Tenremonde, en actendant que ladicte fille peust venir en aage; quant il retourna, il lui sembla que par aventure lesdits pere, parens, amis et tuteurs de ladicte fille se repentoient dudit contract de mariage, dont il estoit moult desplaisant; pourquoy icelui suppliant et ladicte Katherine, qui amoient l'un l'autre, parlerent ensemble tellement que ladicte Katherine assigna audit suppliant heure et jour pour la venir querir en son hostel, et lui promist de soy en aler avec lui, ce qu'elle fist, ainsi qu'elle a confessé et recongneu par devant la loy de Sainte Marie Basserode [2], dont ledit suppliant dit avoir certificacion faitte par les eschevins dudit lieu de Sainte Marie Baserode, et combien que ledit suppliant, depuis ce, ait fait paix ausdits pere, parens, amis et tuteurs de ladicte Katherine et icelle prinse en mariage, toutevoies, au pourchas de nostre bailli de Tenremonde, ledit suppliant a par les hommes de fief de nostre court dudit Tenremonde esté banni hors de nostre port, païs et terroir de Tenremonde a tousjours, en lui donnant tiltre en flament tel qui s'ensuit [3] : « Ute dien dat myn heere de bailliu van Denremonde hadde doen indaghen te rechte, alsoet behoirde, diversche persoenen voir myns heeren mannen van Denremonde, van lijne ende van goede, underdander ingenaemt staet een Hans van Liesvelt off Liefvelt, geseit de Camerlinc, van dat hy es commen ten huys van Jan Colins te Denremonde, by nachte ende by ontijde, ende tvoirseide Jans dochter, onder hoir jarren, mit fortse, crachte ende hulpgeropen, baervoets ende blooshoofts, die wechgeleet, jeghen horen danck ten welken genachte dienende op den dach van heden de zelve Hanse niet en quam te rechte noch en compareerde daor up myn heere de bailliu begheerde voirt recht deselve Hanse van Liesvelt off Liefvelt, geseit de Camerlinc, gewyst voir recht ende verwonnen van tsbaillius heesche ende gewyst te bannene byden mannen myns geduchts heeren ende gebannen byden bailliu, de voirseide Hanse van Liesvelt off Liefvelt, geseit de Camer-

[1] Termonde (Belgique), province de Flandre orientale.
[2] Baesrode, arrondissement de Termonde.
[3] La graphie de ce texte flamand est très fantaisiste.

linc, uten poort, vryhede ende lande van Denremonde, teewegen dagen, up zyn hooft, ende dat van vrauwencrachte, als wettelic verwonnen ter vierscarren by contumacien; dat was gedaen ende gewyst upten IX[ten] dach van decembri XIIII[c] zeven ende vyftich, by myns heeren mannen tzynen hove te Denremonde ». Qui est a dire en françois : « Pour ce que monseigneur le bailli de Tenremonde avoit fait adjourner et semondre pardevant la justice, comme en tel cas appartenoit, pluseurs personnes pardevant les hommes de Monseigneur a Tenremonde, de corps et de biens, et entre les autres y avoit ung nommé Hans de Liefvelt ou Liesvelt, dit Camerlinc, de ce qu'il estoit venu a la maison de Jehan Colins, audit Tenremonde, de nuyt et hors heure, et la fille dudit Jehan, qui estoit soubz aagée (1), de force, violence et excès a emmené, contre son gré et voulenté, deschausse et a teste nue, a laquelle III[e] journée suivant aujourduy ledit Hanse ne vint ne comparut a droit, surquoy monseigneur le bailli requist par devant la justice ledit Hanse de Liesvelt ou Leefvliet, dit Camerlinc, estre convaincu de sa demande et jugié banni par les hommes de mondit seigneur et banni par ledit bailli, ledit Hanse de Liefvliet ou Liesvliet, dit Camerlinc, hors du port, franchise et terroir de Tenremonde, a tousjours, sur sa teste, et ce a cause de renforcement de femme, comme judiciairement convaincu a la vierscarre par contumace; ce fut fait et jugié le IX[e] jour de decembre XIIII[c] LVII par les hommes de mondit seigneur de sa court de Tenremonde. » Obstant lequel ban, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais aler, venir, converser ne sejourner en nostre dit païs et terroir de Tenremonde, ains lui en convendroit tenir absent et vivre en estranges marches et contrées en grant povreté et misere, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie...

Donné en nostre ville d'Arraz, le VII[e] jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

X

Bruxelles, 20 février 1459

Rémission de Willemine la Barbière, d'Aire, qui, ayant acheté de l'arsenic, avait été accusée de vouloir empoisonner son mari (B. 1689, f° 12 v°)

Phelippe..... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Willaume Wariquiel et Willemine la Barbiere sa femme, aagiée de seze ans ou environ, contenant que comme puis

(1) Mineure.

nagaires ladicte Willemine Barbiere, qui est simple femme, impotente et debilitée de son corps, eust acheté ung peu d'arsenic d'un marchant demourant en nostre ville d'Aire (1), en intencion de faire morir les ratz et autres vermines de l'ostel de Jehan le Barbier son pere, ou elle demouroit, lequel achat venu a la congnoissance de noz officiers audit lieu d'Aire, ilz manderent venir ladicte Willemine par devant nostre chastellain et les maieur et eschevins de nostredicte ville d'Aire, lesquelx interroguerent icelle Willemine sur l'achat dudit arsenic. Laquelle Willemine, après ce qu'elle eut confessé avoir achetté ledit arsenic pour en user ainsi que dit est et non autrement, lequel arsenic estoit encores en sa bourse tout entier et en l'estat qu'elle l'avoit achetté, sans en avoir nullement usé, et d'icellui arsenic fait ostencion ausdits chastellain, maieur et eschevins, fut, pour cause dudit achat, faicte et constituée prisonniere en noz prisons dudit lieu d'Aire. Et il soit ainsi que, ladicte Willemine estant esdictes prisons, après pluseurs interrogatoires a elle faictes verbaument par nosdits officiers d'Aire, et en lui baillant aucunement doubte de la jehyner (2), elle qui est ignorante et de trés foible complection, craindant estre traittiée par rigueur de jehyne ou autrement durement, confessa qu'elle avoit eu voulenté de donner a mengier dudit arsenic audit Wuillaume Warquiel (*sic*) son mari, ce qu'elle n'avoit onques pensé ne eu voulenté. A l'occasion de laquelle confession, icelle Willemine a esté par nostredit chastellain, maieur et eschevins d'Aire, bannie a tousjours de nostredicte ville et banlieue d'Aire, sur le feu, et avec ce condempnée a tenir prison fermée l'espace de quinze jours au pain et a l'eaue, en noz prisons dudit lieu d'Aire, en lui donnant tiltre tel que s'ensuit : « Le xie jour de novembre, l'an mil quatre cens cinquante huit, a la conjure de Gilles Gaset dit Morlet, chastellain de ladicte ville comme justice, et par le jugement de messeigneurs maieur et eschevins d'icelle ville comme juges, Willemine la Barbiere, fille de Jehan le Barbier et femme de Willaume Wariquiel, fut bannie de ladicte ville et banlieue d'Aire a tousjours, sur le feu, et ce pour avoir voulenté de donner a mengier a sondit mary de l'arsenic, en intencion de le faire morir, comme elle a confessé en jugement, a partir du jourduy en xv jours en dedens douze heures d'icellui jour, pendant lesquelx xv jours elle a esté condempnée a tenir prison fermée ès prisons du cep de ladicte ville au pain et a l'eaue, etc. » Pour lequel bannissement icelle Willemine, après ce qu'elle ot accompli sadicte prison, s'est partie de nostredicte ville et banlieue d'Aire et n'y oseroit retourner se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce imparties.....

(1) Pas-de-Calais, arrondissement de Saint-Omer.
(2) En lui faisant craindre de la soumettre à la torture.

Nous, ces choses considerées,... eu regard a la jeunesse et innocence d'icelle Willemine et que ledit Willaume son mary est bien content d'elle, a ladicte Willemine Barbiere avons ou cas dessusdit quittié, remis et rappellé, et par ces presentes de grace especial quittons, remettons et rappellons le fait et cas dessusdit...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xxe jour de fevrier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XI

Bruxelles, juin 1459

Rémission de Jean Wastiel, compromis dans une rixe de taverne, à Lille, rixe pendant laquelle un meurtre avait été commis (B. 1689, f° 24)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Wastiel, contenant que, comme nagaires feu Jehan, bastart de Carvin, Pierot Malet, Bernardin Delecroix, Jehan Dupont, Gillet Duhem, Gossel d'Escamaing, icellui suppliant et autres, en nombre de huit, neuf ou dix personnes, après qu'ilz eurent joué a la paulme, amiablement, feussent aléz soupper tous ensemble a l'ostel *Au beau regart* en nostre ville de Lille, et ledit soupper paisiblement accomply, escot payé et nappe ostée, l'ung dessusnomméz, ne scet ledit suppliant bonnement lequel, eust jetté une miette de pain ou colet du pourpoint dudit feu bastart de Carvin et, ce fait, assez tost après, icellui feu bastard prinst ung voirre (1) a moittié plain de vin et le jetta au visage dudit suppliant et semblablement icellui suppliant, de ce nullement troublé, ains joyeusement disant : « J'en verray plus cler », assez tost après fist verser du vin en ung autre voirre, et le jetta audit feu bastard en son viaire (2), disant : « C'est chou pour chou », ou parolles de pareille substance, ou contempt de quoy ledit feu bastart, plain de fureur et indigné, bouta la table jus (3), tira sa dague et fery sur icellui suppliant, lequel il eust vilainnement navré, s'il n'eust mis son bras au devant, car il lui percha ung espès pourpoint; et lors icellui suppliant, veant qu'il estoit en dangier de sa vie, tira pareillement sa dague et en frappa ledit bastard ung cop ou deux, ne scet bonnement se il l'attaindi ou non ; et, en ceste altercation et debat, Gossel d'Escamaing

(1) Verre.
(2) Visage.
(3) En représailles de quoi ledit feu bâtard..... renversa la table.

dessusnommé, estant derriere ledit feu bastart, fery icellui bastart de sa dague, comme depuis il a voluntairement confessé et congneu et par lettre signée de son seing manuel et seellée de son seel, et envoyé sadicte congnoissance aux maieur et eschevins de nostre dicte ville ; duquel cop ledit bastart, dedens environ deux jours après, fu contraint de rendre l'esperit ; a cause duquel meschief et homicide, lequel icellui Gossel dessusnommé nya et cela certainne espace de temps, icellui suppliant s'est absenté dudit lieu de Lille, doubtant tant fureur de partie comme rigueur de justice, et encores lui est necessité de soy absenter a present, attendu que samedi derrain passé, IXe jour de ce mois de juing, par les maieur et eschevins dessusdits il a esté jugié coulpable de la mort et homicide dessusdicte, advenue toutevoies a son trés grant desplaisir en la maniere dessusdicte, et par ce, est en adventure de finer ses jours miserablement en estrange païs, se nostre grace et misericorde ne lui est sur ce impartie...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XII

Bruxelles, décembre 1459

Rémission d'Antoine de Bavichove, écuyer, qui avait fait tort à deux bourgeois de Saint-Omer, et sequestré un jeune homme nommé Omer Devos, sous prétexte de l'empêcher de conclure un mariage fâcheux (B. 1690, f° 5 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Anthoinne de Bavinchove, escuier, contenant comment, — ou contempt [1] de certain ban proferé sur sa personne par ceulx de la Loy de nostre ville de Saint-Omer, en l'an mil IIIIc cinquante huit derrenierement passé, a l'occasion de certain debat auparavant avenu en icelle nostre ville entre lui, d'une part, et Jehan Berthelet et ung sien compaignon, d'autre —, en passant par la ville de Watenes [2], ou il rencontra trois bourgois de nostredicte ville de Saint-Omer, il navra et injuria les deux d'iceulx bourgois et leurs chevaulx, telement que iceulx chevaulx en morurent ; et d'autre part, a environ deux mois que ledit suppliant, passant par le pont Hasequin [3], trouva

[1] En représailles (Cf. la même expression, p. 31).
[2] Watten (Nord), arrondissement de Dunkerque, canton de Bourbourg.
[3] Pont-Asquin, hameau de la commune de Wardrecques (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Omer, canton d'Aire.

en son chemin ung josne compaignon nommé Omaer Devos, lequel estoit de bon lieu, et venoit de Therouenne (1) avec une femme que l'en disoit estre concubine d'ung prestre, et pour ce qu'il entendit que icellui Omaer avoit entencion de prandre en mariage icelle femme et soy alier avec elle, il eut pitié de lui et, pour garder son honneur et eviter ceste aliance, le fit monter derriere lui et, en lui blamant icelle aliance, l'amena en la maison d'une sienne tante, auquel lieu icellui Omaer fut environ l'espace de xv jours, et jusques a ce que ung sien oncle le vint querir, et, pour l'oster de l'amour de ladicte femme, et affin qu'il ne la print en mariage, le mena ou chastel de Hames (2), ou païs de Guynes, ou il a esté certainne espace de temps ; et a entendu icellui suppliant que, pour occasion desdits cas, nous avons baillié noz lettres patentes pour le prandre et apprehender et faire detenir prisonnier et pugnir selon l'exigence d'iceulx cas, parquoy il ne scet ou soy seurement tenir, si comme il dit, en nous suppliant humblement que, attendu que en autres cas il est de bonne fame et renommée et qu'il nous a bien et loyaulment servi en pluseurs et divers voiages et armées en la compaignie de nostre amé et feal chevalier, conseiller et chambelan, le bastart de Bourgoingne (3), et aussi qu'il a satisfait ausdits deux bourgois de nostredicte ville de Saint-Omer par lui navréz et injuriéz comme dit est, nous lui vueillions mesmement en contemplacion d'iceulx services, remettre et pardonner lesdits cas, pour ce est il que nous.....

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de decembre, l'an de grace mil IIIIc LIX.

XIII

Bruxelles, juillet 1460

Rémission d'Abel de Woumen, de Hondschoote, qui, en raison de paroles échangées peu de temps auparavant, durant un souper de relevailles, s'est pris de querelle sur une route avec Mathieu de Wolbele et l'a tué (B. 1690, fo 8)

Phelippe.... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Abel de Woumen, demourant a Hondescoute (4)

(1) Thérouanne (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Omer.

(2) Hames-Boucres (Pas-de-Calais), arrondissement de Boulogne, canton de Guines.

(3) Antoine, grand bâtard de Bourgogne, fils de Philippe le Bon et de Jeanne de Presle.

(4) Hondschoote (Nord), arrondissement de Dunkerque.

en nostre païs de Flandres, comment icellui suppliant, qui est homme simple et paisible et qui adèz (1) s'est bien et gracieusement conduit en toutes ses choses et affaires, sans avoir esté famé ne renommé d'avoir commis parcidevant aucun cas dont il puisse ou doive estre reprins; lui estant nagaires avec pluseurs autres ses voisins et voisines a ung soupper d'une sa voisine, qui ce jour s'estoit relevée d'acouchement d'enfant, ou, par joyeuseté et recreacion, les voisins et bonnes gens aians esté audit soupper se devisoient l'un a l'autre, esquelles devises entre autres choses ung d'eulx commança a dire a ung autre : « Mon voisin, je ne scay comment il est de vous et de vostre gouvernement (2), il me semble que icellui vostre gouvernement est cause que je ne suys point si bien recommandé a vostre hostel, ne n'ay si bien la paix de ma femme comme vous et autres, car vous venez tousjours de heure a l'ostel et pour ce que je vien plus tart de vous, ma femme n'est point contente de moy et me tence souvent. » A quoy ledit suppliant, non pensant a quelque mal, mais seulement par maniere de recreacion, dit en mots generaulx et non autrement que cellui qui ainsi avoit fait les plaintes de sa femme et ung sien compaignon, qui tous deux estoient logiéz ensemble en ung (*sic*) maison, avoient assez bel a faire, car aussi voulentiers s'esbanoient (3) l'un comme l'autre et ainsi pouoient occuper l'un l'autre, ou teles parolles en substance ; lesquelles parolles ainsi par ledit suppliant dictes et exposées par maniere de recreacion et joyeuseté, non pas pour injurier personne, comme dit est, ung nommé Mathieu de Wolbele, aussi demourant audit Hondescoute, print fort a cuer, et, en repliquant a icelles, dit pluseurs parolles peu servans au fait, sinon pour avoir ou prandre occasion de debat ; mais, obstant la compaignie illec estant, lesdictes paroles cesserent pour lors, sans ce que aucun effect de debat s'en ensuist, et cuidoit l'en que jamais n'en deust estre faicte mencion ; lesquelles choses nonobstans, certain brief temps après, assavoir le VIIe jour de may derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant, qui avoit esté a l'enterrement et obseque d'ung de ses amis, en ung village prouchain audit Hondescoute, appellé Killem (4), de nostre chastellenie de Berghes Saint Winnoc (5), se retournoit dudit enterrement avecq pluseurs bonnes gens qui pareillement y avoient esté, ledit Mathieu de Wolbele vint ou chemin dudit suppliant, tousjours querant avoir occasion, noise ou debat audit suppliant, et bou-

(1) Toujours.
(2) Conduite.
(3) Menaient joyeuse vie.
(4) Arrondissement de Dunkerque, canton de Hondschoote.
(5) Bergues, arrondissement de Dunkerque.

tant son visage près d'icellui suppliant, disant en bas: « Vous couroucchiez vous encores ? », a quoy ledit suppliant respondi : « Laissiez moy en paix et ne me troublez point, car se vous ne me laissiez en paix de venir si près, je vous batteray ou visage » ; a quoi icellui Mathieu replicqua, disant qu'il ne seroit point si hardy, et pour ce que ledit Mathieu ne s'en vuelt deporter, ledit suppliant le ferut de sa main ou visage ; ce veant ledit Mathieu mist sa main a sa dague et de fait assailli ledit suppliant, qui, comme constraint a soy deffendre et sauver, veant soy ainsi assailli, donna ung cop de meschief (1) audit Mathieu de Wolbele en la poitrine, dessoubz l'un de ses tetins, duquel, dedans quatre jours après, icellui Mathieu termina vie par mort. Pour occasion duquel cas, qui est homicide perpetré en nostre païs de Flandres, ledit Abel suppliant, doubtant rigueur de justice.....

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante.

XIV

Bruxelles, octobre 1466

Rémission de Gilles Brayman, qui a tué en combat singulier Herman Steexkens, de Liège. Celui-ci, buvant de compagnie avec des Bourguignons dans une taverne, près de Mons, avait prétendu effacer de l'écot la croix de Saint-André, et y substituer l'emblème liégeois (B. 1691, f° 96)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Gilles Brayman dit Kesteveke, filz Gilles, natif de ceste nostre ville de Bruxelles, contenant que, environ le jour de feste de Assumpcion Nostre-Dame (2), en l'an mil cccc soixante et cinq, ledit suppliant et ung sien compaignon avec lui, a ung certain jour, se partirent de nostre ville de Mons (3) pour venir contre Soingnies (4) ; et ainsi qu'ilz passoyent par ung villaige estant soubz ma dame Sainte Waudrut (5), appellé Nimy (6), se bouterent en une taverne, en laquelle ilz trouverent ung compaignon du païs de Liege,

(1) Un coup malheureux.
(2) 15 août.
(3) Belgique, province de Hainaut.
(4) Soignies, *ibid.*
(5) Dépendant de la collégiale de Sainte-Waudru, de Mons.
(6) Canton de Mons.

nommé Hermain Steexkens et certains autres compaignons de la congnoissance dudit suppliant, qui seoient buvans a table, a l'escot desquelx ledit suppliant et sondit compaignon se misrent et mengerent avec eulx; et après ce qu'ilz eurent beu et mengié ensemble et que leur escot fut compté et payé, advint que ung de ceulx de la compaignie fist une croix Saint Andrieu (1) ou lieu ou ledit escot estoit signé, en effaçant l'enseigne d'icellui escot, de laquelle chose ledit Herman ne fut pas bien content, disant qu'il vouloit avoir ostée ladicte croix Saint Andrieu et y avoir mis le perron (2) de Liege, pour ce qu'il estoit Liegeois; a quoy lui respondist ledit suppliant qu'il n'estoit pas bien advisé de user de telz langaiges et que se les autres compaignons illec lors estans qui estoient nos subgetz l'eussent oÿ, ilz lui eussent blasmé et rebouté les paroles qu'il avoit dictes, en telle maniere qu'il ne les eust sceu porter; sur quoy ledit feu Herman reppliqua et dit de rechief, en continuant en son erreur et folye, qu'il n'y comptoit riens, car il estoit Liegeois, et pour ce il vouloit avoir illec mis ledit perron de Liege, et de fait dit qu'il y seroit mis, et dit encorres oultre pluseurs autres langaiges, disant, en contempnant et mesprisant ledit suppliant et sesdits compaignons, que du plus grant Brabançon ou Haynuyer qui illec estoit, non pas de deux, ne lui chailloit, si avant qu'il pourroit estre et demeurer maistre de son baston; a quoy ledit suppliant respondist qu'il en y avoit ung seul seant illec a table, qu'il le oseroit bien assaillir, pourveu qu'il n'y eust que eulx deux; et sur ces paroles, sans plus avant dire, ledit feu Hermain se leva de table et s'en ala en la rue, son costeau tiré; quoy veant ledit suppliant s'en ala après pour le combatre, ymaginant que par honneur il ne pouoit ne devoit reffuser de le combatre a la querelle dessusdicte, qui lui sembloit estre raisonnable et bien fondée; et de fait se combatirent par telle façon que ledit suppliant trouva maniere de le prendre par le col, et après lui donna d'une daghe qu'il avoit, duquel cop il ala de vie a trespas. Pour occasion duquel cas, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté de noz païs et seignories...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) La croix de Saint-André, emblème de la maison de Bourgogne.
(2) Emblème de Liège.

DEUXIÈME SÉRIE

GUERRES, TRÊVES ET PAIX DE FAMILLES

Le Droit de Vengeance et la Répression publique

DEUXIÈME SÉRIE

GUERRES, TRÊVES ET PAIX DE FAMILLES

Le Droit de Vengeance et la Répression publique

INTRODUCTION

La majorité des lettres de rémission de Philippe le Bon que nous avons estimées dignes d'être publiées ont rapport ou font au moins des allusions précises à l'usage de la vengeance privée dans les Pays-Bas. Parmi les traits de mœurs dont la trace s'est conservée, celui-ci est spécialement intéressant ; il semble commun à toutes les sociétés anciennes et, par les aspects variés qu'il revêt selon les pays et les époques, il est souvent caractéristique d'une civilisation. Nous avons donc jugé bon de grouper toutes celles de nos lettres de rémission où il se retrouve et de les interpréter dans une étude préliminaire. Les travaux de Warnkœnig (1), Defacqz (2), E. Poullet (3), P. Frauenstädt (4), H. Brunner (5), l'abbé Bled (6), Pagart d'Hermansart (7),

(1) *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte bis zum Jahr 1305*, t. III, 1842.

(2) *De la paix du sang ou paix à partie* (*Bulletin de l'Académie royale de Belgique*, t. XXII de la 2e série, 1866).

(3) *Histoire du droit pénal dans l'ancien duché de Brabant*, dans : *Mém. couronnés par l'Académie de Belgique*, t. XXXIII et XXXV, 1867 et 1870; — *Essai sur l'histoire du droit criminel dans l'ancienne principauté de Liège ; ibid.*, t. XXXVIII, 1874.

(4) *Blutrache und Totschlagsühne im Deutschen Mittelalter*, 1881.

(5) *Sippe und Wergeld nach Niederdeutschen Rechten*, dans : *Zeitschrift der Savigny Stiftung für Rechtsgeschichte, germanistische Abtheilung*, t. III, 1882.

(6) *Le Zœne ou composition pour homicide à Saint-Omer jusqu'au dix-septième siècle* (*Mémoires de la Société des Antiquaires de Morinie*, t. XIX, 1885).

(7) *La Ghisle ou la coutume de Merville* (*Mém. Antiquaires de Morinie*, t. XIX).

Cattier (1), Wodon (2), de Nédonchel (3), Espinas (4), Pierre Dubois (5), sur le droit criminel dans les anciens Pays-Bas et le nord de la France, sur la « faide » ou « querelle de sang » et la « paix à partie », nous dispenseront de décrire en détail le développement historique et le mécanisme des trêves et des paix dans chaque province (6). Mais ils n'enlevaient pas toute utilité à notre propre publication : ces livres et ces mémoires, en effet, n'épuisent pas le sujet, notamment en ce qui regarde la Flandre. Leurs auteurs n'ont pas exploité complètement les sources, et les lettres de rémission des ducs de Bourgogne comptent parmi les documents d'archives qu'ils auraient eu intérêt à dépouiller.

Nos lettres de rémission, rédigées pour énoncer et justifier une grâce, n'ont naturellement point la même valeur d'information que des recueils de jurisprudence et des coutumiers. Elles n'ont pas été faites pour renseigner les hommes de loi sur des points de droit et, comme elles ne font guère, dans le résumé de l'affaire, que reproduire la

(1) *La Guerre privée dans le comté de Hainaut aux treizième et quatorzième siècles* (*Annales de la Faculté de philosophie et de lettres de l'Université de Bruxelles*, t. I, 1889). Ce mémoire est reproduit par son auteur dans : *Évolution du droit pénal germanique en Hainaut jusqu'au quinzième siècle* (*Mémoires de la Société des sciences du Hainaut*, 1894).

(2) *Le Droit de vengeance dans le comté de Namur aux quatorzième et quinzième siècles* (*Annales de la Faculté de philosophie et de lettres de l'Université de Bruxelles*, t. I, 1889).

(3) *Étude sur le droit criminel en usage à Tournai aux douzième et treizième siècles* (*Bulletin de la Société historique et littéraire de Tournai*, t. XXIV, 1890).

(4) *Les Guerres familiales dans la commune de Douai aux treizième et quatorzième siècles, les trêves et les paix* (*Nouvelle Revue historique de droit*, 1899).

(5) *Les Asseurements au treizième siècle dans nos villes du Nord. Recherches sur le droit de vengeance.* Thèse de doctorat en droit, Paris, 1900. — Il faut espérer que l'auteur de cette thèse très remarquée nous donnera une nouvelle édition, refondue, de son œuvre de jeunesse. Il serait tout désigné pour écrire l'histoire, qui nous manque, du droit de vengeance en France.

(6) Nous n'avons pas essayé non plus, et il n'était pas de notre compétence, de faire la théorie juridique du droit de vengeance. Nous ne présentons ici qu'un essai d'histoire sociale, une introduction à des documents qui ont un caractère historique plutôt que juridique.

requête du « suppliant », on peut suspecter l'exactitude parfaite des allégations produites. Mais la vérité du détail n'est pas indispensable quand il s'agit de décrire un usage comme celui-ci ; la guerre, la trêve, la paix de familles, l'intervention de l'autorité municipale ou ducale sont des faits qui, dans leur ensemble, n'ont pu être inventés pour les besoins de la cause, et peu importent, en somme, les procédés employés par le pétitionnaire pour noircir la partie adverse. D'autre part, les informations que les lettres de rémission fournissent comme accidentellement et indirectement à l'historien du droit ne sont pas à dédaigner : on verra qu'elles éclaircissent singulièrement la question des progrès de la répression publique. De plus, elles s'appliquent souvent à des faides villageoises, alors que les Coutumes ne nous font guère connaître que les usages et les mœurs des villes. Enfin, nos lettres méritaient d'être connues et commentées, ne fût-ce que par les exemples vivants qu'elles fournissent (1). Elles offrent une abondance de faits individuels et de détails typiques, elles ont une couleur, une précision pittoresque qui mettent l'historien en contact avec la réalité même; il est bien rare que les textes proprement juridiques fassent éprouver pareille sensation; quant aux chroniqueurs, ceux du quinzième siècle, bons ou mauvais, et même les plus bavards et les moins fascinés par les splendeurs de la vie chevaleresque, ne se soucient nullement de nous raconter des querelles de petites gens qui s'entre-tuent pour venger un parent. Les lettres de rémission sont presque les seuls documents nous donnant la vive impression de ce qu'était au quinzième siècle la *vendetta* dans les Pays-Bas.

(1) Elles en fournissent non seulement pour les faides, leurs origines et leurs manifestations, mais aussi pour les trêves et les paix. M. Pierre Dubois, et nous ne songeons pas à le lui reprocher, dit dans sa thèse, page 138 : « Nous ne connaissons guère la *trêve par amis* que par une brève mention de Beaumanoir : les exemples manquent. Ces accords purement privés n'ont pas laissé de traces dans les archives. » On verra qu'ils en ont laissé dans nos lettres de rémission.

§ 1. *Le droit de vengeance*

Tous les peuples, ou presque tous, ont connu l'usage traditionnel de la vengeance et, en particulier, la guerre privée de famille à famille, la solidarité des parents pour punir une injure ou un meurtre, ou pour exiger une compensation pécuniaire dont tout le lignage profite. La vengeance familiale est une des premières formes organisées de la justice (1). Tacite a résumé très exactement la coutume qui s'est conservée pendant de longs siècles dans le droit germanique (2). Quatorze cents ans après lui, les Pays-Bas, si profondément imprégnés par les institutions germaniques, connaissent encore les *inimicitiæ* dont il parle, les faides entre familles, les réconciliations, les compositions partagées entre les parents de la victime. Mais l'État tend à se charger seul de poursuivre et de punir. Déjà, au temps de Tacite, le taux du wergeld était fixé (*certo numero*) par la coutume, et une part revenait à l'État (*regi vel civitati*) dans le bétail donné par la famille du coupable. Un des principaux attraits de l'histoire de la faide est la lutte entre le principe de la vengeance privée et le principe du châtiment public.

Nous pouvons suivre, à travers le Moyen Age, les phases de cette lutte, mais seulement dans les grandes lignes : bien des éléments nous manquent encore pour en établir l'histoire précise. Nous ne savons pas quels ont été les effets réels de la législation mérovingienne et carolingienne. Si elle a réussi à limiter les « querelles de sang », il est en

(1) Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I (2e édit., 1906), p. 221 sqq.; t. II (1re édit., 1892), p. 527 sqq.; — Glotz, *La Solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, 1904, p. 47 sqq. M. Glotz, p. xvi sqq., donne une abondante bibliographie du sujet, au point de vue de l'histoire comparée.

(2) « Suscipere tam inimicitias seu patris seu propinqui quam amicitias necesse est : nec implacabiles durant. Luitur enim etiam homicidium certo armentorum ac pecorum numero, recipitque satisfactionem universa domus » (*De Moribus Germanorum*, cap. 21). — « Equorum pecorumque numero convicti mulctantur; pars mulctæ regi vel civitati, pars ipsi qui vindicatur vel propinquis ejus exsolvitur » (*ibid.*, cap. 12).

tout cas évident qu'elle a été oubliée pendant la période anarchique du dixième et du onzième siècle : les chansons de geste et les chroniques du onzième siècle nous décrivent une noblesse où la solidarité des parents est un des principaux éléments de cohésion et de vie sociale ([1]). La faide issue d'un meurtre ou d'une injure entraîne tout le lignage dans une guerre souvent longue et atroce ; et pour la terminer, il faut un traité de paix entre les deux familles. Les efforts de l'Église pour réduire l'exercice du droit de vengeance par la paix et la trêve de Dieu sont généralement assez vains. En ce temps d'anarchie, où la justice publique est incertaine ou inexistante, la société tout entière considère ce droit comme une garantie de sécurité et d'honneur, sans parler des profits que rapporte le paiement de la composition ; et, sans nul doute, les classes populaires aussi bien que la noblesse pratiquent la vengeance personnelle et surtout la guerre et la paix familiales. Les gens des Pays-Bas sont attachés à cette institution de justice primitive plus que tout autre peuple. La solidarité familiale est un sentiment très vif chez eux ; et puis, les Flamands sont, comme dit le chroniqueur Hariulphe, des « âmes indociles et sanguinaires » ([2]) : lorsque, à partir de la fin du onzième siècle, leurs villes se constituent en communes, chaque communier est un guerrier, et on aura peine à obtenir de lui qu'il renonce à porter les armes ; les mœurs de cette bourgeoisie du Nord sont violentes et vindicatives.

Pourtant, par un contraste qui s'explique de lui-même, c'est dans ces villes belliqueuses que le droit de vengeance privée subit pour la première fois un échec sérieux et durable. Si la commune est collectivement un être féodal et

([1]) Voir les textes très caractéristiques, négligés par les historiens du droit de vengeance, qui ont été réunis par M. Flach, *Origines de l'ancienne France*, t. II, 1893, p. 446 sqq.

([2]) « Mentes Flandrigarum indociles et cruentas » (Hariulphe, *Vie de saint Arnoul*, cité dans Dubois, p. 117, n. 1).

armé pour se défendre, il est besoin de paix, à l'intérieur de ses murs, pour que le commerce et l'industrie prospèrent. Les premiers intéressés à respecter la paix de la ville sont les habitants eux-mêmes, dans leurs relations mutuelles. Les plus sages d'entre eux inventent, ou peut-être retrouvent dans la législation du pré-Moyen Age, des règles qui limitent et atténuent la « querelle de sang ». Le droit de vengeance, durant la période du grand développement des libertés urbaines, n'est pas contesté en lui-même ; au quinzième siècle encore, dans certaines provinces, le meurtre commis pour venger un autre meurtre ou une injure sera considéré comme un acte légitime, un « beau fait » [1] ; mais on a inventé des procédés pour arrêter la guerre familiale aussi tôt que possible, et on s'efforce même d'empêcher toute voie de fait. Dès le douzième siècle, nombreux sont les documents qui nous renseignent sur les *trêves* et les *paix* ménagées par les échevins [2]. Des pénalités sévères frappent ceux qui refusent ou qui violent la trêve et la paix. On obtient ainsi à l'intérieur des villes une tranquillité relative. Mais là se borne le progrès dû aux besoins économiques, à la civilisation urbaine. Pour que la coutume de la vengeance soit déracinée, il faudra que la répression publique s'organise, en droit et en fait.

Quels progrès avaient été accomplis par la répression publique, et jusqu'à quel point les mœurs et les idées s'étaient à cet égard transformées à la fin du Moyen Age, c'est là un des points que les documents proprement juridiques, tels que les Coutumiers, laissent le plus obscurs, et c'est là-dessus, je le répète, qu'il est particulièrement intéressant d'appeler en témoignage les lettres de rémission.

En se plaçant à ce point de vue, on peut répartir les

[1] Voir notamment Cattier, *La Guerre privée dans le comté de Hainaut*, p. 267-269.

[2] Voir les textes du douzième et du treizième siècle énumérés par Pagart d'Hermansart, mémoire cité, p. 88-91.

principales provinces des Pays-Bas Bourguignons en deux groupes : le droit de vengeance a conservé encore une grande vigueur dans le comté de Namur, le Hainaut, le Brabant et, en Artois, à Saint-Omer; au contraire, dans le reste de l'Artois et en Flandre, le principe de l'action publique l'emporte, bien qu'il se trouve encore en conflit avec les mœurs, et que l'usage de la paix familiale garde simultanément toute sa puissance. C'est par ce dernier groupe que nous commencerons notre étude.

§ 2. *Vengeances et guerres familiales en Flandre*

Ce sont les lettres de rémission octroyées à des Flamands qui forment le gros de notre moisson ; nous en publions plus loin trente et une, et nous en citerons encore quelques autres. De ces trente et une lettres, dix intéressent la Flandre aujourd'hui française et, particulièrement, Lille et des villes ou villages situés dans l'arrondissement actuel de Lille, comme Lannoy, Annœullin, Quesnoy-sur-Deûle, Bondues. Des vingt et une lettres qui intéressent la Flandre aujourd'hui belge ou hollandaise, plus de la moitié concernent Bruges, Ypres et ses environs, Courtrai et ses environs, et autres régions qui étaient comprises au quinzième siècle dans le royaume de France. On trouvera parmi nos documents une lettre de rémission en faveur d'un Artésien, et deux lettres octroyées à des Zélandais, qui présentent les mêmes caractères que nos lettres relatives à la Flandre [1].

Notons tout de suite que, sauf un seul cas, il s'agit toujours de guerres et de paix entre bourgeois ou gens de petite

[1] Les coutumes de l'Artois, et notamment les institutions établies pour empêcher l'exercice du droit de vengeance, rappellent de près celles de la Flandre. Voir les documents concernant Hénin-Liétard, publiés par Tailliar, *Recueils d'actes en langue romane*, n° 253 à 255. — Sur nos textes zélandais, voir plus loin, p. 64-65 et les notes. — Brunner donne quelques indications sur la faide en Zélande, dans son mémoire sur la participation de la famille au prix du sang : *Sippe und Wergeld, passim*, et principalement p. 75 sqq.

condition : des courtiers, des hôteliers, un bonnetier, un coutelier, un cuvelier, un berger, de « pauvres hommes », de « pauvres compagnons », de « pauvres simples gens laboureurs ». Une seule de nos rémissions est accordée à un noble, Jean de Gavre, et la guerre privée dont il est question dans cette lettre ne diffère pas, dans son origine et ses conséquences, des guerres familiales populaires. Qu'est-ce à dire ? N'est-ce pas une vérité admise que la guerre privée, au Moyen Age, n'existait qu'entre nobles ? Les historiens du droit et des institutions l'ont répété à l'envi. Et, en effet, Beaumanoir, leur principale autorité, nous assure [1] qu'en Beauvaisis on ne reconnaissait pas aux roturiers le droit de se faire justice soi-même. Mais il avoue que les « gens de poosté » et les bourgeois n'obéissent pas toujours à la règle, qu'ils se lancent des défis et entrent en « mêlées » ; le droit de vengeance ne leur appartient pas légalement, mais ils se l'attribuent, et ils ne sont pas toujours châtiés : à défaut de la trêve, qui est réservée aux nobles, la paix et l'assurement existent pour les roturiers [2]. Aux Pays-Bas, il y a

(1) « Guerre par nostre coustume ne puet cheoir entre gens de poosté, ne entre bourjois. Donques, se menaces ou desfiement ou mellees sourdent entre aus, il doivent estre justicié selonc le mesfet, ne ne se pueent aidier de droit de guerre. Et fust ainsi que li uns eust tué le pere a l'autre et li fius, après le premier fet, tuoit celui qui son pere avroit tué, si seroit il justiciés de l'occision, se ainsi n'estoit que cil qui son pere avroit tué fust banis seur la hart pour le mesfet du quel il ne s'ose trere avant pour atendre droit, car en cel cas est congiés donnés au lignage de prendre ceus qui leur ont mesfet, après ce qu'il sont bani, ou mors ou vis ; et s'il les prenent vis, rendre les doivent au seigneur pour justicier selonc le mesfet et selon le banissement. Et encore ne les ont il pas a tuer au prendre, s'il ne tournent a defense, etc. » (Édition Am. SALMON, t. II, p. 356-357, § 1671.)

(2) S'ils demandent trêve, ils ne pourront l'obtenir, puisqu'ils n'ont pas droit de guerre, « ains fera la Justice fere plein asseurement se pes ne se fet entre les parties » (*Ibid.*, p. 366, § 1691). On n'a pas assez remarqué que la France du Moyen Age a conservé jusqu'à la fin, dans la justice et dans les mœurs, de tenaces vestiges du droit de vengeance populaire et des tempéraments qu'on y avait apportés. Ici encore, ce sont les lettres de rémission que je citerai en témoignage. J'y vois qu'en Poitou, en plein quinzième siècle, l'assurement judiciaire est pratiqué pour garantir, de toute violence mutuelle, des laboureurs, des bouchers, des marchands, et la rupture de l' « asseurté » est punie de peine capitale. Je vois de pauvres gens de cette province, qui se sont fait tort, se « requerir pardon », s' « appointer ensemble », se donner des lettres de pardon ; un laboureur qui a commis un homicide « pour doubte de rigueur de justice, s'est absenté », mais il « a fait satisfacion à partie », c'est-à-dire qu'on a moyenné, selon l'ancienne mode, une paix entre lui et la famille de la victime. Voici des lettres de

plus : nulle différence n'apparaît au point de vue légal, et si le « droit de guerre » est reconnu aux nobles pour venger une injure, il l'est également aux roturiers. Qu'il s'agisse d'un chevalier, ou d'un commerçant, d'un artisan, d'un cultivateur, nos lettres de rémission nous font assister à des querelles sanglantes qui durent souvent de longues années et parfois amènent, sur une place publique ou dans la campagne, de véritables batailles rangées. Les nobles ont, comme dans tous les autres pays de la chrétienté, des bandes qui les suivent, prêtes à tout, et Jean de Gavre est « journellement accompagné de plusieurs serviteurs et varlets armés et embâtonnés pour entretenir sa guerre » (1) ; l'usage de la livrée et maintenance sévit en Flandre aussi bien qu'en Angleterre (2). Les roturiers ne peuvent se donner ce luxe, mais ils ont leurs « parents et amis » qui leur viennent en aide,

rémission accordées par Charles VII, en 1460, à Louis et Jean Michaux, « jeunes homs » qui ont tué Hélie Raoul, curé de Fontaines-sur-Boutonne; ce curé avait jadis blessé Jean Michaux « et, depuis ce, ledit Jehan pardonna audit feu Helies, moyennant qu'il lui bailla certain argent pour lui et pour paier le barbier » qui le pansa; mais Hélie Raoul, « qui estoit ribleux, putenier et homme de trés mauvaise vie » ayant poursuivi la femme de Jean Michaux « en la priant de deshonneur », celle-ci avertit son mari, et les deux frères se concertèrent pour tuer le curé. Nous retrouvons ici la composition pécuniaire pour racheter la blessure et, détail qu'on retrouve dans les paix des Pays-Bas, l'indemnité de frais médicaux; enfin, la solidarité familiale pour venger l'honneur commun (voir Paul Guérin, *Documents concernant le Poitou, contenus dans les registres de la chancellerie de France,* t. X, dans les *Archives historiques du Poitou,* t. XXXV, 1906; p. 25, 31, 172, 186, 198, 241 sqq., 294, 310). Il faudra tenir compte des textes de ce genre quand on écrira l'histoire du droit de vengeance en France. En consultant les meilleurs manuels scientifiques d'histoire du droit français, ceux de M. Esmein, de M. Viollet, de J. Brissaud ou la thèse de M. Fourgous sur l'*Arbitrage dans le droit français aux treizième et quatorzième siècles* (1906), on peut se rendre compte que la question n'est pas connue. M. Pierre Dubois, dans sa thèse sur les *Asseurements dans nos villes du Nord,* a tracé une esquisse très utile ; mais il antidate certainement la disparition du droit de vengeance, des paix et des assurements en France : il nous dit (p. 165) qu'aux quinzième et seizième siècles l'assurement « ne fonctionnait plus qu'à l'état de survivance assez mal comprise ». Selon lui, les rédacteurs de Coutumes qui en parlent ont fait œuvre d'historiens et de folkloristes, et de leur temps « la raison d'être, le fonctionnement vrai des arbitrages ont disparu, il n'en demeure que des vestiges de pure forme » (p. 231-232, 236). Les lettres de rémission suggèrent au contraire l'idée que l'institution s'est conservée longtemps, surtout dans les campagnes, où toujours les vieilles idées et les vieux usages ont eu la vie dure.

(1) Document n° XLIV.

(2) Voir l'ordonnance de Philippe le Bon sur la livrée et le port d'armes, citée dans Derode, *Histoire de Lille,* t. I, p. 325.

souvent nombreux, munis d'armes terribles que les Coutumes locales et les Ordonnances défendent en vain de porter; et ces bourgeois, eux aussi, quand ils ont à se venger, « sont de guerre » ([1]).

Nos lettres de rémission nous permettent de suivre une faide depuis ses origines jusqu'à la grâce finale qui absout le meurtrier. Les origines premières des querelles sont généralement des froissements d'intérêts ou des blessures d'amour-propre, des atteintes à l'honneur familial ou même des piqûres dont souffre le patriotisme local ([2]). Michel de Knesselaere et Charles Scinkele, courtiers à Bruges, qui « étaient compagnons ensemble en tous profits dudit métier de courtage », se sont brouillés à propos d'un règlement de succession ([3]). Vincent Zoetart et Guérard Rosin, tous deux hôteliers à Nieuport, sont devenus ennemis mortels : Rosin accuse Zoetart de vouloir lui voler sa clientèle; il est poussé aux violences par une femme mariée, Marguerite de la Mote, pour laquelle il a abandonné son épouse légitime; Marguerite a promis à Zoetart, en le couvrant d'injures et « en criant et braillant très hideusement », de le « faire tuer par le plus sale coquin qu'elle pourra trouver ». Zoetart, de son côté, bien qu'il se proclame « homme paisible » et fasse remarquer dans sa supplique que ses concitoyens l'ont récemment choisi pour échevin, n'a pas pu admettre que ces injures restent impunies; il en a demandé réparation à la Justice, « et n'en a ladite Justice rien fait »; et alors il a résolu de se venger ([4]). Jean Regnier s'est aliéné les Vanderdicque en prétendant

([1]) « ... Si tost que ledit Jehan Teus vit ledit Henry, au frere duquel Henry *il estoit de guerre...* » (Document n° XX).

([2]) L'amour et les femmes n'apparaissent pas souvent dans nos textes; mais peut-être en était-il autrement dans les nombreuses lettres de rémission de Philippe le Bon qui ont disparu. Une seule de nos lettres fait nettement allusion à une rivalité amoureuse qui amène une rixe et un meurtre (Document n° LVIII).

([3]) Document n° XXVI.

([4]) Document n° XXXVIII. — L'échevinage de Nieuport avait interdit à Rosin de vivre en concubinage avec Marguerite; mais nous ne savons pas si Zoetart était déjà échevin à ce moment-là.

qu'un d'eux « tenait le parti de la Verte Tente », bandes qui battaient l'estrade à l'époque de l'insurrection gantoise et répandaient la terreur dans les campagnes [1]. Le bonnetier Jean Vulpart s'est mis dans la tête que le coutelier Piérart Roussel a « malparlé sur lui » [2]; et la guerre a commencé entre la famille de le Mote et la famille Agaiche « à l'occasion de certaines paroles injurieuses, dites et proférées par le dessusnommé Quennon Agaiche au déshonneur et charge dudit de le Mote » [3]. Quant à Karle van den Maiseele, s'il s'est brouillé avec Laem Coutel, le motif en est, à son dire, que Laem Coutel, dans le cabaret où ils buvaient ensemble, s'est mis à « proférer plusieurs paroles bien injurieuses et malsonnantes » contre les échevins et le bailli de Messines, disant qu' « ils étaient tous coquins et fils de p... »; et Karle, étant bourgeois de Messines, ne put supporter ce « méprisement de Justice et de ceux qui la gouvernaient »; car il leur portait « amour et bienveillance » [4]. C'était un homme qui avait le respect de l'autorité.

Un sentiment quelque peu émoussé aujourd'hui, celui de la solidarité familiale, est si aigu en ce temps-là qu'on le retrouve à l'origine même de bien des faides; il donne aux querelles que décrivent nos documents une allure très spéciale. Ainsi Henri Vanderdicque ne peut admettre que son frère Clais soit soupçonné de faire partie des bandes de la Verte Tente, et il part avec Clais et deux autres parents « pour eux contrevenger du blâme et déshonneur » que Jean Regnier jetait sur son frère.

On en vient très vite aux coups, et les « parents et amis » [5] entrent en lice en même temps que les principaux

(1) Document nº XXXVI.
(2) Document nº LV.
(3) Document nº XLII.
(4) Document nº LIII. — La sentence rapportée à la fin de la lettre de rémission nous apprend qu'en réalité Karle et Laem étaient depuis longtemps ennemis et qu'il avait même fallu leur imposer une trêve.
(5) Sur le sens du mot *amis*, voir Wodon, ouvrage cité, p. 147-149. Ce sont les *amis charnels*, les parents.

intéressés. Ne pouvant faire taire Laem Coutel, Karle vanden Maiseele « leva sa main et d'icelle bailla audit Laem une buffe », et c'est « une buffe » que reçoit le fils d'Alart Roussel, quand il vient à la nuit courtiser la sœur de Huchon le Maistre ([1]). Mais généralement l'affaire est tout de suite plus grave, et le sang coule, voire même le sang innocent. Hellin et Mahieu Annesen ont eu un différend avec les frères bâtards du jeune Parceval de le Woestine; ils voient passer devant leur porte Parceval et sa mère : ils se précipitent, accompagnés d'une dizaine d'autres personnes, pour tuer cet adolescent de seize ans ; il leur échappe, mais sa mère, qui était enceinte, meurt de la frayeur qu'elle a eue ([2]). Vincent Zoetart rencontre sur une route Marguerite de la Mote, qui l'a insulté et lui a refusé toute réparation; il lui donne un coup de javeline au côté, disant : « Autrefois avez-vous dit que j'étais un faux fils de p....., un ruffian, et que me détruiriez de corps, et me feriez tuer du plus sale vilain que pourriez trouver, ou que me feriez brûler en mon hôtel; et pourtant il convient que en soyez punie » ; et il lui porte encore un coup de couteau à la figure, « pardessus son nez, et tant que dudit coup ledit nez, par trop tarder à coudre et rejoindre la chair, à ce qu'on dit, est demeuré défait et difforme » ([3]). Plus atroce encore est le crime de Jean Nyentenzone et de ses complices : « Ils se transportèrent en la paroisse et seigneurie de Berthen, et là entrèrent en la maison de feu Josse le Bos, fils d'Adrian, demeurant en icelle paroisse, ledit Josse étant encore en son lit, à l'heure de soleil levant; et là lesdits suppliants, de fait et de guetapens, battirent et navrèrent ledit feu Josse, en la présence de ses femme et enfants, tellement que tantôt après ladite batture et navrure icelui feu Josse alla de vie à trépas ([4]). »

([1]) Document n° XLV.
([2]) Document n° XXXII.
([3]) Document n° XXXVIII.
([4]) Document n° XVIII.

En bien des cas, la guerre familiale s'arrête à cette première effusion de sang, et les institutions de trêve et de paix dont nous parlerons tout à l'heure étaient précisément destinées à empêcher les violences de se renouveler. Mais nos lettres de rémission, qui s'appliquent, il faut le reconnaître, à des faits particulièrement graves, nous signalent fréquemment de longues guerres familiales.

La famille outragée cherche à venger celui de ses membres qui a été battu ou tué. Elle peut poursuivre en justice le coupable; mais souvent elle préfère agir elle-même, soit que « ardente fureur » la pousse, soit qu'elle n'espère de la justice aucune satisfaction pour son « honneur » [1]. Tantôt elle réussit, tantôt elle subit un échec sanglant. Un dimanche, alors que partout les villageois s'ébattent, Alart Roussel, « homme ancien et âgé de soixante ans ou plus », rencontre à la danse Huchon le Maistre, qui a donné naguère une « buffe » à son fils; Huchon le Maistre, pour ménager l' « honneur » d'Alart Roussel, s'esquive prudemment et va danser à une fête voisine; mais Alart Roussel s'en va chez lui prendre des armes et revient avec son fils, ses filles et deux autres personnes; il poursuit de place en place Huchon le Maistre et les parents et amis qui se sont groupés pour le défendre; trois batailles ont lieu; à la troisième, Alart Roussel est tué [2]. Parceval de le Woestine, pour se venger et venger sa mère morte de peur, s'en va en expédition à Deulémont avec ses frères bâtards, et, sous les yeux de l'adolescent, ses frères tuent Jean Willays, qui avait aidé ses neveux, Mahieu et Hellin Annesen, à attaquer Parceval [3]. Laem Coutel, souffleté par Karle van den Maiseele, le défie et lui « assigne journée pour en répondre au lendemain, au lieu

[1] Voir le cas de Vincent Zoetart, cité plus haut, p. 48. Ces deux solutions, vengeance ou recours à la loi, sont exactement celles qu'on retrouve dans les lois barbares : « Il dépendait du choix de la parenté offensée, que le délinquant fût, avec son lignage, exposé à la faide, *portât la faide*, ou bien acquittât la composition déterminée par la loi » (H. Brunner, *Deutsche Rechtsgeschichte*, t. I, 2e édition, p. 228-229).

[2] Document n° XLV.

[3] Document n° XXXII.

de Vormezeele » ; il assemble sept personnes ou plus, le lendemain dimanche, pour courir sus à Karle ; Georges van den Maiseele, voyant son frère en danger, vient « l'aider et secourir de son pouvoir, comme raison était, et selon qu'amour fraternel l'enseignait » ; quand il arrive, Karle a déjà tué un de ses agresseurs ([1]). Quennon Agaiche ayant médit de Jean de le Mote, le fils de ce dernier l'a frappé de son bâton; Quennon, en compagnie de ses parents, cherche à plusieurs reprises à se venger; enfin ils font le siège de la maison ennemie : Jean, sa femme, leurs fils, leurs filles et un de leurs proches parents repoussent l'assaut, plusieurs combattants sont blessés, et un d'eux meurt des suites de sa blessure ([2]). Un « pauvre berger » d'Artois, Jeannin Lecdoul, a été battu par Jean Caudun : il invoque l'aide de son beau-frère, Denis Caffet; « se souvenant des injures faites audit berger et par manière de contrevenge », ils se jettent sur Jean Caudun, qui s'en allait souper, et Jean est frappé d'un coup mortel par Denis Caffet ([3]).

La foule considère ces vengeances comme naturelles et légitimes; au besoin elle pousse le bras du vengeur et désigne la victime : Pasquier de Wetsteen, pauvre homme habitant Wervicq, est en train d'entendre la messe, quand on lui signale la présence, dans la ville, d'un certain Jean le Clerc, qui peu de temps auparavant a blessé grièvement un cousin germain de Pasquier; lorsqu'il sort de l'église, on l'excite encore, en lui disant : « Voilà celui qui a mis en péril de mort votre cousin. » Il s'approche de Jean le Clerc, celui-ci dégaine, une bataille s'engage, et Jean le Clerc est tué ([4]).

([1]) Document n° LIII.

([2]) Document n° XLII. — L' « assaut de maison » est spécialement et sévèrement puni dans beaucoup de Coutumes flamandes, ce qui prouve la fréquence de cet attentat, évidemment presque toujours lié à une vengeance privée.

([3]) Document n° LIV. — Voyez aussi le n° XL : le bâtard de Waesberg poursuit Gilles le Maerscalc, « a cause de certainne haynne et discort estant entre lui et ledit Gilles, a l'occasion de ce que icellui Gilles avoit autreffoiz batu ung des parens dudit bastart. » — Voyez aussi, au n° XXXV, la lettre de rémission, très succincte, pour Piérart le Cherf, bourgeois de Lille, qui a vengé le meurtre de son père.

([4]) Document n° XXV.

La lettre de rémission de Gilles et Oste Hameye nous offre un exemple caractéristique de vengeance tardive et longuement méditée. Vers 1416, le père des deux suppliants, Lessin Hameye, avait été occis par Oste de Laorberg, à Courtrai. Ce dernier, banni à perpétuité, finit par obtenir sa grâce et revint à Courtrai. Il y habitait tranquillement depuis quatorze ans, lorsqu'un soir Gilles et Oste Hameye, trouvant Oste de Laorberg assis près du feu de la Saint-Jean, soudain, « se souvenant de la mort de leur dit père, tuèrent là ledit Oste de Laorberg ». La lettre de rémission qui les absout de ce crime est de quarante-deux ans postérieure à la mort de leur père, Lessin Hameye (1). J'ai parlé plus haut de la guerre entre nobles provoquée par le meurtre de Jean de Gavre; au bout de dix ans, le fils d'un des meurtriers paie la dette en tombant à son tour.

La guerre peut avoir une troisième phase, et la vengeance peut appeler une revanche. C'est ce que nous voyons dans le cas de la famille van Coye. A la suite d'une discussion survenue dans une taverne à vin d'Audenarde, à propos de « marchandise de drap », Laurens Bertin et Jean van Coye se sont injuriés et ont failli en venir aux mains ; Laurens Bertin, rentré chez lui, épie la sortie d'Adrien van Coye, frère de Jean, qui habitait vis-à-vis, et, accompagné de son neveu Coppin Bouchout, il attaque Adrien à coups de couteau et le blesse grièvement ; à cette nouvelle, Jean van Coye accourt, avec un compagnon, et venge son frère : Laurens Bertin est tué à coups de hache et de bâton. La famille Bertin prétend se venger à son tour, et le fils du défunt tente de tuer Liévin, un autre frère de Jean van Coye. Toute cette série d'agressions et de vengeances s'est produite cette fois en quelques semaines, peut-être en quelques jours (2).

Notre texte nous dit qu'une trêve avait été imposée aux

(1) Document n° XXXI.
(2) Document n° XXXVII.

van Coye et aux Bertin par les jurés d'Audenarde, après le meurtre de Laurens Bertin. Il est souvent question de trêve, de « sûr état », dans nos lettres, et il est temps d'expliquer ces termes [1].

§ 3. *Trêves et paix en Flandre*

Il y a des « trêves » et des « paix » qui interrompent ou terminent les « guerres » entre familles.

« C'est en Artois et en Flandre, dit M. Pierre Dubois, que nous rencontrerons surtout les paix et les trêves : ce sont des mesures qui ne peuvent intervenir qu'après des faits de violence ; la violence des mœurs est telle qu'on ne peut songer à la prévenir, mais seulement à en arrêter les excès. C'est en Picardie que se développe surtout l'asseurement, très rare dans la région plus septentrionale. L'asseurement est le plus souvent *préventif:* il suppose plus de modération, moins d'ardeur brutale. Paix et trêves passeront au second plan dans la pratique des tribunaux picards [2]. » La distinction ainsi faite entre la Picardie et la Flandre n'est pas sans fondement. Mais les lecteurs de nos lettres de rémission s'abuseraient, s'ils croyaient que les deux termes « trêve » et

(1) Nous allons trouver naturellement un grand secours dans les Coutumes. Celles des villes flamandes aujourd'hui belges sont en cours de publication dans le beau *Recueil des anciennes Coutumes de la Belgique, publié par ordre du Roi.* Les éditeurs de cette collection, après avoir publié les Coutumes officielles du seizième et du dix-septième siècle, réservent une place importante au « Développement historique de la Coutume » et impriment des Keures, des Ordonnances, des Formulaires, des Sentences et, quand il y en a, des Coutumes du quinzième siècle, toutes sources extrêmement précieuses pour nous. Il est infiniment regrettable qu'on ne dispose pas d'un pareil recueil pour l'histoire du droit des villes flamandes aujourd'hui françaises. Le recueil des *Coutumes et Loix des villes et des chastellenies du comté de Flandre,* de Legrand (3 vol. in-fol., 1719) ne contient guère que les Coutumes rédigées aux seizième et dix-septième siècles. M. H. Raviart a publié en 1907, comme thèse de doctorat à la Faculté de droit de Lille, *La Coutume de Saint-Amand-en-Pévèle, édition critique et commentaires;* il est à souhaiter que cet exemple soit imité. Mais, ici encore, il s'agit d'un document du seizième siècle. Heureusement, nous avons, pour Lille, le *Livre Roisin,* coutumier rédigé vers le milieu du quatorzième siècle, et à la suite duquel ont été transcrits des documents du quinzième; et nous avons aussi des documents du quinzième siècle sur la *ghisle* à Merville et à Bourbourg, et sur la disparition du droit de vengeance à Cassel.

(2) Pierre Dubois, thèse citée, p. 47.

« assurement » désignent, dans ces textes du quinzième siècle, deux institutions différentes ; et, d'autre part, M. Pierre Dubois fait la place trop petite, en Flandre, aux mesures préventives.

Le « sûr état » ou assurement et la « trêve » sont, dans nos lettres de rémission et dans les Coutumes flamandes [1], des termes qui désignent un seul et même objet : l'interruption, régulièrement acceptée par les deux parties, de la querelle qui les divisait [2]. Cette interruption peut avoir lieu avant toute voie de fait : Louis de Nevers, dans les Keures qu'il donne à un certain nombre de petites villes en 1330, après la grande révolte flamande, spécifie que, si l'on craint des voies de fait, les échevins doivent immédiatement prendre trêve entre les deux parties [3]. Il faut reconnaître d'ailleurs que les Ordonnances et les Coutumes supposent souvent que les violences ont déjà commencé. Dans nos lettres de rémission de Philippe le Bon, on voit que les trêves sont réclamées ou imposées, tantôt avant les voies de fait [4], tantôt après [5].

Il y avait trois sortes de trêves : la trêve amiable, la trêve

(1) C'est-à-dire dans des documents de la fin du Moyen Age ou de la Renaissance. Cette assimilation entre la trêve et l'assurement ne se constate pas dans les plus anciens textes flamands sur la question.

(2) Le terme de « seur estat », dans notre document n° XLII, s'applique à une trêve réclamée après voie de fait. De même, dans le document n° XVII, où « treves et seur estat » ne forment qu'une même expression. Les mots « trieves et asseurances » sont employés comme synonymes dans la Coutume de Saint-Amand-en-Pévèle (édition citée, p. 39, chap. XIII). D'autre part, le mot « treve » s'applique fréquemment à un assurement préventif. Voir, par exemple, la Keure de Damme, publiée dans le *Recueil des anciennes coutumes de Belgique*, par Gilliodts van Severen, *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes et seigneuries enclavées*, t. II, p. 214. — Voir également notre document n° XXVIII.

(3) Voir la Keure de Damme, *loc. cit.* A Bourbourg, « ont lesdis echevins et coheriers, a la semonce de nostre dit bailli et du bourgrave ou leurs lieuxtenans, droit de faire ghisele en ladite chastellenie, si comme s'il est qu'il sasent aucunes parties *en question ou ghuerre* l'une contre l'autre » (*Rapport et dénombrement des villes et châtellenies de Dunkerque, Bourbourg et Warneton, présenté par Louis de Luxembourg au comte de Flandre en 1458*, art. 60 ; publié par De Coussemaker, *Documents historiques sur la Flandre maritime*, dans *Annales du Comité flamand*, t. X, 1868-1869, p. 378). *Ghisele* veut dire assurement, trêve. Voir plus loin, p. 63, note 5 .

(4) Document n° XXVIII.

(5) Documents nos XVII, XXIII, XXXVII, XLII.

légale, la trêve du seigneur. Telles sont du moins les distinctions et les expressions employées dans un précieux recueil des Coutumes d'Alost rédigé à la fin du quinzième siècle, le *Boeck metten haire* (1). La trêve amiable est celle « que les parties accordent sans y être contraintes par la Loi » (2) : nous voyons par exemple que, Jean de le Mote ayant battu Quennon Agaiche, des « gens de bien » se sont entremis pour que Quennon Agaiche et sa famille baillent « sûr état » ou paix à l'agresseur (3); du reste, les Agaiche refusent, et sans doute en devait-il être souvent ainsi quand les « bonnes gens » intervenaient. C'est pourquoi la trêve pouvait être imposée par les magistrats de la ville. Ainsi, après le meurtre de Laurens Bertin, « les jurés et ceux de la Loi » d'Audenarde « prirent trêves » entre les deux parties (4). Les autorités intervenaient généralement sur la requête d'une des parties (5) ; le *Boeck metten haire* donne en ce cas à la trêve le nom de « trêve légale ». Mais il était recommandé aux magistrats municipaux, dans bien des Coutumes, de s'interposer d'office quand ils avaient connaissance d'une querelle (6) et ils le firent parfois au moment même de la bataille, au risque d'être eux-mêmes blessés (7). Aussi le *Boeck* cite-t-il, à côté de la « trêve amiable » et de la « trêve

(1) *Quartier de Gand*, t. III, *Coutumes des deux villes et pays d'Alost*, édit. Limburg-Stirum, p. 466-467.

(2) C'est-à-dire par les magistrats de la ville.

(3) Document nº XLII.

(4) Document nº XXXVII. — Voir aussi document nº XXIII.

(5) Tel est le cas dans notre document nº XXVIII.

(6) Voir le *Livre Roisin*, édit. Brun-Lavainne, p. 96; la Keure de Damme et le document de 1458 sur la ghisele à Bourbourg, cités à la page précédente. — « Item, le bailli, le crichoudere, les bourgmestres, les échevins et le clerc juré de la vierscare du pays du Franc et de ses appendances sont tenus et obligés, chacun en ce qui les concerne, pour tous faits criminels, tant pour délits et querelles que pour crimes qui seront parvenus à leur instruction ou à leur connaissance, d'imposer une trêve légale... » (Coutume de 1461 : *Coutume du Franc de Bruges*, édit. et trad. franç. de Gilliodts van Severen, t. I, p. 506-507.) — Voir aussi la coutume de Bailleul, rubrique I, article 13, dans Legrand, t. III; la coutume de Poperinghe, titre XXVII, art. 8, dans : *Coutumes du Quartier de Furnes*, édit. Gilliodts van Severen, t. VI, p. 272-273.

(7) Voir un document publié par Espinas, ouvrage cité, p. 468, nº XXXIII; et, pour l'Artois, le ban d'Hénin-Liétard, art. 1, dans Tailliar, *Recueil d'actes en langue romane*, p. 393.

légale », la « trêve du seigneur (¹), que la Justice et la Loi peuvent chercher quand il leur semble que les deux parties sont trop orgueilleuses pour chercher une trêve légale » ; et notre auteur en donne un exemple datant de 1488 (²).

Nos lettres de rémission pour Guillaume Agache nous montrent un seigneur intervenant pour établir une trêve : ce Guillaume Agache, en train de travailler près du château de Lannoy, s'était pris de querelle avec son beau-frère Jean Grumelier ; celui-ci était allé chercher un sien parent, appelé Hanequin Vincent, et tous les deux avaient attaqué et blessé Guillaume Agache : « Le seigneur de Lannoy fit tant que d'un côté et d'autre trêves et sûr état furent baillés, lesquels icelui suppliant de sa part donna moult à contre-cœur (³). » Mais, quand la querelle avait lieu entre bourgeois, ou entre un bourgeois et un forain, c'était la justice municipale qui connaissait de l'affaire et s'occupait d'établir trêve et paix. Nous possédons une sentence du Conseil de Philippe le Bon, déboutant une famille d'Eecloo, qui s'était adressée à lui pour obtenir un assurement : le bailli, le bourgmestre et les échevins d'Eecloo avaient plaidé devant le Conseil qu'ils avaient la connaissance exclusive des affaires de querelles advenues à Eecloo, de trêve et de paix, et avaient obtenu gain de cause (⁴).

Tantôt c'étaient les échevins eux-mêmes qui assumaient cette charge, tantôt elle était confiée à un collège spécial de *paiseurs*, de *deelmans* (⁵). Il est question, dans nos lettres, des

(¹) L'expression de « seignorieuse treve » se trouve dans notre document n° LIII.

(²) On trouve dans le *Boeck metten haire* (*Coutume d'Alost*, p. 460 sqq.), un autre texte, également net, sur la trêve imposée d'office. On a vu dans la note 6 de la page 56 que cette « trêve du seigneur » est appelée « trêve légale » par le rédacteur de la Coutume du Franc de Bruges. Il est inutile d'insister sur la variabilité de ce vocabulaire juridique. Un juriste moderne a adopté cette terminologie : *trêve par amis*, *trêve judiciaire* (imposée à la requête d'une partie) et *trêve légale* (imposée sans requête de partie) : P. Dubois, ouvrage cité, p. 138.

(³) Document n° XVII.

(⁴) L'acte est daté de Gand, 16 mai 1424 : Gilliodts van Severen, *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, t. II, *Coutume d'Eecloo*, p. 479 sqq.

(⁵) Voir la liste de ces collèges donnée par Dubois, ouvrage cité, p. 220. Il serait facile d'allonger cette liste à l'aide des Coutumes flamandes publiées. A Gand, c'étaient

paiseurs de Douai, qui « baillent et prononcent des assurances » [1], et des deelmans de Bruges, qui « prennent et donnent des trêves » [2]. A Lille, les paiseurs n'étaient chargés que de la conclusion des paix : la trêve était prise par le rewart, assisté de deux jurés, ou, à son défaut, par deux jurés, ou encore par un échevin et un juré [3].

Les trêves données par la Loi de la ville faisaient l'objet d'un acte écrit [4] et étaient enregistrées sur les registres municipaux : « Un appelé Jean Martin, demeurant à Orchies, requit avoir les trêves de notre dite ville, pour être assuré de Jean Madoul l'aîné, duquel il se méfiait, comme il disait; lequel Jean l'aîné, qui n'avait nulle intention de lui méfaire, jura et promit par devant la Loi dudit lieu d'entretenir les dites trêves, qui furent lors registrées ès registres d'icelle ville » [5].

Quelles étaient les personnes liées par les trêves ? Ce sont, dit la Coutume primitive du Franc de Bruges, rédigée à l'époque de Philippe le Bon (1461), « l'auteur principal et les parties offensées, ceux qui méditent la vengeance et les parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus, soit de la ligne paternelle ou maternelle... aussi bien que tous autres qui pourraient être impliqués ou compromis dans le fait de violence, délit ou crime pour lequel la trêve est prescrite [6]. »

les *échevins des parchons* qui étaient « paisierers » ; voir Gheldolf, *Coutume de la ville de Gand*, t. I, p. 14 sqq. — Comme exemple pour l'Artois, voir le serment des paiseurs d'Hénin-Liétard, dans Tailliar, *Recueil d'actes*, n° 255, p. 446.

(1) Document n° L. Cf. l'étude d'Espinas sur les paiseurs de Douai : mémoire cité, p. 423 sqq.

(2) Document n° XXIII.

(3) *Livre Roisin*, p. 96.

(4) A Eecloo, les parties doivent remettre aux échevins, dans les trois jours, la reconnaissance écrite de la trêve. (*Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, t. II, p. 509; texte de 1435.)

(5) Document n° XXVIII. — Dans la *Coutume du Franc de Bruges*, édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 508-509, Coutume de 1461, il est dit qu'on doit faire enregistrer la trêve par le clerc de la vierscare dans le mois, sous peine de 10 livres d'amende; aux pages 566-567, est édité le tarif de cet enregistrement.

(6) Coutume de 1461, § 3; vol. cité, p. 506-507. De même dans *Coutumes de la prévôté de Bruges*, édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 276-277. (Coutume de 1511,

Quand un meurtre a été commis, la trêve vient-elle donc protéger la personne du meurtrier lui-même? Les Coutumes d'Alost donnent à cette question une réponse qui ne blesse pas nos sentiments modernes : en général, le meurtrier s'enfuit, et la trêve est ménagée pour empêcher les voies de fait entre les familles adverses; si le meurtrier et ses principaux complices ne s'enfuient pas, ils sont presque toujours hors de la trêve, car on ne saurait contraindre la famille de la victime à leur donner trêve (1). Mais il faut bien dire que les usages n'étaient pas à cet égard partout les mêmes qu'à Alost; et dans la prévôté de Bruges, par exemple, il y avait, en cas d'homicide, trêve pour le meurtrier (2). Cependant, on peut affirmer qu'une des principales préoccupations des législateurs était de protéger contre les coups aveugles de la vengeance familiale ceux qui n'avaient pas personnellement contribué à la provoquer; et la trêve, qui avait pour objet de limiter les guerres privées dans l'intérêt de la paix publique, était spécialement destinée à empêcher qu'une parenté tout entière vécût sous la menace de sanglantes représailles. En certaines villes, la trêve garantissait pour ainsi dire automatiquement les « innocents » des deux lignages, dès qu'une voie de fait s'était produite : il est dit dans la grande charte des Gantois de 1297 que, si une rixe a lieu, les innocents des deux lignages sont immédiatement en trêve légale pour quatorze jours, tandis que les auteurs de la rixe n'ont point de trêve avant que la Loi soit intervenue pour leur en donner une (3).

§ 30.) — La formule de la trêve, à Lille, comprend les parents, amis et domestiques : « Vous flanchiés boines truiwes et loiaus a chelui, de vous, de vos parens, de vos amis et de vo forche, a lui, a ses parens, a ses amis et a se forche, treschi au jour dou Noel prochain, outres chi au jour saint Jehan Baptiste prochain. » (*Livre Roisin*, p. 97.)

(1) *Coutume d'Alost*, édit. Limburg-Stirum (*Quartier de Gand*, t. III), p. 464-465. — Il pouvait y avoir d'autres personnes que le meurtrier exceptées de la trêve. P. Dubois, ouvr. cité, p. 140 sqq., a étudié cette question. Voir aussi Espinas, mémoire cité, p. 443, et sa pièce justificative n° VIII, ban douaisien du treizième siècle, où on suppose que « aucuns hom..... met hors aucun hom de se trive ».

(2) Il était mis en effet en *ghyselscepe*, en otagement (voir plus loin, p. 63) au même titre que le plaignant (*Coutume de la prévôté de Bruges*, édit. citée, p. 278-279; art. 32 et 33 de la Coutume de 1511).

(3) *Coutume de la ville de Gand*, édit. Gheldolf, t. I, p. 427, art. 4.

La durée fixée pour la trêve variait beaucoup selon les Coutumes. Elle était fréquemment de quarante jours. A Lille, il y avait deux termes fixes : la trêve était donnée jusqu'à la Noël ou jusqu'à la Saint-Jean-Baptiste. A Hénin-Liétard, en Artois, il n'y avait qu'un seul terme, celui de la Toussaint [1]. Peu importait d'ailleurs, car le renouvellement de la trêve était aussi obligatoire que la trêve elle-même, et il n'y avait, dans le caractère provisoire donné à la suspension des hostilités, qu'une apparence destinée à ménager les ressentiments. A Alost, « la première trêve, qu'on nomme trêve légale, est de quatorze nuits; la seconde est de soixante jours, et la troisième de dix-sept semaines consécutives, et toutes les autres trêves, que l'on pourrait reprendre ou proroger après, sont toujours de dix-sept semaines, et, *de cette manière, on tient toujours les parties en trêve* » [2]. Un curieux passage du *Livre Roisin* nous montre, quand vient le terme des trêves à Lille, c'est-à-dire la nuit de la Noël ou la nuit de la Saint-Jean-Baptiste, le rewart, deux échevins et un clerc parcourant la ville toute cette nuit-là et le jour suivant, et portant avec eux les lettres de trêves, afin de faire renouveler celles qui vont échoir [3].

Bref, la trêve, dans l'esprit des Coutumes, arrête complètement les hostilités et, de renouvellement en renouvellement, conduit à la paix finale. A Lille, il peut y avoir abandon, renonciation de trêve : la renonciation se fait solennellement, devant la partie adverse et le magistrat; mais, d'une part, elle entraîne le bannissement, hors de la ville et de la banlieue, de ceux qui l'ont déclarée, et d'autre part elle ne peut être pratiquée qu'entre forains, ou entre un bourgeois et un forain; deux bourgeois de Lille ne peuvent pas renoncer à une trêve qu'ils ont conclue ensemble, car cela serait

(1) TAILLIAR, *Recueil d'actes en langue romane*, n° 253, § 104, p. 427-428.
(2) *Coutume d'Alost*, édit. citée, p. 464-465. Cf. l'usage du pays de Nevele, dans *Quartier de Gand*, t. IX, p. 503. — L'expression « quatorze nuits », d'origine germanique, équivaut à « quatorze jours »
(3) *Livre Roisin*, p. 97.

contraire à leur serment de bourgeoisie et à la féauté qu'ils se doivent ([1]).

Un de nos documents, la lettre de rémission accordée à Jean Madoul le jeune, d'Orchies, fait mention d'une sorte d'annulation de trêve, qu'il est bon de rapporter ici et de commenter. Jean Martin, comme nous l'avons vu, avait, « pour être assuré de Jean Madoul l'aîné », obtenu de la Loi d'Orchies une trêve légale et l'avait fait régulièrement enregistrer. Quatre ans après, en 1448, « par le moyen d'un nommé sire Jean du Sour, prêtre, vice-gérant de la cure et église paroissiale de la ville d'Orchies, lesdits Jean Martin et Jean Madoul l'aîné furent ensemble d'accord, touchant certain discord qui avait été entre eux, auparavant lesdites trêves, et duquel icelles trêves mouvaient, et par icelui accord fut déclaré que lesdites trêves seraient annulées, et promit ledit Jean Martin les faire retrancher desdits registres, comme et ainsi que l'on peut faire selon les usages et styles de ladite ville ». Au bout de huit ans, en 1456, les deux voisins, qui habitaient porte à porte, eurent un démêlé au sujet du déchargement d'une charrette, et Jean Martin « proféra plusieurs arrogants et injurieux langages contre l'honneur dudit Jean Madoul l'aîné, qui est très ancien homme ». Jean Madoul fils voulut venger son père, et frappa d'un bâton Jean Martin, sans d'ailleurs le blesser. Or, déclare Philippe le Bon, « ledit suppliant redoute que les échevins de notre dite ville d'Orchies, à la requête de notre bailli de là ou de son lieutenant, qui ont visité les registres de notre dite ville, èsquels il ont trouvé les dites trêves non retranchées, bien que ledit Jean Martin l'eût promis ainsi faire par l'accord dont dessus est touché, ne veuillent contre lui procéder criminellement, par ban ou autrement », et lui infliger la peine que comporte la rupture de trêve. En considération de ce que « ledit suppliant, au temps qu'il perpétra

([1]) *Livre Roisin*, p. 101 à 105.

ledit cas, ignorait lesdites trêves », Philippe le Bon lui fait grâce (¹).

Ainsi, à entendre le suppliant, il n'aurait eu rien à craindre si l'inscription de la trêve avait été annulée aux registres de la ville. Nous ne connaissons pas l'ancienne coutume d'Orchies, mais il est peu probable qu'elle ait justifié une pareille interprétation (²). Ou l'accord conclu sur l'intervention du desservant de la paroisse était une paix véritable, et alors la voie de fait commise par Jean Madoul le jeune aurait été une violation de paix, tout aussi grave et sévèrement punie qu'une violation de trêve ; ou bien cet accord manquait de la solennité nécessaire pour être considéré comme une paix, et alors la trêve ne pouvait pas être rayée des registres de la ville. Et sans doute est-ce cette seconde supposition qui est la bonne : les magistrats n'avaient pas annulé la trêve, parce que la paix régulière et légale n'était pas conclue. Tant que la paix n'était pas faite dans les formes légales, la trêve durait, et il est probable qu'à Orchies il n'était pas nécessaire de la renouveler (³).

L'obligation de la trêve contrariait trop vivement le désir tenace de la vengeance pour être facilement acceptée. Aussi des pénalités sévères menaçaient-elles ceux qui refuseraient la trêve. Dans le quartier de Bruges, ils encouraient en général une amende considérable, s'élevant à 60 livres. Le rédacteur de la Coutume primitive d'Ardenbourg raconte que

(¹) Document nº XXVIII.

(²) La Coutume d'Orchies, rédigée au dix-septième siècle, et publiée dans Legrand, *Coutumes de Flandre*, t. III, ne contient aucune disposition au sujet des trêves, assurances et paix. Philippe d'Alsace avait donné en 1188 aux habitants d'Orchies les libertés et la coutume de la ville de Douai, « libertatem et legem oppidi Duaci » (charte éditée par Warnkœnig, *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. II, 2ᵉ partie, nº ccxliv). Je ne vois rien dans les documents douaisiens édités par M. Espinas qui puisse éclaircir la question.

(³) A Douai, dont la coutume avait servi primitivement de modèle à celle d'Orchies, tous ceux qui ont pris une trêve quelconque « sont en trives li uns envers les autres sans trives reprendre ne crier » (Ban de 1275 environ, publié par Espinas, mémoire cité, p. 463, nº xxv). Cf. la troisième Keure de la ville de Bruges (1304), art. 45 : toute trêve légale durera jusqu'à ce qu'il soit venu à la connaissance des échevins que la querelle pour laquelle on a pris trêve a fait l'objet d'une paix (*Coutume de la ville de Bruges*, édit. Gilliodts van Severen, t. I, p. 304).

« Jacques Breeuwe était cultivateur et avait une querelle, et les échevins se présentèrent pour lui faire accepter une trêve légale, et Jacques la leur refusa. Le seigneur entama la poursuite, et les échevins reconnurent le refus de trêve, et ils condamnèrent Jacques à une amende de soixante livres parisis [1]. » La Coutume du Franc de Bruges ajoute : « Bien entendu que si la trêve est refusée, elle n'en restera pas moins prescrite et réglée », c'est-à-dire que toute infraction sera punie de la même façon que si la trêve avait été acceptée [2]. A Alost, celui qui refuse la trêve est banni pour cinquante ans du pays de Flandre [3]. A Bourbourg, il est banni à perpétuité du comté de Flandre et ses biens sont confisqués [4].

On avait d'ailleurs imaginé un procédé de contrainte, l'otagement (ghiselscepe). On prenait dans les deux familles des otages [ghiseles] [5], qui devaient tenir prison soit dans une geôle, soit en chartre privée. Cet otagement, dont les formes et le but même variaient selon les villes, avait souvent pour objet principal de mettre en lieu sûr les querelleurs dont on craignait l'acharnement. Dans la Keure de Damme, d'Ardenbourg et de Mude (1330), les échevins ont recours à l'otagement, si, à la suite d'une trêve, ils appréhendent de

(1) *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, édit. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. I, p. 186-187, art. 85. La Keure de Damme de 1330, qui est aussi celle d'Ardenbourg et de Mude, édicte en effet l'amende de 60 livres, et elle y ajoute même la prison (*ibid.*, t. II, p. 214-215). A Biervliet, l'amende n'est que de 10 livres (*ibid.*, p. 540). A Bruges même, l'amende est de 60 livres (*Coutume de Bruges*, édit. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. I, p. 349; t. II, p. 291).

(2) *Coutume du Franc de Bruges*, édit. citée, t. I, p. 506-507 (Coutume de 1461). De même dans la *Coutume de la prévôté de Bruges*, édit. citée, t. I, p. 278-279.

(3) *Coutume d'Alost, Quartier de Gand*, t. III, p. 460-461. Cf. la Keure de Destel-donck et les records du comté d'Everghem, édit. D. BERTEN, *Quartier de Gand*, t. IX, p. 34 et 341-342. A Furnes, on encourt trois amendes successives de 10 livres, puis la prison (Charte de 1332 : *Coutumes de la ville et châtellenie de Furnes*, édit. GILLIODTS VAN SEVEREN, t. III, p. 104).

(4) *Dénombrement de 1458*, publié par DE COUSSEMAKER (*Annales du Comité flamand*, t. X, p. 378).

(5) « Se faide est entre parties, li sires puet prendre ghiseles. » (*Coutumes des petites villes*, t. IV, p. 521.) Dans d'autres textes, notamment dans notre document n° XLVII, *ghisele* désigne l'otagement et non l'otage; ghisele ou ghyselen, otagement, assurance, sûreté, sont des termes synonymes dans bien des Coutumes : voir les exemples cités par PAGART D'HERMANSART, mémoire cité, p. 93-94.

nouvelles violences ; parmi les otages pris, les batailleurs considérés comme particulièrement dangereux sont mis en ferme prison; les autres jouissent d'une liberté relative (1). Dans le Franc de Bruges, la constitution d'otages a lieu à la fois « pour assurer la paix et la tranquillité du pays et prévenir toutes voies de fait » et pour décider les parties à se réconcilier rapidement. Lorsqu'il y a eu homicide, on prend en otage deux personnes de chacune des quatre lignes. Lorsqu'il y a eu bataille, les otages sont tous les batailleurs des deux camps, en nombre égal, « et s'il y en a moins d'un côté que de l'autre, on leur adjoint autant de parents qu'il faut, qui n'ont pas pris part à la bataille ». Au bout de quarante jours, les otages sont remplacés par d'autres, sauf toutefois les auteurs principaux ou leurs complices et le plaignant d'homicide, car ceux-ci doivent rester au *ghiselsteen* jusqu'à ce que la paix soit conclue (2).

Ces textes nous permettent de comprendre la « mise en ghisele » que nous trouvons mentionnée dans notre lettre de rémission pour Ghis Jansson (3). L'affaire se passe dans l'île zélandaise de Sud-Beveland, et les coutumes observées sont les mêmes que dans le pays flamand, dont l'île de Sud-Beveland n'est d'ailleurs séparée que par l'Escaut (4). Ghis Jansson et Wolfart Willemson, tous deux sergents du bailliage de Goes, sont en querelle; Wolfart Willemson « avait

(1) *Coutumes des petites villes*, édit. citée, t. II, p. 215.

(2) *Coutume du Franc de Bruges*, t. I, p. 516 sqq. — Cf. la *Coutume de la Prévôté de Bruges*, t. I, p. 278 sqq. (Coutume de 1511) et la Coutume primitive d'Ardenbourg, dans *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 180 sqq. Pour Gand, voir la grande charte de 1297, dans *Coutume de Gand*, t. I, p. 445 sqq., et les *Anciens us et coutumes de la seigneurie de Saint-Pierre-lez-Gand* (compilation de la fin du quinzième siècle) dans : *Quartier de Gand*, t. X, édit. D. Berten, p. 112-113, art. xxxvi. Pour Furnes : la charte de 1332, dans *Coutumes de Furnes*, t. III, p. 102 sqq.; etc.

(3) Document nº XLVII.

(4) Notre document nº LVI, lettre de rémission pour Cornille Gheeritssone, de Maire (Sud-Beveland), est un autre exemple de similitude des coutumes entre la Zélande et la Flandre. Voir ci-dessous, p. 65, n. 2. De même on trouvera dans le registre B. 1682, fº 1 vº, une lettre de rémission de 1438 pour Gautier fils Jean, de Middelbourg (Zélande), où il est question d'un « traité et accord » qu'une fille de seize ans cherche à conclure « avec son père et amis » : elle les a offensés en s'enfuyant avec Gautier, qu'elle a épousée en Brabant.

conçu haine et envie mortelle contre ledit suppliant, en telle manière qu'il avait notoirement fait courre voix et renommée que ledit suppliant était un faux et mauvais larron », et Ghis Jansson a l'humiliation d'entendre des femmes de mauvaise vie lui dire : « Tu es un faux larron, comme dit Wolfart Willemson. » Ne pouvant obtenir la réparation qu'on lui avait fait un moment espérer, Ghis Jansson se jette un jour sur son ennemi et le blesse au visage et à la jambe ; et alors, « pour occasion desquelles navrures, ledit Wolfart et aussi ledit suppliant, selon la loi et les droits de notre dite ville, ont été mis par notre justice là en ghisele, assavoir ledit suppliant, comme bourgeois, en une hôtellerie emprès l'hôtel de la ville, et ledit Wolfart en son hôtel ; et environ sept ou huit jours après, ledit suppliant, étant ainsi en ghisele, envoya devers ledit Wolfart le curé de Goes et le bourgmestre d'icelle, lui offrir et présenter réparation entière des blessures, selon le droit de notre dite ville, moyennant et à condition que ledit Wolfart aussi lui voulût de sa part amender les injurieuses paroles qu'il avait controuvées sur lui. »

Toutes ces institutions de trêve et d'otagement ont en effet pour objet final la conclusion de la paix.

La conclusion de la paix entre les deux familles ennemies, même après les crimes les plus atroces, est considérée comme chose régulière et naturelle, et il en est à chaque instant question dans nos lettres de rémission. Une « compensation » (1) équitable efface tout, et il convient de s'en déclarer « bien content » (2). Le sentiment chrétien s'allie aux vieilles idées germaniques sur le prix du sang, pour dicter l'oubli

(1) « Combien que compensacion se peust et deust faire desdictes injures... » (Document n° XLII).

(2) Cornille Gheeritssone a tué Thierry Janszone : il a « depuis fait paix et traictié avec les parens et amis dudit feu Thierry, en maniere que ilz sont a present bien contens de luy » (Document n° LVI).

des injures : on va voir que les gens d'Église jouent souvent le rôle d'arbitres, et que la cérémonie et les conditions de la paix ont pris un caractère de plus en plus religieux (¹). L'aspect chrétien que revêt la réconciliation à la fin du Moyen Age ne doit pas cependant en faire méconnaître l'origine et le fond barbares.

De même que la trêve, la paix ou *zoene* peut être conclue soit par l'intermédiaire de « bonnes gens », soit par l'autorité publique; dans le premier cas, elle est dite amiable, *vriendelicke;* dans le second, elle est dite légale, *wettelicke.* Dans les Coutumes qui reconnaissent la paix amiable, il est spécifié qu'elle a la même force que la paix légale : ainsi, selon la grande charte des Gantois, la paix peut être conclue non seulement à l'intervention des paiseurs, mais aussi à celle des bonnes gens, *goede liede,* que les parties auront acceptés, et celui qui briserait une paix amiable encourrait les pénalités ordinaires qui punissent le *soendincbraken,* le bris de paix (²).

Dans certaines villes, la paix amiable n'est pas admise. Ainsi à Lille, en 1296, il fut établi que la paix ne pourrait être faite que par les échevins (³). A la fin du Moyen Age, l'autorité publique eut évidemment tendance à surveiller et à s'approprier même cette fonction pacificatrice. Il est dit dans la Coutume du Franc de Bruges (rédaction de 1461) que nul ne peut prétendre au *zoendinghe,* à la réconciliation, sans le consentement de la Loi, qui devra, au préalable, être parfaitement édifiée sur les circonstances et la qualité du fait qui motive la réconciliation, et sans la déclaration

(¹) Cf. ce que dit BURCKHARDT de la vendetta et des paix en Italie au quinzième siècle : le but le plus important que se proposassent les prédicateurs était d'amener, en semant l'esprit de pénitence, les familles ennemies à se réconcilier (*La Civilisation en Italie au temps de la Renaissance,* traduct. Schmitt, 2ᵉ édit. ; t. II, p. 240).

(²) *Coutume de Gand,* édit. cit., t. I, p. 436, § 25.

(³) « Chius a cui on aroit meffait, ne chius qui aroit meffait, ne puent faire pais par eiaus ne par autrui, a le partie ne au signeur en nule maniere ; si sera lois dicte par eschevins » (*Livre Roisin,* p. 123). L'éditeur BRUN-LAVAINNE a donné à ce texte une autre ponctuation, qui est défectueuse, et il a fait un contresens dans sa traduction.

de ladite Loi que le fait est de nature à permettre une réconciliation [1].

Mais faut-il dire, avec M. Pierre Dubois, que « de bonne heure » les échevins refusèrent d'abandonner aux initiatives particulières le règlement d'intérêts si graves, et qu'à la *paix conventionnelle* succéda obligatoirement la *paix judiciaire,* les paix des échevins ou de leurs délégués les paiseurs étant seules reconnues valables [2] ? Cette conclusion peut être exacte pour la Picardie, et même pour l'Artois; elle l'est pour certaines villes de la Flandre wallonne, telles que Lille; mais nos lettres de rémission montrent qu'elle n'est pas valable à titre général pour la Flandre, même à l'extrême fin du Moyen Age. Nos lettres mentionnent à maintes reprises des paix conclues à l'amiable. Josse Staquier, de Gand, a grièvement blessé Josse Crabbe; « à cause dudit débat, ils se sont depuis soumis à l'ordonnance et appointement amiable d'aucuns leurs amis à ce élus tant d'un côté que d'autre » [3]. A Wervicq, Heine Matche et Gautier Demsrode, après s'être querellés et battus, ont constitué des arbitres et donné cautions, pour garantir à la fois la trêve et l'exécution de la paix : « Pour lequel débat et différend mettre à néant et apaiser, les deux parties, à la requête d'aucunes personnes, s'en soumirent du tout sur arbitres, promettant de faire, tenir et accomplir tout ce qui par iceux arbitres serait dit, traité et ordonné, sur peine de certaine somme d'argent lors fixée par lesdits arbitres; de laquelle somme payer baillèrent caution suffisante, au cas que l'une desdites deux parties irait à l'encontre, ou que, pendant le temps de ladite soumission, ils procureraient

[1] *Coutume du Franc de Bruges,* t. I, p. 510-511, art. 6. — Cf. la *Coutume de la Prévôté de Bruges,* t. I, p. 278-279, coutume de 1511, art. 31. — Pour Alost, voir l'ordonnance de 1403 (*Quartier de Gand,* t. III, *Coutume d'Alost,* p. 442-443, en note) : « Que nul ne fasse composition d'un meurtre ou d'une rixe, si ce n'est devant le bailli et la Loi, sous peine d'une amende de 10 livres. »

[2] P. Dubois, thèse citée, p. 216.

[3] Document n° LVIII.

ou feraient déplaisir l'un à l'autre » [1]. Nous avons raconté plus haut comment Jean Nyentenzone et ses complices envahirent la maison de Josse le Bos et le tuèrent sous les yeux de sa femme et de ses enfants; « et cependant advint que, par le moyen d'aucuns qui de ce se mêlèrent, traité et accord de paix fut fait entre les parties, c'est assavoir entre les parents et amis dudit feu Josse et iceux suppliants, et tellement que, de présent, sont du tout apaisés les uns avec les autres » [2].

Fréquemment, les intermédiaires sont des prêtres : lorsque les frères Vanderdicque ont tué Jean Regnier, « ils ont, par plusieurs notables personnes, tant gens d'Église comme autres, fait requérir aux proches et amis dudit Jean Regnier, afin d'avoir paix » [3]. A Goes, en Zélande, nous voyons, dans la querelle de Ghis Jansson et de Wolfart Willemson, intervenir une première fois le curé de la paroisse, aidé d'un échevin qui, sans doute, agit à titre officieux; ils décident tous deux les parties à élire des arbitres [4].

Dans ces divers cas, nous voyons des arbitres prononcer ou tout au moins des intermédiaires ménager un rapprochement. Il semble que les deux familles aient pu aussi s'aboucher directement. Lorsque le jeune Parceval de le Woestine se trouva compromis dans l'assassinat de Jean Willays, il prit asile dans une église d'Ypres et, pendant ce temps, « le seigneur de Merckem et autres parents dudit suppliant firent tant et traitèrent si avant avec les parents et amis d'icelui défunt, que bonne paix et amendise fut faite et accomplie de ladite mort et homicide, tellement que iceux parents et amis d'icelui défunt s'en tinrent lors et s'en sont toujours depuis tenus pour bien contents et satisfaits [5]. »

(1) Document n° XXII.
(2) Document n° XVIII.
(3) Document n° XXXVI.
(4) Document n° XLVII.
(5) Document n° XXXII. — Il est possible d'ailleurs que le rédacteur de ce document ait passé sous silence l'élection des arbitres ou l'intervention des autorités. — Autre exemple : Document n° XLV.

Nos lettres de rémission mentionnent aussi, mais moins fréquemment, l'intervention de l'autorité publique. Jean Putghers, bourgeois de Bruges, et Jossequin Richart ont battu Denis Dielz, qui tient à Bruges l'hôtellerie du Paon; tous trois ont « de leur différend condescendu en l'ordonnance et appointement de Jean de Nieuwenhove, bourgmestre de notre dite ville, Jean de Bonne et Jean de Lenque, et certaine journée a été tenue », en laquelle Jean Putghers et Jossequin Richart ont fait offrir à Denis Dielz une certaine somme par le bourgmestre et Jean de Bonne (1). Mais, à vrai dire, le bourgmestre de Bruges n'agit en cette affaire que comme simple arbitre, et notre document montre même qu'il l'a fait sans succès. Voici un cas moins douteux : en 1467, Piérart Roussel, coutelier de Lille, qui a tué le bonnetier Jean Vulpart, communique au gouverneur de Lille ses offres de paix à partie, et le gouverneur de Lille, sur l'ordre du duc, les a « montrées à partie » et « y a tant fait que sommairement se sont lesdites parties soumises en son ordonnance ». Remarquons en passant que, d'après ce dernier document, le duc et ses officiers, en 1467, ne considèrent pas qu'à Lille les échevins aient, conformément à l'ordonnance municipale de 1296, le droit exclusif de faire les paix. Il est vrai qu'ici le cas est spécial, car Piérart Roussel avait été banni comme meurtrier et c'est de son exil qu'il a fait « offres honorables et profitables selon sa faculté » (2).

Les arbitres et les échevins étaient obligés à mener rapidement les négociations de paix. On trouvera là-dessus des détails curieux dans les Coutumes. On appliquait, en somme, aux personnes chargées de la paix, et trop lentes à la besogne, le système de l'otagement. A Damme et dans les villes qui jouissaient de la Keure de Damme, les parties pouvaient « accorder par communs amis », et ceux-ci devaient prononcer leur sentence d'arbitrage dans le mois;

(1) Document n° XXIII.
(2) Document n° LV.

sinon, le soin de conclure la paix retombait sur les échevins, et si ces derniers ne parvenaient pas, dans les quarante jours, à mettre les parties d'accord, ils devaient s'enfermer dans une maison et y rester jusqu'à ce qu'ils eussent abouti ([1]). Dans le Franc de Bruges, selon la Coutume de 1461, les arbitres devaient prononcer leur sentence dans le mois, à peine de se rendre à Bruges dans le burg et d'y rester jusqu'à ce qu'ils fussent d'accord; ils devaient y vivre à leurs frais, ou aux frais des parties, si elles étaient responsables de l'insuccès des négociations ([2]).

Mais la pratique de l'otagement est appliquée plus souvent encore aux intéressés eux-mêmes, pour les obliger à se réconcilier. Il en est ainsi, au quinzième siècle, à Eecloo : si en effet, pendant la trêve de quarante jours, la paix n'est pas en voie de se conclure, des amis de l'une ou l'autre partie peuvent dénoncer cette situation au bourgmestre, qui alors envoie les auteurs principaux en ghisele, sous peine de 60 livres parisis d'amende ([3]). A Merville, selon la Coutume, appelée elle-même *ghisle,* qui fut accordée aux habitants par Philippe le Bon en 1451, lorsque les adversaires ne veulent pas « boire ensemble », c'est-à-dire faire paix, ils sont mis en prison dans la maison qu'ils désignent eux-mêmes, et n'en sortent qu'à la condition d'avoir fait la paix et fourni quatre cautions, chacune de 60 livres, pour en garantir l'exécution ([4]). Dans le Franc de Bruges, comme nous l'avons vu, un des objets de l'otagement est de décider les parties à faire la paix : la Coutume de 1461 spécifie que seule la partie qui accepte la paix est libérée de la constitution d'otages ([5]).

La Coutume de Bourbourg au quinzième siècle, qui nous

([1]) *Coutumes des petites villes,* édit. cit., t. II, p. 214, 346.

([2]) *Coutume du Franc de Bruges,* édit. cit., t. I, p. 522-523. — *Coutume de la Prévôté de Bruges,* t. I, p. 282 sqq.

([3]) *Coutumes des petites villes,* t. II, p. 509-510 (Document de 1435).

([4]) Pagart d'Hermansart, mémoire cité, p. 99-100.

([5]) *Coutume du Franc de Bruges,* t. I, p. 518-519.

est connue par un dénombrement de 1458, se rapproche à cet égard de celles de Merville et du Franc de Bruges. L'usage de l'otagement y est décrit en grand détail. Dans ce texte, la « mise en ghisele » désigne simplement la trêve, l'assurement. Mais on y voit que les parties qui refusent tout accommodement sont emprisonnées dans une « maison de ghiselhuis ». Si elles cèdent et consentent à la paix, elles sont libérées, à condition de bailler chacune, comme les « enghisellés » de Merville, quatre plèges suffisants. Si elles s'obstinent, elles restent quarante jours au ghiselhuis, à leurs frais, et si elles s'enfuient, elles encourent la peine de mort. Au bout des quarante jours, elles sont conduites en captivité dans une forteresse et y restent jusqu'à ce qu'elles consentent à la paix. Il se peut qu'une des deux parties seulement ait accepté la paix et ait été libérée; si elle est mise en danger par les parents de la partie restée prisonnière, les auteurs de l'agression subissent la peine capitale, et la partie prisonnière paie l'amende de 60 livres [1].

Il n'y a pas lieu de croire que ce système de contrainte fût très ordinaire. Nous sommes éclairés là-dessus par nos lettres de rémission, qui mentionnent à plusieurs reprises des refus de paix. Haynne Renyer est banni de Lille à perpétuité [2], parce qu'il n'a tenu aucun compte des ajournements que lui ont adressés les paiseurs [3]; s'il obtient un rappel de ban, c'est parce qu'il était sujet de l'église Saint-Pierre et que les paiseurs n'avaient pas le droit de l'ajourner [4]. C'est le seul cas de ce genre. Dans les autres,

(1) *Dénombrement de 1458*, publ. par E. de Coussemaker, *Ann. du Comité flamand*, t. X, p. 379-381. Les dispositions de la Keure donnée en 1240 à Bourbourg, Bergues et Furnes (publ. par E. de Coussemaker, *Ann. du Com. flam.*, t. V, 1859-1860; art. 43-46, p. 198-199) sont analogues, mais bien moins développées.

(2) Cf., pour les pénalités à Douai, Espinas, mémoire cité, p. 438.

(3) « Pour ce que ledit Haynne Renyer avoit desobey aux paiseurs d'icelle ville et contempné les adjournemens contre lui faiz. »

(4) « ... Et que en ladicte terre et seignorie ne contre les subgèz d'icelle lesdits paiseurs ne peussent exploictier en aucune manere. » Le reste du document est sans intérêt, et nous ne l'éditerons pas. Il est daté de janvier 1467 et se trouve dans le registre : Archives départementales du Nord, B. 1692, f°s 28 v° sqq.

il s'agit d'un refus que la famille offensée oppose, impunément, ce semble, aux offres de la partie coupable. Ainsi Adrian de Grave, habitant de Hulst, ayant tué en état de légitime défense Jacques de Keysere, ouvrier coutelier, fit « offrir certaine somme de deniers » aux parents du défunt, qui, après avoir accepté ses propositions, se rétractèrent et refusèrent la paix (1). Ils espéraient probablement obtenir des conditions plus avantageuses. Les Vanderdicque offrent en vain réparation aux parents de leur victime Jean Regnier; ceux-ci ont refusé de « recevoir à merci » les coupables (2). De même, des habitants d'Audenarde, Jean van Coye et son serviteur Willequin de Thourout, qui ont pris la fuite après avoir assassiné Laurens Bertin, ont, avec leurs frères et parents, « déjà plusieurs fois envoyé des gens notables devers les parents et amis dudit feu Laurens, en leur offrant quant à ce l'amender civilement et honorablement à la discrétion et ordonnance de gens de bien; néanmoins iceux parents et amis dudit défunt n'y ont aucunement voulu entendre, ne besogner avec ledit suppliant et sesdits complices, mais prétendent, tant par ce que par le moyen de l'aîné fils d'icelui défunt, qu'ils disent être étudiant en l'Université de Paris, tenir icelui suppliant et sesdits complices absents du pays, et en telle crainte qu'ils ne peuvent ne osent faire ou exercer leurs métiers, par quoi ils sont en passe de venir à grande pauvreté et misère, eux, leurs pauvres femmes et enfants, et à totale destruction (3). » En effet, le criminel fugitif était, de par la loi, dans la même situation que le banni; il n'était plus protégé par la loi, ses ennemis pouvaient se débarrasser de lui impunément. On s'imagine aisément qu'après la guerre sauvage que s'étaient faite les familles van Coye et Bertin, la haine interdisait tout accommodement aux Bertin, dont le chef avait été

(1) Document n° XXI.
(2) Document n° XXXVI.
(3) Document n° XXXVII.

tué : ils préféraient obliger les assassins à vivre sous la menace de la vengeance.

Nous ne voyons pas que ces refus de paix aient nui à leurs auteurs. Ils prouvent que, au moins en certaines localités, la paix n'était pas obligatoire dans tous les cas. Les lettres accordées par Jean sans Peur aux habitants d'Alost en 1414 spécifient que, s'il y a homicide ou vilain cas (1), la partie offensée peut refuser la paix aux auteurs principaux ; la paix, en pareille occurrence, ne sera imposée que par égard aux parents non coupables. Jean sans Peur ajoute que les parents de la victime pourront poursuivre criminellement le meurtrier, au lieu de faire paix avec lui (2). Bien entendu, la famille offensée avait partout ce droit. En Flandre, comme nous le verrons, l'espérance que pouvait avoir un meurtrier de se procurer l'impunité au moyen de la paix à partie était affaiblie encore par les progrès de la poursuite d'office. Mais il n'est pas temps d'aborder encore cette question si complexe. Contentons-nous de remarquer que la paix pouvait être refusée et d'ajouter que dans ce cas la tranquillité publique était sauvegardée, en principe, par la trêve qui avait été prononcée avant les négociations de paix et devait se renouveler indéfiniment, et en fait par l'absence des coupables, qui s'enfuyaient, craignant à la fois la vengeance privée et le châtiment légal, « fureur de partie et rigueur de justice ».

Quelles étaient les personnes liées par la paix ? La paix était faite pour obliger à la bonne entente tous ceux qui étaient susceptibles de se quereller à propos d'un fait donné, même ceux qui étaient étrangers aux familles en cause ; c'est ce que prouvent les formules de paix que nous avons conservées (3) ; mais c'était, bien entendu, les parents par le sang qui étaient principalement visés. En cas de simple

(1) Pour la définition du vilain cas, voir CATTIER, *Évolution du droit pénal germanique*, p. 23 sqq.
(2) *Coutume d'Alost*, édit. citée, p. 219.
(3) *Ibid.*, p. 470-473.

querelle, sans mort d'homme ni blessure grave, la paix était établie entre les deux familles, y compris les auteurs principaux. S'il y avait eu homicide ou vilain cas, les auteurs principaux pouvaient être reçus à merci par la famille offensée ; nous en avons des exemples dans nos lettres ; nous venons de dire qu'ils pouvaient aussi se voir refuser merci. Mais, dans ce dernier cas, on admettait, à la fin du Moyen Age, que les parents innocents devaient être garantis contre toute violence. Les textes juridiques spécifient rarement que la paix doit leur être accordée, et ce silence s'explique facilement : la trêve, qui est en pratique l'institution la plus nécessaire, et qui fait l'objet de développements longs et minutieux dans la plupart des Coutumes, suffit en réalité à protéger la famille du coupable. Cependant, une paix définitive paraissait préférable : les uns y voyaient une sécurité plus solennellement assurée, les autres y trouvaient en outre les avantages moraux et matériels de la réparation. L'ordonnance de Jean sans Peur pour Alost, comme nous l'avons vu, spécifie qu'en tout cas les parents innocents doivent obtenir la paix. Nous possédons un ban douaisien du treizième siècle, ordonnant que, à la suite de l'exécution d'un meurtrier, il soit « bonne paix et ferme » entre les deux lignages (1). Selon certaines Coutumes, les parents innocents peuvent, pour s'assurer la paix, renier le parent coupable; cette abjuration n'allait pas toujours sans difficulté : la famille offensée avait intérêt à s'y opposer et ne s'en faisait pas faute (2).

De la paix pouvaient être exclues, outre les coupables, certaines catégories de personnes. Pendant longtemps, en

(1) Édité par ESPINAS, mémoire cité, p. 461, n° XXI.

(2) Coutume primitive d'Ardenbourg, dans : *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 168-170, art. 49. — *Bouc van Tale ende Wedertale*, ibid., p. 242-245, §§ 5 à 7. Le *fourjur* du coupable par ses parents n'est pas aussi fréquent dans les Coutumes flamandes que dans celles de certains pays voisins, notamment du Hainaut. Sur le fourjur en Hainaut, voir CATTIER, *Guerre privée*, p. 230 sqq., et *Droit pénal*, p. 25, 59, 134 sqq.

maintes villes, les forains furent dans ce cas et durent se contenter des trêves [1]. Les mineurs n'étaient pas compris dans la paix ; il leur appartenait, à leur majorité, de se décider eux-mêmes à l'accepter ou à la refuser pour leur part [2]. Oste de Laorberg a tué Lessin Hameye et fait paix avec la famille ; de longues années après, Gilles et Oste Hameye vengent leur père et tuent son meurtrier : Philippe le Bon leur accorde une rémission, appuyée sur ce considérant que « lesdits suppliants, non seulement au temps que leur dit père fut occis, mais aussi quand ladite paix fut faite, étaient encore mineurs d'ans » [3].

Quels étaient les conditions ordinaires et les formes, le cérémonial de la paix ? Nous trouvons là-dessus des renseignements abondants et précis dans le *Livre Roisin* et les autres Coutumiers, notamment la Coutume et le *Boeck metten haire* d'Alost, qui nous citent des exemples de l'époque de Philippe le Bon. Nos lettres de rémission fournissent de leur côté des faits et des chiffres qui ont leur intérêt ; elles ont surtout l'avantage de nous donner des exemples de petits arrangements à l'amiable, conclus entre gens de rien.

La réparation comprend l'*amende profitable* ou pécuniaire, et l'*amende honorable* [4].

En cas de blessure, l'amende profitable est taxée à Alost après expertise médicale, d'après la gravité de la plaie ou de la mutilation, et le préjudice causé pour l'avenir [5]. A

(1) Coutume primitive d'Ardenbourg, p. 158-159, art. 24. — ESPINAS, mémoire cité, p. 420-421.

(2) ESPINAS, p. 445 ; *ibid.*, p. 445-446, pour ce qui concerne les femmes et les clercs

(3) Document n° XXXI. — Il est dit qu'après la mort de Lessin Hameye bonne paix fut faite entre Gilles et Oste Hameye et autres parents et amis dudit trépassé et d'autre part Oste de Laorberg ; il ne faut voir là sans doute qu'une négligence de rédaction.

(4) A l'amende profitable se joignait une indemnité en remboursement des frais médicaux. Voir notamment : *Livre Roisin*, p. 106. — Cf. Document n° XXIII : Jean Putghers, qui a battu Denis Dielz, lui offre « en reparacion de ladicte bature, et pour paier les frais du mire, la somme de dix livres de gros, monnoie de Flandres ». Voir aussi document n° XXVI.

(5) Voir les très intéressantes et abondantes informations données par le *Boeck metten haire : Coutume d'Alost*, édit. citée, p. 474-475 et sqq.

Lille, selon le *Livre Roisin,* quand le blessé demeure estropié, il reçoit 12 livres d'Artois [1]. En cas de mort, l'amende est à Lille de 24 livres d'Artois [2], à Gand de 50 livres de gros tournois [3]. Lorsque les frères Vanderdicque, domiciliés alors dans un village des environs de Helchin, eurent tué Jean Regnier, habitant du village de Dottignies, ils offrirent à la famille de la victime une amende de 100 livres tournois [4].

A Saint-Omer [5], l'amende profitable comprenait deux éléments toujours distincts : une somme variable, payée comme prix du sang au principal héritier, et une somme fixe de 24 livres, payée comme rachat du droit de vengeance, comme indemnité de paix, à la famille offensée [6]. C'est à tort qu'on a prétendu [7] qu'aucune coutume flamande ne fait de distinction analogue : le type de la composition audomaroise se retrouve, au moins au quatorzième siècle, dans les châtellenies de Cassel et de Bailleul. Le droit y était fixé et au besoin modifié par deux assemblées fédérales dont E. de Coussemaker a eu le mérite de découvrir les traces : l'*Enquête,* qui réunissait à Cassel les feudataires des deux châtellenies, et d'autre part le *Hoop,* qui réunissait à Hazebrouck, chaque année, les échevinages d'un certain nombre de petites villes de la même région. D'après le statut « ordonné en l'Enquête de Cassel », le 4 juillet 1324, et le statut du Hoop tenu à Hazebrouck le 11 mars 1327 [8], le *pais* ou *paie van zoendinghe,* — il faut entendre

(1) *Livre Roisin,* p. 106.
(2) *Ibid.,* p. 107.
(3) *Coutume de Gand,* édit. cit., t. I, p. 527.
(4) Document n° XXXVI.
(5) Nous rappelons que, dans cette étude sur le droit de vengeance au quinzième siècle, nous avons classé Saint-Omer en dehors du groupe flamingo-artésien, en raison de l'énergie avec laquelle le principe de la composition germanique se conserva dans cette ville, jusqu'au delà du Moyen Age, sans reculer devant le principe de la répression publique. A Cassel, au contraire, comme nous le verrons, le recul est remarquable sous le règne de Philippe le Bon.
(6) Abbé Bled, mémoire cité, p. 240 sqq., 247, 257 sqq.
(7) *Ibid.,* p. 263.
(8) Nouveau style.

par là l'indemnité de réconciliation payée à la famille, — est de 12 livres, et l'*amende,* ou *montzoen* (baiser de paix), qui représente évidemment le prix du sang, est de 4 livres, lorsqu'il y a eu homicide et que la victime est un homme de poesté. L'*Enquête,* étant assemblée féodale, s'occupe aussi du meurtre des nobles, et s'en occupe seule; elle établit en leur faveur un *pais* de 24 livres (chiffre identique à celui de Saint-Omer) et une *amende* de 8 livres, c'est-à-dire un tarif deux fois plus élevé que pour les non-nobles, de même qu'aux temps barbares il y avait un double vergeld pour certaines catégories de personnes (1).

Dans la coutume des peuples germaniques, la composition était payée par la famille du coupable et partagée entre les parents de la victime. Sur le premier point, il n'y a plus unanimité dans les Coutumiers flamands de la fin du Moyen Age. La doctrine du *Livre Roisin* est conforme à l'ancien droit, et l'on trouve dans ce recueil un tarif détaillé de ce que doit chaque parent jusqu'au troisième degré inclus, soit en cas de blessure grave, soit en cas d'homicide : ainsi « on doit prendre au frère » du coupable 10 sous, à son oncle et à son neveu 7 sous 6 deniers, à son cousin germain 5 sous, etc., pour payer l'amende de 12 livres, et le double

(1) Les deux textes ont été publiés par E. DE COUSSEMAKER, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime,* dans : *Annales du Comité flamand,* t. XI, 1870-1872. Article 44 de l'*Enquête* (p. 228) : « Et s'il avient que uns homs soit tués qui soit gentiex homs, et chiex qui le fait s'ist vient a accort par le loy du pays, le pais est vint et quatre livres et l'amende est VIII livres..... Et li loys del accorde d'un homme de posté est XII liv., et IV liv. d'amende. » Le « pais » est partagé entre les parents; l' « amende » n'est partagée que s'il s'agit d'un non-noble : s'il s'agit d'un noble, « chelle amende doit demourer dedens le seulg (?) », ce qui veut dire sans doute qu'elle doit revenir au plus proche parent, à celui qu'on appelait dans certaines Coutumes le « réconciliateur ». — Art. 42 du *Hoop* (p. 258) : « De paie van zoendinghe van mans doot van mogentheiden bi wetten van den lande, es XII liv., ende IV liv. van montzoennen. » Si je ne me trompe, ces deux textes, qu'on comprend facilement quand on les compare entre eux et avec les documents de même nature, ont été jusqu'ici mal interprétés. E. DE COUSSEMAKER (p. 202, et traduction du passage, p. 258) et, ce qui est plus surprenant, l'abbé BLED (mémoire cité; cf. p. 241 et note 2, et p. 263) n'ont pas compris le sens de « montzoen » et d' « amende ». J'ajoute que l'article 43 du statut du *Hoop* (p. 259) donne le tarif du « pais » pour chaque genre de blessure : il n'y est pas question du « montzoen », ce qui prouve une fois de plus que le « montzoen » est le prix *de la vie* de la victime.

pour payer l'amende de 24 livres (1). Le *Livre Blanc* de Gand donne un tarif analogue, avec des proportions différentes (2). Au contraire, dans d'autres documents, tels que la Keure de Damme, de Mude, et d'Ardenbourg, qui date de 1330, il est dit que le coupable ne peut pas obliger ses parents à contribuer au *zoene* (3). Dans la Coutume d'Alost, au quinzième siècle, on voit clairement que ce sont les auteurs responsables qui doivent payer la réparation : en cas de rixe, « ceux qui assistent à la rixe doivent réparer les blessures solidairement, et ceux qui n'y étaient pas présents ou qui n'y aidèrent ni par conseil, ni de fait, ni par des pièges, ne sont pas tenus à réparation » (4) ; et les échevins d'Alost jugèrent le 30 octobre 1464 qu'un frère n'avait pas le droit d'exiger de son frère une participation au paiement (5). Notre lettre de rémission pour Michel Wicke et son serviteur Zeghere Elebot, du village de Kemmel, nous parle d'une rixe suivie d'homicide et de réparation, et il y est dit que « les suppliants et leurs consorts jusqu'au nombre de dix tous ensemble ont fait paix et satisfaction à partie ». Le texte n'est malheureusement pas assez précis pour permettre de discerner si ces « consorts » étaient tous parents des suppliants ni s'ils avaient tous pris part à la rixe (6).

Bref, en certaines parties de la Flandre, le sens grandissant de la responsabilité personnelle et aussi l'intérêt égoïste poussent les parents non coupables à s'affranchir du paiement de la paix. En revanche, les parents de la victime

(1) *Livre Roisin*, p. 106-107.

(2) *Coutume de Gand*, t. I, p. 517.

(3) « Quant uns homs aura tuet un autre, il ne porra constraindre par loy ou par autre maniere ses parens ou amis de payer zoene de sa pais, se il ne le voelent faire de leur boine volente. » (Keure de Damme, dans : *Coutumes des petites villes*, t. II, p. 218.)

(4) *Boeck metten haire*, dans : *Coutume d'Alost*, édit. cit., p. 484-485 et sqq. — Cf. la Coutume de Courtrai, Rubrique II, dans : *Coutumes du Quartier de Gand*, t. XI, édit. Limburg-Stirum, p. 6-9.

(5) *Boeck metten haire*, p. 472-473.

(6) Document n° XXIV. — Les « freres, parens et amis » de Michel Wicke ont pris part à la bataille, mais le texte ne dit pas que ceux de Zeghere Elebot s'y soient mêlés.

tiennent naturellement beaucoup à recevoir leur part de l'amende profitable : c'est, après tout, la juste rançon du tort que l'adversaire leur a fait en diminuant leur nombre. La Coutume primitive d'Ardenbourg dit brutalement que le sang de la victime est catel, et que ses parents ont droit au prix du sang selon le degré de parenté (1) ; et si la Keure de Damme autorise les parents du coupable à ne pas contribuer au paiement du zoene, elle spécifie que ceux de la victime en recevront leur part (2).

L'amende honorable était à la fois une humiliation chrétienne et une satisfaction donnée à l' « honneur » de la famille lésée. L'usage en pénétra si profondément dans les mœurs que le terme survit encore aujourd'hui dans notre langage. Mais le mot ne désigne plus aujourd'hui qu'une banale rétractation. Autrefois, il s'appliquait à tout un cérémonial d'expiation dont nous donnerons plus loin des exemples, et à des obligations très onéreuses, telles que services funèbres, fondations pieuses, pèlerinages. Toutes les classes de la société s'y soumettaient; Philippe le Bon, voulant venger la mort de son père Jean sans Peur, tué au pont de Montereau, y contraignit le roi de France; et assurément il faut connaître l'institution de la paix en Flandre et en Artois pour donner toute leur valeur et leur signification aux clauses d'amende honorable insérées dans la paix d'Arras: lorsque l'ambassadeur du roi de France s'humilia le 21 septembre 1435 dans l'église Saint-Vaast, la cérémonie n'était pas nouvelle pour les badauds de la ville d'Arras (3).

(1) *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 156-159, art. 21 et 22. — Cf. la Coutume de la châtellenie d'Ypres, dans Legrand, t. III, chap. 216.

(2) Keure de Damme, *loc. cit.* — Voir le règlement du 13 mai 1300 concernant le partage de la composition à Audenarde, publié par Warnkœnig, ouvrage cité, t. II, 2e partie, no CCX; et le commentaire de cet historien, t. III, p. 192-193. — A Saint-Amand-en-Pévèle, « les deniers venans de reparation d'homicide.... appertiennent tottalement a l'hoir masle aisné dudit homicidé ». *Coutume de Saint-Amand-en-Pévèle* (seizième siècle), édit. H. Raviart, chap. XV, art. 1, p. 44. — Cf. sur cette question, en Flandre, H. Brunner, *Sippe und Wergeld*, p. 58 sqq.

(3) Voir les demandes des ambassadeurs bourguignons en 1423, publiées par du Fresne de Beaucourt, *Hist. de Charles VII*, t. II, p. 324; le traité d'Arras, dans

Plusieurs lettres de rémission de Philippe le Bon mentionnent des amendes honorables et, surtout, des pèlerinages (1). Jean Moens, d'Everghem, s'est pris de querelle avec ses partenaires en jouant aux cartes dans un cabaret ; le bailli du lieu, dépendance de l'abbaye de Saint-Bavon, étant venu commander aux joueurs de se taire et d'aller se coucher, Jean Moens l'a frappé à la tête avec un pot d'étain : pour donner satisfaction au bailli et aux religieux de Saint-Bavon, il leur demandera pardon, tête nue et sans ceinture, en pleine vierscare, un jour où cette assemblée se tiendra à Everghem, et un mois après il fera un pèlerinage à Notre-Dame d'Aix, et encore un mois après un pèlerinage à Notre-Dame de Boulogne (2). Il s'agit là d'une satisfaction donnée à une seigneurie et son officier, offensés dans l'exercice de leur droit (3). Voici des cas qui se rattachent directement à la question des guerres et des paix familiales : les frères Vanderdicque offrent aux parents de leur victime une somme d'argent et « certains voyages à Rome » (4) ; Oste de Laorberg, après avoir tué Lessin Hameye, a obtenu paix de la famille « moyennant certaines grandes amendes, tant honorables comme profitables, que icelui Oste de Laorberg fit et accomplit, et mêmement un pèlerinage

Cosneau, *Traités de la guerre de Cent ans*, p. 125-129, art. 1-9; le récit de l'amende honorable accomplie dans l'église de Saint-Vaast, le 21 septembre 1435, dans du Fresne de Beaucourt, p. 553 sqq.

(1) Cf., pour les pèlerinages de Lillois, l'*Ordenanche nouvielle sour l'offisse de le paiserie*, du 9 juillet 1344, dans *Livre Roisin*, p. 111 : « Il convient que chius qui ledit homechide aroit fet soit enjoins a aler en le tiere d'outremer et a mouvoir devens jour competent, et la a demorer par quarante jours, par un an ou par plus, selonc le qualité dou fet et le nature. » La note dont Brun-Lavainne accompagne ce texte est un tissu d'erreurs.

(2) Lettre de rémission du 25 mai 1459, dans : Arch. du Nord, Registre B. 1689, f° 19.

(3) Warnkœnig, ouvr. cité, t. III, p. 195-198, a édité un document du même genre et plus complet, le procès-verbal d'une amende honorable faite en 1396 par Yolande de Courtrai, dame de Melle, qui avait frappé le bailli de Saint-Pierre-lez-Gand dans l'exercice de ses fonctions. Cf. sur cette affaire la note de D. Berten, *Coutumes de la Seigneurie de Saint-Pierre* (*Quartier de Gand*, t. X), p. 153. On trouvera dans ce dernier volume, p. 160 sqq., de nombreux exemples d'amendes honorables au seizième siècle.

(4) Document n° XXXVI.

en Chypre, que lui-même fit en personne [1], en amende et satisfaction de son méfait [2] ». Ces pèlerinages servent parfois aussi à exprimer le repentir et à mériter l'indulgence, avant que la paix soit conclue : ainsi Denis Caffet, d'Arras, après avoir, « par manière de contrevenge », tué Jean Caudun, est parti à la Croisade et a fait un voyage à Rome, avant de revenir au pays pour négocier « paix et traité », et il en fait soigneusement mention dans la requête que reproduit sa lettre de grâce [3].

L'amende profitable et l'amende honorable se combinent diversement selon les convenances des intéressés et la gravité du cas. La Coutume d'Alost spécifie que, pour réparer les simples injures, l'amende honorable suffit [4]. La rémission de Michel de Knesselaere offre un exemple de réparation amiable, où les prétentions de la victime sont sans doute aussi modestes que possible [5] : Michel a été blessé d'un coup de dague par un serviteur de son adversaire Charles Scinkele, et a dû garder le lit plus de quatre mois ; sur les instantes prières d'amis des deux parties, qui se sont entremis, il a consenti à la paix, « moyennant certaine amende que ledit Charles était tenu de faire pour réparation de l'honneur dudit suppliant et de ses parents et amis et autrement. Laquelle amende et réparation était entre autres choses que ledit Charles paierait et contenterait le médecin qui avait eu en garde icelui suppliant et qu'avec ce il pré-

(1) Fréquemment on obtenait que le pèlerinage, même quand il s'agissait strictement d'un pèlerinage pénal, fût fait par une autre personne, — exemple assez curieux de substitution de personne, tolérée par la loi, pour l'accomplissement d'une peine. Fréquemment aussi on rachetait l'obligation du pèlerinage : nous avons des tarifs de rachat pour Liège, Tournai, Valenciennes (voir abbé Bled, mémoire cité, p. 268, note 2; de Nédonchel, p. 117-118; Bauchond, *La Justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Age*, 1904, p. 238 sqq). Il en existait aussi en Flandre; voir l'extrait du *Boeck metten haire*, donnant le tarif du rachat de pèlerinages à Alost, publié par Warnkœnig, ouvr. cité, t. III, 2e partie, no LXI.

(2) Document no XXXI.

(3) Document no LIV. — Voir aussi document no LIII; ici, c'est l'absolution du pape que Karle van den Maiseele est allé demander à Rome, avant de faire paix à partie.

(4) *Coutume d'Alost*, édit. cit., p. 476-477.

(5) Document no XXVI.

senterait en aucunes églises certains cierges pesant jusques à la quantité de trente-six livres de cire, et ce la veille ou le jour de la Saint-Michel l'an 1454 ». Le suppliant constate avec amertume que, « malgré que ladite amende fût bien petite eu regard à ladite navrure », Charles Scinkele n'a exécuté aucune de ses promesses. Évidemment cette paix « faite et déclarée entre eux » était purement amiable, et Michel n'avait aucun recours.

Sans doute, la paix était souvent conclue ainsi sans solennité, sans intervention de l'autorité publique. On ne peut donner de renseignements précis que sur les paix conclues dans les formes. A Bourbourg, les parties, accompagnées des arbitres, devaient « comparoir et venir en jugement reconnaître la paix », et les échevins leur rappelaient les peines terribles qui frappaient les contrevenants (1). A Bruges, nous dit M. Gilliodts van Severen, une charte de réconciliation, *chaertre van zoendinghe,* qui fixait tous les points de la réparation, était dressée devant la vierscare (2). Nous voyons, dans la rémission de Parceval de le Woestine, bourgeois d'Ypres, qu'après le meurtre de Jean Willays et le traité conclu avec la famille, « de ladite paix faite à partie furent lors faites lettres authentiques en tel cas appartenant (3) ». Il est probable que, même dans les réconciliations les moins solennelles, des lettres de paix étaient échangées.

Ensuite avait lieu la cérémonie de l'expiation et du baiser de paix, cérémonie dont les détails étaient fort variables. Voici un exemple de l'époque de Philippe le Bon, qu'on trouve dans le *Boeck metten haire* d'Alost. Gautier Jooris et ses deux enfants, ayant tué Guillaume Scinckel, ont composé avec la famille; les arbitres ont décidé que la céré-

(1) *Dénombrement de 1458*, publié par DE COUSSEMAKER, *loc. cit.*, p. 381.

(2) Note de GILLIODTS VAN SEVEREN, dans *Coutumes de Bruges*, t. I, p. 509, d'après le *Recueil des sentences civiles*.

(3) Document n° XXXII.

monie aurait lieu le vendredi 17 mai 1437, dans l'église d'un couvent d'Alost. Outre les deux familles, sont venus six échevins, onze hommes de fief du Perron d'Alost, le bailli et le mayeur ; « mais, est-il dit dans notre texte, il se fait beaucoup de compositions auxquelles on ne fait pas assister le mayeur et les échevins, pour éviter les frais ». Les trois délinquants se dépouillent jusqu'à la chemise. En trois étapes, ils parviennent jusqu'au « réconciliateur (¹) », conduits par le bailli, qui lit trois fois la formule d'amende honorable. Les coupables donnent le baiser de paix, le *montzoen*, au réconciliateur. Puis les hommes de fief déclarent que la paix est légale et valable pour les deux parties, et pour leurs parents nés et à naître, et pour tous ceux qu'on pourrait soupçonner de vouloir l'enfreindre. Les échevins font de même. Enfin, les parties et leurs parents jurent solennellement d'observer la paix et de renoncer à la vengeance (²).

A Ardenbourg, après une cérémonie du même genre, les parties allaient ensemble planter une croix sur la tombe et juraient de nouveau la paix, en présence des échevins (³). A Lille, les paiseurs faisaient promettre à la partie coupable de devenir l'homme de celui qui représentait la famille offensée, et de lui garder dorénavant foi et loyauté, ce qui évidemment n'impliquait pas la vassalité féodale, mais la bonne entente morale (⁴).

Telles étaient, dans leur ensemble, les institutions de trêve et de paix en Flandre au quinzième siècle ; il serait intéressant de pousser cette étude dans le détail, de dépouiller les

(¹) « Le réconciliateur est le plus proche parent mâle du défunt » (*Coutume d'Alost* de 1618, p. 44-45).

(²) *Coutume d'Alost*, p. 468-469 et sqq.

(³) *Bouc van Tale ende wedertale*, d'Ardenbourg, dans *Coutumes des petites villes*, t. I, p. 284 sqq., § 53. Cf. encore dans *Quartier de Gand*, t. IX, p. 149 à 151, la description d'une cérémonie de réconciliation à Destelberghe.

(⁴) *Livre Roisin*, p. 107-108. — Cf. les observations d'Espinas, mémoire cité, p. 440 sqq.

documents inédits qui doivent abonder dans les archives belges, et de décrire l'évolution du droit de vengeance en Flandre depuis les origines jusqu'à son extinction. Nous nous sommes assigné la tâche plus modeste d'expliquer dans une simple introduction les textes nouveaux que nous apportions, et de montrer quel profit on en peut tirer pour l'histoire des guerres et des paix familiales.

L'intérêt de nos lettres de rémission est dans l'ampleur du récit : on y voit naître, se développer, s'arrêter la faide. Et, avec plus de succès que dans des textes juridiques, nous pouvons y rechercher quelle était la portée pratique de la trêve et de la paix.

En quelle mesure respectait-on la trêve et la paix ? La dureté des peines qui frappaient les infractions nous assure qu'on attachait un grand prix à l'observation de ces engagements, mais nous avertit peut-être aussi qu'il n'était pas facile de les faire respecter.

Les pénalités édictées contre les violations de trêve dans les Keures et les Coutumes de la fin du Moyen Age étaient d'une sévérité inégale. Mais, quelles que fussent ces différences locales et de quelque façon qu'on les explique [1], la rupture de trêve était considérée partout comme un « vilain fait ». A Lille, elle entraînait pour un forain le bannissement à perpétuité de la ville et de la châtellenie et une amende de 60 livres; s'il était bourgeois, le coupable payait l'amende de 60 livres, était banni pour dix ans, perdait pour toujours le droit d'être bourgeois et d'être en trêve, et même, à moins d'intervention spéciale des échevins, le droit d'être cru en justice ou de réclamer une dette [2]. Les échevins de Lille ne laissèrent pas volontiers le duc de Bourgogne adoucir cette pénalité; un nommé Guillaume Pasquendale, qui avait été condamné pour bris de trêve au

(1) Voir une note de D. Berten, *Quartier de Gand*, t. IX, p. 63.

(2) *Livre Roisin*, p. 99. — Celui qui rompait la trêve pendant la nuit était banni à perpétuité (*ibid.*).

bannissement de dix ans, obtint de Philippe le Bon une lettre de rappel de ban ; les échevins ne consentirent à entériner les lettres de rappel qu' « au regard du ban seulement » et refusèrent, comme contraire aux privilèges et franchises de la ville, la restitution du droit d'être bourgeois et d'être cru en justice sans aide d'échevins (1). Dans les autres châtellenies de la Flandre wallonne, des incapacités de même ordre frappent l'infracteur de trêve. A Douai, il ne pourra jamais être ni échevin, ni juré, ni faire partie du Conseil de la ville, « ni témoignage porter qu'on doive croire » dans une affaire ne le concernant point personnellement; en principe, d'ailleurs, il doit être banni à perpétuité de la ville (2). A Orchies, nous voyons que Jean Madoul, ayant rompu une trêve, craint que les échevins d'Orchies « ne veuillent contre lui procéder criminellement, par ban ou autrement, selon édits et statuts sur ce faits en notre dite ville, et mêmement que dorénavant ils ne le veuillent priver de non plus jouir des franchises et libertés dont jouissent et usent les bourgeois de notre dite ville, ce qui serait en son très grand grief, dommage et préjudice (3) ». — Ailleurs, la peine est plus ou moins sévère : c'est souvent la mort ou la proscription perpétuelle (4). — Un crime commis en rupture de trêve est, autant qu'il se peut, puni plus sévèrement que le crime commis hors trêve : ainsi, dans la Coutume de Saint-Pierre-lez-Gand, « quiconque fait des

(1) *Livre Roisin*, p. 192-193.

(2) Ban douaisien du milieu du treizième siècle, publié par ESPINAS, mémoire cité, p. 454-455, n° XI. La phrase « il ne puet jamais i estre ne eschievins.... » est une addition au texte primitif, qui édicte le bannissement perpétuel, ou, en cas de blessure faite, la mort.

(3) Document n° XXVIII.

(4) Keure de Damme (d'Ardenbourg et de Mude), dans : *Coutumes des petites villes*, t. II, p. 217. *Bouc van tale* d'Ardenbourg, *ibid.*, t. I, p. 256-257, 278-281. Dans la Coutume d'Ypres de 1611, le bris d'assurement est puni comme le meurtre (Rubrique III, art. 47, dans LEGRAND, t. III); dans la Coutume de la châtellenie d'Ypres de 1531, c'est la confiscation de corps et de biens (chap. 30, LEGRAND, t. III); de même dans la Coutume de Bailleul (Rubrique I, art. 13, *ibid.*). — Cf. document n° XXVI pour Bruges et document n° LIII pour Messines. Ici la rupture de trêve, qui s'est traduite par un meurtre, est punie du bannissement perpétuel hors du comté de Flandre.

blessures ou plaies à autrui hors trêve, forfait 60 livres »; s'il commet son crime en violation d'une trêve, il encourt la même amende, et de plus on lui coupe la main (1).

Quant au bris de paix, il entraîne, à Gand, le bannissement de dix ans hors du comté de Flandre, et, s'il s'est compliqué d'homicide, la mort (2). Nous possédons une lettre de rappel de ban, accordée par Philippe le Bon en 1438 à Robin Tresart, qui avait été « banni par la Loi de la ville d'Audenarde à toujours hors du pays et comté de Flandre », pour avoir « navré et blessé par félonie et en courroux » un adversaire avec lequel il avait fait paix (3). A Douai, selon le cas, le bannissement est de vingt ans ou à perpétuité (4). A Lille, le bourgeois qui brise une paix est puni du bannissement de dix ans et de l'amende de 60 livres; il est spécifié de plus que le banni doit être renié par ses parents et qu'on peut le tuer impunément, car celui qui brise la paix est réputé hors la loi (5). A Bourbourg, l'infracteur subit la peine capitale; s'il s'enfuit, il est banni du comté de Flandre, « à toujours et sur la tête, et ses biens confisqués » : là aussi il est considéré comme hors la loi (6).

Malgré ces dures pénalités (7), le bris de trêve ou de paix

(1) *Anciens us et coutumes de la seigneurie de Saint-Pierre*, dans : *Quartier de Gand*, t. X, p. 113, art. 37 et 38.

(2) Grande charte des Gantois (1297) dans : *Coutume de Gand*, t. I, p. 434, art. 38.

(3) Archives départementales du Nord, B. 1682, f° 33 v°.

(4) Ban douaisien de 1241, édité par Espinas, mémoire cité, p. 450. D'après un ban douaisien de 1271 (*ibid.*, p. 462), la peine était réduite à une amende de 50 livres et à un bannissement de deux ans, lorsque la paix avait été simplement amiable.

(5) *Livre Roisin*, p. 108-109. A Tournai, entre la Flandre et le Hainaut, il y eut en 1273 un remarquable fourjur, prononcé à l'occasion d'un bris de trêve : le coupable fut forjuré par son père, par soixante-treize personnes de la ligne paternelle et cinquante-cinq de la ligne maternelle (Document publié par de Nédonchel, ouvr. cit., p. 122 sqq.).

(6) *Dénombrement de 1458*, publié par de Coussemaker, *loc. cit.*, p. 380.

(7) Il convient cependant de se rendre compte qu'elles ne devaient pas être toujours exécutées et que, par là, elles perdaient singulièrement de leur force. Les sentences de bannissement hors du comté de Flandre, par exemple, quels que fussent d'ailleurs les délits qui les avaient motivées, pouvaient être ouvertement éludées. Si on se reporte à notre document n° XVII, on y voit que Guillaume Agache, habitant de Lys-lez-Lannoy, avait été banni du comté de Flandre et qu'il était tout de même resté dans les environs

était assez fréquent. Nous voyons, dans la lettre de rémission pour Piéret Laury, que le bâtard Tortequesne et ses complices ont attaqué et battu un adversaire, malgré l'assurement imposé par les paiseurs de Douai [1]. Andrieu Bertin, voulant venger son père, tué par Jean van Coye, attaque à coups de dague le frère du meurtrier, bien que des trêves aient été prises entre les deux familles par les jurés d'Audenarde [2]. A Messines, Karle van den Maiseele tue Laem Coutel « outre et par dessus trêves du seigneur [3] ». Heine Matche et Gautier Demsrode, de Wervicq, brisent la trêve qu'ils avaient conclue; Heine Matche est attaqué dans une ruelle de Wervicq, blessé et laissé pour mort, par Gautier Demsrode et ses parents et amis; certains de ceux-ci, pendant le temps qu'il reste malade de ses blessures, assiègent sa maison et veulent défoncer sa porte pour l'assaillir de nouveau : « Ils disaient à haute voix qu'il mît peine d'être tantôt guéri et que, incontinent qu'il serait guéri, ils le mettraient en tel point qu'il n'y faudrait plus revenir. » Heine Matche, guéri, est en effet poursuivi par leur haine; il finit par tuer un d'eux [4]. Guillaume Agache, de Lys-lez-Lannoy, a conclu une trêve, bien à contre-cœur, prétend-il d'ailleurs, avec Jean Grumelier et Hanequin Vincent; ceux-ci passent en riant devant une taverne où boit Guillaume Agache : on lui dit qu'ils se moquent de lui; il se met aux aguets, se jette sur Hanequin Vincent et le blesse [5]. Denis Dielz, hôtelier de Bruges, refuse les offres de paix de Jean Putghers et de Jossequin Richart, qu'il trouve insuffi-

de Lannoy. La formule : « a l'occasion duquel ban ledit suppliant s'est tousjours depuis tenu absent » est évidemment due à la routine distraite du rédacteur de l'acte. Il est formellement dit à la fin de la lettre que Guillaume Agache, ayant rompu une trêve pour se venger de Hanequin Vincent, « est sur point de estre *encore de rechief* banni ». Voir dans *Quartier de Gand*, t. IX, p. 76 sqq., une note de D. Berten concernant ces bannis rebelles et l'usage de la « chevauchée sur bannis ».

(1) Document n° L.

(2) Document n° XXXVII.

(3) Document n° LIII.

(4) Document n° XXII.

(5) Document n° XVII.

santes ; malgré la trêve prononcée par les deelmans de Bruges, Denis, aidé de trois autres personnes, livre bataille à Jean Putghers, qui était accompagné de son valet et d'un ami ; trois des combattants sont tués, et deux grièvement blessés [1]. Dans le cas de Michel de Knesselaere, l'assurement est violé par lui, parce que son ennemi Charles Scinkele n'a pas voulu exécuter une paix amiable qu'on avait ménagée entre eux ; il rencontre Charles Scinkele sur la place de la Bourse, à Bruges, et le tue [2].

Ainsi, la trêve et la paix, en dépit des institutions ingénieuses et diverses que nous venons de décrire, ne suffisaient pas encore à assurer la tranquillité publique. Et pourtant le but même des lettres de rémission que nous éditons était souvent d'accorder impunité ou grâce à des hommes qui avaient violé ces pactes. N'était-ce pas que, dans l'esprit du prince et de ses officiers, les institutions de trêve et de paix étaient des garanties archaïques, et qu'il leur paraissait qu'elles avaient fait leur temps dans le comté de Flandre et qu'on pouvait sans danger en diminuer la force, à condition de leur substituer un système différent de répression ? Question intéressante entre toutes, que nous pouvons maintenant débattre, et à laquelle nos lettres de rémission nous permettront peut-être de donner une réponse.

§ 4. *Progrès de la répression publique en Flandre à la fin du Moyen Age*

Si le droit de vengeance, tempéré par le système des trêves et des paix, avait reçu en Flandre son application logique, l'autorité publique serait intervenue pour ménager la trêve et la paix ou pour en punir la violation, mais non pas pour actionner elle-même l'auteur premier de la querelle ou le vengeur. La famille de l'offensé ou de la victime aurait eu le choix entre une poursuite judiciaire et la vengeance pri-

(1) Document n° XXIII.
(2) Document n° XXVI.

vée, et, si elle s'était déterminée pour la vengeance, la trêve et la paix à partie auraient terminé l'affaire, clos définitivement l'incident. La poursuite judiciaire, livrée ainsi à la décision arbitraire de la famille lésée, n'aurait été en somme qu'une forme, plus assurée et moins dangereuse, de la vengeance.

Il n'en fut pas ainsi, et les faits exposés dans le précédent chapitre expliquent suffisamment pourquoi. D'abord, les familles elles-mêmes, au moins dans les derniers siècles du Moyen Age, ne devaient pas forcément considérer le système de la justice privée comme le plus équitable et le moins oppressif. Il était né dans des temps et des milieux où la solidarité familiale était le fondement même de la société ; la faide et le wergeld correspondaient alors à l'état des mœurs. Mais à mesure que se développa le sentiment contraire de l'individualisme, les membres de la famille trouvèrent plus lourd le poids que leur imposait la faute d'un seul. Les institutions de trêve, d'otagement, de paix, on l'a vu, n'allégeaient pas toujours ni partout ce fardeau, et elles contribuaient parfois à le rendre plus insupportable. Il faut enfin noter que, dans la pratique, elles prêtaient aux plus étranges abus. J'imagine que des échevins ingénieux pouvaient tirer bon parti de l'otagement pour tracasser à l'occasion leurs ennemis personnels. La paix privée pouvait devenir également un instrument d'oppression et de vexations. Un de nos documents nous parle d'un certain Pauwels van den Kerchove, qui en use pour se faire des rentes. C'est un brutal et un batailleur, qui a été poursuivi pour coups et blessures, et que ses voisins redoutent; notre texte nous dit que souvent il les a défiés et menacés, « *et ainsi les a contraints à faire paix avec lui, et exigé d'eux certaines petites sommes de deniers* [1] ». Plus proches de la vie que les Coutumes et les Formulaires, nos lettres de rémission nous laissent ainsi entrevoir la réalité des faits, et, derrière les règles, nous montrent les abus.

(1) Document n° XLIX. Cf. le n° XLI, relatif à des faits du même genre en Brabant.

D'autre part, tous ceux qui tenaient une part de la puissance publique avaient plus d'avantage à détruire qu'à conserver ce régime; car ils avaient intérêt à ce que l'ordre régnât, et régnât par eux, et enfin les hommes du Moyen Age ne considéraient pas seulement la justice comme un attribut de la seigneurie, mais aussi et surtout comme une source de profits importants; or, le système de vengeance, de trêve et de paix laissait la vie et la liberté à des meurtriers et ne procurait au fisc qu'un gain médiocre ([1]). Il était inévitable qu'un jour l'autorité publique assurât la punition régulière des injures et des crimes qui provoquaient les faides, châtiât ceux qui se faisaient justice eux-mêmes, et, par cette répression, enlevât à la guerre familiale l'espèce d'utilité qu'elle avait jadis et ses apparences de légalité barbare. Ce fut l'œuvre des comtes de Flandre, de leurs légistes et de leurs baillis. Les justices urbaines travaillèrent, certes, à châtier les crimes; mais, pour que le droit de vengeance fût déraciné, il fallut l'effort plus persévérant d'un pouvoir plus redoutable, le pouvoir du prince. La Flandre eut au quatorzième et au quinzième siècle, surtout à partir de son annexion à l'État bourguignon, des comtes de plus en plus puissants, hostiles aux coutumes qui diminuaient leur autorité, et tout pénétrés des maximes que leurs parents les rois de France faisaient prévaloir dans le gouvernement. Le droit de vengeance ne put pas résister victorieusement aux progrès de l'autorité princière.

Mais le régime du droit de vengeance et de la réconciliation familiale et le régime de la répression publique ne se sont pas succédé comme peuvent se succéder nos institu-

([1]) Les textes que nous avons utilisés dans les pages précédentes donnent peu de renseignements sur cette part du fisc, ce rachat de la paix du prince, continuation du *fredum* de la loi salique. A Saint-Omer, où les anciennes traditions ont été conservées jusqu'au dix-septième siècle, nous avons des textes du seizième siècle sur la part du prince. L'abbé Bled en cite deux ; le taux est de soixante sols dans l'un, de quatre-vingt-trois sols dans l'autre ; il est spécifié que cette somme est payée, après satisfaction à partie (« moyennant zoeninghe en la manière accoustumée »), pour « avoir la paix du roi » (*Mém. Soc. Ant. Morinie*, t. XIV, p. 260-261, 345).

tions modernes. Ils ont pendant longtemps coexisté. Il y avait entre eux une antinomie logique qui a beaucoup embarrassé les juristes de notre temps. Warnkœnig a essayé d'établir la théorie de cet état contradictoire du droit, de ces rapports entre l'action des parties et l'action publique (1). Il n'a pas cédé à l'envie de solliciter les textes, et n'a pas eu le tort de tirer une solution unique et claire, de données discordantes et obscures. Mais la confusion et l'incertitude de son exposé démontrent la vanité de son entreprise. La matière ne prête pas à une construction juridique. En revanche, elle est riche d'intérêt pour l'historien. En étudiant attentivement les textes, sans nous occuper de bâtir un système, nous voyons quelle est l'attitude des pouvoirs publics; nous distinguons quelle résistance offrent les mœurs et les habitudes prises; nous en arrivons à croire que le résultat du conflit a pu être des plus variables dans un lieu et un temps donné; mais en considérant l'ensemble des faits, nous constatons la lente décadence d'un des deux principes et le progrès de l'autre (2).

Dès le douzième siècle, les comtes de Flandre eurent deux armes pour combattre le droit de vengeance : d'une part la loi du talion, d'autre part la prérogative reconnue à leurs baillis d'arrêter et d'actionner les coupables. La loi mosaïque du talion, que le législateur hébreu avait imposée à son peuple pour l'empêcher précisément de pratiquer le rachat du sang (3), se retrouve, en des termes inspirés de la Bible, dans l'ordonnance publiée vers 1178 par le comte

(1) *Flandrische Staats- und Rechtsgeschichte*, t. III, p. 198 sqq.

(2) Cette vue d'ensemble sera naturellement beaucoup plus nette quand on aura fait tous les dépouillements de textes exigés par une étude complète du droit de vengeance en Flandre. Un de mes élèves, M. Hirsch, qui songe à entreprendre cette tâche, a vu les lettres de rémission de Philippe le Hardi et de Charles le Téméraire, et son impression vient confirmer la mienne : les lettres du premier duc de Bourgogne montrent notamment que le système des trèves est encore fort usité à la fin du quatorzième siècle; il en est très rarement question dans les lettres de Charles le Téméraire.

(3) « Non accipietis pretium ab eo qui reus est sanguinis. Statim et morietur » (*Nombres*, ch. XXXV, art. 31). — « Animam pro anima, oculum pro oculo, dentem pro dente, manum pro manu, pedem pro pede... » (*Exode*, ch. XXI, art. 23-24). —

de Flandre, Philippe d'Alsace, et valable pour toute sa terre ([1]), et dans maintes autres chartes flamandes et artésiennes du douzième et du treizième siècle ([2]). Cette même ordonnance de Philippe d'Alsace est un des premiers textes où il soit question des baillis qui représentent le comte auprès des échevinages : il y est déclaré que le bailli du comte pourra arrêter les coupables et les traduira devant les échevins ([3]);

L'influence de la loi mosaïque sur les Coutumes flamandes et artésiennes du Moyen Age est frappante. La Vulgate disait : « Propinquus occisi homicidam interficiet » (*Nombres*, XXXV, 19); or, dans la Keure d'Arques (près Saint-Omer) de 1231, nous trouvons cette disposition : « De homicidio voluntario convictus parentibus vel cognatis occisi tradetur occidendus » (Art. 28; dans le mémoire de l'abbé Bled, *Mém. Soc. Ant. Morinie*, t. XIX, p. 322). Il y a encore dans la Coutume de Lille, au quatorzième siècle, une imitation manifeste de cette exécution biblique du coupable par un parent de la victime : devant l'échafaud, « faites demandier se chius qui mors est a parent la qui chelui jugiet voelle le tieste coper. S'aucuns parens au mort s'apert, si li laissiés coper sour le chep. Et se li mors n'a parent qui coper li voelle le tieste, si li fachiés vous meismes coper sour le chep » (*Livre Roisin*, p. 118). Cf. Frauenstädt, *Blutrache*, p. 99.

([1]) « Hæc sunt puncta quæ per universam terram suam comes observari præcepit. Primo, qui hominem occiderit, caput pro capite dabit » (Diericx, *Lois des Gantois*, t. I, 1817, p. 61).

([2]) Première Keure de Bruges (vers 1190), article 16 : « Qui vero occiderit hominem, caput pro capite dabit » (*Quartier de Bruges*, t. I, p. 191). — Grande charte des Gantois, de 1297, article 40 : « Quiconque commet un homicide et en est convaincu par la loi, cela est vie pour vie, et la justice en sera faite sur le pont de la Décollation » (*Quartier de Gand*, t. I, p. 443). — Keure de Desteldonck (treizième siècle), article 22 : « Celui qui abat à autrui la main, le pied, l'œil ou un autre membre est tenu de subir pareille mutilation, à savoir, membre pour membre, œil pour œil » (*Coutumes des seigneuries enclavées dans le vieux bourg de Gand : Quartier de Gand*, t. IX, p. 32). — Etc... Pour l'Artois, voyez la charte donnée à Arras par Philippe-Auguste en 1194, Louis de France en 1211, Robert d'Artois en 1268; art. 1 : « ..... caput pro capite perdet..... » (d'Achery, *Spicilegium*, t. III, p. 572). — Pour la différence avec le droit de la France, Cf. Beaumanoir, édit. Salmon, t. I, p. 433, § 841.

([3]) Article 2 : « Item, baillivus comitis poterit arrestare hominem qui forefecit, sine scabinis, donec ante scabinos veniat » (Diericx, p. 61). — Philippe-Auguste indique très nettement ses droits, vis-à-vis de l'échevinage d'Arras, dans l'article 3 de sa charte de 1194 : « Quicumque raptum aut homicidium fecerit, justitia nostra eum, quam citius poterit, capiet, et submonebit scabinos ut eum infra quadraginta dies judicent, et scabini debent eum juste judicare infra quadraginta dies. Et si a die submonitionis usque ad quadragintes dies eum non judicaverint, judicium de eo ex tunc nostrum erit, et scabini nobis exinde facient emendationem. » Voir aussi les articles 7, 9, 13. Les grandes villes de Flandre, Gand, Bruges, Ypres, au temps de leur indépendance, ont-elles subi et toléré le dessaisissement dont il est question dans cette clause de la charte d'Arras ? « Dès la fin du treizième siècle, dit M. Pirenne, leur idéal est certainement, comme dans presque tous les pays de commerce et d'industrie, un idéal républicain. Entre les baillis seigneuriaux et leurs échevins, les conflits sont fréquents. Tandis que le comte cherche à restreindre leurs privilèges et leur juridiction, elles tendent au contraire à les développer sans cesse » (*Histoire de Belgique*, t. I, p. 301; voir p. 294 sqq. sur les baillis). Le sujet n'a pas été étudié avec une précision suffisante par les savants belges; il mériterait d'être repris; le progrès de la justice comtale en Flandre au

et, en effet, en Flandre, dans les siècles qui suivent, c'est généralement l'officier du comte qui introduit l'action, qui requiert les échevins de faire justice des criminels désignés par la rumeur publique (1).

Mais la poursuite *régulière* et la punition des crimes se heurtèrent aux habitudes de vengeance privée, que les législations urbaines modéraient et entravaient dans leur cours par le système des trêves et des paix. Et les comtes de Flandre n'usèrent pas avec constance et méthode des armes que nous avons dites. A Douai, par exemple, au treizième siècle, tantôt l'homicide entraîne la peine capitale, conséquence du principe du talion, tantôt il fait l'objet d'une réconciliation, et le meurtrier est « pardonné et clamé quitte », conséquence du principe de la compensation privée (2). A Lille, le *Livre Roisin*, rédigé au quatorzième siècle, énonce très nettement le principe du talion : « Mort pour mort, membre

Moyen Age ferait la matière d'une belle thèse. Le juriste Ph. Wielant (1439-1520) en a donné une esquisse intéressante, mais bien souvent fautive, dans ses *Antiquités de Flandre* (De Smet, *Rec. des Chron. de Flandre*, t. IV, 1865, p. 106 sqq.).

(1) Voir les détails très précis donnés dans le *Livre Roisin*, p. 115 sqq. Voir aussi, sur la curieuse procédure en usage à Termonde, une lettre de Philippe le Bon, du 6 novembre 1462 : De Vlaminck, *Inventaire des archives de Termonde*, dans *Annales du cercle archéologique de Termonde*, 2e série, t. III, 1879, p. 55. — Avant d'entreprendre une étude d'ensemble sur le développement de la justice comtale, on pourrait examiner dans le détail l'action des baillis en Flandre ; des monographies analogues à l'excellente *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, de M. Pagart d'Hermansart, seraient très utiles. Cet érudit définit le rôle du bailli de Saint-Omer en des termes qui peuvent s'appliquer aux baillis flamands, et les empiétements de cet officier aux dépens des diverses justices nous donnent idée de ce qui dut se passer dans bien des villes du comté voisin, du treizième au quatorzième siècle. Le bailli, dit M. Pagart d'Hermansart, « était conjureur de la juridiction municipale, bien qu'il n'en fût pas le chef, mais il ne l'était qu'en matière criminelle, et il représentait le prince propriétaire de la justice..., qui s'était réservé le droit de poursuite, celui de mettre en mouvement cette justice criminelle... Il devait arrêter les malfaiteurs et les mettre en prison préventive dans les prisons de la ville... Après la capture du criminel, il donnait sa plainte aux échevins et les conjurait de juger. Après le jugement, il faisait mettre en liberté les accusés ou exécuter les coupables... Ce droit de conjure du bailli explique comment, bien que la cour échevinale eût le droit de haute justice et que ses jugements en matière criminelle fussent définitifs, cet officier exerçait en réalité une grande influence en matière criminelle, puisque le droit de poursuite était entre ses mains seules. L'exercice de ce droit de conjure en matière criminelle auprès de l'échevinage rencontra de bonne heure de longues résistances, qui se perpétuèrent plusieurs siècles. » Dans les pages suivantes sont donnés de nombreux exemples de l'action du bailli, et de ses conflits avec l'échevinage et les justices ecclésiastiques et laïques (Ouvr. cité, t. I, 1898, p. 136 sqq.).

(2) Textes cités par Espinas, mémoire cité, p. 431, note 1.

pour membre », et non moins nettement le principe de la réconciliation [1]. On appliquait tantôt l'un, tantôt l'autre.

Il faut sans doute s'expliquer ces oscillations par les difficultés que rencontrait l'exercice de la répression, et par l'inertie de la justice; car il serait téméraire de supposer qu'au Moyen Age la justice fût mieux armée, plus énergique et plus habile que de nos jours. Le système de la réconciliation privée flattait cette inertie; et il faut dire aussi que, s'il permettait en certains cas bien des vexations, en d'autres circonstances il ménageait bien des intérêts; les échevins, rattachés par toutes sortes de liens aux familles de leur ville, devaient souvent se réjouir de pouvoir prendre une trêve et sanctionner une paix plutôt que d'avoir à prononcer un jugement [2].

Quoi qu'il en soit, dans une même ville, au treizième

(1) *Livre Roisin*, p. 110 sqq. L'éditeur BRUN-LAVAINNE s'est imaginé à tort que les deux régimes se sont succédé à Lille au quatorzième siècle et que l'ordonnance sur l'office de paiserie, de 1344, a supprimé la peine du talion. En réalité les deux systèmes coexistaient.

(2) En pleine France, où la règle est que le meurtrier soit puni, des documents du treizième siècle nous montrent que la justice, et même la justice royale, laisse souvent, en cas de meurtre, les parties chercher toutes seules un terrain d'entente. Voici, par exemple, deux requêtes au roi, qui figurent en original dans le Trésor des chartes. L'écriture est du treizième siècle. « Sire, coume une chaude melée fust fete de II valèz, dont li uns ot un coup dont il mourut, bien a cinc ans que ce fu fet, *et fu fete la pés des amis*, passé a III ans, pour ce qu'il pensoient que la partie eust tort, en tele maniere que le valet iroit outre mer, u rapel ès amis au mort, sire, et *il ne vouloit pas aler devant qu'il eust votre pés*, sire, pour Deu, si en aiez merci, *car il ne fu onqes apeléz ne baniz de joutise*. Ici valès devant dis ont non Pierre Lienor et Jehan de Saint Martin » (Archives nationales, J. 1030, nº 52. — *Fac-similés à l'usage de l'École des chartes*, 2ᵉ fasc., 1881, nº 62). — « Cum quatuor homines biberent in quadam taberna, mota fuit contentio inter ipsos. Tres acceperunt quartum, qui vocatur Johannes Grebert, et jactaverunt ad terram et cum resurgere non permittebant. Tunc ille Johannes extraxit cutellum suum et percussit illum qui erat immediate supra ipsum, justa umbilicum, et ille Johannes fuit in capite graviter vulneratus. Ambo remanserunt in hospicio et fuerunt detenti. Ille vero qui percussus fuerat justa umbilicum credebat se esse sanatum et surrexit, et post ea recidivavit et mortuus est; et alter est incarceratus. Fratres minores et sacerdotes seculares *con* (pour : *cum*) *fratribus mortui locuti sunt, et si placeret domino regi et ballivo, pax est reformata* » (*Bibl. de l'Éc. des chartes*, année 1877, p. 373). Les deux mots *con* et *fratribus* sont nettement séparés sur l'original. Il s'agit évidemment de pourparlers de paix avec les frères du mort. Cette seconde requête est d'ailleurs moins probante que la première. Dans le cas de Pierre Lienor et de Jean de Saint-Martin, il est expressément spécifié qu'il y a eu « paix des amis », c'est-à-dire entre les deux familles, et convention de pèlerinage, sans intervention de justice; le coupable, — inspiré des mêmes sentiments qui faisaient inscrire dans les lois barbares le *fredum* à côté du wergeld, — veut obtenir aussi la « paix du roi » avant de partir pour la Terre Sainte. — Voir aussi BEAUMANOIR, édit. SALMON, t. II, § 1691.

siècle, on peut voir appliquer tour à tour le système du talion, c'est-à-dire de la répression des meurtres et des blessures, par les tribunaux, et le système de la vengeance privée, de la trêve et de la paix, régime tout à fait contraire, où la justice municipale n'intervient que pour arrêter les violences, et réserve ses sévérités à ceux qui enfreignent la trêve ou la paix donnée. Le principe germanique de la faide et le principe mosaïque du talion coexistent.

Il était nécessaire de faire ces constatations. Bien longtemps avant l'époque de Philippe le Bon, qui est l'objet principal de notre étude, il existait des maximes et des moyens juridiques qui permettaient de ruiner l'usage barbare de la faide; seulement on ne les appliquait que par intervalles. Le conflit que nous allons observer entre le vieux droit de vengeance et la justice publique au quatorzième et au quinzième siècle n'est pas une nouveauté; mais maintenant qu'est ouverte la période où vont triompher les principes de monarchie et de centralisation, il va s'aiguiser et se préciser et le dénouement approche.

Nous ne chercherons pas à notre étude un point de départ antérieur au quatorzième siècle et nous examinerons d'abord les Keures données par le comte de Flandre, Louis de Nevers, en 1330-1332. Les circonstances étaient propices à la destruction des anciens usages. Comme on le sait, une terrible révolte populaire avait éclaté en 1323 dans le Franc de Bruges, puis dans les territoires de Furnes et de Bergues; elle avait gagné la campagne et les villes de presque toute la Flandre flamingante, et le comte avait dû demander le secours du roi Philippe VI. Les hommes des châtellenies de Furnes, de Bergues, de Bourbourg, de Bailleul et de Cassel, chargés de barrer la route aux Français, avaient été exterminés au pied du mont Cassel en 1328. La répression avait été extrêmement rigoureuse. Sans parler de nombreuses et terribles punitions individuelles, toutes les libertés des villes et châtellenies rebelles avaient été confis-

quées, et les chartes remises au comte (1). De 1330 à 1332, un certain nombre de ces villes, telles que Damme, Ardenbourg, Mude, Alost, Grammont, Furnes, reçurent de nouvelles Keures, où leurs anciennes franchises étaient restreintes au profit de l'autorité comtale (2).

Ces Keures, que les historiens ont négligées, sont fort intéressantes, notamment au point de vue où nous nous plaçons ici. Le comte prétend mettre un terme aux guerres de familles. Il déclare qu'il ne tolérera plus les « guerres qu'ils ont eues en la ville les uns contre les autres », et il formule nettement son interdiction : « Nous défendons que nul désormais ne meuve guerre (3). » Il admet, en fait, comme on l'a vu plus haut, le système ancien de la trêve, de l'otagement et de la paix, pour le cas où les échevins craignent que « les parties se veuillent courir sus (4) »; mais il établit le principe que l'on ne doit pas venger ses injures soi-même,

(1) Kervyn de Lettenhove, *Hist. de Flandre*, livre XI. — Pirenne, *Soulèvement de la Flandre maritime de 1323-1328*, 1900; *Hist. de Belgique*, t. II, 1903, p. 78 sqq.

(2) Le préambule des Keures fait mention des horribles méfaits commis par les bourgeois et de leur entière soumission aux volontés du comte. Par exemple, le bourgmestre et les échevins de Damme qualifient leur nouvelle charte de « ordenance, dit et volenté que nos trés chiers et très doubtés sires a dit, fait et prononchiet sour nous, par la virtu d'une submission que nous li fesisimes, quant nous et la dicte ville du Dam nos rendismes a luy ». Sur les mesures prises alors par Louis de Nevers, cf. Philippe Wielant, *Recueil des Antiquités de Flandre*, dans de Smet, *Rec. des Chron. de Flandre*, t. IV, p. 108. — Les Keures (identiques) de Damme (18 octobre 1330), de Mude (id.) et d'Ardenbourg (17 oct.) sont éditées dans : *Quartier de Bruges, Coutumes des petites villes*, t. II, p. 193 sqq.; celle d'Ardenbourg a été spécialement publiée par G.-A. Vorsterman van Oyen, *Rechtsbronnen der Stad Aardenburg* (*Vereeiniging tot uitgave der Bronnen van het oude vaderlandsche Recht*), La Haye, 1892, p. 50 sqq.; on trouvera celles de Grammont (25 janvier 1331) et d'Alost (février 1331) dans : *Quartier de Gand*, t. III, p. 518 sqq., 180 sqq.; celle de Furnes (26 avril 1332) dans : *Coutume de Furnes*, t. III, p. 84 sqq. Jean, comte de Namur, s'inspira des mêmes principes dans la Keure qu'il imposa le 1er juillet 1330 à la ville de L'Écluse (*Quart. de Bruges, Cout. des petites villes*, t. IV, p. 510 sqq.). Voir aussi, dans ce dernier volume, p. 520 sqq. (notamment p. 522, art. 14), un projet qui paraît avoir été partiellement la base de toutes ces Keures. — M. E. Fairon vient de publier une *ordinatio pacis* élaborée pour mettre fin aux guerres des Awans et des Waroux, au pays de Liège; elle est de la même époque (24 sept. 1334) et à comparer avec les documents précédents. (*Mélanges Kurth*, t. I, 1908, p, 163 sqq.)

(3) Keures de Damme, Mude et Ardenbourg, p. 214; — Grammont, p. 532; — Alost, p. 193; — Furnes, p. 101; — L'Écluse, p. 512.

(4) Damme, p. 214 à 217; Alost, p. 532 sqq.; etc. Voir ci-dessus, p. 55 sqq.

et qu'on doit recourir à la justice (1). Enfin il sent bien que la meilleure méthode pour éteindre l'usage de la vendetta est de consolider le système contraire, la loi du talion (2), et de ne laisser aucun crime impuni : si une personne a été blessée mortellement et si plainte n'est pas portée dans les trois jours par la victime ou un de ses parents, alors la plainte « choit en la main du seigneur », et le bailli ou son lieutenant pourra intenter la poursuite. « Le comte ne perdra point son droit pour faute du plaigneur ou ajourneur (3). »

Il y a, dans ces Keures, un intéressant mélange de concessions aux usages et de principes complètement opposés à ces usages et destinés un jour à en triompher. Il est curieux de constater ici, une fois de plus, combien la contradiction gênait peu les hommes d'État du Moyen Age. A défaut de logique dans la législation, ils avaient une souplesse opportuniste, une entente des contingences, qui révèlent chez eux le sens de l'administration et ont épargné évidemment aux administrés d'alors beaucoup de déboires. Supprimer le régime des trêves et des paix, sans être tout à fait certain de pouvoir y substituer le régime de la répression publique, c'était renoncer à de sérieuses garanties de tranquillité, c'était reculer de plusieurs siècles. On s'en garda bien. On maintint, comme un expédient provisoire, ce vieux système qui avait fait ses preuves, et on édifia à côté, en le fondant sur le système coexistant de la loi du talion, le principe que la guerre privée est défendue, que les victimes doivent por-

(1) La juxtapositoin de l'ancien et du nouveau système est frappante dans le texte : « *Nous deffendons sous les peines chi dessus escriptes que nuls desormais ne meuve guerre...; ains pourcache uns cascuns son droit contre partie*, selonc ce que li cas desire et qu'il appartient. *Toute voies*, s'il avenoit que aucun se meussent telement qu'il ne doubtaissent a encourre les peines qui chi sont escriptes en venant contre ces ordenances, ains fust doubte que li uns ne deust courre sus al autre ou entre caus ensamble, *li eschevin par leur sairement, tantost et sans delay, doivent prendre trièves entre eaus...* » (*Quartier de Bruges, Cout. des petites villes*, t. II, p. 214). Voir aussi *ibidem*, p. 219 : « Se partie plaintive ou vilenée *prent l'amende qui li sera jugié* par la loy ou par le signeur de cas qui a li appartienent, *partant est et doit estre pais entre les parties.* »

(2) « .. .. Fera on loy selonc le fait, c'est a savoir mort pour mort, membre pour membre » (Keures de Damme, Mude et Ardenbourg, édit. cit., p. 208). — Cf. l'*ordinatio pacis* de l'évêque de Liège, *Mélanges Kurth*, t. I, p. 167.

(3) *Ibid.*, p. 219; etc.

ter plainte en justice et que, si elles se taisent, la justice doit poursuivre d'office les criminels.

Les textes montrent qu'il était sage d'agir ainsi ; car le principe de la répression publique ne put être appliqué encore que par intermittence, et les guerres de familles continuèrent en Flandre, limitées et atténuées par la trêve et la paix. Au reste, Louis de Nevers n'avait pas eu la prétention d'interdire l'exercice de la vengeance dans toute l'étendue de son comté. Les conseillers du roi de France, son allié, n'étaient pas hommes à le pousser aux extrémités. Depuis la paix de 1320, les châtellenies de Lille, Douai et Orchies étaient rattachées au domaine royal, et ce fut sous la domination française, qui prit fin seulement en 1369, que fut composé le *Livre Roisin*. Or ce recueil de jurisprudence prouve que les Valois laissèrent subsister à Lille le système de la vengeance et de l'amende profitable et honorable. Les tarifs de compensation y sont donnés, les règles de la « paiserie » y sont détaillées, et il y est spécifié que les bourgeois et les manants pouvaient, eux et leurs parents, se venger de ce qui leur avait été fait pendant une mêlée, mais seulement dans les vingt-quatre heures, et seulement sur la personne de ceux qui avaient pris part à la mêlée, sous peine, si on enfreignait cette restriction, de payer l'amende de 60 livres et d'être banni trois ans et trois jours hors de la châtellenie ([1]). La légitimité de la vengeance était donc acceptée dans la Coutume de Lille, en certaines limites. Les rois de France n'avaient pas cherché à imposer aux Lillois le principe légal qu'on ne doit en aucun cas se faire justice soi-même.

Quelle fut la portée des Keures de 1330-1332 ? Nous n'avons pas ici à rechercher si les privilèges qu'elles avaient amoindris furent rétablis plus tard dans leur intégrité par les comtes ([2]). Constatons simplement que les principes sin-

([1]) *Livre Roisin*, p. 113. Ce texte vient à la suite de l'Ordonnance de 1344 sur les paix.

([2]) C'est ce que prétend, à propos de l'histoire des franchises de la ville de Grammont, M. de Limburg-Stirum (*Coutumes des deux villes et pays d'Alost : Quart. de Gand*,

gulièrement discordants que nous avons analysés continuaient à régir l'exercice de la justice à Ardenbourg et à Alost, au quinzième siècle. A Ardenbourg, les institutions de trêve et de paix, que Louis de Nevers avait maintenues comme un pis aller dans la Keure du 17 octobre 1330, sont encore utilisées pour garantir la tranquillité publique; mais nous lisons d'autre part dans le *Bouc van tale ende wedertale* que si, du fait d'un homicide, il n'y a pas de plaignant, le bourgmestre d'Ardenbourg porte plainte et exerce les poursuites [1]. C'est l'application — laissée au bourgmestre de la ville — du principe, affirmé en 1330, que « le comte ne perdra point son droit pour faute du plaigneur ou ajourneur ». A Alost, soit que nous consultions les lettres données en 1414 par Jean sans Peur en faveur de cette ville, soit que nous usions du précieux *Boeck metten haire,* qui est sensiblement postérieur, nous constatons de même la persistance des trêves et des paix, et nous voyons d'autre part que le bailli du comte attrait les délinquants devant les échevins, même quand ils ont composé avec la partie offensée. « Si une partie, est-il dit dans le *Boeck,* donne à l'autre trêve amiable, elle ne peut plus, après, se plaindre de ce chef en justice, et elle doit se contenter de donner et de prendre réparation civile ; mais le bailli peut poursuivre d'office la justice du comte, comme il appartient [2]. » Il est déclaré très nettement, dans un autre passage, que « les échevins d'Alost ont et sont obligés d'avoir connaissance de tous les crimes, batteries et délits qui se commettent dans la ville et l'échevinage d'Alost, quelque grands que soient les crimes, sans

t. III, p. XXI). Mais ce savant fait ici une confusion. Les « commocions et rebellions » dont il est question dans les lettres de Philippe le Hardi, de février et mars 1386 (éditées *ibid.*, p. 207 et 558), ne sont pas les troubles de la Flandre maritime, anciens de plus d'un demi-siècle. Il s'agit de troubles récents, « qui de pieça ont esté », c'est-à-dire évidemment de ceux qui ont éclaté en 1379. Le duc ne dit pas, d'ailleurs, qu'il restitue des privilèges abolis, mais que, en considération des malheurs qui ont frappé les deux villes et amené la perte d'une partie de leurs archives, il confirme les franchises dont Alost et Grammont jouissaient avant cette récente révolte.

(1) *Quartier de Bruges, Cout. des petites villes,* t. I, p. 275, art. 41-42.

(2) *Quartier de Gand,* t. III, p. 466-467.

en rien excepter » (1). Cette phrase, destinée à fixer la compétence des échevins, nous montre en même temps que tous les crimes doivent être punis. De même, dans les lettres de 1414, Jean sans Peur déclare que, si des habitants en querelle se sont soumis aux échevins, pour agréer la paix que les échevins en voudront ordonner, il ne faut pas pour cela que son droit de poursuivre les crimes soit en rien amoindri ; « mais pourra notre bailli faire la poursuite contre les délinquants, comme si ladite soumission n'eût oncques été faite (2). » Bref, on n'admet plus, à Alost, que l'auteur d'un crime puisse s'assurer l'impunité en rachetant la réconciliation (3). Si nous avions des documents aussi nombreux et aussi précis pour les autres villes dotées de Keures par Louis de Nevers, nous constaterions sans doute que le système de la vengeance y a subi les mêmes durables atteintes.

Mais n'attachons pas une importance exagérée à l'effort heureux de ce prince pour contrarier l'exercice des guerres privées. Les Keures de 1330-1332 ne sont probablement qu'une manifestation plus évidente et plus éclatante d'un mouvement que les progrès du pouvoir comtal et de la centralisation rendaient inévitable et firent irrésistible. Elles constituent un document de haut intérêt pour nous, mais on ne peut affirmer en toute sûreté qu'à l'époque où elles furent données, elles aient été très nouvelles et aient marqué, dans la réalité, un point de départ. A vrai dire, quiconque connaît l'histoire administrative de cette période se persuade que la grande œuvre de rénovation politique a été accomplie avant tout par les conseillers, les gens de robe, les baillis, les agents locaux, et a été le résultat de la guerre sourde et opiniâtre poursuivie par eux contre les usages et les libertés qui leur paraissaient diminuer l'autorité du

(1) *Quartier de Gand*, t. III, p. 490-491.
(2) *Ibid.*, p. 219.
(3) Nous avons déjà eu occasion de dire que, conformément aux lettres de Jean sans Peur, la partie blessée avait le droit de refuser la paix aux auteurs principaux. Voir plus haut. page 100.

prince. Ainsi a dû être de tous côtés et constamment attaqué par les gens du comte de Flandre, à la fin du Moyen Age, l'usage de la guerre privée.

Nous voyons en effet qu'un peu partout, pendant les cent années qui suivirent, le principe de la répression publique pénétra dans les coutumes, dans les mœurs judiciaires, même dans les habitudes des justices purement municipales. Les textes qu'on a réunis sur l'histoire de la Coutume de Gand suggèrent l'idée que la transition d'un système à l'autre s'opéra à la fin du quatorzième siècle dans les usages de l'échevinage gantois [1]. En dépouillant

[1] C'est pour la répression des faits graves que l'échevinage de Gand pose le principe que la réconciliation avec la famille ne doit pas empêcher le châtiment public. Ce sont les faits que le *Boeck metten haire* d'Alost qualifie de « meurtriers », *moordadeghe faiten :* homicide commis de nuit, enlèvement, rupture de trêve ou autres (*Quartier de Gand*, t. III, p. 490-491 sqq.). Selon la grande charte des Gantois de 1297, l'homicide doit subir la peine du talion (voir le texte cité plus haut, p. 92, note 2); mais, dans la même charte, on voit que le système de la trêve et de la réconciliation est d'usage courant, et il paraît bien qu'à Gand la répression d'office des crimes par l'autorité publique n'est pas régulière au treizième siècle, ni encore jusqu'à la fin du quatorzième. En 1385, on acquitte Jean van Bucstale du fait d'homicide, non point en raison de telle ou telle circonstance atténuante, telle que la légitime défense, mais uniquement *parce que les parents de sa victime ne se sont pas présentés en cour à leur jour légal :* il semble donc ici que l'action doive être introduite uniquement par la famille offensée. En 1388, on bannit, au contraire, pour cinquante ans, Jean de Corte, du chef de meurtre (*van moorde*), bien qu'il se soit réconcilié avec la famille; c'est qu'il s'agit ici d'un « meurtre », d'un crime nocturne ou d'un fait assimilé, et le principe suivant est énoncé : « S'il arrive quelque fait de nuit, tel que crime, ou de jour hors de la voie publique, ou d'autres faits graves et qui se jugent par sept échevins, on fera droit de ce qui en est venu à la connaissance des échevins, *nonobstant que le fait soit réparé pendant que les échevins siègent et entendent les témoins.* » En 1400, l'échevinage de Gand condamne encore Jacques Haer dans les mêmes conditions (*Coutume de Gand*, t. I, p. 553 sqq.). — La justice municipale de Bruges, au quatorzième et au quinzième siècle, semble être particulièrement réfractaire aux idées nouvelles et laisser impunis, comme jadis, les coupables qui obtiennent la réconciliation. Voir les textes de 1396 et de 1469-1470, cités par Gilliodts van Severen dans *Coutume de Bruges*, t. I, p. 509. D'après le texte de 1396, l'écoutète (officier du comte à Bruges) n'a pu poursuivre deux meurtriers « pour ce que pais fu faite a eux ». Dans l'exemple de 1469-1470, le pardon accordé par la partie lésée entraine l'élargissement du prévenu; mais Gilliodts van Severen, qui emprunte ce document à un recueil inédit, ne nous dit pas la nature de la faute. Il est probable, malgré tout, qu'à Bruges comme à Gand, au moins au temps de Philippe le Bon, on poursuivait d'office et on atteignait les grands criminels. Parmi ceux-ci étaient, bien entendu, comptés les infracteurs d'assurements et de paix (voir notre document n° XXVI pour Bruges); ceci était tout naturel : depuis l'origine de ces institutions, spécialement destinées à conserver la paix de la ville, il était de règle que l'échevinage poursuivît ceux qui les avaient ouvertement violées. — Dans le Franc de Bruges, selon la Coutume de 1461, les échevins poursuivent les crimes qui sont parvenus à leur connaissance, en laissant un délai afin que la partie civile ait le temps d'introduire son action (*Coutume du Franc*, t. I, p. 515).

attentivement les documents judiciaires, on arrivera sans doute à déterminer dans le détail un certain nombre de ces vérités particulières sur lesquelles pourra se fonder une conclusion définitive. Qu'il nous suffise ici de montrer que les lettres de rémission apportent à l'étude de cette question un appréciable contingent de faits nouveaux.

Celles que nous publions prouvent qu'un siècle après le règne de Louis de Nevers, les officiers de Philippe le Bon, dans toute la Flandre, travaillent à la ruine du droit de vengeance. Depuis le règne de Philippe le Hardi [1], il existe une « Chambre de conseil en Flandre », haute cour judiciaire qui dépend uniquement du prince ; au quinzième siècle, elle impose peu à peu son autorité dans toute l'étendue de son ressort. Non seulement elle juge en appel, mais encore elle veille au maintien de la paix publique et poursuit d'office les crimes. Bien qu'elle respecte en général le droit coutumier du pays, elle combat les usages qui lui paraissent contraires au bon ordre, à l'équité et à la prérogative des ducs. De même qu'elle s'attaque aux restes de la procédure formaliste du Moyen Age, elle prétend faire disparaître la guerre entre familles. Aux yeux des légistes qui la composent et des baillis que son esprit anime, la faide n'excuse pas l'homicide, et les faits de vengeance doivent attirer sur leurs auteurs un châtiment public. La « rigueur de justice », dont il est question, en termes vagues, dans nos lettres de rémission, est précisément celle que la Chambre de conseil en Flandre fait peser sur les coupables ; et quand la rémis-

[1] Déjà Louis de Male avait creé l'*Audience le comte*, qui fonctionna jusqu'en 1378. Elle surveillait à la fois les baillis et les échevins dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. Elle jugeait en appel, et il entrait dans ses prérogatives d'imposer des trêves aux parties, l'usage des trêves étant encore tout à fait courant à cette époque. — Sur les réformes judiciaires introduites en Flandre depuis Louis de Male et Philippe le Hardi, voyez l'ouvrage, déjà cité, de Wielant, qui commença sa carrière de juge sous Charles le Téméraire (de Smet, *Rec. des Chron. de Fl.*, t. IV, p. 109 sqq.); et parmi les travaux modernes : Gaillard, *L'Audience du comte* (*Bull. de l'Acad. de Belgique*, t. XXI, 1re partie, 1854, p. 507-522); Eug. Lameere, *Le Grand Conseil des ducs de Bourgogne de la Maison de Valois*, 1900, p. xxiii sqq., xxix sqq., 161 sqq.; Pirenne, *Hist. de Belgique*, t. II, p. 349 sqq.

sion est accordée, elle ne l'est généralement, comme nous le verrons, que moyennant une amende fixée par cette Chambre.

Voici un exemple qui nous est offert dans la châtellenie de Lille. Comme nous l'avons vu plus haut, il était admis à Lille, au siècle précédent, qu'on pût se venger, dans les vingt-quatre heures, des blessures reçues dans une rixe, sur les personnes qui y avaient pris part ; si l'on enfreignait les conditions requises, on ne risquait qu'une amende et un bannissement de trois ans hors de la châtellenie. Tel était le droit de la ville de Lille au quatorzième siècle ; on peut supposer qu'une coutume semblable existait dans le reste de la châtellenie. Or, en 1451, trois jours avant la Pentecôte, entre Seclin et Pont-à-Vendin, Jean Chukerel est assailli et blessé par les frères Michelet et Haquinet Fremault, et Mahieuet du Chesne ; le soir de la Pentecôte, Jean Chukerel et deux de ses amis viennent « en contrevenge de ce » à Annœulin, où habitent les Fremault, défoncent leur porte, tuent Michelet et crèvent un œil à son frère Haquinet. Le 23 septembre, par arrêt rendu à Lille, en la Salle (1), au nom du duc de Bourgogne, les coupables sont bannis *à perpétuité* du comté de Flandre, sur la hart : « bien que ledit cas soit ainsi advenu et en manière de contrevenge », remarquent humblement les suppliants, lorsque, cinq ans plus tard, ils sollicitent une rémission (2).

Le cas de Jean Nyentenzone est intéressant aussi. Le 11 janvier 1449, Jean Nyentenzone et ses complices avaient tué avec préméditation Josse le Bos, à Berthen, dépendance de l'église de Cassel (3). « Après lequel fait ainsi

(1) C'était la cour féodale. « En Flandre gallicant, dit Wielant, sont trois courts féodales du conte, assçavoir la Salle, le Chastel de Douay et la Court d'Orchies. De la Salle de Lille sont mouvans : la chastellenie de Lille, Chisoing, Wavrin, Comines, Hallewin, Robaix, Santes, Lannoy, Willerval, d'Estrets, Haubourdin, Formelles, Bondues, Fresnoy, Wayervane et pluiseurs aultres. » (De Smet, t. IV, p. 235.)

(2) Document n° XXIX.

(3) Voir plus haut, p. 50.

advenu, le bailli du lieu fit son claim [1] sur lesdits suppliants et les mit à loi, selon la coutume du pays. Durant lequel claim et poursuite dudit bailli, comparut un des parents d'icelui feu Josse, requérant que justice et loi lui fût faite et administrée desdits suppliants. Et cependant advint que, par le moyen d'aucuns, qui de ce se mêlèrent, traité et accord de paix fut fait entre les parties : c'est à savoir, entre les parents et amis dudit feu Josse, et iceux suppliants ; et tellement que, de présent, sont du tout apaisés les uns avec les autres. *Toutefois lesdits suppliants, redoutant rigueur de justice,* et que, pour occasion dudit cas ainsi advenu que dit est, ne fussent poursuivis et en danger de leurs personnes, se sont retraits et mis en lieu saint et en franchise », et pour en partir ils attendent une lettre de rémission que le duc, moyennant amende, leur accorde six mois après [2].

Ainsi le coupable est actionné à la fois par le bailli du lieu et par un parent de la victime ; et cependant l'intervention « d'aucuns » amène la conclusion d'une paix. Notre document nous fait, en une même affaire, constater la coexistence, déjà ancienne d'ailleurs, du régime de la répression judiciaire [3] et du régime de la réconciliation entre familles. Mais, ce que nous y voyons de vraiment intéressant, c'est que ce « traité et accord de paix », qui a amené une réconciliation complète, ne suffit plus à rassurer le coupable.

Par bien d'autres exemples, nos lettres de rémission nous montrent les meurtriers sous le coup d'une poursuite judiciaire, même si le crime a été commis pour venger une cruelle offense, et même si les parents du mort ont consenti à la paix. Piérart le Cherf, bourgeois de Lille, a tué Guiot Joseph, pour venger le meurtre de son frère Philippe le

(1) *Clamor,* poursuite en justice.

(2) Document nº XVIII.

(3) C'était autrefois, nous l'avons vu, le régime de la loi du talion. Mais la loi du talion tombe en désuétude au quinzième siècle. WIELANT (dans DE SMET, t. IV, p. 277) la cite parmi les « privilèges exhorbitants qui ne sont plus usez ».

Cherf, « mis à mort sans cause » par les deux frères de Guiot Joseph : il s'est enfui de Lille, « redoutant rigueur de justice » [1]. Clais Nefs et le bâtard de Waesberg ont, pour une raison analogue, quitté la Flandre, bien qu'ils aient « fait paix et satisfaction à partie » [2]. De même Jaspar de Steenland [3].

Un de nos documents les plus significatifs, la lettre de rémission de Vincent Zoetart, hôtelier à Nieuport, nous révèle, dans l'esprit de ce petit bourgeois, la curieuse survivance des antiques idées, auxquelles un sentiment plus moderne, le respect et la crainte de la justice, vient se mêler. Vincent Zoetart estime que, ayant été insulté, il peut user soit du recours en justice, soit de la vengeance ; sa plainte en justice ayant été vaine [4], il se venge, et cruellement ; son crime accompli, il pense se couvrir à demi en « donnant à connaître le cas ainsi advenu à un des officiers du lieu où il était advenu, et ce en la présence de plusieurs gens de bien » [5] ; mais, ensuite, il laisse là son hôtellerie, « sa femme et son ménage », s'enfuit et n'ose plus revenir en Flandre [6].

L'idée de la réparation et de la réconciliation est d'ailleurs si forte en Flandre au quinzième siècle qu'elle est acceptée par ceux-là mêmes qui défendent et font triompher le prin-

(1) Document n° XXXV.

(2) Document n° XL.

(3) Document n° XX.

(4) « Lequelles paroles injurieuses... donna à congnoistre a la Justice illec pour avoir reparacion d'icelles injures, vilonnies et menaces, laquelle reparacion ledit suppliant n'a peu avoir ne obtenir et n'en a ladicte Justice riens fait. » Le *Boeck metten haire* d'Alost nous apprend que les exigences du demandeur, en des cas comme celui-là, étaient souvent excessives ; voici, par exemple, en 1461, un plaignant qui, parce qu'on lui a dit « que s'il avait procréé un enfant, il serait difforme », réclame le bannissement du défendeur, sans vouloir se contenter de réparation civile : le Conseil de Flandre juge qu'en pareil cas la partie défenderesse est recevable à la réparation civile, que la partie plaignante y consente ou non (*Quartier de Gand*, t. III, p. 488-491).

(5) C'est ce qu'on appelait alors, dans le droit du pays de Namur, le « mandement de beau fait ». A Namur, comme nous le verrons, le mandement suffisait à cette époque pour garantir le vengeur contre toute poursuite. Cf. Wodon, *Le Droit de vengeance dans le comté de Namur*, dans *Annales de la Faculté de Philosophie et Lettres de Bruxelles*, t. I, p. 130 sqq.

(6) Document n° XXXVIII.

cipe de la répression publique. Ils n'admettent plus la guerre privée, issue du droit de vengeance, mais ils reconnaissent une importance légale à la paix privée, qui en était issue aussi. La « satisfaction » aux « parents et amis » a semblé nécessaire aux détenteurs de nos lettres de rémission, non seulement pour éviter « fureur de partie », mais encore pour atténuer « rigueur de justice ». La plupart d'entre eux ont trouvé le moyen d'obtenir « paix à partie » avant de comparaître en justice ; pour en avoir le temps, les uns se sont enfuis, les autres ont pris asile, d'autres ont combiné les deux procédés. (1) Ainsi Piérart Roussel, coutelier à Lille, après avoir tué dans une rixe, en 1465, le bonnetier Jean Vulpart, se met « en franchise d'Église, pour sauver son corps » ; là, « ceux de la Loi et Justice de notre ville de Lille » viennent l'interroger ; il confesse son crime, le lieutenant du prévôt du duc de Bourgogne à Lille intente la poursuite, et Roussel est jugé et déclaré coupable d'homicide, par contumace ; il quitte son asile, s'enfuit hors des domaines ducaux, et obtient que le gouverneur de Lille s'entremette pour le réconcilier avec la famille de sa victime ; deux ans après son crime, il reçoit des lettres de rémission (2).

Il est quelquefois difficile de découvrir la famille à laquelle la réparation est due. C'est ce qui arrive à Robin Bon Enfant, qui s'est pris de querelle avec un bateleur, à Bruges, et l'a tué. Il s'est « tenu en l'immunité de l'Église, en notre dite ville de Bruges, afin d'enquérir et savoir quel était ledit bateleur ainsi trépassé, et savoir à qui il avait affaire, pour se mettre à raison et traiter avec la partie, comme raison

(1) Il était d'ailleurs prescrit aux baillis d'empêcher les prises d'asile ou les fuites : « Bailli, sous bailli, serjans jurez, porront de leur auctorité, uns cascuns, sans autre commandement attendre, arrester tous combateurs ou melleurs, bannis, ou tout autres malfaiteurs, desqueilz il porroit estre doubte de fuite ou d'entrer en église pour leur sauvement... » (Keure de Damme, de 1330, édit. citée, p. 205). Le droit d'asile prêtait aux abus les plus inouïs ; voir la lettre de l'official de Tournai, de 1368, publ. dans Diericx, ouvr. cité, t. I, p. 59, note 1.

(2) Document n° LV.

est et faire se doit. Toutefois, ledit suppliant n'en a rien pu savoir, sinon qu'il a bien su en notre dite ville de Bruges qu'icelui feu était natif de Brabant et qu'il était renommé être un mauvais garnement et coutumier de prendre noise à chacun. » Désespérant de pouvoir faire paix à partie, Robin s'est enfui et « pour crainte de rigueur de justice s'est toujours tenu absent de notre dit pays et comté de Flandre », car il redoute, malgré la bonne volonté dont il a fait preuve, « s'il était trouvé en icelui notre pays de Flandre, que l'on voulût procéder à l'encontre de lui criminellement ». Et voici enfin l'expédient qu'il trouve : en guise d' « amende civile », puisqu'il ne peut s'aboucher avec les gens qui y auraient droit, il promet au duc de le servir à ses propres frais, pendant un an, contre les Turcs, et de se présenter avant deux mois, tout équipé et prêt à partir, devant la Chambre de conseil en Flandre ; moyennant quoi ses lettres de rémission seront entérinées (1).

Nos documents viennent donc éclairer et confirmer cet article de la Coutume de Saint-Amand : « Si aucun est trouvé avoir commis homicide, et qu'il peut échapper de ladite ville et terre sans être appréhendé, et que par après il peut tant faire que d'avoir paix aux proches de l'homicidé, en payant dix livres parisis au seigneur de Saint-Amand, peut tel homicide rentrer en ladite ville et terre en toute sûreté de justice (2). »

Les autres Coutumes flamandes ne révèlent pas aussi

(1) Document n° XXVII. — Voir aussi le n° XXXI : Oste de Laorberg, banni à perpétuité pour meurtre, a fait paix à partie, accompli un pèlerinage en Chypre, et obtenu un rappel de ban.

(2) *Coutume de Saint-Amand* (vers 1550), édit. H. Raviart, p. 40 ; ch. XIV, art. 4. M. D. Berten, un des éditeurs des *Coutumes du Quartier de Gand* (t. IX, p. 74-75), aurait pu tirer parti de ce texte, dans la page, très juste d'ailleurs, qu'il a écrite sur les avantages de la contumace. « Il semble, dit-il, que la contumace s'offrait comme un moyen non seulement d'échapper à la vengeance du sang, mais, d'une manière détournée, aux peines capitales qui menaçaient le coupable comparaissant en justice sous l'impression toute récente de son forfait. Après quelque temps, la haine de famille s'apaisait, l'ordre public perdait ses exigences, et des amis s'interposaient pour ménager une réconciliation à laquelle le seigneur se prêtait facilement, pourvu qu'elle eût lieu sans préjudice à ses droits pécuniaires. »

ouvertement le profit que le meurtrier peut tirer de sa contumace. Il en est même, telle la Coutume du Franc de Bruges, rédigée en 1461, qui soumettent la réconciliation à une surveillance attentive et n'admettent pas que la conclusion en soit toujours possible [1]. Mais elles établissent en tout cas la nécessité où est le coupable de satisfaire la partie civile pour obtenir la paix ou la grâce du souverain. Ainsi, à Alost, « le bailli est obligé de promettre à la partie plaignante de ne pas laisser faire de paix contre elle au nom du seigneur, si ce n'est avec elle et lorsqu'elle aura été apaisée... Si quelqu'un est banni sur plainte de partie, cela n'empêche pas le prince ou seigneur du pays de faire grâce...; toutefois le banni doit, avant de rentrer dans le pays ou la ville, faire préalablement réparation civile à partie, ou mettre caution suffisante [2]. » De là, cette formule que nous trouvons dans toutes nos lettres de rémission : « Satisfaction toutefois faite à partie premièrement et avant toute œuvre, si faite n'est, civilement tant seulement. » Le jurisconsulte Wielant et, plus tard, son imitateur Damhoudere, n'ont pas manqué de signaler l'importance de cette clause réservative : le prince doit mettre en ses rémissions la clause « partie premièrement et avant tout contentée », et la partie adverse doit être ajournée, ainsi que le bailli du lieu où le fait est advenu, pour assister à l'entérinement des lettres ; car ces personnes peuvent contredire à la rémission, si elle a été impétrée subrepticement [3].

Ainsi, les Flamands qui avaient commis un homicide voyaient un avantage pour eux à obtenir préalablement récon-

(1) Voir plus haut, p. 66-67.

(2) *Boeck metten haire* : *Quartier de Gand*, t. III, p. 492-493 et 452-453. — Cf. *Coutume du Franc de Bruges*, t. I, p. 510-511, art. 5 de la Coutume de 1461. — Voir les textes auxquels se réfère Defacqz, dans son mémoire (d'ailleurs médiocre et insuffisant) sur la *Paix du sang ou paix à partie* (imprimé dans : *Bull. Acad. royale de Belgique*, 2e série, t. XXII, 1866, p. 83 sqq. ; Defacqz, *Ancien droit belgique*, t. II, 1873, p. 278 sqq.).

(3) Ph. Wielant, *Practijcke criminele*, édit. Aug. Orts, 1872, p. 193-194 ; — Josse de Damhoudere, *La Practicque et Enchiridion des causes criminelles*, édit. de 1555, p. 347-349.

ciliation, avant d'affronter la justice, et le droit de grâce ne pouvait s'exercer qu'avec la réserve de la satisfaction à partie. Qu'on ne s'exagère pas cependant la part faite par le prince aux droits de la famille offensée. Nos lettres de rémission, comme nous l'avons vu, nous offrent des exemples de refus de paix; et cependant le prince a passé outre, accordé la grâce du banni ou du fugitif, de sorte que la famille offensée sera bien obligée de se montrer raisonnable. En somme, que le coupable fléchisse en sa faveur le comte de Flandre, c'est là pour lui l'important. Et il ne le fléchira pas seulement en faisant accepter une réparation par les parents de la victime. Le prince invoque bien d'autres motifs dans les considérants par lesquels il se justifie de « grâce et miséricorde préférer à rigueur de justice ». Sans parler de sa pitié pour la misère du suppliant, « déjà longuement détenu prisonnier à grande pauvreté, et en aventure d'être brièvement mis au dernier supplice de sa mort » (1), ou « obligé de vivre en étrangère marche et contrée » — ce sont là des formules banales, — on rappelle les bons antécédents du coupable (2), ou les circonstances atténuantes (3); on mentionne l'intervention de serviteurs du duc qui ont, comme nous dirions maintenant, « recommandé » le suppliant (4); le temps de carême et le « benoît vendredi » incitent aussi Philippe le Bon à la miséricorde (5); il est très sensible également aux bons services de tel suppliant en ses armées (6).

(1) Document n° XXII.

(2) Documents nos XXII, XXXVIII, etc.

(3) Voir, par exemple, notre document n° XX : « Attendu ce que dit est, et que ledit cas advint de chaude colle et par ardant fureur, cuidant secourir a son maistre... » Document n° XXI : « Actendues les choses dessusdictes, mesmement que ce qu'il en a fait a esté en son corps deffendant... et pour sa vie sauver. » Document n° XXXVIII : « Attendu... lesdictes injures, vilonnies et menaces ainsi souffertes..., desquelles il n'avoit eu quelque reparacion ne amendise... »

(4) Document n° XXI : « En faveur et contemplacion aussi d'aucuns noz especiaulx serviteurs et officiers qui nous en ont humblement supplié... » Voir aussi n° XXVI.

(5) Document n° XVII : « En l'onneur et reverence du saint temps de la Passion Nostre Seigneur Jhesus Crist, que approuchons de present. » Voir aussi nos XXXVII, LV.

(6) Document n° XVII : « Pour consideracion des bons services qu'il nous a faiz

Ajoutons, enfin, que trois fois sur quatre, dans nos documents concernant la Flandre, la rémission est subordonnée au paiement d'une amende [1]; le taux en est quelquefois spécifié [2]; le plus souvent il est remis à l'arbitrage de tels ou tels officiers du duc : gens de la Chambre de conseil en Flandre, commis sur le fait des domaines, commissaires réformateurs, gouverneur de Lille ou son lieutenant.

En résumé, nos lettres de rémission apportent la preuve très nette que le système de la répression publique, au quinzième siècle, grandit en Flandre à côté du système insuffisant et provisoire des trêves et des paix. Le duc de Bourgogne Philippe le Bon reconnaît ce dernier, comme autrefois avait dû le faire aussi le comte Louis de Nevers; il lui donne une sanction légale par les Coutumes qu'il homologue [3], par les considérants et les clauses de ses lettres. Mais les crimes sont maintenant poursuivis avec une certaine régularité, même quand la famille lésée s'est réconciliée avec le coupable. Et quand la grâce est accordée, elle l'est souvent pour des motifs qui n'ont rien de commun avec l'intérêt des parents de la victime. Le duc l'octroie

en pluseurs noz armées et chevauchées, ou il s'est vaillamment exposé a l'encontre de noz ennemis... » — Document nº LIV : « ... A tousjours depuis esté en nostre service, tant ou voiaige de Turquie... comme ou voiaige de France... et en Liege et a Dynant, la ou il s'est tousjours monstré vaillant homme de son corps et nous a servi a son pouoir au mieulx qu'il a peu... » Voir aussi les nºs XXVII, XLIII, XLIX.

(1) Huit seulement de nos lettres, sur trente et une, portent la mention « sans finance »; encore, dans un des cas (nº XXIV), les coupables ont-ils déjà auparavant versé une amende de 50 livres de gros, et la mention « sans finance » ne s'applique qu'à l' « argent du sceau ». Cette faveur particulière est accordée notamment à des gens très pauvres, ou qui ont bien servi le duc en ses guerres. C'est ce qu'on aperçoit par le contexte; mais le motif de l'exemption d'amende n'est pas indiqué. Wielant (*Practijcke criminele*, éd. citée, p. 193), dans un passage dont nous emprunterons la traduction française à Damhoudere (éd. citée, p. 346), déclare que « les remissions que le Prince octroye sur le bon et sainct vendredy et la passion de Jesuchrist, icelles sont toutes absolutement et plainement despeschées sans aulcune amende civille ». Cette théorie s'accorde avec nos documents nºs XVII et LV, mais est infirmée, en ce qui concerne l'époque de Philippe le Bon, par notre nº XXXVII.

(2) Trois fois seulement. Il s'agit d'amendes de 200 livres du poids de 40 gros chacune (Document nº XXXI), de 40 sols du prix de 40 gros la livre (Document nº XXXIV), et de 100 lions d'or (Document nº XLIV, rémission pour Jean de Gavre).

(3) Telle est la Coutume du Franc, de 1461, que nous avons eu souvent à citer dans le cours de cette étude.

parfois « sans finance », mais généralement elle lui rapporte un profit. Sous condition des satisfactions pécuniaires à la partie et au prince, le coupable a rémission pleine et entière, et il n'a pas à s'inquiéter du refus de paix qu'ont pu jadis lui opposer les parents de sa victime.

Comme on peut bien le penser, ce n'est pas au seul détriment des vieilles traditions que se poursuit en Flandre le progrès des idées nouvelles, c'est aussi au détriment des justices locales ([1]). Même dans les négociations de la paix à partie, les officiers ducaux s'interposent, alors que, selon la Coutume, l'échevinage est seul compétent ([2]). Enfin, des coupables, dont jadis la justice du comte de Flandre n'aurait pas eu à s'occuper, ne sont vraiment à l'abri d'une poursuite que s'ils ont obtenu une rémission de la chancellerie du duc de Bourgogne : Parceval de le Woestine, ayant participé à un crime commis dans la seigneurie de Deulémont, a obtenu des lettres de pardon des religieuses de Messines, « qui en ladite seigneurie de Deulémont ont toute justice, haute, moyenne et basse »; quarante ans plus tard, il est arrêté et mis en prison pour le même fait, par les commissaires ducaux, « commis sur la réformation des officiers du comté de Flandre »; il est vrai que, dans l'intervalle, il avait égaré les lettres de pardon des religieuses de Messines; quoi qu'il en soit, il lui faut acheter des lettres de rémission du duc de Bourgogne ([3]). — Pieter de Rantere s'est trouvé compromis dans une affaire de meurtre. « Bien que ledit suppliant, qui lors était bourgeois de notre ville de Gand, eût fait paix et satisfaction à la justice de Gand, et aussi qu'il eût fait paix et satisfaction à partie, tellement que de raison il doit être quitte, et que par ce moyen il ait toujours depuis ledit

([1]) Sur ces conflits, voir notamment : WIELANT, *Antiq. de Flandre*, p. 115, 116 et note 3; — *Livre Roisin*, p. 198-199 (conflit de 1451 entre les échevins de Lille, d'une part, et d'autre part, le procureur du duc en la gouvernance de Lille et le procureur général de Flandre). Les prétentions du Parlement de Paris compliquaient la question : voir LAMEERE, *Grand Conseil*, p. 134 sqq.

([2]) Voir plus haut, p. 96.

([3]) Document nº XXXII.

temps, qui est de vingt-sept à vingt-huit ans ou environ, été quitte et paisible, toutefois nonobstant ce, il redoute que notre souverain bailli de Flandre ou autres nos officiers lui voulussent ci-après donner aucun empêchement, en corps ou en biens, en quelque manière, pour ce qu'il n'a de nous sur ce nos lettres de rémission. » Et Pieter de Rantere, moyennant une amende de quarante sols, obtient les lettres qui doivent lui donner toute sécurité (1). Elles sont datées du 13 janvier 1459. Il y a cinq ans et demi que les Gantois ont été vaincus à Gavre. Un siècle auparavant, ces mêmes Gantois avaient exigé du comte de Flandre un mandement selon lequel, conformément à leurs franchises, leurs bannis ne pouvaient pas rentrer en Flandre, même grâciés par le prince, s'ils n'obtenaient le consentement de leurs échevins (2). Maintenant c'est leur justice municipale qui se voit contester le pouvoir de remettre une faute (3).

§ 5. *L'affaire de la châtellenie de Cassel*

Nulle part, les entreprises des officiers de Philippe le Bon ne furent plus justifiées que dans la châtellenie de Cassel; nulle part, elles ne provoquèrent une opposition aussi acharnée. Là, les habitants prirent les armes et résistèrent pendant quatre ans, de 1427 à 1431, pour conserver les usages de vengeance et de guerre entre familles. Nos lettres de rémission ne contiennent aucune allusion à cette fameuse révolte, et l'on sait qu'elle a été étudiée, il y a une quarantaine d'années, par A. Desplanque (4). Mais certains textes

(1) Document n° XXXIV.

(2) Mandement adressé le 3 août 1351 aux baillis et autres officiers du comte, dans *Coutume de Gand,* t. I, p. 520-521.

(3) Wielant, quand il retrace les progrès de la justice ducale sous Philippe le Bon, attribue de grandes conséquences à la bataille de Gavre (*Antiq. de Flandre,* p. 118). Voir le texte du traité de Gavre, notamment les art. 3, 6, 10, dans Gachard, *Collect. des docum. inédits concernant l'hist. de la Belgique,* t. II, p. 143 sqq.; ou dans Mathieu d'Escouchy, *Chronique,* éd. du Fresne de Beaucourt, t. II, p. 92 sqq.

(4) A. Desplanque, *Troubles de la châtellenie de Cassel sous Philippe le Bon (1427-1431),* dans *Annales du Comité flamand,* t. VIII, 1864-1865, p. 218 sqq.

ont échappé à ce consciencieux érudit [1], et ses appréciations ne nous ont pas toujours paru exactes. Enfin, l'épisode se rattache directement à notre sujet, et le vif intérêt qu'il présente apparaîtra mieux encore, quand nous aurons replacé les troubles de 1427-1431 dans leur vrai cadre : l'histoire du droit de vengeance en Flandre.

La châtellenie de Cassel, qui comprenait un grand nombre de petites villes très attachées à leurs traditions et à leurs libertés, était une de celles où il était certainement le plus dangereux et le plus difficile de déraciner les vieilles habitudes de guerre privée et de composition. Le droit était fixé, comme nous avons déjà eu occasion de le dire, par deux assemblées fédérales, l'*Enquête* et le *Hoop* [2]. La comparaison entre les trois documents qui ont été publiés par E. de Coussemaker (la *Coutume* de 1276, le *Statut de l'Enquête* de 1324, et le *Statut du Hoop* de 1326-1327) montre que ces deux assemblées étaient fidèles aux anciennes traditions et, grâce à ce régime autonome et conservateur, la châtellenie de Cassel avait, à la fin du Moyen Age, un droit remarquablement archaïque.

Là, comme dans le reste de la Flandre, coexistaient le système de la vengeance et de la composition et le système de la répression publique et du jugement par les pairs. Selon un Fragment de Chronique française, communiqué par Kervyn de Lettenhove à Desplanque [3], les gens de la châtellenie de Cassel avaient encore, au commencement du quinzième siècle, « une coutume que si un homme hardi et robuste tuait un autre, aussitôt qu'il avait commis le cas, il pendait un écu et un bâton à la halle de Cassel et faisait publiquement ajourner celui ou ceux *à qui appartenait la réparation*

(1) Voir E. de Coussemaker, *Sources du droit public et coutumier de la Flandre maritime*, dans *Annales du Comité flamand*, t. XI, 1870-1872, p. 183 sqq., et t. XII, 1873-1874, p. 157 sqq. ; — Pagart d'Hermansart, *La Ghisle ou la Coutume de Merville*, dans *Mém. de la Soc. des Antiquaires de Morinie*, t. XIX, 1884-1885, p. 61 sqq.

(2) Voir plus haut, p. 76-77.

(3) Desplanque l'a publié à la suite de son mémoire : *Pièces justificatives*, B, p. 259 sqq.

du mort, et, s'il ne venait nul, en dedans quarante jours, prendre le bâton et l'écu pour le combattre à outrance, il était jugé quitte et délivré du cas perpétré ». Desplanque aurait dû rapprocher cette coutume, attribuée aux Casselois, d'une coutume analogue de la ville de Valenciennes, qui nous est connue, pour le quinzième siècle, par les récits très précis et très explicites de Chastellain et d'Olivier de La Marche. Ces chroniqueurs nous disent que, si un homme en avait occis un autre « de beau fait », c'est-à-dire sans guet-apens, sans « vilain reproche », — il pouvait venir demander la franchise de Valenciennes, et y « maintenir, *à l'écu et au bâton,* qu'il avait fait le fait de beau fait » : personne, dès lors, ne pouvait rien sur lui, à moins que quelqu'un (un parent du mort, comme le prouve la suite du récit) ne relevât le défi et ne se battît avec cet homme, à l'écu et au bâton, devant les magistrats de la ville [1]. Évidemment, à Cassel comme à Valenciennes, la « déclaration de beau fait » suffisait à donner l'impunité, réserve étant faite qu'un parent de la victime pouvait nier le beau fait et tenter de venger sa famille, mais d'après des formes légales et en champ clos. Nous tenons pour réelle cette coutume casseloise décrite par Desplanque, bien que la façon vraiment sommaire dont il a édité son Fragment de Chronique française, l'absence de références précises et de renseignements sur l'âge et la provenance de ce document éveillent d'abord quelque défiance.

Au reste, nous possédons, sur la persistance du droit de vengeance dans la châtellenie de Cassel, des renseignements d'authenticité incontestable. La Coutume de 1276, les Statuts de 1324 et de 1327, s'ils ne parlent point de cet usage de défi jeté à la famille de la victime, mentionnent à plusieurs reprises la « faide » et la composition. Si le seigneur

(1) Chastellain, *Chronique,* livre IV, chap. ix (*Œuvres,* édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, 1864, p. 40 sqq.); — Olivier de La Marche, *Mémoires,* édit. Beaune et d'Arbaumont, t. II, 1884, p. 402 sqq.

emmène ses hommes à la guerre, « toutes faides » doivent être interrompues jusqu'au retour de l'ost ou jusqu'à la conclusion de la paix, et encore pendant la quinzaine qui suivra; celui qui, au mépris de cette prescription, frappera son « ennemi », sera puni comme « meurtrier » (1). En dehors des périodes de guerre, les « faides » cessent donc d'être illégales. Le Statut de 1324 maintient qu'on n'a pas le droit d'actionner devant l'assemblée de « Franche Vérité » (2) une personne avec laquelle on est en faide (3). Enfin, nous avons déjà vu que les assemblées de 1324 et de 1327 fixèrent le tarif des compositions à payer en cas de paix entre les deux lignages adverses, et qu'elles distinguèrent le prix du sang et l'indemnité de réconciliation, avec tarif double pour les nobles; dispositions qui attestent des idées juridiques encore toutes proches du droit barbare.

Il apparaît en somme que la guerre privée était normale dans la châtellenie de Cassel; elle n'était même pas refrénée par le système de l'assurement. La Coutume de 1276 refu-

(1) *Coutume* de 1276, art. 8; — *Statut de l'Enquête* de 1324, art. 9 (E. de Coussemaker, *Sources*, dans *Ann. du Comité flamand*, t. XI, p. 207 et 222).

(2) Sur la Franche Vérité de Cassel, voir les articles 11 et 12 du *Statut de l'Enquête* de 1324 : *Annales du Comité flamand*, t. XI, p. 222, et le mémoire cité ci-dessus de M. Pagart d'Hermansart, p. 70-71. — La *Franche Vérité, Souveraine Vérité, Veritas libera, Wrye Waerhede*, est une institution dérivée des plaids carolingiens, où déjà la procédure inquisitoire était apparue, et où les comtes et les missi devaient poursuivre d'office les coupables, en s'aidant des dépositions faites par les habitants. A partir du treizième siècle, on a de nombreux textes sur les Franches Vérités flamandes. « Les habitants mâles ayant l'âge requis, de quinze à soixante ans d'ordinaire, sont réunis en assemblée générale; la base du système, c'est l'obligation pour chacun d'eux de contribuer à la répression des délits non réprimés; l'information se fait sur-le-champ... L'enquête terminée, le tribunal se constitue, la dénonciation se produit, la poursuite s'exerce et il est procédé au jugement, soit par les hommes de fief, soit par les échevins... La dénonciation des enquêteurs, je pourrais dire des jurés, constituait si bien une mise en accusation, que, dans un grand nombre de cas, elle entraînait prise de corps, bien entendu en ce sens que le bailli, que la dénonciation armait de la poursuite d'office, pouvait faire arrêter l'accusé. » (J. Lameere, *Les Communes Vérités dans le droit flamand*, discours prononcé à la rentrée de la cour d'appel de Gand, 1882, notamment p. 6, 12, 19. — Voir aussi Leuridan, *Des Franches Vérités dans la châtellenie de Lille*, dans *Mém. de la Soc. des sciences de Lille*, 1871, p. 209 sqq. — Cf. sur le jury anglais : Stubbs, *Hist. constitut. de l'Angleterre*, édit. française Petit-Dutaillis et Lefebvre, t. I, 1907, p. 729 sqq.)

(3) Art. 47 du *Statut* de 1324 : « Est a savoir que en le Franke Verité nuls homs ne poet autre pourtraire qui est ou a esté en faide, en triewes, en content ou en hayne contre li, pour tant que on le sache monstrer devant les peirs » (Édit. citée, p. 229-230.)

sait textuellement l'assurement à ceux qui étaient en faide : quiconque était menacé et réclamait assurement en justice était débouté et puni d'amende, si la partie adverse pouvait démontrer qu'elle était en faide avec le demandeur (1).

Une série de pièces de la fin du quatorzième siècle, découvertes par E. de Coussemaker dans le fonds de la chambre des comptes de Lille, montrent qu'à cette époque des lignages tout entiers se faisaient dans la châtellenie une guerre acharnée, et que le suzerain s'interposait vainement. Le meurtre du seigneur de Morbecque et de son fils et le meurtre d'Henri Walin par les Morbecque déchaînèrent une guerre qui dura « XXVI ans et plus ». La sentence d'arbitrage de la comtesse de Bar, dame de Cassel, ne fut pas observée, et la cour féodale de l'Enquête entra même en violent conflit à ce sujet avec la dame de Cassel, qui prétendait obliger les Morbecque à respecter leurs engagements (2).

Qu'advenait-il aux gens qui, refusant de se venger, saisissaient de leurs différends les cours judiciaires de la châtellenie de Cassel, ou bien aux délinquants dénoncés pendant la session de la Franche Vérité et qui étaient poursuivis à la suite de cette dénonciation ? Il paraît que le système du jugement par les pairs n'offrait pas plus de garanties que le système de la guerre privée à ceux qui avaient le bon droit pour eux. Le chroniqueur anonyme dont nous avons cité plus haut un fragment assure que l'homicide « puissant de lignage, d'avoir et d'amis » et qui avait affaire à un adversaire de peu d'importance, n'avait pas grand'chose à redouter d'une citation en justice; il comparaissait au jour dit,

(1) Art. 10 (p. 207) : « S'il avint ainssi que uns homs se plaint d'estre asseuré d'un autre homme, il fait plegerie de siewir sen claim; sur che, on juge l'autre de adjourner le dimenche sur le tiers jour, et la li jugemens est rendus... Et quand chieux venra en court, s'il poet monstrer faide ou hayne souffissans, il ert quite, et li autre l'amendera le signeur. Et se chieux poet monstrer, qui fist le claim qu'il fut manechiet, que il ni eut faide ne hayne souffissans, il sera asseurés par jugement. »

(2) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 303 sqq., douze pièces de 1378-1397. — Voir aussi *ibid.*, p. 181-183, le mandement de Louis de Male aux trois baillis de Cassel, Furnes et Bergues, au sujet de la guerre entre les Walin et les Vlardelo (septembre 1360).

mais accompagné d'une bande de gens d'armes et de trait, « devant, derrière et à l'environ de lui, à piques, à lances, massues, arbalètes bandées et chargées de viretons »; la « partie foulée » n'osait se montrer, et, selon l'usage, le coupable était jugé quitte et absous, puisque personne ne se présentait pour l'accuser. Cette justice « peut sembler, à raison dire, être des droits de la porte Baudet », ajoute dédaigneusement notre chroniqueur (1). S'il avait connu l'histoire du droit, il aurait simplement constaté qu'il y avait un lien entre cet abus et ceux que nous décrivent les textes de l'époque mérovingienne. Comme aux temps barbares, l'homme qui avait un puissant lignage pouvait facilement s'assurer l'impunité.

Le texte que nous venons de citer n'est pas, sur ce point encore, confirmé directement par des documents incontestables. Mais nous voyons clairement qu'il était difficile de faire bonne justice dans la châtellenie de Cassel. Les textes juridiques relatifs au « raplègement de Franche Vérité » nous en fournissent une première preuve : tout noble accusé d'homicide avait le droit, moyennant la production de quatre plèges de 60 livres, de n'être jugé que par la Franche Vérité (2) ; dans une assemblée aussi nombreuse, il lui était évidemment aisé d'avoir des amis et de provoquer un tumulte. Ce « raplègement de Franche Vérité » devait entraîner bien des abus, puisque, comme nous allons le voir, il parut dangereux aux conseillers de Louis de Male (3). Nous savons, d'autre part, que la sécurité des parties citées en justice était douteuse : la Coutume de 1276 et le Statut de 1324 établissent que l'homme accusé d'homicide, qui n'ose comparaître *par crainte des parents du mort,* doit demander au seigneur un sauf-conduit (4); et les modifications faites

(1) Desplanque, mém. cité, *Pièces justificatives,* B, p. 260.

(2) Art. 1 de la *Coutume* de 1276 et du *Statut* de 1324 : *Annales du Comité flamand,* t. XI, p. 204 et 221. D'après l'article 8 du *Statut,* l'homme de poesté peut également, en certains cas, « replegier par IV plèges pour attendre le Franke Verité ».

(3) Voir plus loin, p. 118.

(4) Art. 7 de la *Coutume* (p. 206); art. 43 du *Statut* (p. 227).

plus tard par Philippe le Bon à la Coutume de Cassel prouvent que les accusés acquittés avaient encore à craindre la vengeance de la famille adverse [1]. Enfin, les magistrats eux-mêmes se voyaient menacés : nous apprenons par une lettre de Yolande de Bar, dame de Cassel, datée du 19 août 1360, qu'à cette époque, les échevins d'Hazebrouck, invités à se rendre à Cassel pour dire devant les seigneurs de l'Enquête « les malfaiteurs et méfaits qui ont été faits en leur échevinage », ont répondu qu' « ils n'oseraient point dire toute la vérité, pour plusieurs grandes menaces que aucuns leur ont faites et font chaque jour; et en outre disent que menaces ont été faites et données par plusieurs aux autres échevins et à tous ceux par qui on peut savoir la vérité d'iceux malfaiteurs et méfaits » [2].

Les comtes de Flandre ne furent pas insensibles aux plaintes que soulevait cette anarchie judiciaire. Louis de Male, dans des lettres du 28 mai 1366, constate « la faiblesse et diversité des lois, franchises et coutumes de la terre de Cassel » et craint des troubles graves, parce que « les horribles et les grands méfaits qui sont advenus et adviennent journellement » en cette terre restent impunis. En conséquence, il accorde pour deux ans à la dame de Cassel le droit de faire elle-même justice de tous les malfaiteurs « qu'elle ne peut bonnement atteindre ni corriger, par les lois, franchises et coutumes de sa dite terre » [3]. En 1383, après la défaite des communes à Roosebeke, Louis de Male est tenté d'aller plus loin. En effet, « les seigneurs du Conseil ont visité les privilèges de la ville de Cassel et ne trouvent point qu'ils soient préjudiciables, *excepté la coutume d'assembler le Hoop, et le mandement des meurtres et homicides* [4], *et le raplègement de la Franche Vérité, lesquels*

(1) Texte cité par Desplanque, mém. cité, p. 251.
(2) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 180-181.
(3) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 301-302.
(4) Cf. le *Statut de l'Enquête* de 1324, art. 55 (édit. citée, p. 231) : « Qui mande homechide souffissamment, il est tenus par son mand du fait, et le Franke Verité ne poet

Monseigneur réservera pour lui en ordonner » ([1]). Nous ne savons quelle décision prit Louis de Male. En tout cas, le 8 mars 1391 ([2]), le duc de Bourgogne, devenu comte de Flandre, restitua, sur la demande de la dame de Cassel, les « lois, judicatures, franchises, coutumes, etc., aux échevins et aux habitants » de Cassel et de la châtellenie ([3]). Et les « vieilles coutumes » de Cassel étaient encore en vigueur en 1428, lorsque à cette date le duc Philippe le Bon se les fit présenter.

A ce moment-là ([4]), une révolte avait éclaté contre le haut bailli de Cassel, Colard de la Clyte ([5]). Ce personnage, qui était le frère de Jean, seigneur de Commynes, souverain bailli de Flandre, et allait, peu d'années après, lui succéder dans cette grande charge, avait entrepris de rétablir l'ordre dans la châtellenie. Meyer indique brièvement les mesures qui suscitèrent le soulèvement : « Colard de la Clyte, homme sévère, châtiait rigoureusement les batailleurs qui avaient coutume de se blesser mutuellement dans des rixes privées et, conformément à un édit de Philippe, s'efforçait d'abolir certaines vieilles coutumes ([6]). » Le chroniqueur français cité

riens dire sur li; mais d'un autre poent il dire, s'il en sevent. » Cela signifie que, si le criminel a mandé son homicide, il n'y a pas lieu d'invoquer sur ce fait les témoignages de ceux qui assistent à la Franche Vérité, et qui ont pour devoir de dénoncer les délits dont ils ont connaissance (sur cette information judiciaire, voir J. Lameere, *Les Communes Vérités*, p. 8 sqq.). Cf. plus haut, p. 105 et note 5 sur le mandement d'homicide.

([1]) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 278, 280-281. — Le projet de modifications aux coutumes flamandes que E. de Coussemaker publie à la suite, p. 282 sqq., et qu'il date de 1382 (voir p. 192), est, croyons-nous, de la période immédiatement postérieure à la bataille de Cassel. C'est le plan qui a été suivi pour la rédaction des Keures du Franc de Bruges, et dont nous avons parlé plus haut, page 96, note 2.

([2]) Nouveau style.

([3]) *Annales du Comité flamand*, t. XII, p. 178.

([4]) Philippe le Bon ne devint seigneur direct de Cassel que plus tard; mais, dès cette époque, il revendiquait la terre de Cassel contre les héritiers de Yolande de Bar (Cf. de Smyttère, *Discours historique sur Cassel*, 1861, p. 55 et suiv.).

([5]) Colard de la Clyte, seigneur de Renescure et de Saint-Venant, chevalier de la Toison d'Or, fut un des principaux officiers de Philippe le Bon. Il devint bailli de Gand en 1432 et souverain bailli de Flandre en 1435. C'est le père de l'historien Philippe de Commynes (B. de Mandrot, Introduction à son édition des *Mémoires de Commynes*, p. 1). Nos textes prouvent (cf. la note 1 de B. de Mandrot) que Colard portait le nom de van den Clyte ou de la Clyte.

([6]) Meyer, *Commentarii sive Annales rerum Flandricarum*, f° 276 v°.

plus haut déclare que le bailli voulait « ôter la coutume » du défi jeté par le meurtrier à la famille de sa victime, et mettre un terme aux acquittements scandaleux obtenus par les coupables, « puissants de lignage, d'avoir et d'amis » ([1]). Enfin, nous avons, sur cette campagne entreprise par Colard de la Clyte, deux documents contemporains : la pétition adressée au Parlement de Paris par les habitants de Cassel, et la nouvelle Coutume qui leur fut imposée par Philippe le Bon après la répression de la révolte.

La pétition est malheureusement très vague en ses termes, et sans doute à dessein : il s'agissait d'obtenir l'appui des gens du Parlement, et de ne point éveiller leurs scrupules, en leur dépeignant au vrai des coutumes qui depuis longtemps, en France proprement dite, avaient été condamnées et extirpées. Aussi parla-t-on seulement de la grande ancienneté des Coutumes de Cassel, de la promesse que le duc de Bourgogne avait faite de les maintenir lors de son entrée dans la ville et des violents procédés dont usait messire Colard : il voulait imposer « d'autres lois nouvelles » et les « faire entretenir par les hommes de fief, échevins et autres officiers et sujets de la dite châtellenie » ; il invoquait « certain mandement, que icelui messire Colard se disait avoir obtenu dudit Monseigneur le duc, dont il ne voulait faire lecture, ni bailler copie auxdits appelants ». La seule allégation précise présentée au Parlement de Paris était que le bailli et ses complices prétendaient « avoir, de ce dont l'on a accoutumé payer amende que de soixante-deux sols, dix livres, et de ce dont ils n'avaient que dix livres, soixante livres » ([2]). Ainsi, Colard de la Clyte avait élevé le taux des amendes, pour mettre à la raison les batailleurs. D'autre part, les corrections apportées à la Coutume par Philippe le Bon en 1431 montrent que les conseillers et officiers du duc cherchaient à protéger contre la vendetta, d'une part,

([1]) Desplanque, mém. cité, *Pièces justificatives*, B, p. 260.
([2]) *Ibid.*, *Pièces justificatives*, C, p. 262 sqq.

les parents de ceux qui avaient commis un crime, d'autre part, ceux que la Justice avait déclarés innocents du crime qui leur était imputé [1]. Rien n'était plus conforme aux principes dont on s'inspirait alors, comme nous l'avons vu, pour saper l'usage de la vengeance, en s'attaquant d'abord à ses pires abus ; et l'on peut même conclure que Colard de la Clyte usait de certains ménagements et n'avait pas la prétention de supprimer d'un coup les faides.

Mais les habitants de la châtellenie considérèrent ses entreprises comme un attentat à leurs franchises ; ils liaient leurs coutumes de justice et de guerre privée à leurs libertés politiques, et pensaient que la ruine des unes entraînerait celle des autres ; en quoi, nous le verrons, ils n'avaient peut-être pas tort. Enfin ils prétendaient garder le droit de batailler sans encourir d'amendes ruineuses. Les révoltés furent de petites gens, les « communs habitants » ; beaucoup de prélats et de nobles prirent le parti du bailli [2].

Le soulèvement éclata en 1427 [3]. Philippe le Bon leva cette année-là une armée de cinq mille hommes, déclarant qu'il fallait « faire justice des rebelles, confisquer leurs biens et sévir contre leurs personnes ». Mais la répression ne fut pas conduite avec vigueur, les quatre Membres de Flandre intercédèrent, et le Parlement anglo-bourguignon de Paris prit la défense des rebelles [4]. Les Casselois purent s'em-

(1) Fragments publiés par Desplanque, p. 251.

(2) Lettres de grâce de Philippe le Bon : Desplanque, *Pièces justificatives*, G, p. 279.

(3) Voir les documents reproduits par Desplanque, p. 246, note 1, p. 258 sqq., et le récit qu'il en a tiré, p. 230 sqq.

(4) Desplanque voit là « un des secrets motifs qui préparèrent de loin et amenèrent à la fin la rupture de Philippe le Bon avec le machiavélique gouvernement de Henri VI » (p. 257), et il considère (p. 236) la « complicité du duc de Bedford avec les révoltés flamands comme évidente ». Les documents qu'il cite me paraissent prouver tout le contraire ; il est dit dans l'*Instruction* qu'il publie (page 237) : « Ja soit ce que par le Roy eust esté ordonné que ladicte cour de Parlement ne se melast plus de ladicte cause, touttevoie rien n'en a esté tenu. » Les gens du Parlement de Paris, bien que zélés Bourguignons, conservaient les traditions de ce corps, traditions de tracasseries à l'égard des grands vassaux et de relative indépendance à l'égard du roi, et c'est mal connaître l'histoire du Parlement qu'imaginer que ses entreprises contre les justices féodales fussent toujours inspirées par la Cour. (Voir *Histoire de France* publiée sous la

parer du château de Renescure, qui appartenait à leur bailli, et le rasèrent. Ce fut seulement en 1431 qu'ils vinrent, au Neuf-Fossé, faire leur soumission à Philippe le Bon (1). Ils durent payer une amende de 40 000 nobles au duc, de fortes indemnités aux victimes de leurs excès, et accepter les nombreuses corrections que le duc fit à leur Coutume, d'accord avec les quatre Membres de Flandre. Desplanque a relevé, dans cette nouvelle Coutume de 1431, qui est restée inédite (2), les deux articles suivants, dont nous avons déjà signalé le caractère :

Article 103 : « Quiconque est d'aucun fait jugé quitte comme innocent, il sera aussi, *à sa requête,* jugé *quitte, délivré et absous de la guerre ;* si aucun, contre ce, à lui meffait, il encourra la peine des meurtriers (3), et la confiscation de biens. »

Article 104 : « Item, et si les délinquants sont d'aucun fait bannis à la poursuite du seigneur ou de partie, *les parents et amis* seront après ce, *à leur requête, jugés quittes et absous de la guerre* (4). »

Enfin, l'assemblée fédérale des échevinages, le Hoop, se vit enlever ses prérogatives judiciaires : « Les procès qui

direction de M. Lavisse, t. IV, 2e partie, p. 7.) Desplanque s'est laissé impressionner ici par la théorie qu'il a soutenue ailleurs d'un complot anglais tramé de 1424 à 1427 contre Philippe le Bon (*Projet d'assassinat de Philippe le Bon, Mémoires couronnés par l'Académie de Bruxelles*, t. XXXIII).

(1) C'est cet épisode du Neuf-Fossé qui fait le sujet du beau tableau de Tattegrain exposé au Musée de Lille (no 750).

(2) Nous aurions voulu l'étudier dans son ensemble et la publier, mais il nous a été impossible de la retrouver. Selon E. de Coussemaker (*Annales du Comité flamand*, t. XI, p. 193, note 2 ; cf. Desplanque, mém. cité, p. 250), une copie ancienne de ce texte existait dans la collection Tailliar, et une autre aux archives de la ville d'Ypres. Or la collection Tailliar a été dispersée, il y a déjà de longues années, et M. de Sagher, le savant archiviste d'Ypres, a bien voulu nous écrire ceci : « L'indication donnée par M. de Coussemaker doit être erronée. Nos archives ne renferment absolument rien qui puisse y ressembler, et nos inventaires manuscrits ne contiennent rien à ce sujet. »

(3) « Ce seroit sur paine de murdre. » Nous avons déjà expliqué la différence entre le meurtre et l'homicide en Flandre. D'après la Coutume de Cassel de 1276 (édit. citée, art. 32, p. 217), le meurtre est, par exemple, l'homicide commis de nuit, et « nulle homme n'a deffence de murdre » : c'est un crime inexcusable.

(4) Desplanque, mém. cité, p. 251.

sont mis en l'assemblée au Mont, que l'on dit en flamand : *in den Hoop,* seront déterminés par nos gens du Conseil, et dorénavant l'on ne mettra plus aucuns à ladite assemblée ou Hoop [1]. » Ce n'était point, comme le prétend E. de Coussemaker, prononcer la suppression du Hoop. Mais, en fait, on ne possède plus dès lors de renseignements sur cette assemblée, et il est possible qu'elle ait cessé de se réunir.

On voit que Philippe le Bon n'était pas allé jusqu'à interdire absolument la « guerre » dans la châtellenie de Cassel. Seuls, étaient « quittes et absoutes de la guerre » certaines catégories de personnes, à condition qu'elles en fissent la requête. Aucune disposition n'était prise pour empêcher les vengeances dans les autres cas.

Aussi les excès continuèrent-ils dans la châtellenie de Cassel. Pour y mettre un terme, certains songèrent enfin à l'expédient qui depuis longtemps servait dans le reste de la Flandre à garantir la tranquillité publique : le système de la trêve ou assurement, de l'otagement et de la paix. Nous avons vu que selon la Coutume de Cassel l'assurement était interdit à ceux qui se trouvaient en « faide », si bien que son principal avantage était anéanti. L'intérêt public était donc qu'on adoptât pleinement le système et qu'on en procurât le bénéfice à tous ceux qui craignaient une vengeance et méritaient d'être protégés.

Telle est la curieuse situation que nous révèle un document publié en 1885 par M. Pagart d'Hermansart, la *Ghisle* de Merville [2]. Dans le préambule de cette Coutume, datée du 2 septembre 1451, Philippe le Bon déclare que « par la mauvaiseté, orgueil et grand outrage d'aucuns des villes voisines à ladite Merville, plusieurs graves discords, guerres, débats et divisions y ont été les uns contre les autres et encore sont journellement, et tellement que maintes per-

(1) Art. cité par DE COUSSEMAKER, *Annales du Comité flamand,* t. XII, p. 158; cf. t. XI, p. 192-193.

(2) Petite ville des environs d'Hazebrouck.

sonnes et en grand nombre, armées et embâtonnées d'arcs et d'arbalètes tendus, avec plusieurs bâtons et autres artres armures offensives, journellement vont, repairent et fréquentent en icelle ville, battent, navrent et dérobent, obligent à des compositions plusieurs gens, manants et habitants d'icelle ville et autres, sans que les bailli, maire, échevins et autres officiers audit lieu, par justice ni autrement, y puissent pourvoir (1). » En conséquence, sur la demande des habitants de Merville, Philippe le Bon leur accorde le régime de l'assurement et de la *ghisle* (2) ou otagement : les gens qui refusent de « boire ensemble », ou qui ont échangé des horions, devront « prendre ghisle » jusqu'à ce qu'ils aient fait « bonne paix ». Toutefois, la ghisle n'est pas appliquée lorsqu'il y a eu mort ou blessure entraînant la perte d'un membre : en ce cas les innocents seuls, c'est-à-dire les parents non coupables, doivent prendre ghisle, afin que leur sécurité soit garantie ; l'avantage de la trêve et de la réconciliation est donc refusé aux assassins, et sans doute ces derniers sont-ils poursuivis par le bailli (3).

Il est probable que, à défaut d'une répression publique régulière, difficile, sans doute, à organiser dans un pays de mœurs si primitives, le système de la ghisle donna quelque repos aux habitants de Merville qui désiraient « vivre en tranquillité et paix, sans journellement être en noise et débat, et en crainte et péril de leur corps » (4).

Telle fut l'affaire de la châtellenie de Cassel. Les textes ne permettent pas d'en connaître les détails ni toutes les conséquences. Mais on voit qu'en somme Philippe le Bon et ses officiers n'arrivèrent pas à interdire complètement la

(1) *Mémoires de la Société des antiquaires de la Morinie*, t. XIX, p. 122.

(2) Ou *ghisele*. Cf. plus haut, p. 63-64.

(3) « Se mort ou affoulure y avoit, ghisle ne doit point estre trouvée ni par loy enseignié, excepté au regard des innocens, lesquelz doivent estre en ghisle. » (Art. 5, p. 126). M. Pagart d'Hermansart a fait un contresens dans son interprétation de cette phrase (p. 101).

(4) Préambule de la *Ghisle*, p. 123.

faide dans la châtellenie, malgré l'humiliation des Casselois au Neuf-Fossé. Et, pour assurer quelque tranquillité aux gens de Merville, il fallut recourir à la « ghisle ». Rien de surprenant d'ailleurs ; la châtellenie de Cassel avait un droit essentiellement archaïque, et l'établissement de la ghisle y constituait déjà une amélioration. Ce long et étrange épisode de l'histoire de la vengeance en Flandre prouve merveilleusement la complexité de la question que nous étudions et l'avantage que procurait le maintien du vieux régime des trêves et des paix ; on ne le méprisait et on ne le repoussait que quand on avait le moyen de s'en passer.

Manifestement, et selon une loi historique presque toujours vraie au Moyen Age, les progrès de la puissance publique s'accomplirent ici par une série de poussées répétées, d'intensité inégale, et de succès divers, selon la force de l'obstacle. Le but à atteindre, pour les officiers ducaux, était très différent selon les lieux, parce que la coutume et les mœurs n'étaient pas exactement les mêmes d'un bailliage à l'autre, d'une petite ville à la petite ville voisine. Encore plus grand était le contraste, si l'on comparait entre eux les différents pays qui formaient le domaine septentrional des ducs de Bourgogne : nous allons nous en convaincre en jetant maintenant un coup d'œil hors des frontières de la Flandre [1].

[1] Nous avons dit plus haut (p. 45) qu'un document recueilli par nous, sur un fait de vengeance en Artois, et deux documents relatifs à la Zélande présentaient le même caractère que nos lettres relatives à la Flandre. Nous l'avons montré en ce qui regarde l'origine de la faide, la trêve, l'otagement et la paix (p. 52, 64-65, 81). A ces trois textes s'applique également ce que nous avons dit concernant la coexistence du système de la réconciliation familiale et du système de la répression publique. Denis Caffet, d'Arras, après avoir tué Jean Caudun, s'est enfui, « redoutant rigueur de justice », et il a cherché à traiter avec la famille de sa victime (Document nº LIV). Le Zélandais Cornille Gheeritssone a fait paix avec les parents de l'homme qu'il a tué, mais il craint que, « s'il était pris ou appréhendé au corps, l'on ne voulût procéder à l'encontre de lui par rigueur de justice », et il sollicite une lettre de rémission, qu'il obtient du duc moyennant amende (Document nº LVI). Ghis Jansson et Wolfart Willemson, s'étant battus, ont été mis en ghisele, et des négociations ont commencé pour une paix ; mais Wolfart, gravement blessé, est mort peu de temps après, « du flux de ventre et autrement » : alors Ghis a été mené à la prison de Middelbourg, pour être traduit en justice ; il s'est enfui, et il obtient une lettre de rémission (Document nº XLVII).

§ 6. *Le droit de vengeance dans les pays de Brabant, de Namur et de Hainaut*

De tous les pays sur lesquels nos lettres de rémission nous renseignent et où nous nous sommes proposé d'étudier le droit de vengeance, le duché de Brabant est géographiquement le plus éloigné de la France et il ne touche au comté de Flandre que par le pays d'Anvers. On pourrait croire que l'ancien droit germanique et l'usage de la faide y ont poussé de plus fortes racines que dans les comtés de Hainaut et de Namur, en apparence plus accessibles aux influences françaises. Il n'en a pas été ainsi, et si nous observons, d'autre part, qu'à Saint-Omer, en plein Artois, la réconciliation familiale a pu assurer l'impunité aux meurtriers jusqu'au commencement du dix-septième siècle [1], nous devons conclure que l'évolution du droit de vengeance n'a pas été soumise à des conditions de longitude et de latitude.

De la Flandre, passons donc dans le duché de Brabant, qui nous offrira une transition, un état juridique intermédiaire entre le droit flamand et le droit du Hainaut. Edmond Poullet, dans son intéressante *Histoire du droit pénal dans le duché de Brabant,* nous dit que « vers le quatorzième siècle, mais surtout après l'avènement de la maison de Bourgogne et l'érection de l'Université de Louvain, un esprit nouveau avait imprégné l'ensemble des institutions criminelles du duché. Sans l'intervention du législateur, uniquement par la puissance de la propagande intellectuelle et par l'action continue des jurisconsultes, l'interprétation *romaniste*

(1) De copieux documents illustrent l'histoire du *zoene* à Saint-Omer, et M. l'abbé Bled les a mis à profit dans le mémoire que nous avons souvent cité. Nous ne reviendrons pas sur cette question, car aucune de nos lettres de rémission ne se rapporte à Saint-Omer : lacune assez naturelle, puisque Philippe le Bon avait formellement reconnu le privilège de zoene, en 1447, dans un article de la *Restauration de la Loy* de cette ville. (Texte cité par l'abbé Bled, *Mém. de la Soc. des antiq. de la Morinie,* t. XIX, p. 229, note 2.)

des anciens textes germanico-brabançons avait commencé à prévaloir sur la vieille interprétation germanique... A la fin du quinzième siècle, l'antique vengeance privée avait disparu comme *institution* protectrice des personnes et gardienne de l'ordre... Les pouvoirs publics n'abolirent *jamais* législativement le droit de vengeance sanglante et il ne leur fut pas nécessaire d'essayer de le faire. Par la marche seule de la civilisation, le système des trêves fut mieux observé, les crimes furent plus régulièrement poursuivis, les familles prirent des mœurs judiciaires; les hommes qui se permirent encore des vengeances individuelles tombèrent naturellement sous le coup de la loi pénale, d'abord pour avoir enfreint les trêves, plus tard, et quand le souvenir des anciens usages eut disparu, pour l'homicide commis ou pour les blessures infligées [1]. »

Ces conclusions pourraient s'appliquer presque sans changement à l'histoire du droit de vengeance en Flandre. Mais, si nous considérons le détail, des nuances nombreuses, et même des contrastes, frappent nos yeux; et nos lettres de rémission, en fixant par des exemples l'état du droit à l'époque de Philippe le Bon, contribuent à nous faire saisir des différences importantes entre la Flandre et le Brabant.

Au quinzième siècle, les mœurs sont encore extrêmement violentes en Brabant [2], plus violentes peut-être qu'en Flandre. Les familles offensées ont le choix entre la plainte en justice et la vengeance, et généralement elles préfèrent se venger. Il est dit formellement dans la requête du Brabançon Jean de Witte, telle que la reproduit sa lettre de rémission, que venger par un homicide l'assassinat d'un frère ou d'un neveu est un fait honorable, et que tous ceux qui y

(1) *Mémoires couronnés publiés par l'Académie royale de Belgique*, t. XXXV, 1870, p. 4, 31; t. XXXIII, 1867, p. 174.

(2) Edm. Poullet, *Sire Louis Pynnock, patricien de Louvain, ou un maïeur du quinzième siècle*, 1864, p. 44; *Droit pénal en Brabant*, dans *Mémoires couronnés*, t. XXXIII, p. 6.

ont participé « doivent être tenus et demeurer quittes et paisibles au regard de Justice » [1].

Mais, surtout dans les villes, la guerre privée est strictement limitée par l'institution de la trêve, et les registres judiciaires du quinzième siècle montrent combien était fréquente cette suspension légale des hostilités [2]. La trêve pouvait avoir un caractère préventif, être un assurement, comme en Flandre. Ainsi nous voyons Jean Spaen, bourgeois de Malines, se quereller avec son voisin, Jean de le Putte, qui jette des pierres contre sa porte et le menace de mort; sur la demande de Jean Spaen, les échevins prennent trêve et commandent aux parties de s'abstenir de toute voie de fait. Un châtiment sévère frappe ceux qui enfreignent ces commandements. Jean de le Putte étant venu dans la suite salir la maison de Jean Spaen, l'injurier et le frapper, Arnoul Spaen a pris la défense de son père et a tué l'agresseur : il est banni à perpétuité, ainsi que Jean Spaen et tous leurs adhérents [3]. Généralement, la trêve est respectée, et une paix, négociée par des parents, des amis, des prêtres ou des paiseurs, vient terminer les hostilités [4]. En somme, à la fin du règne de Philippe le Bon et sous le règne de Charles le Téméraire, le système des trêves et des paix est de pratique courante en Brabant. Il semble qu'au contraire en Flandre, à cette même époque, l'institution des trêves commence à tomber en désuétude. Nos lettres de rémission relatives au Brabant sont rares; mais Edmond Poullet nous dit que, dans la seule ville de Louvain, il y a des années, notamment l'année 1469-1470, « où les registres échevinaux signalent plus de trente contrats de paix pour meurtres et blessures graves » [5].

(1) Document n° XLI.
(2) Sur les diverses sortes de trêves en Brabant, voir Edmond POULLET, *Droit pénal*, dans *Mémoires couronnés*, t. XXXIII, p. 175 sqq.
(3) Document n° XV.
(4) Voir les détails donnés par POULLET, *Droit pénal*, p. 179 sqq.
(5) *Sire Louis Pynnock*, p. 44

Le principe de la poursuite d'office, de la répression régulière des crimes par les officiers du prince, grandit cependant en Brabant, comme il est inévitable en un pays où s'est formée la pépinière des légistes bourguignons, la grande Université de Louvain, « le plus fameux peut-être des établissements d'éducation de l'Europe à la fin du quinzième siècle »(1).

L'esprit de fiscalité, d'ailleurs, en même temps que le souci de justice et d'ordre, dirige, ici comme partout, les officiers du duc de Bourgogne, et il se révèle même particulièrement âpre dans leur conduite en Brabant : sauf en cas de crime atroce, ils dessaisissent les tribunaux des échevins, pour admettre les coupables à composition. Les criminels, quand ils sont poursuivis, peuvent généralement obtenir leur libération, soit en se rachetant par cette transaction passée avec l'officier ducal, soit en se faisant accorder la rémission du prince (2). Malgré le progrès des conceptions juridiques romaines, la vieille idée du rachat, du profit matériel qui vient compenser le sang versé ou l'ordre troublé, se retrouve même dans la conduite de la répression publique.

Bien entendu, en Brabant comme en Flandre, si le criminel est poursuivi, soit sur la plainte de la partie, soit d'office, la famille offensée garde son droit à la réparation, et la « paix à partie » subsiste même quand il n'y a pas eu « guerre ». Nos lettres de rémission brabançonnes en font toujours mention et une d'elles nous donne des détails typiques : Roger de Dorne, ayant tué le barbier Andriet Pesel, a été mis en prison ; le père du défunt a, au nom de toute la famille, constitué comme procureur un nommé Bertran Jacot, qui a reçu du meurtrier l'amende honorable et profi-

(1) H. Rashdall, *The Universities of Europe in the middle ages*, t. II, part. 1, 1895, p. 261.

(2) Sur la composition criminelle en Brabant et ses différences avec la rémission, voir Poullet, ouvrage cité, p. 128 sqq. Il cite des preuves très curieuses de la préoccupation que les officiers de justice ont, et ne cachent nullement, d'assurer un profit pécuniaire à Monseigneur le Duc.

table et « *a consenti*, déclare Philippe le Bon, que nos lettres de rémission soient par nous octroyées audit suppliant, et qu'elles soient entérinées à icelui suppliant » ([1]).

Pour compléter par un exemple ce court aperçu et donner une idée précise et vivante de ce qu'était devenu le droit de vengeance en Brabant au quinzième siècle, nous résumerons un de nos documents les plus intéressants, les lettres de rémission de Jean de Witte. Elles montrent au vif quels abus entraînait le système de la paix, et elles prouvent aussi que les anciennes idées sur la légitimité de la faide avaient conservé plus de force en Brabant qu'en Flandre.

Un seigneur brabançon, Antoine de Rotselaere, était en hostilités avec un certain Jean Haeltert, de Werchter, près Louvain. Il voulait le forcer à « faire paix » moyennant finance, et Jean Haeltert refusait de se laisser rançonner. Un aventurier, au service d'Antoine de Rotselaere, nommé Guillaume de Backere, qui avait tué naguère le maire d'Aerschot, vint à Werchter, enleva Élisabeth, fille de Jean Haeltert, et l'emmena au village de Putte, dont Antoine était le seigneur. Averti par son parent, Josse de Witte, Jean Haeltert s'en vint avec plusieurs amis reprendre sa fille. Guillaume de Backere, soutenu par son maître, ne cessa plus dès lors de persécuter et de menacer Jean Haeltert, qui se mit en vain sous la sauvegarde du duc ([2]). D'abord, il le força à payer 40 florins du Rhin pour racheter la paix d'Antoine de Rotselaere et se fit donner à lui-même 20 florins du Rhin. « Et ce ainsi fait, la Loi dudit Rotselaere ordonna et commanda bonne paix entre les parties, selon la coutume de Brabant. » Puis Guillaume de Backere voulut punir ceux qui avaient mis obstacle à l'enlèvement d'Élisabeth; il blessa grièvement Josse de Witte, poursuivit également le père et le neveu de ce dernier et les tua. Des crimes aussi énormes mirent en

([1]) Document n° XXXIII.

([2]) « Lequel Jehan Haeltert, oyes ces menaces et affin d'estre et demourer seur, se feust mis en et soubz nostre protection et sauvegarde. » C'est la seule mention de sauvegarde que nous offrent nos textes.

mouvement la Justice ducale; le sénéchal de Brabant reçut l'ordre d'arrêter Guillaume. Celui-ci se réfugia en Flandre, à Basel, dans une maison appartenant à Antoine de Rotselaere. De là, il continua à menacer de mort les Witte et les Haeltert, qui vinrent enfin à Basel régler leurs comptes avec lui : un combat s'engagea et Guillaume fut tué.

D'après notre lettre de rémission, un des auteurs de l'homicide fut mis en jugement par l'officier de Putte, en Brabant, et « jugé quitte et absous dudit fait, selon le droit dudit pays ». Mais les autres meurtriers, tout en estimant qu'ils n'auraient rien à craindre de la Justice en Brabant, puisqu'ils n'avaient fait que venger un parent, demandèrent rémission au duc, craignant que, s'ils revenaient en Flandre, où leur crime avait été commis, les officiers de Philippe le Bon ne voulussent « leur donner empêchement en leurs corps et biens et procéder à l'encontre d'eux rigoureusement » (1). En l'an 1459, on avait ainsi conscience que la répression était plus fortement organisée, que l'autorité publique était plus hostile à l'usage de la vengeance, en Flandre qu'en Brabant.

C'est dans les comtés de Hainaut et de Namur que les idées modernes ont le moins pénétré. Là, en plein quinzième siècle, MM. Cattier et Wodon nous le montrent, les pauvres gens, comme les nobles, pratiquent la guerre privée et préfèrent généralement se faire justice eux-mêmes, plutôt que de recourir aux tribunaux. S'il s'agit de venger un meurtre, on voit, comme dans la plus lointaine antiquité grecque, le plus proche parent de la victime assumer la conduite de l'entreprise et devenir le « chieftain pour faire la paix ou guerre de la mort dudit ». On n'a rien à redouter de l'autorité publique : il suffit de l'avertir. A Namur, le chieftain réclame publiquement « l'autorité d'icelle guerre »

(1) Document n° XLI.

et « le doit requérir au souverain bailli de la comté de Namur, en la présence des hommes de Loi et de Justice » ([1]); de plus, une fois l'acte perpétré, dans les trois jours, les échevins du lieu où la vengeance a été accomplie doivent en être informés par l'auteur, au moyen d'un « mandement » exposant les faits. Ainsi Josse et Regnier Bonne mandent à la cour échevinale du Feix, à Namur, qu'ils ont « navré de plusieurs plaies » Wato Mahieu, père d'un des meurtriers de leur frère Jacob : nous l'avons fait, disent-ils, pour garder notre honneur, « de beau fait et de bon fait, et comme de revengement dudit feu notre frère » ([2]).

Nos lettres de rémission pour Jeannin Bouchart, pour Philippot de Boneffe, pour Fransquin de Loye, pour Marcille Hella, viennent s'ajouter aux documents si curieux réunis par M. Wodon sur le droit de vengeance dans le comté de Namur.

Voici un cas bien caractérisé de vengeance familiale. En 1457, un vieillard de soixante-seize ans, Colart Bouchart, de Bouvignes, était en procès devant la Loi de sa ville avec Jeannin de Waugnée. Ce dernier, mécontent d'être poursuivi en justice, alla, un matin de printemps, guetter son adversaire, et au moment où Colart sortait de sa maison, le frappa par derrière de sept coups de dague. Puis il s'enfuit dans la principauté de Liège. Le fils du défunt, Jeannin Bouchart, résolut, d'accord avec sa famille, de tuer Jeannin de Waugnée, de même que celui-ci avait tué son père; sept ou huit de ses parents et serviteurs lui promirent main forte; le meurtrier de son côté se vantait qu'il tuerait le fils comme il avait tué le père; mais il trépassa dans la même année. Son plus proche parent, son cousin germain Piérart de Waugnée, « reprit la guerre et débat » contre Jeannin Bouchart et ses parents, et les deux adversaires eurent soin

([1]) Texte cité par L. Wodon, *Droit de vengeance dans le comté de Namur. Ann. de la Fac. de Philos. de Bruxelles*, t. I, p. 158.
([2]) Texte cité *ibidem*, p. 131.

de ne sortir désormais qu'armés et accompagnés. Le 4 novembre, ils se rencontrèrent aux champs et un combat eut lieu ; Jeannin Bouchart était « bien accompagné de ses parents, amis et serviteurs » ; Piérart de Waugnée, qui n'avait qu'un seul compagnon, fut tué (1).

C'est une inoffensive plaisanterie de cabaret qui met aux prises, dans le même pays de Namur, vers l'an 1449, Girart Toppet et un « usinier » chargé de tenir le four banal de Noville-les-Bois, Philippot de Boneffe. Ils se sont insultés et menacés, et Philippot s'en est allé chez lui, « comme celui qui plus n'y pensait ». Mais, tandis qu'il revient de l'abreuvoir avec son cheval, il voit arriver Girart Toppet et son frère, armés de couteaux, et criant qu'il va « le payer »; il saute de cheval, tire son « couteau taille-pain » et tue Girart Toppet; quand ses parents arrivent à la rescousse, le coup est déjà fait. Tous ensemble « mandent et avouent ledit fait » car nous avons vu que dans le pays de Namur le « mandement » est d'un usage courant. Le fils du défunt devient le vengeur; il est le « chef et principal de ladite partie ». Il refuse les « amendes » qu'offrent Philippot et sa famille. « Prétendant tenir en danger » ceux qui ont assassiné son père, il ne trouve qu'un moyen de se soustraire aux règles qui permettent aux coupables d'éviter la vengeance (2). Ne voulant accepter ni paix ni trêve, il « s'absente » et fait, de loin, peser sur ses ennemis la menace de mort.

M. Wodon estime que dans le comté de Namur, aux

(1) Document n° XXXIX. — Cf., au registre B. 1691, f° 83 v°, lettre de rémission pour Jean Lienart, autre exemple de solidarité familiale dans cette même ville de Bouvignes.

(2) Nous savons en effet que, dans le comté de Namur, les belligérants peuvent être obligés à cette époque d'accepter au moins une trêve. M. WODON (ouvr. cité, p. 166), a montré qu'au quatorzième siècle le maire pouvait imposer la trêve, sous peine d'amende ou de confiscation des meubles. Nous publions sous le n° LVII une lettre de rémission en faveur de Fransquin de Loye, qui, vers 1461, avait eu un différend avec Adam des Molins, « pour raison duquel debat icelui Adam fist lors tant qu'il obtint de nostre grand bailli de Namur, asseurement a l'encontre dudit ». Fransquin de Loye enfreint l'assurement, frappe son adversaire : pour échapper à la poursuite du bailli de Namur, il est obligé de s'enfuir.

quatorzième et quinzième siècles, les institutions de trêve et de paix atténuent seules la barbarie de la coutume. Pour la première fois, selon lui, en 1477, le Privilège de Marie de Bourgogne enlève à la vengeance privée son caractère légal; et encore n'est-ce qu'une interdiction officielle : « Malgré le Privilège de la duchesse mettant fin à l'usage des guerres privées, on trouve encore, dit-il, peu d'années après, les preuves de la persistance de l'institution (1). » Évidemment, cet usage a été très tenace dans le comté de Namur, mais nos lettres de rémission prouvent, contre M. Wodon, que, même avant le privilège de 1477, le prince et ses officiers intervenaient pour arrêter les guerres privées et punir les meurtriers. Jeannin Bouchart, après avoir tué Piérart de Waugnée, « redoute rigueur de justice »; et pourtant il a agi conformément aux traditions, dans une guerre qui avait pour origine la mort de son père; mais il « n'oserait jamais », dit Philippe le Bon dans ses lettres, « aller ni converser en notredit pays et comté de Namur ni en nos autres pays et seigneuries... si notre grâce et miséricorde ne lui était sur ce impartie »; il lui faut des lettres de grâce; elles lui sont d'ailleurs accordées « sans finance » moyennant la simple clause de satisfaction à partie, et l'on prend en considération que « ledit cas fut commis par ledit suppliant pour contrevenger la mort de feu son père ». Mais enfin le temps n'est plus où les vengeurs se sentaient en sécurité; ils préfèrent se mettre en règle avec la justice ducale. D'autre part, ceux qui ont, par leur violence homicide, allumé une guerre familiale, sollicitent de leur côté des lettres de rémission, afin d'échapper à la vengeance qui les menace; Philippot de Boneffe et ses parents espèrent sans doute imposer ainsi, au fils de leur victime Girart Toppet, la paix qu'il s'est obstiné à leur refuser; ils obtiennent leur grâce moyennant une amende

(1) Wodon, p. 124.

que le fisc encaissera. Remarquons encore qu'ils ont pris asile dans une église et qu'à l'occasion de leur crime « leurs biens meubles, déclare le duc, ont été inventoriés et saisis par nos officiers de ladite Noville, comme confisqués à nous ». Ce n'est plus à la seule famille de la victime qu'appartient l'initiative de la poursuite. On ne méconnaît pas les bénéfices de ces innovations : la menace de vengeance suspendue sur la tête du meurtrier et de ses complices leur causait « grand grief, préjudice et dommage », cela est dit explicitement (1).

Les lettres de rémission octroyées à Marcille Hella montrent encore la répugnance que le duc de Bourgogne éprouve pour les actes de vengeance. Ce Marcille Hella était le fils d'un charretier de Huy, dans la principauté de Liège, qui ne faisait pas encore partie des États bourguignons. Pour venger la mort d'un oncle, Marcille et ses parents avaient poursuivi le meurtrier jusque dans le comté de Namur et l'avaient tué, après avoir défoncé la porte et les fenêtres de l'hôtellerie où il s'était réfugié. La vengeance était jadis licite et dans la principauté de Liège (2) et dans le comté de Namur. Or Marcille Hella ne peut servir dans les contingents fournis par l'évêque de Liège pour le siège de Dinant, qu'après avoir obtenu une grâce, que Philippe le Bon lui accorde d'ailleurs « sans finance » (3).

Les documents, assez rares, du reste (4), que nous avons

(1) Document n° XIX.

(2) Voir Edm. Poullet, *Essai sur l'hist. du droit criminel dans l'ancienne princip. de Liège*, p. 130 sqq., dans *Mémoires couronnés par l'Acad. de Belgique*, t. XXXVIII, 1874.

(3) Document n° XLVI.

(4) Voir nos documents XVI et LII. Le registre B 1692, f° 24, contient une lettre de rémission pour Colart Willemin, bourgeois de Valenciennes, qui a tué un autre bourgeois de cette ville et s'est enfui ; il a, depuis, conclu la paix avec la famille adverse ; obligé notamment à faire des pèlerinages pour le repos de l'âme de sa victime, il a accompli ses « voyages » ; c'est en considération de cette « satisfaction à partie » que, quelques années plus tard, Philippe le Bon lui accorde une lettre de grâce « sans finance ».

rassemblés sur la faide en Hainaut, confirment la formule de M. Cattier : dans cette province, « la lésion de l'intérêt privé est restée le principal élément du délit » (¹).

Les lettres de rémission accordées à Antonin Plichette sont particulièrement curieuses : au mois de juillet 1466, sur le marché de la ville de Binche, un certain Louis Moreau, serviteur du grand bailli de Hainaut, aborda Antonin Plichette « et lui demanda s'il avait dit qu'il avait brisé et rompu sa lance contre terre aux champs, mais qu'il ne l'oserait rompre contre les Français ni sur les Liégeois » ; si Antonin avait dit chose pareille, ajouta Louis Moreau, « il avait menti, car bien oserait rompre une lance sur sa tête ou sur le visage de son maître ». Andrieu le Patinier se mêla à la querelle pour l'envenimer, des compagnons « armés et embâtonnés » survinrent, deux camps se formèrent entre « haineux » qui ne demandaient qu'à régler de vieux dissentiments, et une bataille eut lieu ; Andrieu le Patinier fut tué par Antonin Plichette et ses compagnons, qui prirent asile dans le cimetière de l'église de Binche. Là ils demandèrent au duc des lettres de sûreté et sauf-conduit, afin de pouvoir, dans un délai déterminé, « faire paix et satisfaction à partie intéressée ». Le duc les leur accorda en souvenir des services qu'ils lui avaient rendus, à son armée, pendant la récente campagne contre ceux de Dinant. Le fils et héritier d'Andrieu le Patinier étant mineur, ils conclurent la paix avec le frère du défunt et avec ses autres proches parents paternels et maternels. Une fois qu'ils eurent déposé au Change de la ville de Mons la somme d'argent déterminée dans cette paix, et commencé à faire célébrer les services funéraires convenus, ils obtinrent de Philippe le Bon des lettres de rémission (²).

L'intérêt de ce document n'échappera à personne. On y voit des coupables qui ne sont pas poursuivis : ils obtien-

(¹) Cattier, *Évolution du droit pénal en Hainaut*, p. 70.
(²) Document n° LII.

nent du duc un sauf-conduit pour négocier une paix avec la famille de leur victime; cette paix a pour suite leur grâce, et leur impunité est ainsi assurée.

N'en concluons pas cependant que la répression publique n'existe point en Hainaut. Jusqu'en 1410, l'auteur d'un homicide ou d'une mutilation, une fois qu'il avait été arrêté ou s'était constitué prisonnier, était relâché et laissé impuni, si dans un certain délai les proches parents de la victime n'avaient pas porté plainte. Mais, en 1410, Guillaume de Bavière avait institué l'action publique contre les crimes de cet ordre, dans le cas où la partie lésée s'abstiendrait de poursuivre [1]. Et nous voyons en effet, dans notre document, qu'Antonin Plichette et ses complices craignaient « rigueur de justice » et, le délai du sauf-conduit étant expiré, « ils n'oseraient jamais, déclare le duc, retourner ni converser en notre pays et comté de Hainaut, dont ils sont natifs, si notre grâce et miséricorde ne leur est sur ce impartie ». Formule banale, évidemment, qu'on retrouvera dans la plupart de nos lettres; mais elle prouve que, dans tous les Pays-Bas bourguignons, s'introduit la même notion juridique.

Les historiens du droit ont, à notre avis, mal utilisé les textes relatifs au duel de Mahuot Coquel et de Jacotin Plouvier, à Valenciennes, en 1455 [2]. Ces textes sont pourtant bien instructifs : on y aperçoit combien étaient fortes encore en Hainaut les idées anciennes sur le « beau fait » et sur l'impunité qui doit être assurée à son auteur. On y voit aussi la vengeance s'exerçant en des formes légales, celles du combat en champ clos, en public, devant les autorités municipales : ici l'usage du droit de vengeance

(1) Cattier, *Évolution du droit pénal*, p. 180, 188 sqq.

(2) Chastellain, *Chronique*, liv. IV, chap. IX (édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 38 à 49); Math. d'Escouchy, chap. CXXXIII (édit. de Beaucourt, t. II, p. 297 à 305); O. de La Marche, *Mémoires*, chap. XXXII (édit. Beaune et d'Arbaumont, t. II, p. 402 à 407). — De ces témoignages contemporains, M. Maurice Bauchond ne connaît et ne cite que celui d'Olivier de La Marche. Voir sa thèse de doctorat en droit sur *La justice criminelle du Magistrat de Valenciennes au Moyen Age*, 1904, p. 107 sqq., 111 sqq.

et l'usage du duel et du jugement de Dieu se rejoignent et se confondent [1]. Mais on y constate d'autre part l'impression d'étonnement, de curiosité, et aussi de répugnance et de mépris, que produit parmi les nobles et à la cour bourguignonne l'application du droit de guerre privée dans le peuple; on y distingue enfin les hésitations des autorités municipales, qui craignent de compromettre leur popularité si elles ne respectent point les « franchises » des habitants, et de déplaire au duc si elles les respectent.

La ville de Valenciennes avait le privilège de donner accueil et sûreté aux étrangers qui avaient commis un homicide de « beau fait ». Avant d'entrer dans la ville, nous dit Chastellain, le suppliant fait savoir qu'il demande la franchise. Le magistrat lui envoie deux députés, qui l'interrogent; « s'il répond que le fait est sans vilain reproche et que de celui il demande franchise, par peur des amis (c'est-à-dire de la famille du mort) et de la justice du prince », les députés lui accordent la franchise, qui lui procure une sécurité complète tant qu'il demeurera à Valenciennes, avec cette réserve toutefois que, si quelqu'un l'accuse d'avoir commis son homicide de vilain fait, il devra se battre en champ clos avec l'accusateur et, s'il est vaincu, être exécuté en justice, mort ou vif. — En fait, l'accusateur était toujours, sans doute, un parent de la victime.

Un couturier de Tournai, Mahuot Coquel, avait tué un de ses concitoyens, qui lui avait refusé sa fille en mariage; il s'enfuit et obtint franchise à Valenciennes aux conditions susdites. Un habitant de la ville, Jacotin Plouvier, était parent de la victime. Mahuot promit à Jacotin « une somme de dix écus, afin qu'il lui procurât paix envers les amis du trépassé ». Mais il se ravisa et déclara, dans la suite, que

[1] M. Bauchond ne voit dans ce duel judiciaire, comme dans tous ceux qui ont eu lieu à Valenciennes, qu'un « mode de preuve en matière criminelle ». Le récit de Chastellain, qu'il n'a pas connu, montre bien que Jacotin Plouvier s'est constitué le vengeur de son parent; mais Jacotin n'a pu, à cause de la franchise accordée à Mahuot, accomplir ses menaces que dans les formes d'un duel judiciaire.

« point ne lui donnerait un denier, car de lui n'avait que faire, ni de son aide ». Alors Jacotin Plouvier, qui était « vert compagnon », se courrouça, « tant pour le sang de son parent que pour promesse faillie ». Il accusa Mahuot d'avoir commis son homicide traîtreusement, en guet-apens, et d'être un « faux mauvais meurtrier », et le menaça de sa vengeance. Mahuot se rendit à la maison de ville et requit les prévôts et jurés, qui l'avaient reçu à franchise, de le conseiller et aider. Les deux adversaires furent confrontés. Jacotin renouvela son accusation et défia Mahuot. « Et ce fait, ajoute le chroniqueur Mathieu d'Escouchy, furent lesdites parties tous deux faits prisonniers de ladite ville », et envoyés chacun dans une prison séparée, mesure que nous pouvons rapprocher de la coutume, décrite plus haut par nous, de l'« otagement ».

Le magistrat de Valenciennes était fort perplexe. Plusieurs grands seigneurs intervinrent auprès du comte de Charolais pour qu'on ne permît point à ces deux compagnons valets de se battre en champ clos, et Charles le Téméraire interdit en effet le duel. Mais les habitants s'agitaient, réclamaient le maintien de leurs franchises, et le bon duc Philippe se montra plus accommodant que son fils : après dix mois de négociations et d'ambassades, le duel eut lieu, au mois de mai 1455, en présence de Philippe; il avait dit à Chastellain, qui passa à cette époque à Valenciennes et fut témoin des faits : « Ceux de Valenciennes s'abusent bien, disant que je leur romprai ce privilège, quoique je le puisse bien faire : ils combattront, et si j'étais à cinquante lieues de là, j'y viendrais pour les voir, certes. »

Les chroniqueurs bourguignons ont raconté en détail ce combat célèbre. Il eut lieu dans les formes les plus solennelles, présidé par le prévôt comtal et le prévôt de la ville. Les deux compagnons firent d'abord serment sur l'Évangile, « assavoir que Mahuot jura qu'il avait tué son homme de beau fait, et Jacotin Plouvier jura le contraire ». On leur

donna à chacun un écu et un bâton, et le prévôt de la ville cria : « Chacun fasse son devoir ! » L'atrocité du duel fut telle que Mathieu d'Escouchy déclare « chose abominable de le recorder » ; Mahuot, plus faible que Jacotin, fut assommé à coups de bâton, eut les yeux arrachés des orbites et, vaincu et mourant, fut traîné au gibet par le bourreau. Selon Olivier de La Marche, on tint « la bataille faite entre Jacotin Plouvier et Mahuot plus honte que honneur, à cause du meurtre perpétré en la présence du prince ». Les chroniqueurs bourguignons relatent en somme, comme un fait anormal et choquant, ce duel à mort entre gens du peuple ; Chastellain estime que ce fut là un événement exceptionnel, assure que rien de pareil n'était arrivé à Valenciennes depuis un siècle (1), et, tout en reconnaissant, avec son intelligence historique ordinaire, que les « divers singuliers privilèges » de cette ville avaient eu à l'origine leur raison d'être, il ajoute, à la gloire de son maître, Philippe le Bon, que celui-ci, voyant que les Valenciennois abusaient de certaines de leurs franchises, en abolit quelques-unes « par haute forte main, ce qu'oncques prince n'avait pu faire jusqu'à maintenant » (2).

Le duc n'avait toléré en somme le duel de Mahuot et de Jacotin que pour se donner le plaisir d'assister à un spectacle rare et bizarre, à une bataille réglée entre deux manants. Le droit de vengeance, même sous l'apparence d'appel au jugement de Dieu, et même en Hainaut, ne pouvait plus s'exercer impunément que par faveur du prince, et les formes légales qui l'avaient jadis consacré tendaient à devenir une curiosité archéologique.



Que le lecteur prenne maintenant contact avec les docu-

(1) M. Bauchond, ouvr. cité, p. 104 sqq., cite plusieurs exemples du quatorzième siècle, notamment un de 1384.

(2) Philippe le Bon supprima en effet l'abatis de maison à Valenciennes en 1458. (Bauchond, ouvr. cité, p. 279.) D'après d'Oultreman, il aurait, après l'affaire que nous venons de raconter, aboli le duel judiciaire (*Ibidem*, p. 112).

ments eux-mêmes, et y puise l'impression de vie et de réalité que doit rechercher quiconque s'occupe d'histoire, qu'il s'agisse d'histoire politique ou d'histoire du droit. Notre but sera atteint si l'essai que l'on vient de lire a éclairé ces textes et leur a donné toute la valeur que véritablement ils ont. Ils fixent nos idées sur un moment de l'histoire du droit de vengeance, dans une des contrées où cette façon de comprendre la justice a eu le plus de durée. Plusieurs des querelles et des réconciliations familiales qu'ils nous décrivent ont pour théâtre la campagne et pour acteurs des paysans : bien rares sont les textes de cette nature; ces guerres privées rurales sont d'autant plus caractéristiques que la trêve, institution avant tout urbaine, les interrompt rarement. Mais le droit urbain lui-même s'éclaire à la lumière de nos lettres de rémission, et, à côté du système imaginé pour arrêter les guerres entre familles et sauvegarder la paix de la ville, nous voyons se développer le principe de la punition, issu de la loi du talion. Mieux peut-être, à certains égards, que les documents purement juridiques, nos lettres permettent d'apercevoir quel champ est encore laissé aux vieilles habitudes de vengeance et de composition, et quelle est la limite, d'ailleurs encore bien changeante, de l'action publique. Malgré des incertitudes, malgré des résistances plus fortes en certaines provinces, partout, dans les Pays-Bas bourguignons, le principe de la répression judiciaire est en progrès; et déjà un contemporain de Charles le Téméraire, le jurisconsulte Wielant, écrira qu'à personne il n'est permis de prendre vengeance, sauf à Dieu et aux juges commis pour punir les méfaits. [1] La vengeance ne disparaîtra point des mœurs : le sentiment de l'*honneur* persistera. Mais du moins nos textes nous la montrent disparaissant des lois.

[1] WIELANT, *Practijcke criminele*, édit. ORTS, p. 111.

DOCUMENTS

XV

Bruxelles, 16 août 1438

Rémission de Jean Spaen et de son fils Arnoul, bourgeois de Malines. Querelle avec un voisin ; trêve, sur la demande de Jean Spaen, imposée aux parties par les échevins. Rupture de la trêve, meurtre ; fuite des coupables ; bannissement par contumace, pour infraction à la trêve. Paix avec la famille de la victime (Arch. départ. du Nord, reg. B. 1682, f° 16)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, etc. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Spaen et Arnoul Spaen son filz, bourgois de nostre ville de Malines (1), contenant que comme, IIII ans a, ou environ, parolles se meurent entre ledit Jehan Spaen suppliant et ung nommé Jehan de le Putte son voisin, tant que par pluseurs fois, hors heure et de nuit, icelui Jehan de le Putte rua et getta de pierres sur l'uis dudit Jehan Spaen en le men[a]çant de tuer; pour lequel oultraige, ledit Jehan Spaen se fust complaint, tant que par les eschevins de nostredicte ville de Malines trieves en furent prinses dudit Jehan de le Putte, selon la coustume d'illec, et aussi la question reservée devers iceulx eschevins, en faisant commandement aux parties, sur peine d'infraction de paix, de non sur ce aucunement plus avant proceder par voye de fait, afin de appoinctier et faire paix dudit discord. Neantmoins ce pendant et avant et avant (*sic*) que par icelle Loy ladicte paix fut prononcée, a ung certain jour vint ledit Jehan de le Putte atout (2) ung pot de pisate (3) et en rua sur la maison dudit Jehan

(1) Belgique, province d'Anvers.
(2) Avec.
(3) Pisace, pissace = urine.

Spaen en proferant pluseurs parolles injurieuses; ausquelles iceluy Jehan, suppliant, lui replicqua tant que finablement ledit Jehan de le Pute vint atout une coingnye et en frappa ledit Jehan, suppliant, telement qu'il l'en rua par terre; ce veant, le dessusdit Arnoul Spaen, suppliant, son fiz, meu de courroux pour ce que ainsi vit vituperer et blecier sondit pere, prinst ung cousteau et en ble[ç]a et navra ledit Jehan de le Pute, en deffendant sondit pere, telement que mort s'en ensuy en la personne dudit Jehan de le Pute; pour lequel cas, doubtans rigueur de justice, lesdits supplians se feussent absentéz de nostre dicte ville de Malines, et le XVIe jour de juillet MCCCCXXXVII, lesdits supplians, avec tous leurs adherens et complices, furent bannis a tousjours, de paix enfrainctte; et ainsi n'oseroient iceulx supplians retourner ne converser en noz païs et seigneuries, ains leur convient estre en estranges marches a grant povreté et misere, et seroient tailliéz de y finer leurs jours miserablement, se nostre grace ne leur est sur ce impartie. De laquelle, atendu l'advenue du fait dessusdit, qui proceda d'amour naturelle du filz pour garder de peril et d'oppression le pere, comme dit est, et que d'icelui fait iceulx supplians ont paix souffisamment faite par loy aux plus prochains proesmes et amis charnelz dudit feu Jehan de le Pute, qui par son oultraige fut premier agresseur de la noise, si que lesdits supplians dient, ilz nous ont trés humblement fait supplier. Pourquoy, nous, ces choses considerées [1].....

Donné en nostre ville de Brouxelles, le XVIe jour d'aoust, l'an de grace mil CCCC trente huit.

XVI

Bruxelles, 20 août 1438

Rémission de Hacquinet de le Mote. Meurtre commis avec préméditation par un Flamand dans un village de Hainaut. Paix rachetée au bailli de Hainaut et paix avec la famille de la victime; bannissement hors du comté de Flandre (B. 1682, f° 24 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres etc. Savoir faisons a tous presens et avenir, nous avoir receu l'umble supplicacion de Hacquinet

(1) La rémission est accordée moyennant amende : la somme sera fixée selon l'arbitrage des gens du Conseil à Gand. Cette clause seule mérite d'être relevée; les autres, y compris la clause de « satisfaction à partie », sont de formule.

de le Mote, filz Robert, contenant que, comme le x[e] jour de may mil cccc trente sept, ès arrestz de l'assise lors tenue en nostre Sale par nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant, ledit suppliant, avec autres, ait esté et soit banni hors de nostre païs et conté de Flandres, a tousjours et toutes nuis, sur la hart, pour et a cause de ce qu'il avoit esté appellé a noz droiz, a peine de ban, par Gille le Clerc et Thomas Malaise, sergens de nostre souverain bailliage dudit lieu de Lille, a l'occasion de ce que lui et autres s'estoient assembléz a Velaine (1) oultre l'Escault, ès termes de nostredicte gouvernance, arméz et embastonnéz, de fait et propoz apensé, en intencion de occire et mectre a mort Jehan Dactie, et que pour ce faire estoient aléz de nuit en la parroche de Melle (2), ou ilz avoient assailly, batu et occis ledit Jehan Dactie ; pour occasion duquel ban, doubtant rigueur de justice, ja soit ce que (3) ledit suppliant, comme de fait advenu ou païs de Hainnau, s'est de ce racheté a nostre bailli de Hainnau, qui lui a rendu nostre dit païs, icelui suppliant, qui est povre compaignon, n'oseroit jamais rentrer en nostredit païs et conté de Flandres, ne y repairer ne converser, mais l'en conviendroit tenir absent et demorer dehors, et en estranges marches miserablement finer sa vie, se n'avions pitié de lui et que nostre grace et misericorde ne lui feust sur ce impartie, ainsi qu'il dit ; dont, attendu ce que dit est, et que onquesmais ne fut actaint d'autre vilain cas, blasme ou reprouche, et mesmement (4) que dudit fait il a satisfait et contenté partie, en tant que a lui peut touchier, comme il dit, il nous a trés humblement fait supplier ; pour ce est il que nous, les choses dessusdictes considerées (5).....

Donné en nostre ville de Brouxelles, le xx[e] jour d'aoust, l'an de grace mil cccc trente huit.

(1) Velaines (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Tournai.

(2) Melles, *ibid.*

(3) Quoique.

(4) Surtout.

(5) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

XVII

Bruxelles, 10 février 1439

Rémission de Guillaume Agache, de Lys-lès-Lannoy. Première rixe; sentence de bannissement, non exécutée. Seconde rixe; trêve et assurement; rupture de trêve (B. 1682, f° 40 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Willame Agache, nostre subget, povre homme chargié de femme ensainte, et d'enfans, demorant a Lys (1) en nostre chastellenie de Lille, contenant comme, dès le mois de septembre l'an mil IIII cens XXXVII derrenierement passé, ledit suppliant fust alé a la deducasse (2) de Hem (3) avecques aucuns autres compaignons et eust souppé en la taverne audit lieu et après soupper se feussent mehues paroles entre lui et ung nommé Estienne de la Porte, en portant lesquelles paroles icelui suppliant eust donné ung cop de poing audit Estienne, et tantost après, en celle nuit mesme, a l'ayde d'aucuns ses complices, le eust enmaisonné (4) audit lieu de Hem en ung hostel que l'en nomme le lieu de Lannoit, appartenant au seigneur de Croix, et fait assault telement que, en ce faisant, Ostelet Carecte, consors dudit de le Porte, fut batu, si qu'il dist, et Miquelecte Carecte, sa seur, navrée en une main, sans peril de mort ne d'affolure (5); quelle chose venue a la congnoissance de nostre procureur de Lille, icelui nostre procureur fist faire informacion, laquelle informacion portée par devers nostre gouverneur audit lieu de Lille, fist appeller ledit suppliant de tiers jour en tiers jour et de XVme en XVme, a peine de ban, et tant fut procedé contre lui que, aux assises tenues ou mois de janvier oudit an mil IIII cens XXXVII, il fut banni a tousjours et a toutes nuis, par faulte de venir a son jour, hors de nostre païs et conté de Flandres; a l'occasion duquel ban, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est tousjours depuis tenu absent et hors d'iceulx (6), esquelz n'oseroit jamais retourner, aler,

(1) Lys-les-Lannoy (Nord), arrondissement de Lille, canton de Lannoy.
(2) La ducasse, la fête.
(3) Arrondissement de Lille, canton de Lannoy.
(4) Enfermé dans une maison.
(5) Sans danger de rester estropiée.
(6) Formule contredite par la suite du récit. Voir notre Introduction, plus haut, page 86, note 7.

ne converser, ains seroit en aventure de demourer tousjours et vivre en mendicité, se sur ce nostre grace et misericorde ne lui estoit impartie. Et d'autre part ledit suppliant, icelui ban durant, en faisant sa residence et labeur près du chastel de Lannoy, pour gaingnier sa vie honnestement, ainsi qu'il faisoit ung fossé, se adreça a lui ung sien serouge (¹), nommé Jehan Grumelier, lequel, sans ce qu'il lui deist ou demandast quelque chose, print paroles a lui, telement qu'ilz envaÿrent l'un l'autre, et fut ledit Jehan Grumelier batu par ledit suppliant, lequel Grumelier prestement s'en ala querir ung sien parent appellé Hanequin Vincent et revint de rechief audit suppliant et, a l'ayde dudit Hanequin, le navra trés inhumainement d'un vireton ou travers de la cuisse; duquel contenpt (²) et debat pour venir a traictié de paix, le seigneur de Lannoy fist tant que d'un costé et d'autre treves et seur estat furent bailliéz, lesquelles icelui suppliant de sa part donna moult envis (³); ce non obstant, a certain jour après ensuivant, lesdits Grumelier et Hanequin Vincent passerent au devant d'une taverne en laquelle buvoit ledit suppliant et ung appellé Gontier Basin son consort, et comme ilz passoient, faisoient une grant risée, et lors fut dit a icelui suppliant qu'ilz se moquoient de lui, lequel suppliant, icelui jour mesmes au soir, ramenbrant de ses bleceures et navrures, a l'instigacion et par l'ennort (⁴) dudit Gontier Basin, se mist en aguet pour trouver ledit Hanequin Vincent, et tant l'attendit qu'il le rencontra et lui et ledit Basin prestement l'envahirent, assalirent et navrerent a sang courant (⁵); duquel debat nostredit procureur fist faire informacion, laquelle rapportée devers nostredit gouverneur, fist ledit suppliant adjourner comme dessus, de tiers jour en tiers jour et de xvme en xvme, a peine de ban, et tant a esté procedé contre lui que il est sur point de estre encore de rechief banni de nosdits païs et conté de Flandres a tousjours et a toutes nuis sur la hart, et par ainsi lui conviendroit hors d'iceulx estre et demourer a tousjoursmais absent et fugitif, en aventure de user sa vie et de sesdits femme et enfans en grant povreté et mendicité, en estranges contrées, et y finer miserablement ses jours, se sur ce, comme dit est, nostre grace et piteable misericorde ne lui estoit impartie..... Pourquoy, nous, ces choses considerées..... en l'onneur et reverence du saint temps de la Passion Nostre Seigneur Jhesus

(¹) Beau-frère.
(²) Contens, querelle.
(³) A contre-cœur.
(⁴) Exhortation.
(⁵) Certaines coutumes distinguent si le coupable a « navré à sang courant » ou s'il n'a porté que de « sombres coups » (Voir, par exemple, la Coutume de Carvin et d'Espinoy (art. 3), dans Bouthors, *Coutumes locales*, t. II, p. 398).

Crist, que approuchons de present, et aussi pour consideracion des bons services qu'il nous a faiz en pluseurs noz armées et chevauchées, ou il s'est vaillamment exposé a l'encontre de noz ennemis, en nostre compaignie et autrement(1).....

Donné en nostre ville de Brouxelles, le x[e] jour de fevrier, l'an de grace mil cccc trente huit.

XVIII

Bruges, juillet 1449

Rémission de Jean Nyentenzone et autres, du pays de Flandre. Meurtre; prise d'asile. Poursuite du bailli. Paix conclue avec la famille de la victime (B. 1684, f° 26 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Nyentenzone, filz de Jaques, Vincent le Grave, Jehan Weghemoet et Werrin Aerlebout, contenant que, comme le xi[e] jour de janvier, en l'an mil cccc xlviii, lesdits supplians, c'est assavoir ledit Jehan Nyentenzone comme principal, et les autres dessusnomméz, ses complices et adherens, se transporterent en la parroiche et seignourie de Berkele (2), appartenant aux prevost, doien et chapitre de l'eglise de Cassel (3) et, illec, entrerent en la maison de feu Joosse le Bos, filz Adrian, demorant en icelle parroiche, ledit Joosse estant encore en son liet, a l'eure de soleil levant; et, illec, lesdits supplians, de fait et d'aguet apensé (4), batirent et navrerent ledit feu Joosse, en la presence de ses femme et enfans, tellement que, tantost après ladicte bateure et navreure, icelui feu Josse ala de vie a trespas; après lequel fait ainsi avenu, le bailli du lieu fist son clain (5) sur lesdits supplians et les mist à loy, selon la coustume du païs; durant lequel clain et poursuite dudit bailli, se comparut ung des parens d'icelui feu Joosse, requerant que justice et loy lui feust faite et administrée desdits supplians; et ce pendant advint que, par le moien d'aucuns, qui de ce se meslerent, traictié et accord de paix fut

(1) Rémission sans finance.
(2) Berthen (Nord), arrondissement de Hazebrouck, canton de Bailleul.
(3) Nord, arrondissement de Hazebrouck.
(4) Avec préméditation, par guet-apens.
(5) Poursuite.

fait entre les parties : c'est assavoir, entre les parens et amis dudit feu Joosse et iceulx supplians ; et tellement que, de present, sont du tout appaisiéz les ungs avec les autres. Toutesvoies lesdits supplians, doubtans riguer (*sic*) de justice et que pour occasion dudit cas, ainsi advenu que dit est, ne feussent poursuiz et en dangier de leurs personnes, se sont retrais et mis en lieu saint et en franchise ; dont bonnement ilz n'oseroient partir ne converser en noz païs et seignouries pour leurs besoingnes et affaires, se nostre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie ; de laquelle, attendu ce que dit est et que en autres choses iceulx supplians ont adèz (1) esté gens de bonne vie, fame, renommée et honneste conversacion, sans onquesmais avoir esté actains d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, si comme ilz dient, ilz nous ont trés humblement supplié et requis ; pour ce est il que nous, ces choses considerées (2).....

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de juillet, l'an de grace mil CCCCXLIX (3).

XIX

Bruges, octobre 1449

Rémission de Philippot de Boneffe et autres, du pays de Namur. Querelle de taverne. Meurtre ; prise d'asile ; mandement du fait ; négociations avec la famille de la victime, qui refuse la paix (B. 1684, f° 39)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Phelippot de Bonneffe, nostre usinier, tenant nostre for benal de la Neufville (4), emprès nostre ville de Namur, Colart Willot, parastre de sa femme, maistre ouvriers serementé des ouvrages de machonnerie, Jehan, son fil, et Jehan Japotte, de nostre dicte ville de Namur, comme nagaires, ledit Phelippot de Boneffe et trois autres compaignons avec lui, feussent aléz a la taverne, boire ung lot de vin, en la maison Jehan de Fumale, a present esleu de nostre dicte

(1) Sans cesse.

(2) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

(3) *En marge :* Soit prins garde que Josse de le Brande ou autre face recette de cest arbitraige. — L'on n'en treuve aucune chose rendue au proffit de Monseigneur.

(4) Noville-les-Bois (Belgique), province et arrondissement de Namur.

ville, sur ung après disner: et ainsi qu'ilz estoient assiz a table, veans trois ou quatre autres compaignons de leur congnoissance, qui buvoient a ung autre escot, l'un de la compaignie dudit Phelippot, par grant amour et joyeuseté, rua aux autres compaignons une rusque(1) de cire, disant que c'estoit une piece de leur char salée, pour mieulx boire. Lors, l'un d'iceulx, qui estoit nommé Girart Toppet, leur demanda en grant ireur(2) pourquoy ilz se mocquoient d'eulx, et disoit qu'ils n'estoient que cokinaille. A quoy celui qui avoit rué ladicte ruke de cire lui pria que point ne se voulsist couroucier, car il l'avoit par grant amour fait et le vouloit amender a leur plaisir. Adont, ledit Phelippot de Boneffe, oyant les vilonnies et injures que ledit Girart Toppet leur disoit, [dit] qu'il avoit grant tort de les ainsi villener et dekokiner, car point n'estoient coquins neant plus que lui. Lors, ledit Girart sailli sus et s'en vint vers ledit Phelippot, tenant ung grant coutel trait en sa main, et frappa ung grant cop après lui ; toutesvoies il ne le assena (3) point, pour ce qu'il mist, en devant de lui, ung pot d'estain, lequel il gette (*sic*) après ledit Girart, qui aussi n'en fu pas assené. Sur ce, la chose se departi en telle manere, sans ce qu'il en eust cop donné d'un costé ne d'autre, et tantost après ledit Phelippot se parti d'illec et s'en rala devers sa maison, a ladicte Neufville, comme celui qui plus n'y pensoit et n'avoit intencion de jamais plus en faire quelque samblant. Et ainsi qu'il revenoit d'abuvrer son cheval, il veyt venir après lui en ladicte Neufville ledit Girart Toppet et ung sien frere avec lui, atout(4) grans couteulx, en l'escriant(5) qu'il le comperoit(6). Et, incontinent, ledit Phelippot, qui n'avoit lors quelque baston(7) de deffence, sinon un coutel taillepain, sailli jus de son cheval et, en soy deffendant au mieulx qu'il pouoit, frappa ung seul cop ledit Girart Toppet de sondit coutel taillepain, dont l'endemain il termina vie par mort. Toutesvoies, ainsi qu'ilz se combatoient, les dessusdits Colart Willot, Jehan son filz et Jehan Japotte surviendrent illec ; lesquelz onques ne se meslerent dudit debat ne y frapperent cop quelconque. Mais quant ilz veirent que ledit Gerart estoit navréz, ilz s'en allerent hastivement et tous esbahis dudit cas, en l'eglise de St Nicolay deléz Herbaite de Namur(8), comme simples gens et ygnourans le peril que

(1) Gâteau.
(2) Colère.
(3) Atteignit.
(4) Avec.
(5) En lui criant.
(6) Qu'il le paierait.
(7) Arme, en général.
(8) Saint-Nicolas et Herbatte sont deux dépendances de la ville de Namur.

en pouoit advenir sur eulx ; et meismement que, pour ceste cause et pour eviter le peril de villain cas, ilz n'ont osé laissie[r] qu'ilz n'aient (1) mandé et advoué ledit fait avec ledit Phelippot facteur. A laquelle occasion, tous leurs biens meubles ont esté inventoriéz et saisìz par noz officiers de ladicte Neufville, comme confisquéz a nous. Depuis laquelle mesaventure, lesdits supplians, trés dolans, et, par especial, ledit Phelippot, trés dolant dudit cas, combien que ce fu sur son corps deffendant, avoient offert aucunes amendes a la partie dudit deffunct ; laquelle ne les a point volu accepter, ains s'est absenté de nostre dicte ville le filz d'icellui deffuunct (*sic*), qui est chief et principal de ladicte partie, pretendans de tenir lesdits supplians en dangier longement, qui leur redonde a grant grief (2), prejudice et dommaige, et plus feroit, se nostre benigne grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie ; de laquelle, attendu l'offre par lesdits supplians fait a ledit partie de l'amender comme dit est, et que en tout leur temps ilz ont esté de bonne vie et conversacion, sans onquesmais avoir esté attaint d'aucun autre vilain cas, blasme ou reprouche, si comme ilz dient, ils n[ous] ont fait trés humblement supplier. Pour ce est il que nous, ces choses considerées (3).....

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'octobre, l'an mil IIIIc et XLIX.

XX

Mons, août 1450

Rémission de Henri le Vicq et de Jaspar de Steenland, du pays de Flandre. Guerre de familles ; meurtre ; paix à partie (B. 1684, f° 93 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et feal escuier Henry le Vicq, et de Jaspar de Steelant, filz bastart de feu Jaques Steelant, varlet du dit Henry le Vicq, demourans à Nieppeglise (4), en nostre chastellenie de Bailleul, contenant que, le VIe jour du mois de juing, en ceste année

(1) Ils n'ont osé laisser leur asile avant d'avoir...

(2) Ce qui leur cause grand tort.

(3) Rémission, moyennant amende à l'arbitrage du bailli de Namur.

(4) Neuve-Église (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres Cf. notre n° XXIV : « Neufeglise en la chastellenie de Bailleul »).

presente, mil quatre cens cinquante, aucunes gens de bien allerent en l'ostel dudit Henry le Vicq et, avec lui, pescher en ses fosséz; et après ce qu'ilz eurent ensemble desjuné, ledit Jaspart les convoya jusques a bac, certaine espace, sur les champs. Et, ainsi que ledit Henry, qui n'avoit baston nul que une petite daguette, et vestu sa robe dessainte, eust prins congié desdictes gens de bien, s'en retourna pour revenir vers son hostel, en delaissant ledit Jaspart, son varlet, derriere, vist venir contre lui deux compaignons garnis chacun d'une arbalestre et de trait, assavoir l'ung nommé Jehan Teus et l'autre Clais de Horne, filz Jehan, son cousin germain; et si tost que ledit Jehan Teus vit ledit Henry, au frere duquel Henry il estoit de guerre, s'avança de bander sondit arbalestre; et adont, dist ledit Henry ausdits compaignons: « Comment, ribaulx, me voulez vous murdrir? » en courant si près dudit Jehan Teus qu'il n'eust loisir de bander sondit arbalestre. Adont, dist ledit Clais de Horne audit Henry qu'il ne lui demandoit riens. Et ledit Henry (1), veant qu'il ne pou[o]it tendre sondit arbalestre, s'enfuit vers ung hostel, illec près, ou sa seur demouroit, et ledit Henry après luy; et quant ledit Jean Teus fut oudit hostel, ledit Henry, sans plus riens faire, passa oultre ledit hostel. Et, en ces choses ainsi faisant, s'aprocha ledit Jaspar, qui estoit demouré derriere, comme dit est, et qui avoit veu de loings le demené dudit fait (2); et encontra ledit Clais de Horne, lequel, en saillant oultre une fosse, ledit Jaspar frappa d'un espieu qu'il portoit, et lui feist une petite plaie au dos; et, ce fait, ala après ledit Henry son maistre, en son hostel, ou il se tint jusques environ sept jours, qu'il oÿt nouvelles que ledit Clais de Horne de sadicte navreure estoit allé de vie a trespas. Et ja soit ce que (3) dudit meffait, dont personne ne fut ne a esté chargé ne coulpable que ledit Jaspar, qui en a fait paix et satisfaccion a partie, toutesvoyes, s'est icelui Jaspar absenté de noz païs, esquelz, doubtant rigueur de justice, il n'oseroit jamais retourner ne converser, ains l'en convendroit tenir absent et vivre en estrange marche et contrée, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu ce que dit est, et que ledit cas advint de chaude colle (4) et par ardant fureur, cuidant secourir a son maistre, si comme dient lesdits supplians, ilz nous ont trés humblement supplié. Pour ce est il que nous, ces choses considerées (5).....

(1) Corrigez : Jehan Teus.

(2) Qui avait vu de loin comment le fait s'était passé.

(3) Quoique.

(4) Colère.

(5) Rémission de Jaspar, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

Et en oultre, de nostredicte grace, pardonnons audit Henry le Vicq, tout ce qu'il a et peut avoir mespris et est encouru envers nous et Justice, en ce que, après ledit cas avenu, il receut ledit Jaspar en son hostel.

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, ou mois d'aoust, M. CCCC. L.

XXI

Bruxelles, 19 octobre 1450

Rémission d'Adrian de Grave, du pays de Flandre. Rixe nocturne; meurtre; négociations avec la famille de la victime : acceptation, puis refus de paix (B. 1684, f° 157 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Adriaen de Grave, nostre subget, natif de nostredit païs de Flandre, contenant que, comme deja an a ou environ, ung nommé Jaques de Keysere, lors demorant en nostre ville de Hulst (1), vint, a l'eure de mynuit, busquier (2) a l'uys d'un coutelier, son maistre, ou il avoit acoustumé de ouvrer, en faisant grant noise et disant a sondit maistre : « Vous me presterez de l'argent ou je enfondreray (3) et vous tueray », ou telles rudes et semblables paroles en substance, et tellement que sondit maistre crya le murdre. Et, ce oyant, ledit suppliant, qui demoura en une maison illecques joignant, et que ledit Jaques ne cessa de busquier a l'uys de la maison de sondit maistre (4), il se leva hastivement pour veoir que ce pouoit estre, et lui venu illec, y trouva ledit Jaques, auquel il dit lors amoureusement et pour bien faire, que c'estoit trés mal fait de ainsi faire et mener telle noise, et c'estoit pour esmouvoir le peuple de la ville, lui priant doulcement qu'il alast coucher, ou, autrement, il le feroit mettre en prison (5). Sur quoy, icelui Jaques respondyt, disant : « Je n'en feray riens pour vous, filz de putain ; car, se vous m'engain-

(1) Royaume des Pays-Bas, province de Zélande; autrefois en Flandre impériale.

(2) Heurter.

(3) Enfoncerai.

(4) Le texte porte : « a l'uys de la maison de sondit maison de sondit maistre. »

(5) Le tapage nocturne était sévèrement puni en Flandre. La Coutume d'Alost (*Quartier de Gand*, t. III, p. 448 sqq.) condamne au bannissement de dix ans, hors de Flandre, sous peine de mort, ceux qui ont fait du bruit et « frappé sur les maisons des gens » pendant la nuit.

gniés (1), je vous mettray a mort. » Et incontinent, sans plus dire mot, ledit Jaques tira sa dague, et navra ledit suppliant, trés vilainement, en sa poisterine. Et ledit suppliant, sur son corps deffendant, et sentant griefment navré, tira aussi sa dague et navra ledit Jaques, tellement que, en peu de temps après, il termina vie par mort. Et il soit ainsi que, avant que aucune complainte ait esté faite par justice dudit cas, certaine journée de paix a esté mise et accordée entre les parens et amis dudit deffunct d'une part et ledit suppliant d'autre, a laquelle journée, pour l'acomplissement de ladicte paix et faire satisfacion de ladicte mort, ledit suppliant fist offrir certaine somme de deniers, laquelle lors les parens et amis dudit deffunct receurent pour aggreable, eulx consentans a ladicte paix. Mais depuis, iceulx parens et amis dudit deffunct, combien qu'ilz se y soient consentiz et accordéz, comme dit est, par aucunes inductions, contendent (2) contredire a ce dont ilz s'estoient accordéz et consentiz, au grant grief, prejudice et dommaige dudit suppliant et a sa totale destruction et desercion, se nostre grace et misericorde ne lui estoient sur ce impartiz, ainsi qu'il dit, dont, actendues les choses dessusdictes, mesmement que ce qu'il en a fait a esté en son corps deffendant et par droicte neccessité de deffence et pour sa vie sauver, il nous a trés humblement fait supplier. Pour ce est il que nous, les choses dessusdictes considerées et mesmement l'advenue dudit cas, pour pitié et compassion que avons et prenons dudit suppliant, en faveur et contemplacion aussi d'aucuns noz especiaulx serviteurs et officiers qui nous en ont humblement supplié (3)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, le XIXe jour d'octobre, l'an de grace mil CCCC cinquante.

XXII

Lille, 24 novembre 1450

Rémission de Heine Matche, dit le Cuvelier, du pays de Flandre. Querelle ; soumission à des arbitres. Rupture de l'assurement ; guerre de familles ; meurtre ; emprisonnement du meurtrier (B. 1684, f° 160 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir

(1) Si vous me mettez en colère.
(2) Prétendent.
(3) Rémission « sans amende ».

receu l'umble supplicacion de Heine Matche, dit le Cupere (1), contenant que, comme deux ans a ou environ, ledit suppliant estant en unes nopces, au dehors de nostre ville de Wervy (2), eust eu certaines parolles a ung nommé Gautier Demsrode, a l'occasion desquelles icelui suppliant et ledit Gautier, rencontrans, peu de temps après, l'un l'autre, prèz d'un arbre, léz nostredicte ville de Wervy, icelui Gaultier escria (3) ledit suppliant : « A mort ! », en le assaillant ; et frapperent l'un sur l'autre, sans ce toutevoye qu'il y eust aucun d'eulx blecié. Pour lequel debat et different mettre au neant et appaisier, les ambedeux parties, a la requeste d'aucunes personnes, s'en submirent du tout sur arbitres, promettans de faire, tenir et acomplir tout ce que par iceulx arbitres seroit dit, traictié et ordonné, sur peine de certaine somme d'argent lors y mise par lesdits arbitres, de laquelle somme paier baillerent caucion souffisante, ou cas que l'un desdits deux parties yroit a l'encontre, ou que, pendent le temps de ladicte submission, ilz pourchasseroient (4) ou feroient desplaisir l'un a l'autre. Et pendent le temps que iceulx arbitres devoient sur ledit different dire et declairer leurdicte ordonnance, autres paroles et different se meurent entre ung nommé Gautier du Chastel d'une part, et Rogier de le Woestine d'autre, en l'eglise de Ghelue (5) ; après lesqueles paroles, ledit Gaultier s'en ala a Wervy ; et pour ce qu'il doubtoit que, au retourner dudit Wervy en son hostel a Ghelue, il ne deust estre, a cause desdictes paroles et different, recontré ou gaitié dudit Rogier, icelui Gautier requist a ung nommé Willequin de Cappenmachere et audit suppliant que, pour la seureté et conduite de sa personne, dudit Wervy jusques en son hostel de Ghelue, ilz le voulsissent acompaignier ; ce qu'ilz firent ; et peu de temps après, le dessusdit Gautier Desmerode, non obstant ladicte submission, acompaignié de Hector de le Woestine, filz bastart dudit Rogier, et de trois autres, ses nepveux ou cousins germains, gaitierent ledit suppliant, qui de rien ne se doubtoit, tant et si longuement, qu'ilz le trouverent en une petite ruelle, en nostredicte ville de Wervy ; en laquele le assaillirent et navrerent, en divers lieux, de bastons defenduz, telement qu'ilz l'afolerent (6) et le laisserent en place gisant pour mort ; et, d'ilec, fu porté en son hostel ; et, pendent le temps qu'il estoit malade desdictes navreures et affolures, icelui Rogier, perseve-

(1) *Cuparius*, cuvelier, tonnelier.
(2) Werwicq (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(3) Cria sur.
(4) Chercheraient à faire.
(5) Gheluwe, arrondissement d'Ypres.
(6) Blessèrent grièvement.

rant de mal en pis, acompaignié desdits facteurs, par deux fois ou plus, vint devant l'ostel dudit suppliant et tant que lesdits facteurs se avancerent de vouloir rompre l'uys dudit suppliant, en entencion de le navrer de rechief; ce que eussent fait, se n'eussent esté les bonnes gens et voisins qui y seurvindrent; et, aux autres fois, disoient, a haulte voix, qu'il meist peine d'estre tantost gary et que, incontinent qu'il seroit gary, ilz le mecteroient en tel point qu'il n'y fauldroit plus revenir; et, après que ledit suppliant fu gary desdictes navreures, veant que lesdits facteurs estoient telement obstinéz en leurs dampnables et premiers propos et que journelement lui faisoient grans assaulx et menaces pour le tuer, pour soy garder d'eulx, se absenta de nostre dicte ville de Wervy et ala demourer a Audenarde (¹), avec ledit Gaultier du Chastel; lequel Gautier, pour certaines affaires qu'il avoit, envoia ledit suppliant en son hostel a Ghelue; et, d'ilec, icelui suppliant, pour le long temps qu'il n'avoit veu sa mere ne sa femme, se transporta devers elles, audit lieu de Wervy; et, lui estant en l'ostel de sadicte mere et femme, se avança ung nommé Reufflart Desmerode, cousin germain dudit Gautier et l'un desdits facteurs, de venir devant ledit hostel, ou ilec dit audit suppliant que autreffoiz il l'avoit bien appoincté et que encore l'appoincteroit il autrement; et, en ce disant, et comme icelui suppliant venoit hors dudit hostel, icelui Reufflart fist maniere de l'aissaillir; et a ceste cause icelui suppliant prist ung arc et tira deux flesches après lui; et, ce fait, icelui Reufflart ala en son hostel et, prestement, retourna, armé et embastonné, devant l'ostel dudit suppliant, son espée nue en sa main; et, en desplaisir de ce, ledit suppliant vint aussi hors de son hostel, ayant une espée en sa main, pour soy defendre a l'encontre dudit Reufflart; et, en frappant l'un sur l'autre, vint Jehanne de le Driesque, femme dudit suppliant, pour aidier, secourir et defendre ledit suppliant son mary; et tant que, par l'aide de sa dicte femme, icelui Reufflart cheÿ a terre; et quant il fu a terre, icelui suppliant le navra ès jambes et en ung poulz (²), telement que, tant pour icelle navreure comme aussi pour autre navreure qu'il avoit eu par avant, en ung autre debat, d'aucunes gens de Commines (³), il feust sept sepmaines au lit, pendent lequel temps sesdits amis ne firent nul devoir ou diligence de le faire visiter, gouverner ne garir par mire (⁴) ou cyrurgien de congnoissance approuvé, ainçois le firent visiter et gouverner par ung estrangier, lequel n'avoit onques fait cure

(¹) Belgique, province de Flandre orientale.
(²) En un endroit où bat le pouls.
(³) Comines (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(⁴) Médecin.

ne eu pacient en mains ; et, au bout desdictes sept sepmaines, termina vie par mort. Pour lequel cas, ledit suppliant a esté ja longuement, comme encore est, detenu prisonnier, a grant povreté et misere, et en adventure d'estre briefment mis au derrain supplice de sa mort, se nostre grace et piteable misericorde ne lui est sur ce impartie (1).....

Donné en nostre ville de Lille, le XXIIIe jour de novembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante.

XXIII

Bruges, avril 1455

Rémission de Jean Putghers, bourgeois de Bruges. Rixe; trêve imposée par les deelmans de Bruges et intervention du bourgmestre; offres de paix, refusées comme insuffisantes; rupture de la trêve, combat sanglant (B. 1686, f° 18)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons à tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Putghers Dessoubz-le-lende, bourgois demourant en ceste nostre ville de Bruges, povre compaignon chargié de femme et enfans, contenant comment, quatre mois a ou environ, certain debat se meust entre Jossequin Richart et ledit suppliant d'une part, et Denis Dielz, hoste du *Paon* en ladicte ville, d'autre, ouquel debat ledit Denis fut navré par lesdits suppliant et Jossequin, sans quelque mutilacion ne affolure; et combien que lesdits suppliant, Jossequin et Denis Dielz se feussent depuis de leur differend condescendus en l'ordonnance et appointement de Jehan de Nieuwenhove, bourmaistre de nostredicte ville, Jehan de Bonne et Jehan de Lenque, et que certaine journée eust esté sur ce tenue, a laquelle lesdits suppliant et Jossequin eussent fait offrir par les dessusnomméz bourmaistre [et] Jehan de Bonne audit Denis Dielz, en reparacion de ladicte bature, et pour paier les frais du mire, la somme de dix livres de gros, monnoie de Flandres, dont ledit Denis ne veult estre content, ains demandoit plus grant somme d'argent, impossible de paier ausdits suppliant et Jossequin ; toutesvoies icelui Denis, de sa voulenté indeue, assez tost après, mesmement ou

(1) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

mois de fevrier derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant, avec ung sien varlet et ung autre estant en sa compaignie, s'en aloient avant la ville en leurs besoingnes et affaires et sans penser a quelque malice, vint vers eux ledit Denis Dielz, acompaignié, lui quatriesme, de compaignons, assavoir d'un nommé Jehan de Strate, dit Wiltfranc, Piertkin varlet Jehan Yver, et d'un autre qu'il ne congnoissoit, lesquelz, de leurs voulentéz desraisonnables, de fait advisé, arméz et embastonnéz, et pendent certaines treves qui avoient esté prinses et données par les deelmans([1]) de Bruges, vindrent courir sus ausdits suppliant et son varlet, en les envaïssant, escriant et frapant sur eulx, et ja soit ce que lors en ladicte place ledit suppliant eust prié et requiz audit Denis et offert de rechief de lui faire plus grande amandise que paravant ne luy avoit fait presenter et qu'il le voulsist laissier en paix, touteffois ledit Denis ne tint de ce compte, mais incontinent de fait ledit Wiltfranc abbatit a terre le varlet dudit suppliant, appellé Coppin van Hoorne, et lui coppa la gorge, et après vindrent sur ledit suppliant, qui sur son corps deffendant eust une main coppée jus de son bras, et après ce et que sondit varlet eust esté occis, et pour eschever le peril ou il estoit, se mist a deffense le mieulx qu'il peut, telement qu'il navra ledit Denis Dielz principal et ledit Wilefranc en telle maniere que depuis ilz en sont tous deux terminéz vie par mort; et avec ce aussi navra ledit Pierquin, varlet dudit Jehan Yver, en l'un de ses piéz, dont il est demouré affolé ([2]); pour occasion duquel debat ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est tousjou[r]s depuis tenu en l'immunité et franchise d'eglise ou encorres se tient, et n'ose ne ne peut vaquer en ses besoingnes ne gaignier la vie de luy et de sesdits femme et enfans, et conviendra soy absenter de nostredit païs et conté de Flandre, en grant povreté et misere, et se transporter en estrange marche et habandonner sesdits femme et enfans, se nostre grace ne lui est sur ce impartie([3])...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'avril, l'an de grace mil quatre cent cinquante et cinq, après Pasques.

([1]) C'était les « paiseurs », nommés par les échevins (Voir le règlement établi à leur sujet au commencement du quatorzième siècle, et particulièrement le paragraphe 29 concernant leur pouvoir d'imposer la trêve, dans Gilliodts van Severen, *Coutume de la ville de Bruges*, t. I, 1874, p. 327 sqq.).

([2]) Estropié.

([3]) Rémission, sur avis conforme de l'écoutète de Bruges, sans amende.

XXIV

Bruges, mai 1455

Rémission de Michel Wicke, de Kemmel. Rixe avec un sergent du souverain bailli de Flandre ; assistance des parents de Michel Wicke ; meurtre. Paix offerte, par dix personnes ensemble, à la famille de la victime. Amende de cinquante livres, payée au duc par les mêmes dix personnes (B. 1686, f° 23 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Michiel Wicke, filz de feu Jaques, et de Zeghere Elebot dit Bernage, noz subgèz, contenant comment, la veille Nostre Dame(1), premier jour de juillet derrenierement passé, ledit Michiel Wicke, supliant, feust venu du villaige de Kemmele(2), en nostre chastellenie d'Ippre, appartenant a nostre trés chier et amé cousin le conte de Saint Pol, ouquel villaige ledit supliant faisoit sa demeure et residence, en la parroiche de Neufeglise(3), en la chastellenie de Bailleul, et ainsi qu'il eust illecq esté ung petit temps et qu'il se feust mis en chemin pour s'en retourner audit lieu de Kemmele en son hostel, le suivit ung nommé Baudin le Cupere, lors sergent de nostre souverain bailli de Flandres, et luy demanda s'il avoit a nom Michiel Wicke, sur quoy ledit supliant luy eust respondu que ouy, et lors ledit Baudin eust dit audit supliant qu'il s'en retournast parler a Claes Lobbem ; lequel supliant s'en feust retourné, cuidant trouver icelui Claes a l'enseigne de *la Couronne* en ladicte parroiche de Neufeglise, et eust demandé après ledit Clais, qui n'estoit point illecq ; et prestement ledit Baudin le Cupere luy eust dit que, combien qu'il lui eust parlé dudit Clais, qu'il n'en avoit eu nulle charge, disant oultre ledit Cuppere qu'il adjournoit ledit suppliant a venir depposer et tesmoingnier verité sur ce que l'en lui demanderoit ; a quoy icellui Michiel eust respondu qu'il n'estoit pas tenu de dire tesmoingnaige sans le consentement dudit beau cousin de Saint Pol, son maistre et seigneur ; et prestement ledit Baudin le Cuppere eust mis main audit suppliant, disant qu'il le faisoit prisonnier de nostredit souverain bailli de Flandres ; et ce veant ledit suppliant, il lui eust demandé la cause pourquoy il [l']avoit constitué prisonnier, requerant qu'il lui monstrast le pouoir et commission qu'il avoit de ce faire ; et ce oyant ledit Baudin, il eust appellé deulx

(1) La veille de la Visitation, c'est-à-dire du 2 juillet.

(2) Kemmel (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

(3) Neuve-Église, *ibid.*

de ses varlès en son ayde, nomméz l'ung Pierre Bosin et l'autre Jehan de Roode, lesquelz trois ensamble eussent assailly ledit Michiel, tellement qu'ilz l'eussent abatu par terre en le foulant de leurs piéz; lequel Michiel, soy veant ainsi abatu, se feust mis a deffence, et en soy deffendant lui feussent venuz a secours et ayde aucuns ses freres, parens et amis et aussi ledit Zeghere Elebot, suppliant, serviteur donmestique dudit Michiel, lesquelz freres, parents et amis et aussi ledit Zeghere, saichant et veant ledit Michiel estre blescié et que l'en le disoit affolé en l'une de ses mains, s'en feus[sen]t couru de chaulde colle après lesdits Baudin le Cuppere, Pierre Bosin et Jehan le Roode qui desja s'estoient mis en fuite, et eussent actaint ledit Jehan le Roode, et de fait le tué en la place, et, ce fait, coururent oultre après ledit Cuppere, qui s'enfuy vers l'eglise dudit lieu de Neufeglise, et l'eussent aussi tué, s'ilz l'eussent peu actaindre et se n'eust esté l'ayde et secours qu'il ot [des sergens? (1)] dudit bailliaige, qui lés estoient ou cimetiere en ladicte eglise; obstant lesquelz cas ainsi advenuz, lesdits supplians et chascun d'eulx, doubtans rigueur de justice, se absenterent incontinent de nostre pays et conté de Flandres et se sont a tousjours depuis tenuz en autres marches en grant povreté. Et combien que depuis lesdits supplians et leurs consors, jusques au nombre de dix tous ensemble, aient fait paix et satisfacion a partie et obtenu sur ledit cas grace et remission de nostre trés chier et trés amé filz le conte de Charolais (2), comme nostre lieutenant et gouverneur en nostre absence de nos pays et seignouries de par deça, qui (3) sont demouréz a l'Audience pour l'argent du seel, et que les aucuns d'eulx sont si povres qu'ilz n'ont encorre de quoy pour lever lesdictes lettres de graces, et aussi que tous ensamble l'aient amendé civillement envers nous de la somme de L livres de gros de nostre monnoie de Flandres, pour une foix, qui desja a esté receu par le receveur general de toutes noz finances, Guillaume de Pouppet (4), qui sera tenu d'en faire recepte a nostre prouffit, toutesvoyes si n'oseroient lesdits supplians, qui ont payé leur part, jamais retourner en icellui nostre pays de Flandres pour faire leur labeur et gaignier leur vie, se noz grace et misericorde ne leur estoient sur ce impartiz et qu'ilz en eussent noz lettres en fourme deue (5)...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de may, l'an mil IIII c. l. v

(1) Mots omis par le scribe.

(2) Charles le Téméraire.

(3) Qui = les lettres de grâce et rémission du comte de Charolais.

(4) Receveur général des finances des ducs de Bourgogne, dont le nom bien connu se trouve très souvent cité dans nos registres.

(5) Rémission; l'amende est déjà payée, comme on l'a vu.

XXV

Lille, 4 septembre 1455

Rémission de Pasquier de Wetsteen, de Wervicq. Excité par la foule, il a commis un meurtre pour venger son cousin (B. 1686, f° 48)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pasquier de Wetsteen, povre homme chargié de femme et enfans, natif de nostre ville de Wervy[1], contenant que comme en quaresme, l'an mil quatre cens cinquante et ung, parolles se feussent meues entre Vincent de Man, cousin germain dudit suppliant d'une part, et ung appellé Medart le Vliet d'autre, en la presence de Jehan le Clerc dit Capmakere, et tant se multiplierent que debat se meult entre lesdits Vincent de Man et Medart, ouquel ledit Jehan le Clerc se bouta et navra ledit Vincent de Man et le mist en peril de mort. Et dedens certain temps après, ainsi que ledit suppliant oyoit messe en l'eglise dudit Wervy, aucuns lui dirent que ledit Jehan le Clerc, qui ainsi avoit navré ledit Vincent, estoit audit Wervy, et quant ledit suppliant ot oÿ messe et qu'il yssy de ladicte eglise, l'on lui dist : « Vela celui qui a mis en peril de mort vostre cousin » ; et ce oyant, ledit suppliant s'en ala tout simplement après icelui Jehan le Clerc ; lequel Jehan oyant le peuple murmurer et que aucuns venoient aprèz lui, se retourna et tira sa daghe sur ledit suppliant, qui se mist a deffence, et se meult illec debat entre eulx, ouquel ledit Jehan le Clerc dit Capmakere fut navré, tellement que desdictes navrures, comme l'on dist, il ala dedens briefs jours après de vie a trespas ; a l'ocasion duquel cas, ledit suppliant a esté banny par la Loy de nostredicte ville de Wervy hors de nostre païs et conté de Flandres le temps et terme de cent ans. Obstant lesquelz cas et ban ledit suppliant, qui pour doubte de justice s'est absenté hors de nostredit pays et conté de Flandres, n'oseroit jamais aler, demourer, estre ne converser en icellui, pour gaignier la vie de lui et de sesdits femme et enfans, ainsi qu'il est accoustumé de faire, mais lui en conviendroit a tousjours mais[2] tenir absent en estranges marches et contrées, se nostre grace ne luy estoit sur ce impartie ; dont, attendu ce que dit est,

(1) Wervicq (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.
(2) Désormais.

et que depuis il a fait paix et satisfacion a partie, ainsi qu'il dit, il nous a trés humblement supplié et requis(¹)...

Donné en nostre ville de Lille, le IIIᵉ jour de septembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante et cinq.

XXVI

La Haye, novembre 1455

Rémission de Michel de Knesselaere, courtier de Bruges. Querelle à propos d'un règlement de succession; blessure; paix; les conditions de la paix ne sont pas exécutées. Vengeance et meurtre; paix avec la famille de la victime (B. 1686, fᵒ 51)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Michiel de Knesselaire, contenant que comme, a cause de certainne question estant entre ledit suppliant, comme procureur fondé d'aucuns hoirs et heritiers de feue damoiselle Eloÿse, fille de Jehan de Wyck, et femme de feu Charles Scinkele, a l'occasion des formorture(²) et succession de ladicte feue damoiselle Eloÿse, d'une part, et ledit Charles Scinkele d'autre, et après ce que d'icelle question iceulx suppliant et Charles s'estoient rapportéz au dit, ordonnance et arbitraige de Martin Honin, Digue Sirepaule, maistre Jehan de Huerne et Jehan Solle, qui depuis en pronuncerent leur dit et arbitraige et en appoincterent ainsi qu'il leur sembloit estre a faire par raison; et combien qu'il eust semblé audit suppliant que par ledit appoinctement l'en avoit ausdits hoirs ordonné moins qu'ilz ne devoient avoir, toutesvoyes, pour honneur desdits arbitres et pour eviter tous procès, il fut content de accepter icelluy appoinctement, esperant que ledit feu Charles l'avroit aussi de sa part pour aggreable, dont neantmoins il ne fit rien; et certain temps après la pronunciation dudit appoinctement et arbitraige, ledit suppliant vint sur la place de la Bourse, en nostre ville de Bruges, et illec trouva ledit Charles Scinkele, auquel il demanda s'il ne luy feroit point devoir de ladicte formorture et succession de ladicte feue damoiselle Eloÿse, ainsi que par lesdits

(¹) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

(²) « Somme d'argent ou meubles qu'une personne veuve laisse à ses enfants du premier lit, en se remariant, pour qu'ils en jouissent après son décès. » (Godefroy.)

arbitres avoit esté appoinctié et ordonné; et en parlant de ceste matiere, ilz s'eschaufferent par telle maniere que, après pluseurs chaudes paroles profferées par eulx deux l'un a l'autre, ung des serviteurs dudit feu Charles assailly ledit suppliant par derriere et luy donna ung cop de dague entre les deux espaules, dont il fut au lit par plus de quatre mois, en grant dangier de sa vie; et après sa convalescence et qu'il fut en point pour aler et converser sur les rues, aucuns amis d'un costé et d'autre se approucherent de luy, afin de trouver et faire bonne paix, tant du different estant entre luy et ledit Charles a cause de ladicte formorture et succession, comme de la navrure faicte a icellui suppliant, comme dit est; et tant laborerent et traicterent lesdits amis que finablement, a leur grant priere et requeste, ledit suppliant se consentit a ladicte paix, et fut icelle paix faicte et declairée entre eulx, moyennant certainne amende que ledit Charles estoit tenu de faire pour reparacion de l'onneur dudit suppliant et de ses parens et amis et autrement; laquelle amende et reparacion estoit entre autres choses que ledit Charles paieroit et contenteroit le mire qui avoit eu en garde icelluy suppliant et que avec ce il presenteroit en aucunes eglises certains cierges pesans jusques a la quantité de trente six livres de cire, et ce la veille ou le jour de la saint Michiel l'an LIV; et ja soit ce que ladicte amende feust bien petite eu regart a ladicte navrure, neantmoins, en contempnant ladicte paix et alant a l'encontre d'icelle, ledit Charles Scinkele ne volt onques paier ledit mire, ains convint que ledit suppliant le contentast; et avec ce ne fist icellui Charles quelque presentacion desdits cyerges, et en conclusion ne volt en aucun point furnir ne acomplir le contenu de ladicte paix, dont ledit suppliant fut bien desplaisant, veu qu'il avoit esté navré et injurié par ledit feu Charles sans estre reparé ne amendé aucunement. Et pour ce que icellui suppliant et ledit feu Charles, qui estoient coulletiéz(1) en nostre dicte ville de Bruges, estoient compaignons ensemble en tous prouffiz dudit mestier de coultaige(2), durans cinq ans ledit suppliant envoya par diverses fois dire audit feu Charles que, actendu le debat dessusdit, il ne vouloit plus avoir compaignie avec luy ou fait desdits coultaiges, et que pour tant il voulsist apprester ses comptes pour compter ensemble sur leurs livres et registres en presence de gens notables, afin qu'ilz n'eussent plus a faire l'un a l'autre; mais icellui feu Charles en tint peu ou neant de compte et n'y volt entendre aucunement; quoy

(1) Courtiers. — GODEFROY (*Complément* de son *Dictionnaire*, t. IX, p. 228), au mot Courtier, cite ce texte de Froissart : « ... les quatre mestiers de Bruges : *colletiers*, vieswariers, bouchiers et poissonniers. »

(2) Courtage.

veant icellui suppliant, il renvoya encorres de rechief devers ledit feu Charles, luy dire par pluseurs fois que, veu que par voye amiable il ne lui vouloit faire raison, l'un ou l'autre d'eulx en avroit ou acheteroit une fois ung mauvais marchié, ou paroles en substance. Et il soit que depuis la chose estant en tel estat jusques ou mois de janvier derreniérement passé, advint que le XIe jour dudit mois, environ l'eure de midi, ledit suppliant et ledit feu Charles se recontrerent (*sic*) sur ladicte place de la Bourse, ou icelluy suppliant, acompaignié de ses varlèz, assailly ledit feu Charles et le navra, tellement que certain temps après il termina vie par mort; a l'occasion duquel fait ledit suppliant, a la poursuite tant de nostre escoutete comme du bourgmaistre du corps de nostredicte ville de Bruges, sur ung jour de plait seignorial tenu le Ve jour de mars ensuyvant et aussi derrenierement passé, fut banny par les eschevins d'icelle nostre ville de Bruges hors nostre païs de Flandres, sur sa teste, en luy donnant tiltre en flamang (1)... Qui est a dire en françois : « Pour ce que puis aucun temps ença, sur la Bourse en ceste ville, il, avec ses complices, de fait et agguet appensé, vint par derriere sur Charles Scinkele et par mal talent (2) le navra si griefment qu'il en estoit terminé vie par mort, par dessus (3) asseurances legales par avant prinses entre ledit Charles Scinkele, ses hommes et parents d'une part, et ledit Michiel de Knesselaire, ses hommes et parens d'autre; et ce pour cause et occasion de ce que pour (*sic*) lesdictes asseurances estoient entre eulx prinses »; et combien que depuis ledit ban ledit Michiel, suppliant, par le moyen et a la priere d'aucuns ses amis, ait fait et obtenu paix, pour ledit cas et hommicide, avec les parens et amis dudit feu Charles Scinkele, ses hommes et parens, et ait promis, moyennant ladicte paix, de l'amender envers les dits parens et amis, au dit et ordonnance de certains arbitres pour ce prins et esleuz d'un costé et d'autre, toutesvoyes, obstant ledit ban, et pour doubte d'estre poursuy par justice pour ledit cas et hommicide, il n'oseroit jamais retourner, estre, converser ne demourer en nostredit païs de Flandre, mesmement en nostredicte ville de Bruges, ne ailleurs soubz nous (4)...

Donné en nostre hostel a La Haye, ou mois de novembre, l'an de grace M. IIII C. L. V.

(1) Il nous a paru sans intérêt de donner encore ici, comme nous l'avons fait plus haut pour notre document n° IX, le texte flamand du jugement.

(2) Colère.

(3) En infraction à.

(4) Rémission sans amende, sur la prière du comte d'Étampes (Jean II de Bourgogne, comte d'Étampes, puis de Nevers, 1415-1491).

XXVII

La Haye, juin 1456

Rémission de Robin Bon Enfant, du pays de Flandre. Rixe avec un bateleur à Bruges ; meurtre ; recherche de la famille de la victime, afin de traiter avec elle. Rémission à condition que le coupable servira pendant un an à la croisade (B. 1686, f° 72 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Robin Bon Enfant, povre jeune compaignon, nostre subget, contenant comment le jour du gras Dimenche Karesme entrant derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant s'en aloit esbatre avant (1) nostre ville de Bruges avec deux autres compaignons, il vit, en passant son chemin par devant le lieu appellé le Crane en icelle nostre ville, que trois ou quatre autres compaignons mommoient (2) illec sur aucuns hestaulx (3) ; et ce veant ledit suppliant se tyra vers iceulx mommeurs, pour les regarder, avec ceulx qui estoient avec lui ; desquelz l'un commença a jouer a iceulx mommeurs ; et ainsi que ledit suppliant les regardoit, vint l'un d'iceulx mommeurs, ne scet comment il avoit nom, et le poussa trés rudement de ses espaulles arriere, sans lui dire autre chose, lequel suppliant l'uist (*sic*) aussi rebouté arriere de lui et tellement que, sans autre chose faire, icelui mommeur tyra une dague qu'il avoit, et commença a frapper deux ou trois cops après ledit suppliant ; lequel, veant ce et affin de eviter le dangier ou il estoit et pour son corps deffendre, eust aussi tiré une dague, de laquelle, en se revengant et mettant en deffence, il eust donné ung cop audit mommeur, sans ce qu'il eust voulenté ne intencion de le tuer, duquel il [l']eust tellement navré que tantost après ledit mommeur termina vie par mort. Et ja soit ce que, depuis ledit fait advenu, ledit suppliant se soit tenu en l'immunité de l'Eglise, en nostredicte ville de Bruges, afin de enquerir et savoir quel estoit ledit mommeur ainsi trespassé, et savoir a cui il avoit a faire, pour se mettre a raison et traittier avec la partie, comme raison est et faire se doit, toutesvoies icelui suppliant n'en a riens peu savoir, sinon qu'il a bien sceu en nostredicte ville de Bruges que icelui feu estoit natif de Brabant et qu'il estoit renommé estre ung mauvais garnement et coustumier de prendre noyses a chascun, ainsi qu'il avoit bien monstré et

(1) A travers.
(2) Faisaient jeux de mômeurs, de bateleurs.
(3) Étaux, tréteaux.

qu'il est sceu et notoire en icelle ville de Bruges. Et doubte ledit suppliant, lequel pour crainte de rigueur de justice s'est tousjours tenu absent de nostredit païs et conté de Flandres, que, non obstant ce que dit est, s'il estoit trouvé en icelui nostre pays de Flandres, que l'on voulsist proceder a l'encontre de lui criminellement, se noz grace et misericorde ne lui estoient sur ce impertiz... En faveur meismement des bons et loyaulx services qu'il nous a fais tant ès derrenieres guerres qui ont regné en nostredit païs de Flandres comme autrement, et que encores il est prest de faire ou voyage que avons vouhé et conclut faire au plaisir de Nostre Seigneur a l'encontre des Infidelz (1), a icelui Robin Bon Enfant suppliant... avons ou cas dessusdit remis, quicté et pardonné... le cas et homicide dont cy dessus est faicte mencion..., satisfaction toutesvoies faicte a partie premierement et avant toute euvre se faicte n'est, civilement tant seulement, et que, pour ladicte amende civille, ledit suppliant sera tenu de nous servir ung an durant, a ses despens, oudit saint voyage a l'encontre des Teurs et autres Infidelz, et de endedens ung mois prouchainement venant lui armer, habiller et mettre en point, comme homme de guerre a pié doit estre, et lui ainsi habillié aler et se presenter devant noz améz et feaulx les gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, dedens ung mois prouchainement après ensuiant; et de tout ce que dit est faire et accomplir sera tenu, devant l'interinement de ces dictes presentes, bailler bonne et souffisant sceurté et caucion ès mains desdits gens de nostre Conseil en Flandres (2)...

Donné en nostre hostel de La Haye en Hollande, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

(1) Depuis de longues années, Philippe le Bon songeait à une croisade. Le Vœu du Faisan (17 février 1454) fut le signal de préparatifs actifs et certainement sincères. A l'époque où notre lettre de rémission fut accordée, on étudiait les moyens les plus rapides et les plus économiques pour accomplir le « voyage ». En janvier 1457, le Conseil du duc lui présenta, à ce sujet, un minutieux mémoire, qui a été publié par J. Finot. Voir le résumé et la bibliographie de la question dans notre volume de l'*Histoire de France* publiée sous la direction de M. Lavisse (t. IV, 2e part., p. 314 et suiv.). Ajoutez, pour les dernières années du règne de Philippe le Bon : Georges Doutrepont, *Épître à la maison de Bourgogne sur la croisade turque projetée par Philippe le Bon*, dans *Analectes pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique*, 3e série, t. II, 1906; — Otto Cartellieri, *Ueber eine burgundische Gesandtschaft an den kaiserlichen und päpstlichen Hof im Jahre 1460*, dans *Mitteilungen des Instituts für österreichische Geschichtsforschung*, t. XXVIII, 1907.

(2) Rémission, sans amende.

XXVIII

La Haye, juillet 1456

Rémission de Jean Madoul, d'Orchies. Trêve, inscrite sur le registre de la ville. Accord devant annuler la trêve. Rupture de la trêve par le fils d'une des parties (B. 1686, f° 73 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Madoul le jeune, povre homme chargié de femme et d'enfans, demourant en nostre ville d'Orchies (1), contenant que comme, environ l'an mil IIIIc quarante et quatre, ung appellé Jehan Martin, demorant audit lieu d'Orchies, requist avoir les treves de nostredicte ville, pour estre asseuré de Jehan Madoul l'ainsné, pere dudit suppliant, duquel il se doubtoit (2), comme il disoit, lequel Jehan l'ainsné, qui n'avoit nulle entencion de lui meffaire, jura et promist pardevant la Loy dudit lieu de entretenir lesdictes treves, qui furent lors registrées ès registres d'icelle ville; depuis lesquelles treves ainsi baillées que dit est et environ l'an mil IIIIc XLVIII, par le moien de ung nommé sire Jehan du Sour, prebstre, vicegerent de la cure et eglise parrochial de nostredicte ville d'Orchies, lesdits Jehan Martin et Jehan Madoul l'ainsné furent ensemble d'accort touchant certain discort qui avoit esté entre eulx auparavant lesdictes treves et duquel icelles treves mouvoient, et par icelui accord fut declairé que lesdictes treves seroient mises jus (3), et promist ledit Jehan Martin les faire trachier (4) desdits registres, comme et ainsi que l'en peult faire selon les usaiges et stiles de nostredicte ville; ce non obstant, pour ce que environ le VIe jour de juing derrenierement passé, ledit Jehan Madoul l'ainsné faisoit amener pour deschargier au devant de sa maison en nostredicte ville d'Orchies, qui est contigüe et joingnant a la maison dudit Jehan Martin, certainne quantité de chesnes, ledit Jehan Martin, qui apperceut que le char sur lequel estoient lesdits chesnes estoit du bout derriere aucunement a l'opposite de sa maison, il dit et declaira qu'il ne vouloit point que lesdits chesnes feussent en riens deschargiéz au devant de sadicte maison, et mesmes dit et profera pluseurs arrogans et injurieux langaiges contre l'onneur dudit Jehan Madoul l'ainsné, qui

(1) Nord, arrondissement de Douai.
(2) Qu'il redoutait.
(3) Annulées.
(4) Rayer.

est trés ancien homme; neantmoins il les porta trés pasciemment et fist carier ledit char plus avant et deschargier lesdits chesnes du tout au devant de sadicte maison; et certain jour après ledit suppliant se transporta en la maison de sondit pere pour le visiter en certainne maladie qu'il avoit, et ainsi qu'il partoit d'illec et qu'i[l] vuidoit la maison de sondit pere, il trouva sur la rue ledit Jehan Martin, auquel Jehan Martin icelui suppliant, qui estoit trés desplaisant des injurieuses parolles dictes par ledit Jehan Martin a sondit pere, dist et declaira ces motz ou en substance : « Tu m'as meffait et tu l'amenderas »; et prestement d'ung petit menu baston qu'il avoit en sa main, et qu'il avoit pris et rapporté des champs ou bois, frappa ung seul coup sur ledit Jehan Martin, duquel coup il ne fut navré, frossié ne blessé en quelque maniere que ce feust; ce neantmoins ledit suppliant doubte que les eschevins de nostredicte ville d'Orchies, a la requeste de nostre bailli d'illec ou de son lieutenant, qui ont visité les registres de nostredicte ville, esquelz ilz ont trouvé lesdictes treves non trachies, ja soit ce que ledit Jehan Martin l'eust promis ainsi faire par l'accort dont dessus est touchié, ne vueillent contre lui proceder criminelment par ban ou autrement, selon edicez (*sic*) et status sur ce fais en nostredicte ville, et mesmement que doresenavant ilz ne le vueillent priver de non plus joïr des franchises et libertéz dont joÿssent et usent les bourgois de nostredicte ville; qui seroit en son trés grant grief, dommaige et prejudice, se nostre benigne grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, requerant trés humblement icelle; pourquoy nous, les choses dessusdictes considerées, et que ledit suppliant, au temps qu'il perpetra ledit cas, ignoroit lesdictes treves, et que pour iceluy cas il a fait paix a partie (1)...

Donné en nostre hostel, a La Haye en Hollande, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

XXIX

La Haye, juillet 1456

Rémission de Wilfart Cambrelencq, archer de corps du duc. Guerre entre familles flamandes; meurtre; condamnation en justice (B. 1686, f° 80 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Wilfart Cambrelencq, dit bastard de Lobeel,

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant à Douai.

nostre archier de corps, contenant que comme, cinq ans a ou environ, en indignacion de ce que ung nommé Haquinet Martin avoit esté batu et injurié par ung nommé Mahieuet du Chesne, et telement que ung nommé Jehan Chukerel, qui avoit esposé la seur dudit Hacquinet Martin, estant courroucié de ce que ung nommé Michelet Fourmault acompaignoit ledit Mahueuet (*sic*) du Chesne, pour le injurier dist audit Michelet qu'il lui en pourroit bien mesavenir, sur quoy fut respondu par ledit Michelet Fremault audit Jehan Chukerel qu'il lui en mesadviendroit premier; et il soit ainsi que, environ trois jours devant la Penthecoste lors ensuivant, ledit Michelet, acompaignié dudit Mahieuet et de Haquinet du Chesne (1) son frere, tant gaiterent ledit Jehan Clamkerel (2) qu'ilz le trouverent ou chemin entre Sclin (3) et le pont d'Awendin (4) et illec lui feirent pluseurs plaies en son corps, et, en contrevenge de ce, le jour de Penthecoste après ce, ainsi que ledit suppliant, ledit Jehan Clamkerel et Guy le Martin retournoient soupper de la maison de Alexandre de Tourmennies, demourant en la parroisse d'Anelin (5), en alant leur droit chemin en l'ostel dudit Jehan Clamkerel, demourant en la parroiche de Carnun (6), passerent par l'ostel dudit (*sic*) Jehan Fremault, ou demoureient lors lesdits Michelet et Haquinet Fremault freres, et que par l'uys qui estoit ouvert percheurent lesdits Michelet et Haquinet estre en l'ostel dudit Jehan Fremault; et lors ledit suppliant, avec ledit Clamkerel et ung autre, entrerent oudit hostel, et les assaillerent, et navrerent telement ledit Michelet d'une langue de beuf (7), que dedans deux ou III jours après il termina vie par mort; et ledit Mahieuet (8) son frere eust l'yeul (9) crevé; et combien que ledit cas soit ainsi avenu et en maniere de contrevenge, toutesvoies ledit suppliant, avec les autres qui estoient principaulx en ceste partie, en a esté banny ès assises lors tenues en nostre Salle a Lille, en lui baillant tiltre tel qui s'ensuit : « Es arrestz de l'assise rendue en la Salle a Lille par nous Henry de Tenremonde, conseiller de mon trés redoubté seigneur monseigneur le duc de Bourgoingne, de Brabant, de Lembourg, conte de Flandres, et lieutenant de hault et noble monseigneur le gou-

(1) Corrigez : Haquinet Fremault. Cf. plus loin : « lesdits Michelet et Haquinet Fremault freres ».
(2) Cette forme se retrouve dans tout le reste de l'acte.
(3) Seclin (Nord), arrondissement de Lille.
(4) Pont-à-Vendin (Pas-de-Calais), arrondissement de Béthune, canton de Lens.
(5) Annœullin (Nord), arrondissement de Lille, canton de Seclin.
(6) Carnin, arrondissement de Lille, canton de Seclin.
(7) Sorte de couteau de guerre, à manche court.
(8) Corrigez : Haquinet.
(9) L'œil.

verneur du souverain bailliage de Lille, de Douay, d'Orchies et des appartenances, le jeudi XXIIIe jour de septembre l'an mil IIII^c LI, fut fait ce qui s'ensuit : Wulfart Cambrelencq, dit le bastart de Lobiel, qui avec autres avoit esté appellé aux drois de mondit seigneur et prince par Noel du Vrohet, sergent dudit souverain bailly, pour et sur ce que, le jour de Penthecoste derrenierement passée, ilz estoient aléz de nuyt en la parroisse d'Anemelin, sur la rue a Cernins, a la maison de Jehan Fremault, la u de fait avoient rompu l'uys d'icelle, entré dedans a force, la u murdrierement ilz avoient ochis et mis a mort Michelet Fremault, filz dudit Jehan, et aussi navré et mis en peril de mort Haquinet Fremault, filz dudit Jehan, et dont il a ung yeul perdu; fut banni a tousjours et a toutes nuys hors du pays et conté de Flandres et sur le hart; donné soubz nostre seel les jours et an dessusdits » ; obstant lequel ban ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais retourner en nostredit païs de Flandres, se nostre benigne grace ne lui est sur ce impartie (1)...

Donné en nostre hostel, a La Haye en Hollande, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

XXX

Bruxelles, novembre 1456

Rémission de Pierrequin Denis, du pays de Flandre. Injure non suivie de satisfaction ; vengeance familiale ; paix à partie (B. 1686, f° 90 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierrequin Denis, filz de Loys Denis, et Barthelemy de Langle, contenant que, comme ung nommé Clays de Grave, filz de Rolant de Grave, s'efforcha de fait et sans cause de chasser et batre ledit Loys, pere dudit Pierequin Denis, supliant, et iceluy Pierequin pareillement, sans depuis en avoir voulu faire aucune amendise ne dire qu'il luy en desplaisoit, dont ledit Pierequin avoit grant dueil et vergoingne, et tellement que lesdits suplians alans leur chemin, et sans penser a riens, en la parroiche de Watou (2), en nostre west païs

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

(2) Belgique, province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

de Flandres, rencontrerent d'aventure ledit Rolant de Grave, pere dudit Clays de Grave, qui par grant orgueil et despit vint contre eulx sans se faindre ou dissimuler, et lors lesdits suplians, meuz de chaude colle et en contrevenge de ce que ledit Clays de Grave, filz dudit Rolant, avoit chassié et batu lesdits Loys Denis et Pierequin, supliant, son filz, frappeierent sur ledit Rolant d'un planchon cartellé (1) et entre les autres lieux de son corps le assenerent dudit planchon en sa teste, et luy firent une playe dont dedens brief jours après il termina vie par mort; obstant lequel fait, lesdits suplians, doubtans rigueur de justice, se son absentéz de nostredit païs et conté de Flandres, ouquel, ja soit ce qu'ilz aient fait paix et satisfaction a partie, ilz n'oseroient jamais retourner, demourer ne converser (2)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens cinquante et six.

XXXI

Bruges, 22 avril 1458

Rémission de Gilles et Oste Hameye, du pays de Flandre. Meurtre, suivi d'une paix, moyennant amendes et pèlerinage. Les fils de la victime, mineurs au moment de la conclusion de la paix, reprennent la querelle longtemps après et tuent le meurtrier (B. 1688, f° 6 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Namur, marquis du Saint Empire, seigneur de Frise, de Salins et de Malines, savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Gilles et Oste Hameye freres, contenant comment, environ a XLII ans, feu Lessin Hameye, pere desdits suppIians, fu occis et mis a mort par Oste de Laorberghe, principal, et Olivier de Laorberghe, complice,

(1) Dans un autre acte (B. 1686, f° 55, lettres de rappel de ban pour Henriet Deschamps), on lit : planchon cretellé. C'est un épieu portant des entailles en forme de dents.

(2) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

pour lequel cas et homicide, au pourchas de partie, icellui Oste fut banny par la Loy de nostre ville de Courtray ([1]) hors de nostre païs et conté de Flandres cent ans et ung jour, et ledit Olivier condempné en soixante livres d'amende; et certain temps après ledit Oste, desplaisant de la mort d'icellui Lessin, fist tant, par le moien de notables gens, que dudit fait bonne paix fut faitte et conclutte entre lesdits Gille et Oste Hameye, freres, supplians, et autres parens et amis dudit trespassé, et ledit Oste de Laorberge, moiennant certainnes grandes amendes tant honnourables comme prouffitables que icellui Oste de Laorberghe fist et accomplist, et mesmement ung pellerinage en Cypre, que lui mesmes fist en personne en amende et satisfaction de son meffait; et depuis obtint de nous dudit cas et homicide noz lettres de rappel de ban, remission et pardon en tel cas appartenans. Et ja soit ce que ledit Oste de Laorberge, soy confiant en laditte paix faitte, comme chascun par raison devroit faire, soit alé et conversé paisiblement, par l'espace de XIIII ans et plus, tant en nostreditte ville de Courtray comme ailleurs, en ses besongnes et affaires, sans ce qu'il ait sceu ou esté adverty que iceulx freres et autres parens dudit trespassé lui portassent aucune hayne ou maltalent; neantmoins ledit Oste et Gilles Hameye, freres, supplians, accompaigniéz de six ou de sept compaignons bien arméz et embastonnéz, sont venuz une nuyt saint Jehan Baptiste a l'ostel dudit Oste de Laorberghe, qui pour lors demouroit hors de nostreditte ville de Courtray emprès l'Ospital, et lequel ilz trouvèrent du soir seant emprès le feu qui fait estoit a l'onneur de saint Jehan, tout nut sans aucunes armures, et eulx, remembrans de la mort de leur dit pere, tuerent illec ledit Oste de Laorberghe. A l'occasion duquel cas, ilz sont en voie et dangier de perdre corps et biens, se nostre grace ne leur est sur ce impartie, si comme ilz dient, et dont ilz nous ont humblement fait supplier et requerir; pourquoy nous, ce consideré, et que lesdits supplians, non seulement au temps que leurdit feu pere fut occis, mais aussi quant laditte paix fut faitte, estoient encores mineurs d'ans, et mesmement en faveur et a la requeste d'aucuns noz serviteurs, qui sur ce nous ont trés humblement requis ([2])...

Donné en nostre ville de Bruges, le XXIIe jour d'avril, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit, après Pasques.

([1]) Courtrai (Belgique), province de Flandre occidentale.

([2]) Rémission, moyennant une amende de 200 livres, du poids de 40 gros de monnaie de Flandre la livre

XXXII

Lille, 23 août 1458

Rémission de Parceval de le Woestine, du pays de Flandre. Guerre de familles; attaque contre Parceval adolescent; sa mère meurt de peur. Homicide pour venger cette mort; paix avec la famille de la victime; grâce accordée par le seigneur justicier; poursuite par les commissaires ducaux (B. 1688, f° 21)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Parcheval de le Woestine, filz Roeland, bourgoiz et demourant en nostre ville d'Yppre, a present prisonnier en nostre Sale audit lieu d'Yppre, contenant que, comme en l'an mil cccc dix huit ou environ, certain grand debat et conflict advint et s'esmeu entre aucuns des freres bastars dudit suppliant d'une part, et Hellin et Mahieu Annesen et leurs complices et adherens d'autre part; après lesquelx debatz et conflicts ledit suppliant, lors aagié de seze ans ou environ, passa incontinent sur ung petit chevalet (1), convoiant sa feu mere et enchainte d'enfant, qui passa sur ung chariot par devant la porte et hostel de feu Jehan Willays, oncle desdits Hellin et Mahieu Annesen, duquel hostel iceulx Hellin et Mahieu, accompaigniéz jusques au nombre de douze personnes ou environ, veans ledit suppliant, qui estoit ung jeune enfant et qui ne leur avoit aucunement meffait ou mesdit, saillirent et lui coururent sus, faisant leur pouoir pour le tuer, ce qu'ilz eussent fait se n'eust esté la grace de Dieu et qu'il eschappa d'eulx; ouquel debat et conflict ladicte feue mere dudit suppliant fu telement espantée (2) de paour qu'elle avoit veu que lesdits Hellin et Mahieu et leurs complices s'estoient efforciéz de vouloir tuer ledit suppliant, que en dedens briefs jours après elle et l'enfant dont elle estoit lors enchainte morurent tous deux piteusement, delaissant après elle feu Rollant de le Woestine son mary et pere dudit suppliant et sept petis enfans moindres d'ans, a petite richesse et chevance, dont ledit suppliant estoit l'un. Or est vray que certain brief temps après ledit suppliant, qui estoit trés doulant de la piteuse mort de saditte feue mere, tempté et ennorté de l'ennemy, et seduit par jeunesse, simplesse et enortement de sesdits freres bastars et autres, comme innocent et non sachant qu'il faisoit, se transporta avec eulx en la parroisse

(1) Petit cheval.
(2) Épouvantée.

de Deulsmons (1), sur la seignourie des religieuses abbesse et convent de l'eglise de Messines (2); ou ledit feu Jehan Willays, oncle desdits Mahieu et Hellin Annesen, fu telement batu et navré, en la presence et du sceu dudit suppliant, que ledit Jehan termina vie par mort. Lequel fait ainsi advenu, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se transporta en une eglise en nostreditte ville d'Yppre, ou il se tint certain temps, pendant lequel le seigneur de Merkem (3) et autres parens et amis dudit suppliant firent tant et traicterent si avant avec les parens et amis d'icellui defunct, que bonne paix et amendise fu faitte et accomplie de laditte mort et homicide, telement que iceulx parens et amis d'icellui defunct s'en tindrent lors et s'en sont adèz (4) depuis tenuz pour bien contens et satisfaiz; et semblablement fu tant traictié avec lesdittes religieuses de Messines, qui en laditte seignourie de Deulsmont ont toute justice, haulte, moienne et basse, et par devant la Loy, desquelles ledit suppliant et autres facteurs dessusdits estoient lors adjournéz et appelléz selon la coustume du lieu pour cause dudit fait, que ledit suppliant et autres facteurs obtindrent d'icelles religieuses grace et pardon dudit fait, desquelx traictiéz tant de la ditte paix faitte a partie comme de laditte grace et pardon furent lors faittes lettres autentiques en tel cas appartenans; lesquelles ledit suppliant, pour la longueur du temps et les trepas dudit seigneur de Merkem et autres ses parens et amis qui lors avoient le gouvernement de lui, ne scet bonnement trouver pour presentement s'en aidier, et n'en a sceu ou savroit faire apparoir, ja soit ce que, sur la confidence d'icelles lettres et paix, icellui suppliant a tousjours depuis paisiblement et franchement alé et conversé en nostre ditte ville d'Yppre et ailleurs en nostre païs de Flandres, sans aucunement avoir esté prins, arresté ou molesté en corps ne en biens, pour cause dudit fait, jusques a nagaires que les commissaires par nous commis sur la reformacion de noz officiers de nostredit conté de Flandres ont fait prendre et mettre prisonnier ledit suppliant en nostreditte Salle a Yppre, pour cause des choses dessus dittes; et doubte que, nonobstant ce que dit est, iceulx commissaires ou autres noz officiers ne vuelent proceder criminelement contre lui (5)...

Donné en nostre ville de Lille, le XXIIIe jour d'aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

(1) Deulémont (Nord), arrondissement de Lille, canton de Quesnoy-sur-Deûle; non loin de Messines.

(2) Belgique, province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

(3) Merckem, même province, arrondissement de Dixmude.

(4) Toujours.

(5) Rémission, moyennant une amende qui sera fixée par les susdits commissaires.

XXXIII

Mons, 2 janvier 1459

Rémission de Roger de Dorne, de Heyndonck en Brabant, pour le meurtre d'Andriet Pesel, barbier du bâtard de Renty. Bertrand Jacot, procureur du père et des parents de la victime, a fait paix avec le meurtrier et a consenti à l'octroi et à l'entérinement des lettres de rémission (B. 1689, f° 1)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Rogier de Dorne, filz de Happart de Dorne, natif de la ville de Hindonc (1), en nostre païs de Brabant, contenant que, comme ou mois de novembre derrenierement passé, par ung jour de dimenche après disner, certain debat se feust meu entre ledit suppliant d'une part, et ung nommé Andriet Pesel, barbier de nostre amé et feal chevalier, conseillier et maistre d'ostel messire Jehan, bastart de Renty (2), d'autre, en l'ostel de Jehan de la Valée, en nostre ville de Haulx (3), telement que, après pluseurs parolles injurieuses proferées l'un contre l'autre, ledit suppliant, en chaude cole, feri d'un petit couteau ledit Andriet Pesel en my le ventre, duquel cop icellui Andriet ala le landemain de vie a trespassement, comme l'en dit; a l'occasion duquel cas ledit suppliant est detenu prisonnier en nostre dicte ville de Haulx, ou il est en avanture de finer ses jours miserablement, se nostre grace et misericorde ne lui sont sur ce imparties, ainsi qu'il dit, requerant trés humblement icelles; pour ce est il que nous, ce consideré, voulant misericorde preferer a rigueur de justice en ceste partie, attendu mesmement que ledit suppliant, ou ses parens et amis pour luy, a fait satisfacion a partie de l'amende honnourable et proufitable dudit cas a la personne de Bertran Jacot, procureur souffisamment fondé de procuration, dont il nous est apparu, de Jehan Pesel, pere dudit defunct, lui faisant fort de ses autres parens et amis, comme ledit Bertran l'a recongnu dès le xxviiie jour de decembre derrenierement passé, en nostre ville de Valenciennes, par devant et en la presence de reverend pere en Dieu nostre amé et feal, chief de nostre Grant Conseil

(1) Heyndonck (Belgique), province d'Anvers, arrondissement de Malines.

(2) Jean, bâtard de Renty, seigneur de Clary. Il était en outre capitaine des archers de corps du duc.

(3) Probablement : Hal, province de Brabant, arrondissement de Bruxelles.

en l'absence de nostre chancellier, l'evesque de Toul ([1]), et autres gens de nostre dit Grant Conseil estans léz nous ; et a consenti que noz lettres de remission soient par nous ottroiées au dit suppliant et que elles soient enterinées a icellui suppliant...

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, le second jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXIV

Mons, 13 janvier 1459

Rémission de Pieter de Rantere, de Nederbrakel, qui, vingt-sept ou vingt-huit ans auparavant, s'était trouvé compromis dans le meurtre de Rasse de Hembise. Il avait fait satisfaction à la justice de la ville de Gand, dont il était alors bourgeois, et paix et satisfaction à partie ; mais une rémission lui paraissait nécessaire pour n'avoir aucune poursuite à craindre de la part des officiers ducaux (B. 1689, f° 6)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pieter de Rantere, povre ancien homme, demourant a Bassebrakele ([2]), dessoubs messire Simon de Lalaing, chevalier, seigneur de Montigny, nostre conseillier et chambellan ([3]), contenans que, comme en l'an mil quatre cens trente et ung, ou mois de juillet, ledit suppliant se fust trouvé en la compaignie d'aucuns, qui estoient cause de la mort de Rasse de Hembise, filz bastart de Daniel de Hembise, et il soit ainsi que, combien que ledit suppliant, qui lors estoit bourgois de nostre ville de Gand, eust fait paix et satisfacion a la Justice dudit Gand, et aussi qu'il eust fait paix et satisfacion a partie, telement que de raison il doit estre quitte, et que par ce moien il ait tousjours depuis ledit temps, qui est de XXVII a XXVIII ans ou environ, esté quitte et paisible, sans ce que a ceste cause on lui ait mis ou donné ne voulu mettre ou donner aucun empeschement, toutesvoies, non obstant ce, il doubte que nostre souverain bailli de Flandres ou autres noz officiers lui voulsissent cy après donner aucun empeschement, en corps ou en biens, en quelque maniere, pour ce qu'il n'a de nous sur ce noz

([1]) Guillaume Fillastre, évêque de Toul depuis 1449.

([2]) Nederbrakel (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde.

([3]) Simon de Lalaing, né vers 1405, mort en 1476; un des principaux capitaines de Philippe le Bon.

lettres de remission, qui lui pourroit tourner a grant grief, prejudice et dommage, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie (1)...

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, le XIII[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXV

Bruxelles, 18 janvier 1459

Rémission de Pierart le Cherf, de Lille. Meurtre de Guiot Joseph, pour venger Philippe le Cherf, frère de Pierart, qui avait été tué par les deux frères de Guiot Joseph, sans qu'aucune paix eût été ensuite offerte (B. 1689, f° 5 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierart le Cherf, bourgois de nostre ville de Lille, contenant que, comme ung nommé Guiot Joseph eust autreffoiz batu Phelippe le Cherf, frere dudit suppliant, sans cause, et en après deux des freres dudit Guiot eussent mis a mort ledit Phelippe, aussi sans cause ne desserte (2), et sans avoir fait depuis paix, amende ne satisfacion a partie de la mort d'icellui feu Phelippe, et a ceste occasion, depuis quatre mois ença ou environ, ainsi que ledit suppliant trouva ledit Guiot Joseph, il lui ait donné ung seul cop de sa daghe, duquel cop ledit Guiot ait terminé vie par mort, et il soit ainsi que a ceste cause ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, ne se ose tenir, venir, aler ou converser en nostredicte ville de Lille, qui lui tourne a grant grief, prejudice et dommage, et plus feroit, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie (3)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le XVIII[e] jour de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

(1) Rémission, moyennant une amende de 40 sols, du prix de 40 gros de monnaie de Flandre la livre, à payer promptement à Guyot du Champ, receveur général des finances.

(2) Raison.

(3) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

XXXVI

Mons, janvier 1459

Rémission d'Henri Vanderdicque. Accusation de faire partie de la Verte Tente. Vengeance avec le concours des parents. Refus de paix, et poursuites judiciaires par la famille de la victime (B. 1689, f° 4 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Henry Vanderdicque, demourant a present en nostre ville de Valenciennes, contenant que, comme environ l'an cinquante trois derrenierement passé, que lors regnoit la guerre en nostre païs de Flandres (1), ung appellé Clais Vanderdicque, frere dudit Henry, lors demourant en nostre dit païs de Flandres, en la parroiche de Saint Denis emprès Hellechin (2), fut commis disenier, ainsi que par tout nostre dit païs de Flandres on avoit ordonné, soubz laquelle disainne estoit demourant en la parroiche de Dottegnies (3) ung appellé Jehan Regnier le clerc; et il soit ainsi que, en ce temps, aucuns de la Verde Tente (4) s'ordonnerent de venir en la maison dudit Jehan Regnier, en intencion de le prendre illec prisonnier ; lequel ne fut point trouvé; mais, ou contempt(5) de ce, icellui Jehan Regnier s'avisa de faire courre la voix et commune renommée en ladicte parroiche que ledit Clais Vanderdicque, frere dudit suppliant, estoit et tenoit le parti de la Verde Tente; et ce venu a la congnoissance dudit Clais, sachant de vray que lui et les siens avoient tousjours esté et estoient noz bons et loyaulx subgetz et serviteurs, non attains de nulle traïson ou aucun villain cas, proposa en soy mesmes de faire remonstrer audit Jehan Regnier les injurieuses paroles qu'il avoit dictes a l'encontre de lui et de son honneur; et non content de ce, ledit Jehan Regnier, mais en continuant

(1) La guerre de Gavre. Voir plus haut, t. IV, p. 583.

(2) Helchin (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Courtrai. Il y a encore, à une petite lieue de Helchin, un moulin et une chapelle qui portent le nom de Saint-Denys.

(3) Dottignies, *ibid*.

(4) Les compagnons de la Verte-Tente s'étaient constitués, en 1452, sous les ordres du bâtard de Blanc-Estrain, pour soutenir l'insurrection gantoise par une guerre de courses et d'embuscades. « Ils se donnerent nom la Verte-Tente pour ce qu'ilz se tenoient par les champs, bois et hayes » (*Chron. ms.* citée par Kervyn de Lettenhove, *Histoire de Flandre*, livre XVI; t. III, p. 324, n. 1, éd. in-18, 1854).

(5) En représailles.

en sa mauvaise voulenté et propos, ne voult onques recongnoistre les dictes injures par lui profferées sans cause, ne lui excuser ou desdire, ains tint tousjours son opinion. Et pour occasion des injures et choses dessus dictes, ledit Clais Vandredicque (*sic*), accompaignié dudit Henry son frere et autres, pour eulx contrevengier du blasme et deshonneur que lui avoit fait et faisoit ledit Jehan Regnier, disant qu'il estoit faulx et traittre, rencontrerent ledit Jehan Regnier en revenant du marchié de Courtray, auquel (*sic*), après pluseurs paroles et non tenant compte d'eulx, tint tousjours son propos, et ce percevant par (*sic*) lesdits freres, accompaigniéz de Hannequin Malfait [et] Rogier Frappet, leurs parens, frapperent sur ledit Jehan Regnier; en quoy faisant, icellui Regnier fut navré en aucuns lieux de son corps, dont brief après il termina vie par mort. Laquelle occision ainsi faicte et perpetrée par iceulx freres Vanderdicque et leurs complices, ilz ont, par pluseurs notables personnes, tant gens d'Église comme autres, fait requerre aux proismes et amis dudit Jehan Regnier affin de avoir paix, et pour amende avoit (*sic*) offert cent livres tournois avec certains voiages a Rome; mais ce non obstant, si n'ont lesdits proismes et amis d'icellui Regnier voulu estre contens de y entendre, ains ont depuis poursui, telement que ledit Henry, suppliant, a esté banny hors de nostre dit païs de Flandres, comme fuiteur, cent ans et ung jour, sans le vouloir recevoir a merchy. Obstant lequelz cas et ban, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais retourner, estre, converser ne demourer en nos dits païs et conté de Flandres(1)...

Donné en nostre ville de Mons en Haynnau, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXVII

Mars 1459

Rémission de Jean van Coye, d'Audenarde. Querelle de taverne, donnant lieu à une guerre sanglante entre deux familles. Trêve imposée et rompue. Refus de paix (B. 1689, f° 14)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan van Coye, tant pour lui et en son nom comme pour et ou nom de Adrian van Coye son frere, Willequin de

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis ordonnés sur le fait des domaines et finances.

Thourout son serviteur et Jehan Penenage, demourans en nostre ville d'Audenarde ([1]), contenans que, comme le second jour du mois de janvier derrenierement passé, ledit suppliant, estant assis a table avecques gens de bien en une taverne a vin, léz l'ostel appellé *le Baers*, en nostreditte ville, entre lesquelx estoient aussi assis illec Laurens Bertin et Rasse du Bois, qui parloient de marchandise de draps, et, pour avancier laditte marchandise, ledit suppliant eust dit aucunes paroles, sans mal engin, cuidant bien faire, ledit Laurens, qui les prinst en mal et comme pour ce indigné a l'encontre d'icellui suppliant, lui eust dit par trois foiz de trés laides et injurieuses paroles, et entre autres qu'il en mentoit parmy ses dens, ou paroles semblables en substance, et a ceste cause ledit suppliant, après qu'il ot souffert paciemment icelles paroles par deux foiz, sans ce que icellui Laurens se voulsist depporter de le injurier, se feust, pour soy vangier de lui, levé de la table et par force de lui donner pour ce ung cop de poing, mais [pour] les bonnes gens de laditte compaignie qui alerent lors entre deux, ilz ne peurent plus riens meffaire l'un a l'autre. Et ung peu de temps après que lesdits supplians et Laurens furent menés chascun en sa maison, ledit Adrien van Coye, frere dudit suppliant, adverti dudit debat, et après qu'il fut venu devers icellui suppliant son frere pour savoir en quel point il estoit et que, ce fait, il fut retourné en sa maison et tantost après yssu hors d'icelle pour retourner devers sondit frere, ledit Laurens demourant a l'autre costé de la rue vis a vis de la demourance d'icelui Adrien, et lequel icellui Laurens, ensemble ung nommé Coppin Bouchout son nepveu, le avoient illec espié, assailirent ledit Adrien et le navrerent de leurs bracquemars et couteaulx si griefvement que tousjours depuis lui a convenu couchier en son lit, ou il a esté et encores est en aventure de morir, ainsi comme l'en dit; et ce oyant ledit suppliant qu'il ne pot plus longuement endurer les enormes et excessives voyes et euvres de fait que avoit tenu et tenoit envers lui et sondit frere ledit Laurens, icellui suppliant sailli hors de sa maison et avec lui ledit Willequin de Thorout, et en assaillant icellui Laurens, le batirent de leurs haches et bastons, telement qu'il termina vie par mort; et après ces choses ainsi avenues, au lieu de Pamelle([2]) léz nostreditte ville d'Audenarde, et que furent par les juréz et ceulx de la Loy illec prinses treves entre lesdittes parties, Andrieu Bertin, filz dudit feu Laurens, comme non chaillant d'icelles treves([3]), a depuis trouvé Lievin van Coye, frere

([1]) Belgique, Flandre orientale.

([2]) Pamele. L'église Notre-Dame-de-Pamele rappelle cette localité, aujourd'hui comprise dans la ville d'Audenarde.

([3]) Comme si ces trêves ne lui importaient pas.

dudit suppliant, et en tirant sa dague s'est efforcié de le mettre illec a mort, si comme aussi il l'eust fait, se n'eust esté que le premier cop de dague qu'il lui bailla il le receut sur son braz, et que, tantost qu'il l'ot receu, il fist tant qu'il lui toilli saditte dague, et combien que, dudit cas advenu ainsi et par la maniere que dit est, ledit suppliant, comme de ce soy repentant, ensemble ses freres, parens et amis et dudit Willequin, aient ja pluseurs foiz envoié de gens notables devers les parens et amis dudit feu Laurens, en les requerant et priant qu'ilz leur voulsissent pardonner la mort dudit feu Laurens, en leur offrant quant a ce l'amender civilement et honnourablement a la discrecion et ordonnance de gens de bien, neantmoins iceulx parens et amis dudict defunct n'y ont aucunement voulu entendre ne besongnier avec lesdits supplians et sesdits complices (*sic*), ains contendent, tant par ce comme par le moien de l'ainsné filz d'icellui defunct, qu'ilz dient estre estudiant en l'Université de Paris, tenir icellui suppliant et sesdits complices absens du païs, et en tele crainte qu'ilz ne peuent ne osent faire ou exercer leurs mestiers, parquoy ilz sont tailliéz de[1] venir a grant povreté et misere, eulx, leurs povres femmes et enfans, et a totale destruction, se nostre grace et misericorde ne leur sont sur ce imparties, si comme ilz dient trés humblement, requerans icelles. Pour ce est il que nous, ces choses considerées, et pour l'onneur et reverence du saint temps ou nous sommes a present et de la Passion Nostre Seigneur Jhesus Crist, voulans en ceste partie misericorde preferer a rigueur de justice [2]...

Donné ou mois de mars, l'an de grace mil quatre cens cinquante huit.

XXXVIII

Bruxelles, mai 1459

Rémission de Vincent Zoetart, de Nieuport. Injurié et menacé, il n'a pu obtenir satisfaction, et il s'est vengé (B. 1689, f° 20 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Vincent Zoetart, bourgois et hostelain en nostre ville de Neufport [3], et aussi pour le present eschevin de nostredicte

(1) En passe de.
(2) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.
(3) Nieuport (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement de Furnes.

ville, contenant que, comme ja pieça, pour et a l'occasion de ce que pluseurs marchans et autres bonnes gens se logent et frequentent a l'ostel dudit suppliant, qui met grant peinne a gaignier sa vie et sert ses hostes le mieulx et plus diligenment qu'il puet; ung nommé Guerard Rosin, aussi hostellain et demourant en icelle nostre ville, — et lequel est marié, et a debouté sa femme espousée, et par dessus icelle sa femme espousée maintient publiquement hostel et mesnage avecques une nommée Marguerite de la Mote, aussi mariée, non obstant et par dessus les defenses a eulx deux faictes par la Loy et Justice dudit lieu de Neufport de plus habiter, resider, vivre ne tenir hostellerie ensemble, dont ilz ne tiennent compte, — ait conceu grant hayne et envie contre ledit suppliant, et aussi a fait ladicte Marguerite; et qu'il soit vray est apparu par ce que, le XVIIIe jour d'avril derrain passé, ou environ, icellui suppliant, aiant pluseurs hostes en son hostel, lesquelx lui demanderent s'il avoit point du vin blanc, et pour ce que ledit suppliant lors n'en avoit point, il print mesmes ung pot, en deffault de ses gens et familiers qui estoient occupéz pour la venue desdits hostes et autrement, et s'en ala en la ville pour en trouver, et en alant demanda a ung nommé Jaques de Bil, qu'il trouva sur la rue, s'il savoit nullepart du bon vin blanc, lequel lui dit que a l'ostel *Saint Gorge,* ou pour lors demouroient et encores font a present icellui Guerard et Marguerite sa concubine, y avoit de trés bon vin blanc et que on le bailloit a tous venans; et adont ledit suppliant se transporta audit hostel de *Saint George,* ou il trouva icelle Marguerite, a laquelle il demanda se on lui bailleroit du vin pour son argent, laquelle lui respondi, de trés felon courage et trés despiteusement, qu'elle aymeroit mieulx que le pot feust en son estomac qu'elle lui en baillast, et qu'il ne venoit pour autre chose que pour tirer a lui ses hostes, disant: « Je vous feray oster la vie du corps, quelque chose qu'il me deust couster », criant et brayant trés hideusement : « Faulx traictre, faulx filz de putain, ruffien, je vous feray tuer par le plus ord [1] coquin que je pourray trouver »; pour cause desquelles maugracieuses paroles ledit suppliant, ce voyant, se partist du dit hostel et s'en ala a ung autre lieu pour vin, et en retournant vers son hostel et passant par devant ledit hostel de *Saint Gorge,* ou ledit Guerard se tenoit a l'uys, icellui Guerard crya après lui : « Faulx traictre, faulx filz de putain, vous me voulez destruire, vous prenez mes hostes, je vous tueray et jamais ne venrez ne yrez a l'ostel de la ville que je ne vous tue; » et de fait crya et dist a haulte voix : « Bailliez moy mon arbalestre », et ledit Jaques de Bil,

(1) Sale, infâme.

qui estoit près dudit Guerard, et lequel a espousé la fille bastarde dudit Guerard, crya pareillement : « Faulx filz de putain, se vous avez a faire a Guerard, vous avez a faire a moy, nous sommes trop puissans pour vous, et jamais ne morrez que de ma main », tirant sa dague, lequelles paroles injurieuses, vilonnies et menaces ainsi dictes contre ledit suppliant, qui est homme paisible de bonne fame et renommée, et les supporta lors paciamment, les donna a congnoistre a la Justice illec pour avoir reparacion d'icelles injures, vilonnies et menaces, laquelle reparacion ledit suppliant n'a peu avoir ne obtenir et n'en a ladicte Justice riens fait ; et il soit ainsi que le xII^e jour de ce present mois de may, veille de la Penthecouste derrenierement passé, environ neuf heures au matin, ledit suppliant, retourant de Therouenne (1), ou il avoit esté pour ses besongnes et affaires, trouva en chemin ledit Jaques de Bil et ladicte Marguerite de la Mote sur ung chariot, entre Huque (2) et Dunkerke, comme a mi voye et, incontinent qu'il les vist, records (3) desdictes injures, qui sont dures a souffrir a homme de bien sans reparacion, comme il lui semble, esmeu de sang, de cole (4) et de temptacion diabolique, dist a icellui Jaques de Bil : « Autreffoiz m'avez vous deffié et pour tant vecy lieu marchant (5), defendez-vous ». Lequel Jaques s'enfuy et passa ung fossé, et en passant icellui suppliant lui donna ung cop derriere ses espaules, d'une javeline qu'il portoit pour le dangier du chemin, et lors ladicte Marguerite, ce voiant, se dreça, et, en soy dreçant, le devant dit suppliant lui donna aussi ung coup de ladicte javeline en son costé, disant : « Autreffoiz avez vous dit que j'estois ung faulx filz de putain, rufien, et que me destrueriez de corps, et me feriez tuer du plus ord vilain que pourriez trouver, ou que me feriez ardoir en mon hostel ; et pourtant il convient que en soiez pugnie » ; et lui donna ung cop de son couteau au trawers de son visage, par dessus son nez, et tant que dudit cop ledit nez, par trop demourer a coudre et radjoindre la char, comme l'en dit, est demouré deffait et difforme. Pour cause et occasion duquel cas ainsi advenu, icellui suppliant, qui l'avenue d'icellui cas donna tantost a congnoistre a ung des officiers du lieu ou il estoit advenu, et ce en la presence de pluseurs gens de bien, s'est absenté en delaissant et habandonnant sa femme et son mesnage et est taillié d'en estre desert a tousjours, car il ne oseroit jamais retourner ne demourer en noz païs et seigneu-

(1) Thérouanne (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Omer, canton d'Aire.
(2) Holque (Nord), arrondissement de Dunkerque, canton de Bourbourg.
(3) Se souvenant.
(4) Colère.
(5) Lieu où l'on peut marcher, se mouvoir.

ries, mesmement en nosdits païs de Flandres et ville de Neufport, mais demourroit vagabonde et seroit en aventure de finer ses jours miserablement en estrange marche, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; de laquelle, attendu ce que dit est et mesmement lesdictes injures, vilonnies et menaces ainsi souffertes par ledit suppliant desdits Jaques de Bil et Marguerite, desquelles il n'avoit eu quelque reparacion ne amendise (1)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de may, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XXXIX

Bruxelles, juin 1459

Rémission de Jeannin Bouchart, de Bouvignes. Querelle entre deux plaideurs; meurtre; guerre de familles, qui est reprise, après la mort de l'agresseur, par son plus proche parent; celui-ci est tué par le fils de la victime (B. 1689, f° 19 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receue l'umble supplicacion de Jehannin Bouchart, filz de feu Colart Bouchart, natif de nostre ville de Bovignes (2) en nostre conté de Namur, contenant comment, environ la Pentecouste, l'an mil quatre cens cinquante sept, certain debat, question et procès se feust meu par devant la Loy de nostre dicte ville de Bovignes entre ledit feu Colart d'une part et Jehannin de Wagnée d'autre, pendant lequel procès ledit Jehannin Vaugnée (*sic*), non content de la poursuitte que faisoit icellui Colart contre lui perdevant la dicte Loy, une matinée, par voye de fait et d'aguet apensé, vint audit feu, qui lors estoit de l'aage de LXXVI ans et plus, et par derriere, ainsi qu'il yssoit de sa maison, lui donna sept coups d'une dague, et telement le navra que cinq jours après il ala de vie a trespas; et il soit ainsi que ledit suppliant, qui lors estoit de l'aage de XXII ans ou environ, pour contrevengier la mort de sondit feu pere, se feust accompaignié de VII ou VIII personnes ses parens, amis et serviteurs, par pluseurs et diverses foiz, et par le conseil de

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du président et des gens de la Chambre de Conseil en Flandre, résidant à Ypres.

(2) Bouvignes (Belgique), province de Namur, arrondissement de Dinant.

ses parens et amis, mis sus en intencion de trouver ledit Jehannin de Waugnée, pour d'icellui faire le semblable comme il avoit de sondit feu pere, ce qu'ilz ne po[o]ient faire, obstant qu'il s'absenta de nostre conté de Namur et ala demourer a Huy (1), qui est de Liege, ou il a demouré par une espace de temps, pendant lequel il est terminé vie par mort; et après le trespas dudit Jehannin de Waugnée, Pierart de Waugnée, cousin germain et plus prouchain parent dudit feu Jehannin, veant le debat qui avoit esté entre ledit Jehannin son cousin et ledit suppliant, reprinst la guerre et debat a l'encontre dudit suppliant, ses parens et amis, et contre lui se tint, tant en sa maison, arméz, embastonnéz et accompaigniéz, comme aucunesfoiz quant il aloit dehors; ledit suppliant veant et eu regard a ce que, ou contempt de certain procès, sondit feu pere avoit par ledit Jehannin, sa partie adverse, esté occis et non pour autre cause, mesmement que ledit feu Jehannin de Waugnée s'estoit ventéz, en ladicte ville de Huy, de occirre ledit suppliant ainsi qu'il avoit son pere, icellui suppliant, environ le IVe jour de novembre, oudit an LVII, se trouva bien accompaignié de ses parens, amis et serviteurs aux champs, en nostredit conté de Namur, en la prevosté de Poillevache (2), ou il d'aventure rencontra ledit Pierre de Waugnée, lui deuxiesme, arméz et embastonnéz, qui ainsi avroit reprins ladicte guerre et debat pour ledit Jehannin son cousin, lesquelz ilz assaillirent et telement s'entrebatirent ensemble que ledit Pierrart, pour les navrures qu'il y ot, incontinent et en la place termina vie par mort. Pour occasion duquel cas, ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, n'oseroit jamais aler ne converser en nostredit païs et conté de Namur ne en autres noz païs et seigneuries, ains lui en convendroit estre et demourer absent et vivre ailleurs en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere, se nostre grace et misericorde ne lui estoit sur ce impartie; dont attendu ce que dit est, et que ledit cas fut commis par ledit suppliant par chaude cole et pour contrevengier de la mort de feu son pere, ainsi qu'il dit, il nous a trés humblement supplié et requis (3)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juing, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

(1) Belgique, province de Liège.

(2) Poilvache (Belgique), aujourd'hui château dépendant de Houx, province de Namur, arrondissement de Dinant.

(3) Rémission, sans amende.

XL

Juillet 1459

Rémission de Clais Nefs et de Hannequin de Waesberg. Meurtre, pour venger un parent d'un des deux suppliants; paix à partie (B. 1689, f° 25)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Clais Nefs et Hannequin, bastart de Waesberghe, demourans en la parroisse de Sainte Marie Lierde[1], en nostre païs et conté d'Alost[2], contenant comment Guillain de Ville, escuier, quant il ala derrenierement en nostre service ou voiage d'Utrecht[3], acheta certain nombre d'espées, qu'il presta aux compaignons qui alerent avecques lui oudit voiage, et, lui retourné dudit voiage, environ ung an après, icellui Guillain trouva ung compaignon nommé Hannin Henricx, qui avoit acheté a ung de ses serviteurs une de sesdictes espées, laquelle ung appellé Chrestien Zeghers avoit empruntée audit Hannin Henricx et après l'avoit portée en l'ostel dudit Guillain de Ville, lequel depuis venu en nostre ville de Grantmont[4] pour veoir monseigneur le daulphin[5], ledit Hannin Henricx vint devers lui et lui demanda ladicte espée, disant que s'il ne la lui bailloit, il le feroit arrester, a quoy ledit Guillain lui respondy que venist en son hostel en ladicte parroisse de Sainte Marie Lierde et qu'il lui bailleroit autant d'argent qu'il l'avoit achetée. Lequel Hannin Henricx, deux jours après, envoya en l'ostel dudit Guillain ung sien frere appellé George Henricx, accompaignié d'ung nommé Gilles le Marscalc, lesquelx, aians chascun ung arc a main tendu et certain nombre de flesches a leur costé, vindrent devant l'ostel dudit Guillain, qui est assiz sur une montaigne, et ainsi que icellui Guillain estoit en sa chambre et se vestoit, il vit les dits compaignons et tantost il yssit hors de sadicte chambre, aiant

(1) Lierde-Sainte-Marie (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Audenarde. Waesberg-Dries en est une dépendance.

(2) Province de Flandre orientale.

(3) Expédition faite en 1456 pour imposer David, bâtard de Philippe le Bon, comme évèque d'Utrecht. Elle est racontée en détails par Chastellain, *Chronique*, livre IV; dans ses *Œuvres*, édit. Kervyn de Lettenhove, t. III, p. 78 et suiv.

(4) Grammont (Belgique), Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

(5) Louis, fils de Charles VII, qui s'était réfugié en Brabant en septembre 1456.

ladicte espée en sa main pour la cuidier rompre et leur en baillier autant d'argent qu'elle avoit cousté et esté achetée. Et ce veant lesdits George Henricx et Gilles Marscalc se retrairent atout leursdits arcs tenduz en bas, et incontinent ledit Hannequin bastart de Waesberghe, suppliant, suivy ledit Gilles le Maerscalc, a cause de certainne haynne et discort estant entre lui et ledit Gilles, a l'occasion de ce que icellui Gilles avoit autreffoiz batu ung des parens dudit bastart suppliant, et telement le rataindit que ledit bastart suppliant lui donna ung cop d'ung espié sur son bras, et après ce ledit Clais Nefs, aussi suppliant, oyant ladicte noise, y accourut et donna audit Gilles le Maerscalc ung cop d'ung becq de faulcon (1), en le navrant en son chief, de laquelle navrure ledit Gilles le Maerscalc, dedens huit jours après, termina vie par mort. Pour occasion duquel cas lesdits Clais Nefs et Hannequin bastart de Waesberghe, supplians, doubtans rigueur de justice, se sont depuis tenuz absens et hors nostredit païs de Flandres en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere, et n'y oseroient jamais retourner, estre ne demourer pour y gaignier leur povre vie, ja soit ce qu'ilz aient faicte paix et satisfacion a partie, se nostre piteable grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie (2)...

Donné ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XLI

Bruxelles, 16 août 1459

Rémission de Jean de Witte et de ses complices. Paix obtenue, par contrainte, d'un habitant de Werchter, qui, malgré la protection et sauvegarde du duc, est forcé de composer avec le seigneur de Rotselaere. La famille opprimée subit encore des sévices et des assassinats, et se venge. Les vengeurs sont jugés quittes et absous selon le droit du pays de Brabant, mais, pour pouvoir circuler sans inquiétude en Flandre, où ils ont commis le meurtre, ils ont demandé des lettres de rémission (B. 1689, f° 25 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de Witte, nostre subget, a present detenu prisonnier en nostre ville d'Anvers, contenant comment, en l'an

(1) Arme terminée en forme de bec de faucon.

(2) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.

mil quatre cens cinquante six, ung nommé Guillaume de Betkert vint en la parroiche de Wechten(1), lui sixiesme, et y prinst de force et puissance une jeune fille nommée Elizabeth de Haeltert, fille de Jehan de Haeltert, et l'emmena avec lui contre son gré et voulenté en ung village appellé Putte(2), et ainsi qu'il ammenoit laditte fille, elle vit ung nommé Josse de Witte qui estoit son neveu et frere dudit suppliant, auquel elle requist ayde et qu'il la voulsist oster des mains dudit Guillaume; et tantost après la chose venue a la congnoissance dudit Jehan Haeltert, pere de laditte fille, icellui Jehan, accompaignié de la Justice dudit Putte et de pluseurs ses amis, ala au lieu ou estoit saditte fille, et la prinst et osta des mains dudit Guillaume et la ramena avec lui; et ce ainsi fait, et environ six jours après, vint derechief ledit Guillaume, lui sixiesme, armé et embastonné, a l'ostel dudit Jehan de Haeltert, pere de laditte fille, et dit audit Jehan qu'il vouloit avoir sa fille, ou a tout le moins vouloit qu'il feist sa paix a Anthoinne de Roetselare, seigneur dudit Putte, ou, se ce ne faisoit, il le tueroit, ensemble tous ceulx qui avoient esté avec lui audit Putte querir saditte fille; lequel Jehan Haeltert, oÿes ces menaces et affin d'estre et demourer seur, se feust mis en et soubz nostre protection et sauvegarde; nonobstant laquelle ledit Guillaume fist tant et persevera telement en sesdittes menaces que ledit Jehan fut contraint de faire audit Guillaume sa paix audit seigneur de Putte et de lui racheter son pais(3), et lui cousta envers ledit seigneur pour ledit Guillaume et ses complices quarante florins de Rin; et, avec ce, il convint aussi audit Jehan par dessus ce baillier audit Guillaume, pour lui et sesdits complices, la somme de vint desdits florins, autrement icellui Jehan de Haeltert n'eust peu demourer paisible, car par justice il ne se pouoit pourveoir, pour ce que ledit Guillaume estoit serviteur dudit Anthoinne de Roetselare, seigneur, qui le portoit(4). Et ce ainsi fait, la Loy dudit Roetselare(5) ordonna et commanda bonne paix entre les parties, selon la coustume de nostre païs de Brabant. Toutes lesquelles choses non obstans et en enfraingnant nostreditte sauvegarde et lesdits paix et commandement, icellui Guillaume, qui estoit homicide et de trés mauvaise vie et dangereuse conversacion, — car, par ennort d'autruy et par paction illicite, comme il est fame commune, il avoit auparavant tué ung nommé Jehan de Joede, mayeur d'Arschot(6), — ren-

(1) Werchter (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Louvain.
(2) Belgique, province d'Anvers, arrondissement de Malines.
(3) Paix, composition.
(4) Soutenait.
(5) Rotselaer (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Louvain.
(6) Aerschot (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Louvain.

contra depuis ledit Joes de Witte, frere dudit suppliant, et, ou contempt des choses et pour le cas dessusdits, l'eust batu et navré vilainnement; et avec ce eust coppé la main du pere desdits suppliant et Josse, dont depuis il termina vie par mort, et aussi tué ung des neveux d'icellui suppliant, nommé Guillaume Uterheelicht *alias* Lienart. Et il soit ainsi que pour lesdits cas et affin d'en faire reparacion et justice, nos améz et feaulx les chancellier et gens de Conseil en nostredit païs de Brabant aient baillié mandement adressant a nostre seneschal dudit Brabant et a tous noz autres officiers, pour prandre au corps par tout ledit païs, hors lieu saint, ledit Guillaume de Backere (*sic*), lequel, ce venu a sa congnoissance, se fust party de nostre païs de Brabant et soy alé tenir en nostre païs de Flandres emprès Replemonde (1) en ung village appellé Basele (2), ou ledit Anthoinne de Rotselare a une maison, et en laquelle maison icellui Anthoinne le soustenoit et le tenoit pour son serviteur comme devant; lequel Guillaume, encores non content de ce qu'il avoit fait, mais en perseverant en sa mauvaise et dampnable volenté, disoit chascun jour qu'il tueroit ledit suppliant, ledit Josse son frere et tous leurs parens et amis, ledit Jehan Haeltert, pere de laditte fille, et pareillement tous ses parens et amis, ensemble tous ceulx qui tenroient partie avec eulx, ou trouver les pourroit; ores est que ledit suppliant, accompaignié de Henry et Aernt Uterheelicht, autrement Leenarts, freres, enfans de Henry Uterheelicht autrement Leenart, Gilles Uterheelicht autrement Leenart filz Lorens, Josse de Witte filz Henry, et de Renier de Olmes filz bastart de Jehan de Olmes, et tous prouchains parens et amis dudit suppliant et des dessusnomméz ainsi tuéz et batuz, sachant ledit Guillaume estre audit lieu de Basele, se y feust transporté pour par justice le faire prendre et pugnir s'il eust peu; mais il advint, ainsi que lui et ceulx de sa ditte compaignie aloient ou païs, que ilz rencontrerent ledit Guillaume et avec lui pluseurs compaignons fort arméz et embastonnéz, et s'esmeut entre eulx debat, telement que ledit Guillaume y fut tué; et ja soit ce que ledit suppliant en vengance de sesdits frere et neveu ait honnourablement fait, et que ung de ses complices ait depuis esté prins par l'officier de Putte et illec esté jugié quitte et absolz dudit fait selon le droit dudit païs, et que semblablement ledit suppliant et tous les dessusnomméz ses complices en doient estre tenuz et demourer quittes et paisibles au regard de justice; toutesvoies icellui suppliant, lequel estoit pareillement pre-

(1) Rupelmonde (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement de Saint-Nicolas.

(2) Basel, près Rupelmonde, *ibid.*

sent audit lieu de Putte, et a sa requeste, et par vertu de sa bourgoisie d'Anvers, a esté depuis envoié tout prisonnier en nostreditte ville, ou il est encores, doubte que se lui ou aucuns de sesdits complices venoient et conversoient en nostredit païs de Flandres, ouquel ledit cas est avenu, que noz officiers illec ne leur voulsissent faire mettre ou donner empeschement en leurs corps et biens et proceder a l'encontre d'eulx rigoreusement, se nostre grace et misericorde ne leur estoit sur ce impartie (1)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le xvie jour du mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens cinquante neuf.

XLII

Bruxelles, février 1460

Rémission de Jean de le Mote, sa femme et ses enfants, de Quesnoy-sur-Deûle. Guerre entre familles de paysans; refus d'assurement et de paix; combat sanglant (B. 1687, f° 80)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan de le Mote, Jehanne Streue dicte Noel sa femme, Hannequin et Mahieuet de le Mote leurs enfans, povres simples gens laboureurs, demourans en la parroiche de Quesnoy (2), en nostre chastellenie de Lille, contenant que nagaires debat et question se meust entre ledit Hannequin de le Mote d'une part et ung nommé Quennon Agaiche d'autre, et tellement que a l'occasion de certaines paroles injurieuses, dictes et proferées par le dessusnommé Quennon au deshonneur et charge dudit de le Mote, et aussi d'autres entreprinses sur lui faictes, icellui Mahieuet de le Mote donna audit Quennon deux cops d'un baston sans fer, dont il ne fut aucunement blessé, et, combien que compensacion se peust et deust faire desdictes injures, neantmoins ledit Quennon Agaiche, acompaignié de Hannequin Agaiche, Martin Agaiche et Druet le Maire, se sont pluseurs fois mis en agait, en intencion de vouloir batre et villener lesdits Hannequin et Mahieuet de le Mote freres, sans ce qu'ilz leur ayent voulu baillier aucun seur estat ne entendre a quelque traictié de paix, ja soit ce qu'ilz en aient pluseurs fois esté requis par gens de bien; ains se sont lesdits Agaiche et Druet le Maire, en continuant en leur rigueur

(1) Rémission, sans amende.
(2) Quesnoy-sur-Deûle (Nord), arrondissement de Lille.

et mauvaise voulenté, depuis transportéz en la maison dudit Jehan de le Mote, saichans que ledit Mahieuet y estoit faisant la labeur de son pere, lequel Mahiet (*sic*) ilz mirent en chasse de trait et autrement, et tellement qu'il fut contraint de soy mectre a reffuge en l'ostel et en la chambre de son pere, et en après en une loige ([1]), ou autrement ilz monstroient semblant de le vouloir tuer ou mutiler. Et après ce que lesdits Agaiche et le Maire se furent partiz, ils retournerent a certain jour de jeudi ensuivant au matin, ou mois de novembre derreniere-ment passé, en l'ostel dudit Jehan de le Mote, garnys de trait et autres armures invasives, et incontinent qu'ilz apperceurent lesdits Jehan de le Mote le pere et Hannequin son filz, ils commencerent a tirer de flesches apres eulx; lesquelx pere et filz se retrairent en ladicte mai-son; et ainsi que la femme dudit Jehan de le Mote yssoit d'icelle mai-son, ledit Druet le Maire ou l'un de ceulx de son party frappa ladicte femme sur le bras, dont elle fut fort blessée et deffroissée, et ce au veu dudit Jehan de le Mote et de ses enfans; lesquelx, doubtans qu'ilz ne feussent muldrys en leur maison et pourpris ([2]), se mirent a def-fense, en intencion de rebouter la force desdits agresseurs, et en ce faisant eviter l'occision de leurs personnes ou la mutilacion de leurs membres; pendent lequel assault et deffense Miquiel et Pasquet de le Mote, enfans dudit Jehan, qui estoient couchiéz en ladicte maison, yssirent d'icelle, aussi firent Margot et Jehannon, filles desdits mariéz, et avec eulx ung nommé Pierequin de le Rye, prouchain parent dudit de le Mote; et sur ce ledit Jehan de le Mote le pere, a l'ayde des des-susnomméz ses femme et enfans, ou des aucuns d'eulx, se deffendit tellement que il rebouta sesdictes parties, et en ce faisant furent les pluseurs blecéz et navréz d'une part et d'autre, et meisme ledit Martin fut blecé et navré en ung genoul; pour cuidier obtenir garison de laquelle navreure et bleceure, icelluy Martin fut par aucun temps en main de mire et cyrurgien, et tellement qu'il fut et a esté hors du peril de mort; et qu'il soit vray, le cyrurgien ès mains duquel estoit ledit Martin fut content et offrit de entreprendre de le garir a ses perilz et fortunes, ou cas toutesvoyes qu'il vouldroit demourer en ladicte ville de Quesnoy, sans soy transporter de lieu a autre, et ainsi le dist, rap-porta et certiffia par serement ledit cyrurgien par devant nostre gou-verneur de Lille ou son lieutenant, mais ce non obstant, ledit Martin se fist chargier sur ung char et mener en la ville de Pottes ([3]), ung

([1]) Loge, boutique.

([2]) Enclos.

([3]) Belgique, province de Hainaut, arrondissement de Tournai.

jour que le temps fut trés dur, pluvieux et froit, et tellement que, icellui Martin arrivé audit lieu de Pottes, qui est distant et loingtain dudit Quesnoy de VII ou VIII lyeues, ses blesseures et navreures furent fort esmeues a l'occasion desdits charriaige et froidure, que ledit Martin Agaiche au bout de trois ou quatre jours après ala de vie a trespas; et combien que lesdits feu Martin Agaiche et ses complices aient esté agresseurs en ceste partie, comme dit est, et que lesdits supplians Miquiel et Pasquet de le Mote, Margot et Jehannon leurs seurs, enfans desdits mariéz supplians, et ledit Pierequin de le Rye, ou les aucuns d'eulx ayent commis et perpetré ledit cas en leurs corps deffendant, toutesvoyes iceulx supplians, Miquiel et Paquet de le Mote, Margot, Jehannon et Pierequin, doubtans rigueur de justice, se sont mis et retraiz en franchise et sont en voye d'eulx absenter de noz pays et seignorie et aler vivre et demourer ailleurs en estranges marches et contrées, en grant povreté et misere (1)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois de fevrier, l'an de grace mil cccc cinquante et neuf.

XLIII

Bruxelles, avril 1460

Rémission de Jean Butterne, des Deux-Acren, en Hainaut. Rixe à Grammont, en Flandre; meurtre; paix avec la famille de la victime. Afin de pouvoir circuler en Flandre, il a demandé des lettres de rémission (B. 1690, f° 7)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Butterne, aagié de xxxii ans ou environ, demourant à Accrene (2) en nostre païs de Haynnau, contenant que comme ledit suppliant, qui est homme de bien, et s'est tousjours parcidevant conduit et gouverné bien et honnourablement, sans quelque blasme ou reproche, et nous a loyaulment servi tout son temps en noz guerres et armées et mesmement en noz derrenieres guerres de Flandres et ou voiage que feismes a Deventer, soubz et en la compai-

(1) Rémission, sans amende.

(2) Les Deux-Acren (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Soignies.

gnie de nostre amé et feal cousin conseillier, chambellan et grant bailli de Haynnau, le seigneur de Sempy ([1]), environ le x[e] jour d'octobre l'an mil iiii[c] l. vii, ainsi qu'il estoit en nostre ville de Grantmont ([2]), en l'ostel du *Coquelet,* léz l'eglise Saint-Adrian, sans penser a aucun mal, eust esté assailly d'un nommé Willaume dele Choluet et deux autres ses complices estans lors oudit hostel, tous haynneulx et malvueillans d'icellui suppliant, arméz et embastonnéz d'armes invasibles et deffendues, et par eulx grandement injurié et vilené de parolles deshonnestes et qui fort touchoient l'onneur dudit suppliant, en eulx efforçant de le vouloir tuer et destruire, lequel suppliant, qui de ce ne se donnoit garde, soy voyant ainsi fouler et injurier dudit Willaume et sesdits complices, lequelx (*sic*) perseveroient de mal en pis, se fust mis a deffense a l'encontre d'eulx, combien que il n'eust quelque baston fors seulement une dague, de laquelle il donna deux cops audit Willaume, desquelx cops, comme l'en dit, icellui Willaume tantost après termina vie par mort, au trés grant desplaisir dudit suppliant, lequel, a l'occasion dudit cas, combien que pour raison d'icellui il ait fait paix et satisfacion aux prouchains parens et amis dudit defunct, en maniere qu'ilz sont a present bien contens de lui, n'oseroit pas bien bonnement hanter ne frequenter nostre païs de Flandres ne la environ, doubtant rigueur de justice, se nostre grace et misericorde ne lui sont sur ce imparties, si comme il dit; dont, attendu ce que dit est, mesmement l'advenue dudit cas en son corps deffendant, comme dessus est dit, il nous a trés humblement fait supplier et requerir; pour ce est il que nous, ces choses considerées, voulans en ceste partie misericorde preferer a rigueur de justice, mesmement pour consideracion des bons services que icellui suppliant nous a faiz et esperons que encores faire doye ([3])...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois d'avril, l'an de grace mil quatre cens soixante, après Pasques.

([1]) Le siège de Deventer, en 1456, fut un épisode consécutif à la guerre d'Utrecht (Voir plus haut, p. 186). Il est raconté par Chastellain, éd. cit, t. III, p. 156 et suiv. « Le seigneur de Sempy, fils aisné de messire Jehan de Croy » était un des quatre chefs de l'armée ducale (*Ibid.*, p. 120, 145).

([2]) Grammont (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

([3]) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.

XLIV

Bruxelles, juillet 1460

Rémission de Jean de Gavre. Meurtre amenant une longue guerre entre deux familles; vengeance exercée au bout de dix ans sur le fils d'un des meurtriers ; bannissement ; paix. Autres faits reprochés au meurtrier. Lettres de rémission accordées et perdues; renouvellement (B. 1690, f° 8 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre amé et feal chevalier messire Jehan de Gavre, seigneur de Heetvelt[1], contenant que comme, xxxi an a ou environ, Jehan de Gavre, pere dudit suppliant, fut batu et navré par ung nommé Danel de le Werde, Woutre de Bouchout et pluseurs autres leurs adherens et complices; de laquelle navrure, certain temps après, comme l'on dit, ledit Jehan de Gavre termina vie par mort, ledit suppliant estant pour lors ou voiage du Saint Sepulcre de Jherusalem; pour lequel debat, ledit suppliant retourné dudit voiage, se meust grant guerre et debat entre ledit suppliant et ses parens et amis d'une part, et lesdits Danel, Woutre de Bouchout et leurs amis d'autre, laquelle guerre dura long temps, pendant lequel il convint audit suppliant estre journelment accompaignié de pluseurs serviteurs et varletz arméz et embastonnéz pour entretenir sadicte guerre. Et depuis xxvii ans a ou environ, ledit suppliant estant au disner en une chambre en hault, a la Court de Tassignie, en la parroiche de Gamarage[2], en nostre païs de Haynnau, Gilles et Clais Virendeel et Gilles de Croman, serviteurs dudit suppliant, eulx estans bas en ladicte Court, prinrent debat a Chrestien Serye et Leys David, ouquel lesdits Chrestien et Leys furent navréz telement que mort s'en ensuy; dont ledit suppliant ne fut oncques coulpable ne consentans et ne, a ceste cause, en laissa oncques aler ne converser par tout nostredit païs de Haynnau, au veu et sceu de toutes Justices, sans lui faire quelque

(1) C'est-à-dire de Welden. Il y a, dans les environs de Gavre (près de Gand), plusieurs localités du nom de Welden (Heet = l'article).

(2) Gammerages (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Bruxelles. La « Court de Tassignie » était évidemment une auberge de Gammerages; il n'y a pas de lieudit de ce nom.

destourbier ou empeschement, et depuis en a esté faicte paix a partie. Et avec ce, XXI an a ou environ, ledit suppliant, estant en la ville de Nieneve(1) en nostre conté de Flandres, accompaignié de maistre Jehan de Boerem, cyrurgien, Pierre van den Abeele et Gilles Virendeel, lesdits Pierre van den Abeele et Gilles Virendeel trouverent illec Heyne de le Bouchout, filz dudit Woutre, lequel avoit esté a batre et navrer le pere dudit suppliant, comme dit est; lesquelx tantost coururent sus audit Heyne et le navrerent telement que mort s'en ensuivist; pendant lequel debat, quant ledit suppliant oÿ nommer ledit Heyne de Bouchout, il y survint, mais il n'y sceut si tost venir qu'il ne trouva mort ledit Heyne et, ce fait, s'en alerent tous ensemble ou bon leur sembla; pour lequel cas et delict lesdits suppliant et facteurs furent banniz hors de nostre païs et conté de Flandres, et depuis obtindrent sur ce remission de feu messire Colart de Commines(2), en son vivant nostre souverain bailli de Flandres, reservé ledit maistre Jehan de Borem, et avec ce ont fait paix a partie et, en ensuivant ce, ont depuis tousjours alé et conversé en icellui nostre païs de Flandres au veu et sceu de toutes Justices sans ce que l'on leur ait riens demandé; mais durant la derreniere guerre de Flandres la pluspart d'eulx ont perdue leur remission; pourquoy ilz doubtent que en temps avenir on leur pourroit faire aucun empeschement ou destourbier. Et, que plus est, depuis ledit temps a fait navrer ou visage ung nommé Danel Donckerberre par ung nommé Roelquin, bastart de Gavre, dont paix depuis a esté faicte a partie. A l'occasion desquelx cas, homicides, batures et navrures, dont des aucuns ledit suppliant n'a aucunement esté coulpable, a fait satisfacion a partie et si a autreffoiz d'aucun d'iceulx obtenu grace et remission, laquelle a esté perdue durant ladicte derreniere guerre de Flandres, comme dit est, icellui suppliant doubte que cy après on ne le voulsist traveillier ou molester et sesdits serviteurs et complices, attendu mesmement qu'ilz n'ont aucunes lettres de remission ou pardon des cas dessusdits, se noz grace et misericorde ne leur estoit impartie(3)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, ou mois de juillet, l'an de grace mil quatre cens soixante.

(1) Ninove (Belgique), province de Flandre orientale, arrondissement d'Alost.

(2) Colart de Commynes, souverain bailli de Flandre en 1435, mort en 1453; père du fameux historien.

(3) Rémission, moyennant une amende de 100 lions d'or. — Au folio 9, lettres de rémission de même date, pour le même Jean de Gavre, du fait que vingt et un ans auparavant il a enlevé une chanoinesse de Mons, qu'il a épousée.

XLV

Bruxelles, 6 septembre 1460

Rémission de Willot Bouche, de la châtellenie de Lille. Guerre de familles, combats, meurtre. Les meurtriers sont bannis du comté de Flandre. Paix avec la famille de la victime. Deux des coupables sont graciés par le dauphin, lors de sa joyeuse entrée à Wervicq (B. 1690, f° 12)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Willot Bouche, natif de nostre chastellenie de Lille, contenant comment, ou mois d'aoust derrenierement passé ot ung an(1), ledit suppliant et pluseurs compaignons avoient disné et fait bonne chiere par ung jour de dimenche en la parroiche de Roncq(2), en la maison de ung nommé Pierart Caisier, et après disner ledit suppliant et ung nommé Alardin de l'Aubel se fussent d'illec partiz et venuz esbatre pour danser a unes nopces qui estoient lors ou vinage de Guiesten(3) en la parroiche de Bondues(4), ou estoient aussi dansans Huchon le Maistre, cousin germain dudit suppliant, et Michault des Champs, et quant ledit suppliant ot veu danser ung petit d'espace, il perchut que ung nommé Alart Roussel, homme ancian, eagié de soixante ans ou plus, dansoit illec, icellui suppliant vint devers ledit Huchon le Maistre, et lui dist que pour eschever(5) la noise qui s'eust peu ensuir a cause du different estant entre lui et ledit Alart, a l'occasion d'une buffe que ledit Huchon le Maistre avoit donnée au filz dudit Alart, tandiz qu'il avoit esté trouvé enfenestrant(6) sa seur de nuyt, icellui Huchon le Maistre se voulsist partir pour l'onneur dudit Alart et aler ailleurs esbatre; a quoy ledit Huchon le Maistre respondi qu'il en estoit content, et de fait prestement se parti et s'en ala danser a une autre feste qui se tenoit assez près, ou ledit suppliant, lesdits Michault des Champs, Alardin de l'Aubel, Alardin Bouche et Hacquinet Agaiche vindrent aussi danser et y danserent bonne

(1) Il y eut un an, c'est-à-dire en août 1459.
(2) Nord, arrondissement de Lille, canton de Tourcoing.
(3) Je n'ai pu identifier ce nom, qu'on ne connaît plus aujourd'hui dans la paroisse de Bondues. Il faut sans doute rattacher *vinage* à *vicinagium* plutôt qu'à *vinagium*.
(4) Nord, arrondissement de Lille, canton de Tourcoing.
(5) Esquiver.
(6) Rejoignant par la fenêtre, ou un sens approchant.

espace, et tandis qu'ilz dansoient illec, ledit Alart Roussel, aiant veu le partement dudit Huchon le Maistre, s'en ala en sa maison armer et embastonner, et lui accompaignié de Martinet Lepers et Jehan Bouche, qui estoient garnis de traits, avec Huchon Rousel (*sic*) son filz, vint assaillir ledit Huchon le Maistre et ceulx de son parti en la maison ou il dansoit. Et lors ledit Huchon le Maistre, pour sauver sa vie, eust tiré ung grant coustel qu'il avoit et vuyda par l'uys derriere de ladicte maison, et pour le secourir eust aussi vuydié ledit suppliant son cousin germain, aiant ung arc a main pour soy deffendre, et les autres dessusnomméz Michault des Champs, Alardin de l'Aubel, Alardin Bouche et Hacquinet Agaiche fussent aussi vuydiéz de ladicte maison et eussent telement bastonné contre ledit Alart et ses complices que ledit Hacquinet y fut bleciéz, et quant audit suppliant, les filles dudit Alart Roussel lui copperent la corde de son arc. Et pour ce que icellui suppliant cuida que ledit Alardin Bouche son frere eust esté navréz, il prinst une macque([1]) a ung nommé Pierart Fournier et vint en l'aide dudit Huchon le Maistre son cousin contre ledit Alart Roussel; mais par le moien des bonnes gens qui s'entremirent et alerent entre deux, il n'y ot personne navré que l'une desdictes filles, qui ot ung cop sur son brach. Et combien que ledit Huchon le Maistre, ledit suppliant et ceulx de leur parti se fussent retraiz assez loings arriere dudit Alart et qu'ilz eussent declairié publiquement qu'ilz ne demandoient riens audit Alart et qu'ilz ne desiroient que de eulx en aler, neantmoins ledit Alart Roussel et Huchon son filz, a l'aide desdits Martinet Lepers et Jehan Bouche, se eschapperent des gens qui les tenoient et vinrent de rechief assaillir ledit Huchon le Maistre, ledit suppliant et ceulx de leur parti, et se mirent en ung grant chemin pour copper le passage ausdits le Maistre et suppliant; ouquel chemin ilz bastonnerent de rechief l'un contre l'autre sans blechure quelconque, et se separerent et retrairent lesdictes parties l'un de l'autre par les bonnes gens qui y survinrent. Et ja soit ce que lesdits Huchon le Maistre et ceulx de son parti se feussent lors retraiz assez loings et que de leur part ilz ne desiroient que eulx departir, comme ils declairerent, toutevoies ledit Alart Roussel estant de rechief tenu par pluseurs gens affin de le retraire, de force et puissance se eschappa et a l'aide de sesdits complices vinrent par derriere ung bois a course assaillir tierce foiz les dessusnomméz, et se aborda ledit Alart sur ledit suppliant et d'une glave([2]) lancha et frappa quatre ou cinq cops après lui sans le attaindre; et ce pendant et ainsi que ledit suppliant gardoit son corps

([1]) Massue.
([2]) Lance.

le mieulx qu'il pouoit, ledit Michault des Champs survint en l'ayde dudit suppliant et telement qu'il frappa sur ledit Alart d'un gavrelot(1) et tantost après icellui Alart fut encores navré tant par ledit suppliant comme par aucun des autres dessusnomméz ses complices, telement que desdictes navrures il termina vie par mort. A laquelle cause les dessusnomméz suppliant, Michault des Champs, Alardin Bouche, Huchon le Maistre, Alardin de l'Aubel et Hacquinet Agache ont esté banniz de nostre païs et conté de Flandres, tant par nostre gouverneur de Lille comme par noz bailli et hommes de fief de nostre Sale illec, et aussi de la terre des doyen et chappitre de l'eglise Saint Pierre dudit Lille, et a ceste cause s'est ledit suppliant et sesdits complices espaïsiéz(2) en pluseurs marches longtainnes, ou ilz ont eu de grans miseres; et neantmoins ilz ont telement fait et besongnié avec le filz dudit Alart pour l'interest de la mort d'icellui son pere que ilz ont paix avec lui; et quant audit Huchon le Maistre et Alardin de l'Aubel, ilz ont pour ledit cas obtenu la grace, remission et pardon de monseigneur le daulphin a son joyeulx advenement et entrée qu'il fist en nostre ville de Wervy(3); et au regard dudit suppliant, obstant ledit ban et homicide, il est taillié de finer ses jours miserablement(4)...

Donné en nostre ville de Bruxelles, le sixiesme jour de septembre, l'an de grace mil IIII. c. soixante.

XLVI

Bruxelles, août 1466

Rémission de Marcille Hella, de Huy. Pour venger la mort de son oncle, il a, avec ses parents, poursuivi et tué le meurtrier, dans le comté de Namur. Il a fait satisfaction à partie et demeure à Huy sans être inquiété. Pour pouvoir circuler dans les états du duc de Bourgogne, il a demandé des lettres de rémission (B. 1691, f° 77)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Marcille Hella, filz de feu Jehan Hella

(1) Javelot.

(2) Expatriés.

(3) Wervicq (Belgique), province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres. Wervicq est sur la frontière; le village de Wervicq-sud est en France, arrondissement de Lille, canton de Quesnoy-sur-Deûle. Le dauphin = Louis, fils de Charles VII, hôte de Philippe le Bon.

(4) Rappel de ban, moyennant amende, à l'arbitrage des commis sur le fait des domaines et finances.

le charreton, demourant en la ville de Huy[1], païs de Liege, contenant que, despieça, certaine haynne fut conceue entre ung apellé le Bon Jehan, serviteur du maire dudit lieu de Huy, et feu Hella de Linques, oncle dudit suppliant; pour raison de laquelle icelui feu le Bon Jehan se print de paroles audit feu Hella, sur le marchié de ladicte ville de Huy, et a ceste cause, debat se meust entre eulx, ouquel icelui feu le Bon Jehan tua et mist a mort ledit feu Hella, oncle dudit suppliant. Lequel, de ce adverty, se acompaigna de pluseurs ses parens et amis et, a main armée, partirent hors de ladicte ville de Huy; et poursuyrent tant ledit Bon Jehan que ilz le perceurent entrer en certaine maison de taverne et hostellerie appellée le *Tour a vaiches*, assise en nostre conté de Namur. Et pour ce que icelui suppliant et ses complices trouverent l'uys fermé, ilz le rompirent par force, ensemble les fenestres d'icelle hostellerie, et entrerent oudit hostel, ouquel ilz tuerent et mirent a mort pareillement ledit Bon Jehan. Et combien que, pour ledit cas, icelui suppliant soit et demeure paisible en ladicte ville de Huy, pour ce que illec ledit cas n'a esté commis et que ledit suppliant ait fait satisfacion a partie, toutesvoyes, doubtant rigueur de justice, il ne se oseroit trouver en noz païs et seigneuries, mesmement en nostredit conté de Namur, ne soy adventurer de nous venir servir soubz et en la compaignie de notre trés chier et trés amé nepveu l'evesque de Liege[2], ainsi qu'il a vouloir et intencion, se nostre plaisir n'estoit lui pardonner et remectre ledit cas et sur ce lui impartir nostre grace[3]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) Belgique, province de Liège.

(2) Louis de Bourbon, évêque de Liège en 1455. Sa mère, Agnès de Bourgogne, était sœur de Philippe le Bon.

(3) Rémission, sans amende, « moyennant et parmy ce que ledit suppliant sera tenu de nous servir en ceste nostre presente arme que faisons a l'encontre de ceulx de la ville et chastellenie de Dynant, ainsi qu'il dit qu'il en a intencion et voulenté ». L'armée qui devait châtier les dévastations commises par les Dinantais dans le comté de Namur avait été convoquée à Namur pour le 28 juillet. Le rassemblement en fut lent et pénible, parce que les gens d'armes craignaient d'être aussi mal payés que l'année précédente, et c'est ce qui explique que Marcille Hella ait pu facilement obtenir sa grâce en promettant de rejoindre l'armée. Philippe était alors à Bruxelles; il en partit pour arriver à Namur le 13 août. Le siège de Dinant dura du 18 au 25 août. Notre lettre de rémission est donc du commencement du mois (Voir Jacques DU CLERCQ, *Mémoires*, édit. DE REIFFENBERG, t. IV, p. 267 et suiv.; OLIVIER DE LA MARCHE, *Mémoires*, édit. BEAUNE et D'ARBAUMONT, t. III, p. 43 et suiv., avec les notes des éditeurs).

XLVII

Bruxelles, août 1466

Rémission de Ghis Jansson, sergent du bailliage de Goes. Querelle ; intervention du curé et élection d'arbitres pour conclure une paix ; échec de la tentative de conciliation. Vengeance ; otagement ; offre de paix à la victime avant sa mort ; poursuite judiciaire, fuite du coupable (B. 1691, f° 78 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Ghiis Jansson, povre homme chargié de femme et enfans, contenant comment nagaires, ainsi que ledit suppliant estoit nostre sergent en nostre bailliaige de la Goux(1), en Zelande, lequel office il a exercé par certaine longue espace de temps et se y est acquictié le plus loyalment et diligemment qu'il a peu, ung nommé Wolfart Willemson, lequel aussi estoit lors sergent, comme estoit ledit suppliant, avoit conceu haynne et envie mortelle contre ledit suppliant, en telle maniere qu'il avoit notoirement fait courre voix et renommée que ledit suppliant estoit ung faulx et malvais larron, dont ledit suppliant, courroucié et desplaisant, requist a nostre bailli dudit dudit (*sic*) lieu de la Goux que justice lui feust faicte sur et contre ledit Wolfart, et que a ceste fin l'en prinst tant ledit Wolfart que aussi ledit suppliant prisonniers ; laquelle chose venue a la congnoissance du curé dudit lieu de la Goux, icelui curé, pour obvier aux inconveniens qu'il doubtoit pouoir ensuyr, et Jehan van Diicke, eschevin illec, firent tant que ledit Wolfart fut assez content de l'amender audit suppliant selon le dict et ordonnance d'aucuns notables hommes qui lors par chascun d'eulx furent esleuz et choisis. Neantmoins, par le moyen de la femme dudit Wolfart ou d'autres, ledit Wolfart finablement ne s'i voult point submectre. A laquelle cause depuis est advenu que ledit suppliant, en exerçant son office de sergent et autrement, a esté par une femme ligiere nommée Maye Lombart et par autres irrité et reprouchié desdictes injurieuses paroles, en lui disant : « Tu es ung faulx larron, comme dit Wolfart Willemson », desquelles paroles argué(2) et courroucé ledit suppliant, et par ce que ledit Wolfart ne lui avoit lesdictes injures voulu amender, veant a ung jour environ la fin de l'an LXV darrenierement passé, sur le plain marchié

(1) Goes (Pays-Bas), province de Zélande, île de Sud-Beveland.
(2) Piqué.

dudit lieu de la Goux, ledit Wolfart armé d'un habergon[1], d'un grant coutel et d'une dague, le envahit et assaillit tout seul et lui bailla deux corps (*corr. :* cops), l'un en son visaige et l'autre en sa jambe, pour occasion desquelles navrures ledit Wolfart et aussi ledit suppliant, selon la loy et les drois de nostredicte ville, ont esté mis par nostre Justice illec en ghiisel[2], assavoir ledit suppliant comme bourgois en une hostellerie emprès l'ostel de la ville, et ledit Wolfart en son hostel; et environ sept ou huit jours après, ledit suppliant, estant ainsi en ghiisel, envoya devers ledit Wolfart ledit curé de la Goux et le bourgmaistre d'icelle, lui offrir et presenter reparacion entiere des blessures, selon le droit de nostredicte ville, moyennant et parmy ce que ledit Wolfart aussi lui voulsist de sa part amender les injurieuses paroles qu'il avoit controuvé sur lui; et combien que desdictes offres ledict Wolfart feust lors content et que publiquement il offrist de soy mesmes amender aussi lesdictes injures audit suppliant, au dict et jugement dudit curé de la Goux, de nostre rentmaistre[3] de Bewesterschelt[4] et dudit bourgmaistre, toutesvoyes la chose ne sortit point d'effect, par ce que peu de temps après ledit Wolfart fut telement oppressé de maladie et mesmement du flux de ventre et autrement, qu'il termina vie par mort; a laquelle cause ledit suppliant, cuidant furnir par ledit ghiisel[5], a esté ce mesme jour prins par l'un de noz sergens de Zuutbevelant[6] et mené en noz prisons de Middellborch[7], ou il a esté detenu selon les droiz du païs de Zellande jusques a ce qu'il ait baillié pleiges a nostredit rentmaistre illec, pour ester a droit en nostre prouchaine vierschare[8], et pour alors monstrer ce que lui pourroit servir pour son innocence et le grant tort a lui fait par ledit Wolfart sans cause et sans raison; neantmoins, nonobstant ce, ledit povre suppliant, pour cause et occasion dudit cas, doubtant rigueur de justice, s'est absenté de noz païs et seigneuries et a habandonné sesdictes femme et enfans[9]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'aoust, l'an de grace mil quatre cens soixante six.

(1) Haubergeon.
(2) Otagement. Sur l'otagement, voir plus haut notre Introduction, p. 63 sqq.
(3) Officier de finances.
(4) Wester-Schelde, Escaut occidental.
(5) Alors qu'il croyait que l'otagement suffisait.
(6) Ile de Sud-Beveland.
(7) Middelbourg (Pays-Bas), province de Zélande.
(8) Juridiction locale. Sur les différentes significations du mot, cf. PAGART D'HERMANSART, *Histoire du bailliage de Saint-Omer*, t. II, p. 91.
(9) Rémission, sans amende.

XLVIII

Bruxelles, octobre 1466

Rémission d'Alardin Bournel, seigneur de Vezigneul, écuyer d'écurie du Grand Bâtard. Rixe avec un charretier de l'armée du duc, pendant l'expédition de Dinant. Meurtre. Paix avec la famille de la victime, habitant à Londerzeel en Brabant (B. 1691, f° 89)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nostre bien amé Alardin Bournel(1), escuier d'escuierie de nostre amé et feal chevalier, conseillier et chambellan, messire Anthoine, bastard de Bourgoingne, natif de nostre ville d'Ardre(2), contenant que derrenierement, après la reddicion de la ville de Dynant(3), et que le sire de Neufchastel, nostre mareschal de Bourgoingne(4), et ledit messire Anthoine furent, de par nous, entréz en icelle ville(5), debat se meut entre deffunct Hanin Rademakere, lors charreton dudit messire Anthoine, et pluseurs autres charretons menans son charroy. Lequel debat, le lendemain au matin, vint a la congnoissance dudit suppliant, auquel, a cause de son office, iceulx charretons estoient tenuz de obeïr; lequel suppliant, pour ce que souvent avoit semblables doleances desdits charretons, fut de ce trés desplaisant et fort meu; et lui, estant ainsi meu et desplaisant, trouva, a l'entre(6) de l'ostel ou il estoit logié, audit lieu de Dynant, ledit feu Hanin Rademakere, auquel il dit que lui et lesdits autres charretons s'estoient combatuz la nuyt precedente, en lui blasmant

(1) Alardin Bournel, seigneur de Vezigneul et de Malmy, capitaine de Sainte-Menehould, écuyer d'écurie du grand bâtard de Bourgogne, qu'il servit en cette qualité au pas de l'Arbre-d'Or, en 1468; il vivait encore en 1486 (Anselme, *Histoire généalogique de la Maison de France*, t. VIII, p. 154. — Olivier de la Marche, édit. Beaune et d'Arbaumont, t. IV, p. 118). L'écuyer d'écurie d'un grand personnage avait une charge importante; voir ce qu'Olivier de la Marche dit de l'écuyer d'écurie du duc de Bourgogne, dans son *Estat de la Maison du duc Charles* (*vol. cit.*, p. 58 et suiv.).

(2) Ardres (Pas-de-Calais), arrondissement de Saint-Omer.

(3) Voir plus haut, p. 199, n. 3. La reddition de Dinant avait eu lieu le 25 août 1466.

(4) Thibaut IX, seigneur de Neufchâtel, maréchal de Bourgogne par lettres du 11 août 1443.

(5) Ces deux personnages commandaient, avec le comte de Charolais, l'armée du siège (Olivier de la Marche, édit. citée, t. III, p. 44).

(6) Entrée.

ledit debat et autres qu'ilz faisoient et en le menassant, s'ilz le faisoient plus, de les en pugnir; lequel Hanin, en tenant peu de compte dudit suppliant, respondit qu'ilz s'estoient combatuz voirement, et pluseurs autres haultaines paroles, dont icelui suppliant se malcontenta, et d'un baston qu'il tenoit, nommé vulgalment partrizienne (1), fist semblant de vouloir frapper ledit feu Hanin; lequel Hanin marcha contre ledit suppliant, mist main a ung braquemart qu'il avoit a sa sainture et le tira hors de la gaynne, environ ung pié, en disant audit suppliant pluseurs paroles dont icelui suppliant, et aussi des manieres qu'il veoit, se malcontenta et courroussa plus que devant; et lui, estant oudit courroux, cuida frapper dudit baston qu'il tenoit ledit feu Hannin; ce qu'il ne pot faire, ains assena ung cheval, que avoit illec amené ledit feu Hannin; pour laquelle cause, icelui feu Hanin, tenant semblables manieres que dessus, marcha encores contre ledit suppliant, lequel suppliant, doubtant qu'il ne l'aprouchast, le frappa de ladicte partrizienne ung seul cop en la cuisse; duquel cop icelui Hanin, par ce qu'il se laissa fort saingnier, sans y faire mectre remede comme il appartenoit, le jour mesmes, alla de vie a trespassement. De l'advenue duquel cas icelui suppliant fut moult desplaisant et encores est. Et en ce demonstrant par effect, a, depuis, envoyé pluseurs notables personnes par devers les pere, frere et cousins dudit deffunct, qui, tous, sont demourans en la ville de Landresselles (2), a trois lyeues près de ceste nostre ville de Brouxelles; par lesquelx il leur a fait supplier et requerir que, en l'onneur de la Passion de Nostre Sauveur Jhesus Crist, et eue consideracion a ladicte mesadventure, ilz, en tant qu'il leur touchoit, lui voulsissent quictier et pardonner ledit cas. Ce qu'ilz ont fait, comme de ce il offre faire plainement apparoir, quant mestier (3) sera; ce nonobstant, et aussi que ledit cas est advenu en ladicte ville de Dynant, hors de noz païs et seigneuries, actendu que ledit suppliant a commis ledit cas, lui estant en nostre service, icelui suppliant doubte que seurement il ne puist hanter ne converser en iceulx nos païs et seigneuries et que ne conviengne que a tousjoursmais il en demeure absent (4)...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) Pertuisane.
(2) Londerzeel (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Bruxelles.
(3) Besoin.
(4) Rémission moyennant amende, à l'arbitrage des gens du Grand Conseil.

XLIX

Bruxelles, octobre 1466

Rémission de Pauwels van den Kerchove. Entre autres méfaits, il a imposé par la violence une paix, avec composition en argent, à plusieurs personnes (B. 1691, f° 105)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pauwels wan den Kerchove, contenant comment, a l'occasion de ce que parcidevant ledit suppliant a eu paroles et batu le chappellain de nostre amé et feal chevalier, conseillier, chambellan et lieutenant en noz païs de Hollande, Zellande et Frise, le seigneur de la Gruthuse[1], et navré ung autre appellé Papeloy, hoste des *Trois Roys* léz nostre ville de Bruges, et avec ce menachié Jehan van den Tomme, pour ce que la mere d'icellui lui avoit envoyé une paire de perdris non bonnes, nostre procureur general de Flandres a, puis certain temps ença, fait adjourner icellui suppliant par devant noz améz et feaulx les gens de nostre Chambre de Conseil en Flandres, et obtenu contre lui quatre deffaulx en matiere criminelle et est readjourné la cinquiesme fois ; et aussi pour ce que ledit suppliant a eu pluseurs noises et debatz, mesmement a Jehan van den Tomme, Josse Vaghe, Jaques Vaghe, Mathis de Hunsheere, Pietre Maes et autres, et iceulx deffié et menachié et par ce les contrainct a faire paix a lui et exigé d'eulx certaines petites sommes de deniers, ledit suppliant s'est tenu absent de nostredit païs de Flandres, pour doubte et (*corr.:* de) rigueur de justice et n'y osera jamais retourner[2]...

Donné en nostre ville de Brouxelles, ou mois d'octobre, l'an de grace mil cccc soixante et six.

L

Lille, novembre 1466

Rémission de Piérat Laury. Infraction à un assurement prononcé par les paiseurs de Douai (B. 1691, f° 107 v°)

Phelippe... Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu

(1) Louis de Bruges.

(2) Rémission, sans amende, en faveur des services rendus par Pauwels van den Kerchove « en pluseurs noz guerres et armées, et mesmement derrenierement ou voyaige de Dynant ».

l'umble supplicacion de Pieret Laury, contenant que, ou mois de decembre, l'an mil quatre cens soixante trois, ledit suppliant par nostre gouverneur de Lille ou son lieutenant fut appellé a noz drois pour raison et a cause de ce que ledit suppliant, estant en la ville de Haubourdin (1), la ou il se tenoit en franchise, s'estoit d'illec party et alé en la parroiche de Hallennes (2), en nostre chastellenie dudit Lille, la ou il avoit assailly, batu et navré de trait et autrement ung nommé Hacquinet de le Haye ; et depuis ledit suppliant qui lors se tenoit ès terres franches de l'Empire au pont a Tressin (3), en nostredicte chastellenie de Lille, avoit fait envaÿssement sur Hacquinet Bernard dit Coullet, Olmet Gruart et Haquin Lefevre, qui passoient la cauchée audit lieu du pont a Tressin, et en ce faisant avoit usé de trait sur ledit Coullet, ou contempt de ce qu'il lui imposoit avoir esté en l'ayde de Justice pour le prendre et faire nostre prisonnier ; et avec ce ledit suppliant avoit esté paravant present, aydant et confortant, ou le bastard Tortequesne et ses complices envaÿrent et batirent Symonnet Lavery (4), contre ledit Tortequesne baillées et pronuncées par les paisans (5) et juréz de nostre ville de Douay, en enfraignant lesdictes asseurances ; pour lesquelx deux premiers cas ledit suppliant, après pluseurs deffaulx, lors fut banny par nostredit gouverneur de Lille ou de (*sic*) sondit lieutenant a tousjours hors de noz païs et conté de Flandres, lequel ban ledit suppliant deslors jusques a present, en toute obeïssance, a souffert et porté paciemment, et s'est tenu absent d'iceulx noz païs et conté de Flandres, esquelx il n'oseroit jamais retourner, estre, converser ne demourer (6)...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

(1) Nord, arrondissement de Lille.

(2) Hallennes-lès-Haubourdin (*ibid.*).

(3) Pont-de-Tressin, sur la Marque, au sud de Tressin (*ibid.*, canton de Lannoy).

(4) Ici, lacune évidente. La suite prouve qu'il faut suppléer : nonobstant les asseurances, ou : par dessus les asseurances.

(5) Ou paiseurs (Voir Espinas, *Guerres familiales*, dans *Nouvelle Revue historique de droit*, 1899, p. 422, n. 1).

(6) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille.

LI

Lille, novembre 1466

Rémission de Jean Wectre, Gilles van Ghuse, Jean van den Moere et Barthélemy Ardewel, du pays de Waes, pour le meurtre de Jean van den Branden, dans une rixe soulevée par un différend entre Gilles le Backere et Michel Priis dit Tommerman. Gilles le Backere, se prétendant outragé par Michel Priis, était allé chercher ses deux frères, ainsi que Jean van den Branden et son frère Griffon, pour se venger (B. 1691, f° 110)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Jehan Wectre, Gillis van Ghuse, Jehan van den Moere, filz naturel de Fleurens, et Barthelemi Ardewel, et chascun d'eulx pour tant qu'il lui peut touchier, demourans en nostre terroir de Wase ([1]) et illec a l'environ, contenant que comme ung nommé Gillis le Backere, environ XIIII ou XV jours avant la saint Remy derrenierement passée ([2]), ung peu devant souleil couchant, fust venu en l'ostel d'un nommé Mathis Wylsons, en la parroisse de Stekene ([3]) audit païs de Wase, ayant un long coutel de Zeellande que l'en appelle braquemart, ledit Gillis y trouva Michiel Priis dit Tommerman, Jehan Priis, Lucas Priis, Vool van den Velde filz Guillaume, qui en ladicte maison estoient assis buvans, et lors ledit (*sic*) Baudewyn, veant icellui Gilles le Backere, lui demanda quel chose il avoit de calenge ([4]) ou different, pour ce qu'il aloit ainsi atout ledit long coutel, et lors ledit Gilles lui respondist ces motz ou les semblables en substance : « Riens sur vous, Baudewyn » ; a quoy ledit Michiel Priis dist : « Se vous portiez le long coutel sur lui, je y respondroye. » A quoy dist ledit Gilles le Backere : « Pourquoy ne le pourteroye point ? Le me voudriez vous deffendre ? » A ce respondist ledit Michiel Priis : « De quoy vous troublez vous et vous monstrez courrouciéz ? Quel chose vous ay je mauldit ? Quant a moy, je ne suis point courroucié. Tenez la le pot et buvez. » Et lors ledit Gilles le Backere appella l'ostesse et lui fist apourter ung pot de cervoise pour lui seul, car il ne vouloit estre compaignon d'aucun escot, lequel pot de cervoise il prist et s'en ala seoir tout seul ou milieu de l'ostel, et tira son long coutel, atout la gayne, jus de sa seinture, rompant l'aiguillette, disant : « Veez cy mon cotel ;

([1]) Le pays de Waes, province de Flandre orientale, au nord-est de Gand.
([2]) La Saint-Remy est le 13 janvier; la translation de Saint-Remy, le 1er octobre.
([3]) Belgique, province de Flandre orientale, arrondissement de Saint-Nicolas.
([4]) Contestation.

il y responde qui respondre en vouldra ! Je ne congnois homme si hardi qu'il me deffendroit de le pourter. » Et lors se leva en demandant audit Michiel Priis se il lui vouldroit faire mectre jus ; a quoy ledit Michiel respondist : « Se je ne le laissasse pour l'amour de vostre frere et pour paix, je verroye que je pourroye faire. » A quoy ledit Gilles respondist : « Michiel, je ne congnois homme si hardy, ne vous ne ceulx qui vous actiennent jusques au xe degré, qui le me empescheroyent », et atant se partist d'illec. Et après ce ledit Gilles courust et ala du soir si loing qu'il trouva deux de ses freres et ung nommé Jehan van den Branden, ensemble Griffoen son frere, ausquelz il se plaindit, disant qu'il avoit esté trés fort oultraigé et ravalé dudit Michiel Priis, et tellement que de ce lui sembloit chose intollerable et non a souffrir, en lui (*sic*) requerant et priant qu'ilz voulsissent tous ensemble aler avec lui pour cerchier et trouver ledit Michiel, afin de soy revengier dudit oultraige ; et fist tant qu'il les mena avecques lui cerchier ledit Michiel ès festes et danses dudit soir et aux nopces, et alerent tant qu'ilz vindrent eulx quatre en la maison de Gilles van den Hecke, qui vent cervoise, la ou ledit Michiel s'estoit retrait et enfuy pour eviter le dangier dudit Gilles le Backere et afin de non combatre a lui. Toutesvoyes ilz trouverent illec a une table ledit Michiel, qui buvoit, et a la mesmes table trouverent seans et buvans a par eulx les quatre supplians dessusnomméz, et y entra le premier et seul ledit Gilles le Backere, disant : « Michiel, par la sueur de Dieu, venez maintenant et me faictes mectre jus mon long coutel ! » Et ainsi qu'ilz estrivoyent [1], sont entréz en ladicte maison Jehan le Backere, son frere, Jehan van den Branden et Griffoen, freres, tous trois ensemble, disans a l'ostesse : « Mesurez nous ung pot de servoise », a quoy ladicte hostesse dit : « Compaignons, je n'ay plus nulz potz. » A quoy ilz respondirent : « Mesurez le nous donc en ung pot a pissier ou en nostre chappel de feuctre. » Et lors la dame dit : « Ce seroit ordure. » Et lors ledit Jehan le Backere, frere dudit Gilles, print ung pot de cuivre en l'armaire, disant : « Mesurez nous doncques en ce cervoyse. » Et ce veant ladicte hostesse dist : « Laissez coy ce pot, j'en querray ung autre, puisqu'il fault qu'il soit », et leur aporta ung pot a cervoise, lequel print ledit Jehan van den Branden, qui estoit venu avecques ledit Gilles le Backere, et rua ledit pot a la cervoise après ledit Michiel Priis. Et ce veant, Jehan van Wettre, ung des dessusdits quatre supplians, pria et dist audit Jehan van den Branden : « Nous sommes cy assis en bonne compaignie, je vous prie, laissez nous boire ung pot de cervoise par plaisance » ; et a grant peine eust ledit Jehan van Wettre finé le mot

(1) Se querellaient.

que ledit Jehan van den Branden ne ferist de son coutel d'estoc après le ventre dudit Jehan van Wettre suppliant, tellement qu'il le navra en la cuisse; lequel Jean van Wettre, suppliant, se sentant ainsi navré et veant qu'il ne pouoit estre quicte de lui, se mist a deffense, tellement que, en son corps deffendant, il batist et ferist ledit Jehan van den Branden d'un pot, et combien que aucuns desdits quatre supplians ne fereist ou navrast ledit Jean van den Branden autrement que Jehan van Wettre dudit cop de pot, comme dit est, toutesvoies ledit Jehan van den Branden eust encorres une playe au front, laquelle playe, comme lesdits quatre supplians presument, lui fist et donna ledit Michiel, qui estoit avec iceulx supplians a table, buvant a part, comme dessus est dit; et assez tost après ledit Jehan van den Branden termina vie par mort, en accusant et chargeant, avant qu'il trespassat, dudit cas tous les cinq, assavoir tant lesdits quatre supplians comme ledit Michiel Priis, sans autrement les chargier en particulier, au grant prejudice desdits suppliants, qui ne furent pas en la premiere compaignie et en l'autre taverne ou ledit Gilles le Backere vint et eut les premieres paroles contre ledit Michiel, ains estoient entre eulx quatre buvans en la maison dudit Guillaume van den Hecke, riens sachans desdits differens precedens desdits Gilles le Backere et Michiel Priis. Et a l'occasion dudit cas, pour doubte de rigueur de justice, lesdits supplians se sont depuis tousjours tenuz absens de noz païs et contés de Flandres (1)...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LII

Lille, novembre 1466

Rémission de Jean Bouveau, Godefrin de Trazegnies, Hunier de Thieson, Antonin Plichette, Pierrot Francq, Colin Boucqueau et Hacquinet le Coq, pour le meurtre d'Andrieu le Patinier, survenu dans une rixe qui avait éclaté sur le marché de Binche. Prise d'asile par les coupables; lettres de sûreté et de sauf-conduit à eux accordées par le duc, pour qu'ils puissent faire paix à partie; conclusion de la paix avec la famille, dépôt de la somme promise au Change de Mons, services funéraires. Nécessité de lettres de rémission pour que les coupables puissent revenir en Hainaut (B. 1691, f° 114)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre.

l'umble supplicacion de Jehan Bouveau comme principal, Godefrin de Trazegnies, Hunier de Thieson, Anthonin Plichette, Pierot Francq, Colin Boucqueau et Haquinet le Coq ses adherens, contenant que ung certain jour en juillet derrenierement passé, ledit Anthonin Plichette, suppliant, estant sur le marchié de nostre ville de Binch (1), vint a lui Loys Moreau, serviteur de nostre grant bailli de Haynnau et lui demanda s'il avoit dit qu'il avoit brisié et rompu sa lance contre terre aux champs, mais il ne l'oseroit rompre contre les François ne sur les Liegois; a quoy respondit ledit Anthonin qu'il ne avoit point dit lesdictes paroles et que celui qui le lui avoit dit et rapporté avoit menti; a quoy repliqua ledit Loys, en disant audit Anthonin que s'il avoit aucune chose dit de lui aussi pareillement, qu'il avoit menti, car bien oseroit rompre une lance sur sa teste ou sur le visaige de son maistre; et après cesdictes paroles ainsi dictes, ilz se partirent l'un de l'autre; et pietioyent (2) lors sur ledit marchié d'un autre costé ledit Jehan Bouveau, et Jehan le Pesquier et ledit Loys comme partie adverse desdits supplians; et commencerent lors a estriver a l'encontre desdits (3) Bouveau et Pesquier et de pluseurs haultaines paroles, en disant ledit Bouveau audit Pesquier qu'il en portoit aucuns contre lui et esmouvoit une noise qu'il ne sçavroit rapaisier. Et prestement survint sur ledit marchié ung autre, nommé Andrieu le Patinier, lequel s'aproucha devers ledit Anthonin et lui dist trés furieusement qu'il estoit mauvaiz garchon et qu'il esmouvoit toudiz (4) noises et debatz; et ne sçauoit ledit Anthonin qu'il vouloit dire; et sur lesdictes paroles y survint ledit Hunier de Thiesson, l'un desdits supplians, qui oÿt icelles paroles et demanda que estoit et quel chose il failloit audit Andrieu; lequel Andrieu deist et respondist de rechief audit Hunier qu'il estoit mauvaiz garchon esmouvant souvent noises et debatz; et lors lesdits Anthonin et Hunier, veans que ledit Andrieu estoit tout yvre et venoit de boire avec maistre Thierry le Carlier et autres haynneux a eulx, se departirent d'ilecques, bien veans que ledit Andrieu ne queroit que noise et debat; et s'en alerent arriere de lui, non voulans combatre ne hutiner. Mais ledit Andrieu toudiz pietoit en lui fort demenant, demonstrant qu'il ne demandoit que debat a chascun, et lors lesdits Anthonin et Hunier supplians se retrayrent avecques pluseurs autres autour dudit Bouveau aussi suppliant principal, pour lui faire assis-

(1) Binche (Belgique), province de Hainaut, arrondissement de Thuin.

(2) Faisaient les cent pas.

(3) Il faut corriger : *lesdits*, puisque Bouveau et Pesquier sont adversaires. La phrase signifie : lesdits Bouveau et Pesquier commencèrent alors à quereller l'un contre l'autre.

(4) Toujours.

tence ; et icelui Bouveau, oyant ledit Andrieu jurer et parler haultement et ne sçauoit pourquoy, dist audit Andrieu qu'il s'apaisast et qu'il ne devoit point parler si rigoreusement; lors dist et respondist ledit Andrieu, en jurant par le sang Nostre Seigneur : « Quesse a dire ? Fault il tant berguigner ? » Et prestement tira sa dague et lança et frappa pluseurs fois après ledit Anthonin et ledit Bouveau, laquelle chose veant, ilz et pluseurs leurs compaignons s'entremeslerent contre ledit Andrieu, telement que alors il fut navré ; et ainsi qu'ilz se combatoient sur ledit marchié, survint audit debat ledit maistre Thierry le Carlier, acompaignié d'un apellé Mathieu Artillon et autres, arméz et embastonnéz, et despoilla ledit maistre Thierry le Carlier sa robe, et se bouta, la daigue ou poing, oudit debat, lui et ses gens, en intencion de grever et frapper ledit Bouveau suppliant, et de rechief s'entremeslerent lors tous ensemble en faisant trés grant commocion l'un contre l'autre, et lors vindrent en l'ayde d'icelui Jehan Bouveau lesdits Anthonin Plichette, Hunier de Thieson, Godeffroy de Trazegnies, Colin Boucqueau, Hacquinet le Cocq et Pierot Franc, tous supplians dessusnomméz, lesquelz tous ensemble frapperent et navrerent telement ledit Andrieu, qui avoit adèz commencié ledit debat, que, assez tost après, il ala de vie a trespas. Lequel cas fait et perpetré, lesdits supplians se retrayrent en l'attre et cymitiere de l'eglise de nostre ville de Binch, ou ilz se sont tenuz par aucun temps et jusques a ce que, en faveur et pour consideracion de ce qu'ilz s'estoient mis sus pour nous venir servir en nostre armée par nous derrenierement mise sus a l'encontre de ceulx de Dinant ([1]), nous leur octroyasmes noz lettres de seurté et sauf conduit durant certain temps, pour pendant icelui faire paix et satisfacion a partie interessée, laquelle paix et satisfacion ilz ont depuis faicte, c'est assavoir avec le frere et autres prouchains parens dudit defunct, tant de par pere que de par mere, en l'absence du filz et heritier d'icelui defunct Andrieu le Patinier, pour ce que icelui filz est en eaige de minorité ; et desja ont mis et delivré au Change de nostre ville de Mons en Haynnau les deniers dont lesdits freres et autres parens dudit deffunct ont esté d'accort avec iceulx supplians pour raison de ladicte satisfacion ; et avec ce ont desja commencé a faire faire les services et faiz funeraulx qu'ilz sont tenuz de faire pour le remede de l'ame dudit deffunct ; toutesvoyes, a l'occasion et pour raison dudit cas, iceulx supplians, qui ne furent onques notéz de avoir fait ou commis aucuns vilains cas, mais nous ont parcydevant bien et loyalment servy en noz guerres et armées et sont adès prestz

([1]) Voir plus haut, p. 199, n. 3.

de faire, n'oseroient jamais retourner ne converser en nostre païs et conté de Haynnau, dont ilz sont natifz, mais les conviendra demourer absens [1]...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de novembre, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LIII

Lille, janvier 1467

Rémission de Karle et Georges van den Maiseele, de Messines. Rixe dans une taverne; tentative de vengeance contre l'agresseur; meurtre en légitime défense. Le meurtrier fait un pèlerinage à Rome, obtient l'absolution du pape et conclut une paix à partie. Il a été, ainsi que son complice, banni à vie pour meurtre, en infraction à une trêve (B. 1692, f° 14)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Karle van den Maiseele et George van den Maiseele, freres, josnes compaignons, natifz et nagaires demourans a Messines [2], contenant que le samedi avant la feste de l'Ascencion Nostre Seigneur derrenierement passée [3], ledit Karle suppliant, et ung nommé Fransquin de Dieule, estans en la parroiche de Vormizelle [4], près de nostre ville d'Yppre, et buvans en l'ostel de Jehan de Witte avec et en la compaignie d'un nommé Laem Coutel et certains autres, icelui Laem commença a profferer pluseurs paroles bien injurieuses et mal sonans d'aucuns de ceulx de la Loy dudit Messines et meismes contre le bailli d'illec, touchant aucunes choses que ledit Laem disoit avoir esté faictes par icellui bailli soubz umbre de justice, lesquelles lui estoient grandement prejudiciables, et disoit que ledit bailli et ceulx de ladicte Loy estoient tous coquins et filz de putains, et pluseurs autres semblables vilainnes paroles en substance, esquelles paroles villaines et injurieuses ledit Laem continua tellement que ledit Karle, comme desplaisant d'icelles et non les vueillant tollerer ne souffrir

(1) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du grand bailli de Hainaut et des gens du Conseil résidant à Mons.

(2) Belgique, province de Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

(3) C'est-à-dire le samedi 10 mai 1466.

(4) Voormezeele (Belgique), Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

dire ou contempt et mesprisement de justice et de ceulx qui la gouvernoient, veu meismes qu'ilz sont ses juges ordinaires, comme bourgois et habitant dudit Messines, requist par pluseurs fois audit Laem Coutel gracieusement qu'il se voulsist deporter de user de telles paroles, ce que ledit Laem ne voult faire, ains reprint et reïtera icelles par pluseurs fois, tellement que ledit Karle suppliant, meu de chaude cole, a cause de l'amour et bienvueillance qu'il avoit a ceulx de ladicte Loy de Messines, leva sa main et d'icelle bailla audit Laem une buffe; lequel Laem, soy veant ainsi frappé par ledit suppliant, se volt retraire en une autre chambre que celle ou ilz estoient ainsi buvans, et en ce cuidant faire, le dessusnommé Fransquin de Dieule se print aussi a lui sans ce que a ce faire ledit Karle l'eust aucunnement induit; et a l'occasion dessusdicte, comme il dit, bailla ung cop audit Laem en l'une de ses jambes, d'un petit coutel qu'il portoit; lequel Laem, qui lors estoit fort chargié et surprins de vin, comme il sembloit, soy sentant ainsi blessé et navré, deffya lesdits Karle et Fransquin et leur assigna journée pour en respondre au lendemain, audit lieu de Woormezele; et atant chascun d'eulx se departist et ala son chemin. Ledit lendemain matin, jour de dimenche, lesdits Karle et George, freres, supplians, estans avec ledit Fransquin assembléz audit Messines et sans eulx arrester ne penser aux choses dessusdictes, avenues le jour precedent en la maniere dicte, s'advisarent d'aler et de fait alerent disner et faire bonne chiere a Wiisgathe[1], près d'illec, avec ung nommé Jaques Gremerunc(?), dit Hollandre, qui a espousée la mere de la femme dudit George; et ledit Laem voulant mectre a effect son mauvaix vouloir et ce que ledit jour precedent il avoit dit, se acompaigna de feu ung nommé Guillaume Robin, dit Coutel, et de certains autres jusques au nombre de huit personnes ou plus, arméz et embastonnéz, et lui apparcevant que ledit Karle suppliant et ledit Fransquin n'en tenoient plus compte et qu'ilz n'estoient point venuz ne eulx trouvéz audit Wormezele, ainsi qu'il leur avoit signiffié, après que illec il et ceulx de sadicte compaignie les eurent quis de taverne a autre, a l'intencion que dessus, ledit jour de dimenche, après disner, s'en vindrent audit lieu de Wiistgathe (*sic*) et eulx illec venuz apperceurent sur le cimytiere d'illec ledit Karle, qui devisoit a une femme, et ne avoit baston ne armure quelzconque et n'estoit accompaignié fors seulement dudit Fransquin; et sur ce ledit Laem et ceulx de sadicte compaignie s'en vindrent courant furieusement après ledit Karle; lequel Karle, ce veant, pour cuidier estre mieulx asseuré et

[1] Wytschaete (Belgique), Flandre occidentale, arrondissement d'Ypres.

pour eschever debat, volt retourner en l'ostel ou il avoit disné; mais avant qu'il polt ce faire, fut tellement assailly que, lui estant descendu dudit cimistiere, ledit Laem et ceulx de sa compaignie, qui incontinent mirent jus leurs robes et manteaux pour plus legierement et a leur avantaige envaÿr lesdits Karle et Fransquin, vindrent a force de bras sur icelui Karle fraper et deschargier de picques et autres bastons, tellement que se Dieu ne l'eust preservé, il feust demeuré sur la place. Mais pour ce qu'il estoit assez près de ladicte maison ou il avoit disné, il se print a cryer a haulte voix que l'on lui aportast sa pique, laquelle lui fut apportée incontinent, et d'icelle bailla, en soy deffendant, audit feu Guillaume Robin, alias Coutel, ung seul cop, duquel cop incontinent il termina vie par mort, et ce fait ainsi perpetré, ledit George, suppliant, adverty que ledit Karle son frere estoit en tel dangier, et que encorres il estoit en deffense et combatoit contre ses adversaires, qui estoient ou nombre de huit ou plus, comme dit est, qui contendoient a le occire, non voulant sondit frere laissier en tel dangier, mais le ayder et secourir de son pouoir, comme raison estoit et selon que amour fraternelle le enseignoit, partist dehors dudit hostel ou ilz avoient disné et pour deffendre sondit frere tira d'un arc qu'il avoit ung seul cop a l'encontre de sesdits adversaires, duquel cop toutesvoyes aucun ne fust blessé ne actaint; mais tantost après se departirent l'un de l'autre et s'en alerent l'un ça et l'autre la (1). Pour occasion duquel cas lesdits supplians, doubtans rigueur de justice, se sont absentéz de nostre païs et conté de Flandres, et neantmains ledit Karle, recongnoissant son meffait, et comme trés desplaisant et repentant d'icelui, a fait ung voyaige a Romme, ou il a obtenu de nostre Saint Pere le Pape absolucion pleniere dudit cas, mais ce non non (*sic*) obstant et que lesdits supplians ayent fait paix et satisfacion a partie,

(1) Cf. le récit contenu dans la lettre de rémission pour Michel de Broukere (B. 1691, fol. 126) : « Le lendemain, jour de Dimenche, ledit feu Guillaume Robin et ung sien frere, acompaigniéz de certains compaignons jusques au nombre de six, arméz et embastonnéz, saichans que ledit Carle buvot (*sic*) en une taverne audit lieu de Wiitsgate, vindrent illec; et lors ledit Karle, saichant leur venue, partist dehors de ladicte taverne et se retrayst ou cymitiere de ladicte parroiche de Wiitsgate; et ce veant, ledit feu Guillaume Robin et ses compaignons lui coururent sus furieusement pour le tuer et mectre a mort; et ce pendant, ung nommé George de le Meesele, frere dudit Karle, vint devers ledit suppliant, qui buvoit aussi en ladicte taverne et lui dit c'on vouloit occire et tuer ledit Karle son frere, lui priant qu'il voulsist issir dehors pour le ayder a deffendre; lequel suppliant, considerant que lui et ledit Karle estoient d'un mesme escot et que par raison il estoit tenu de le assister ou cas que grever ou adommaigier le l'on vouldroit contre raison, partit dehors d'icelle taverne et tira contre ledit cymitiere ou estoient les dessusnomméz, en intencion de trouver quelque expedient pour appaisier ledit debat. Et lui illec venu, ledit Karle navra et blessa ledit feu Guillaume Robin, tellement que assez tost après il termina vie par mort... »

a la poursuite du hault bailli dudit Messines ou de son lieutenant ilz ont esté banniz perpetuelment et a tousjours par les hommes de fief dudit Messines, assavoir ledit Karle comme principal facteur et ledit George, suppliant, comme complice dudit cas, hors les terres de l'abbesse et dame dudit Messines, en leur donnant tiltre en flameng tel que cy après s'ensuit... (1) Qui est a dire en françois : « Le IIIe jour d'aoust, en l'an mil CCCCLXVI, aux pourchaz du seigneur, semonce du bailli et jugement des hommes de la Court de l'Esglise de Messines, furent jugiéz bannys Karel van den Maiseele comme principal facteur et George van den Maiseele comme complice de la mort par eulx commise et perpetrée sur la vivant personne de feu Guillaume Robin dit Coutel, pour ancien occoison, oultre et par dessus seignorieuses treves, et par ce reputé, pour fait de muldre (2), perpetuellement et a tousjours, hors du païs et conté de Flandres, de vuydier le païs en dedens le IIIe jour, sur leurs testes et leurs vies, et ce pour muldre comme dit est. » Obstant lequel ban et l'advenue dudit cas, lesdits suppliants n'oseroient jamais retourner, estre, converser ne demourer en ladicte terre et seignourie de Messines, ne aussi en nostre dit païs et conté de Flandres, ainçois les en conviendroit tenir et demourer a tousjours absens (3)...

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LIV

Lille, janvier 1467

Rémission de Denis Caffet, d'Arras. Meurtre « par manière de contrevenge ». Le coupable fait un pèlerinage à Rome et cherche à traiter avec la famille de la victime. Fait prisonnier pour un autre motif, il demande rémission de son crime (B. 1692, f° 17 v°)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Denis Caffet, natif de nostre ville d'Arras, contenant comment environ a quatre ans, Jehannin Lecdoul, povre bregier, son beau frere, lors

(1) Même observation que plus haut, p. 164, n. 1.

(2) Meurtre.

(3) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre de Conseil en Flandre. — Cf. fol. 22 v°, la lettre, à peu près identique, de rappel de ban, pour Fransquin de Dieule, qui a obtenu également l'absolution du pape et fait satisfaction à partie.

demourant au Sart[1], entre Bapaulmes et Miraumont[2], se plaindit audit suppliant qu'il avoit esté batu et vilonné de Jehan Caudun sans ce que reparacion lui en eust esté faicte, et si avoit par sa simplesse perdu ung procès qu'il avoit eu contre lui, et avec ce esté condempné ès despens dudit procès; et assez tost après advint que ledit suppliant estant audit lieu de Sart avec sondit beau frere et ung Pierot Ladmiral, trouverent ung soir, après les huys ferméz, ledit Jehan Caudun, qui, comme tient ledit suppliant, s'en aloit soupper; et eùlx souvenans des injures faictes audit bregier, et par maniere de contrevenge, assaillirent ledit Jehan Caudun et lui donnerent deux cops, ledit suppliant ung d'un espieu en sa cuisse, ne scet qui donna l'autre, et tellement que assez tost après ledit Jehan termina vie par mort; a laquelle cause ledit suppliant, doubtant rigueur de justice, se absenta et a tousjours depuis esté en nostre service, tant ou voiaige de Turquie, en la compaignie de nostre trés chier et feal chevalier messire Anthoine, bastart de Bourgoingne [3], comme ou voiaige de France soubz Messire Pierre de Miraumont, chevalier[4], et en Liege[5] et a Dynant[6], la ou il s'est tousjours monstré vaillant homme de son corps et nous a servi a son pouoir au mieulx qu'il a peu, et après lesdits voyaiges s'en ala a Romme et, lui d'illec retourné en ceste ville[7] devers ledit Messire Pierre afin d'avoir de lui ayde et secours pour venir a paix et traictié de ce que dit est, advint que la veille des Rois, après disner, derrenierement passé, ledit suppliant, avec autres jusques au nombre de six, ala boire en la taverne de la *Fleur de lys,* en ceste dicte ville, et obstant que aucuns de ses compaignons s'en partirent d'ilec sans paiier leur escot, et que ledit suppliant y demeura le derrenier et que par la coustume de ceste dicte ville le derrenier paye tout, ledit suppliant fut pour ledit escot constitué prisonnier ès prisons de nostre prevosté d'icelle nostre ville, ou il est taillié de finer ses jours, se nostre grace et misericorde ne lui est sur ce impartye[8]...

(1) Le Sars (Pas-de-Calais), arrondissement d'Arras, canton de Bapaume.

(2) Somme, arrondissement de Péronne, canton d'Albert.

(3) Ce « voiaige de Turquie », en la compagnie du Grand Bâtard, désigne la croisade avortée de 1464 (Voir Olivier de la Marche, édit. citée, t. III, p. 35 et suiv., avec les notes des éditeurs). — Cf. plus haut, p. 166, n. 1.

(4) Pierre de Miraumont, capitaine des archers du comte d'Étampes, plus tard chambellan de Charles le Téméraire. Le « voiaige de France », c'est la guerre du Bien public, en 1465.

(5) Il s'agit de l'expédition qui eut lieu contre les Liégeois, après la guerre du Bien public, de septembre 1465 à janvier 1466.

(6) Voir plus haut, p. 199, n. 3.

(7) C'est-à-dire : à Lille.

(8) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du gouverneur de Lille ou de son lieutenant.

Donné en nostre ville de Lille, ou mois de janvier, l'an de grace mil quatre cens soixante et six.

LV

Lille, 11 février 1467

Rémission de Piérart Roussel, coutelier de Lille. Rixe et meurtre; prise d'asile, puis fuite du coupable. Jugement par contumace. Offres de paix à la famille de la victime, avec intervention du gouverneur de Lille (B. 1692, f° 34)

Phelippe, par la grace de Dieu duc de Bourgoingne etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Pierrart Roussel, povre homme coutellier de ceste ville de Lille, chargié de femme et d'ung ancian pere et de pluseurs ses freres et seurs, contenant que environ la feste de Penthecoste, l'an mil cccc l. xv, ainsi que ledit suppliant revenoit de boire, en la compaignie de pluseurs compaignons, a intencion d'aler querir sondit pere pour venir souper en sa maison, feu Jehan Vulpart, bonnetier, le agressa de parolles, disant qu'il avoit mesparlé sur luy, dont ledit suppliant s'excusoit; et pour ce que ledit Vulpart se advoua de pluseurs de la compaignie, prestement ledit suppliant leur demanda s'il estoit vray, en soy excusant qu'il n'en avoit oncques parlé, lesquelx compaignons dirent que non, et non obstant ce, ledit Vulpart soustint que sy, et que ledit suppliant l'amenderoit, et de fait le adherdy par le colet de son tabart(1), pour le cuider tirer par terre, et s'efforça de le vouloir vilonner et blesser; laquelle chose veant, ledit suppliant, pour soy saulver, deffendre son corps et rebouter la force dudit Vulpart, fut meu de tirer ung coutel taille pain qu'il avoit, duquel il frappa ou haterel(2) dudit feu Jehan Vulpart, tellement que brief il termina vie par mort; pour lequel cas ceulx de la Loy et Justice de nostre dicte ville de Lille ou aucuns d'eulx se transporterent vers ledit suppliant, qui s'estoit mis en franchise d'eglise pour saulver son corps, et, sur ce interrogué, confessa ledit cas advenu; sur quoy fut tellement procedé par calenge(3) et poursuite contre luy faicte par le lieutenant de nostre prevost dudit Lille, ledit suppliant absent, qu'il fut dit par Loy et jugié

(1) Le saisit par le collet de son manteau.
(2) A la nuque.
(3) Poursuite judiciaire.

et declaré ledit suppliant estre coulpable de la mort et occision commise en la personne dudit feu Jehan Vulpart; depuis lequel temps icellui suppliant, doubtant rigueur de justice, s'est absenté et luy a convenu souffrir et endurer pluseurs grandes povretéz et miseres en soy tenant hors de tous noz païs; or est ainsi que ledit suppliant desire grandement revenir en nosdits païs et seignories et faire reparacion a son pouoir pour ledit cas; et desja a fait offres honnourables et prouffitables selon sa faculté, comme il est apparu a nostre gouverneur dudit Lille, auquel lesdictes offres ont esté bailliez et presentées et après par lui monstrées a parties, comme par nous lui a esté mandé, et y a tant fait que sommerement se sont lesdictes parties submises en son ordonnance et ne reste mais que nostre grace et remission dudit cas, sans laquelle ledit suppliant, doubtant, comme dit est, rigueur de justice, n'oseroit jamais retourner par deça, pour gaignier la vie de lui et de sesdits femme et ancien pere; ains conviendroit qu'il usast sa vie en estranges marches et contrées (1)...

Donné en nostre ville de Lille, le xie jour du mois de fevrier, l'an de grace mil quatre cens soixante six.

LVI

Bruges, mars 1467

Rémission de Cornille Gheeritssone, de Maire. Meurtre ; traité avec la famille de la victime (B. 1692, f° 46 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Cornille Gheeritssone, nostre subget, natif de la parroisse de Maire, en Zuutbevelant (2), en nostre païs de Zeellande, contenant que, le dimenche devant Noël derrenierement passé, ainsi que ledit suppliant buvoit avec aucuns ses voisins en l'ostel de Clais Van Buerchuliet, demourant en ladicte parroisse, vint ou mesme hostel ung prestre, nommé sire Bussart Bloexzone, son compere, atout une espée soubz son manteau, et acompaignié d'un sien cousin appellé Thierry Janszone; lequel prestre demanda du vin a l'oste et presenta a boire audit suppliant, lequel en soy excusant le remercia et lui dist qu'il estoit ja bien tard et avoit fait son escot en intencion de s'en aler

(1) Rémission, sans amende, en considération notamment du « saint temps de Caresme ».

(2) Maire (Pays-Bas), province de Zélande, dans l'île de Sud-Beveland.

a son hostel; et lors ledit prestre, qui tenoit ledit suppliant par le mantel, luy dist telz motz en substance : « Voire dya! Estes vous donques le premier qui ne daignez boire avec moy. » A quoy ledit suppliant respondy que non, mais qu'il avoit bien beu et s'en vouloit aler couchier; et incontinent icelui prestre se leva et ala hors dudit hostel et assez tost après appella icelui suppliant, afin qu'il venist devers luy, ce qu'il fist sans penser a aucun mal ou vilenie; et lors ledit prestre lui dist qu'il avoit supporté et conforté a l'encontre de luy ung nommé Jehan le Bastaert; a quoy ledit suppliant respondi que non avoit; et icelui prestre repliqua disant qu'il en mentoit, et de fait frappa et navra icelui suppliant d'un cop de couteau; lequel suppliant, soy sentant ainsi navré, se joindy audit prestre et le gecta par terre, sans toutesvoyes le blecier ne navrer, et eulx ainsi luyttans ensemble, accourut illec ledit Thierry Janszone, atout sa dague tirée, pour assister a icelui prestre a l'encontre dudit suppliant; lequel adonc se mist a deffense et d'aventure en chaude colle bailla audit Thierry ung cop de dague, sans plus, duquel cop icelui Thierry, environ cinq ou six jours après, termina vie par mort; et combien que dudit cas ledit suppliant ait esté et soit moult desplaisant et que, a cause d'icelui, il ait depuis fait paix et traictié avec les parens et amis dudit feu Thierry en maniere que ilz sont a present bien contens de luy, toutesvoyes se doubte que, s'il estoit prins ou apprehendé au corps, l'en ne voulsist proceder a l'encontre de luy par rigueur de justice, se nostre benigne grace ne lui estoit sur ce impartie, si comme il dit, dont actendu ce que dit est, et que l'advenue dudit cas a esté en son corps deffendant[1]...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de mars, l'an de grace mil cccc soixante six.

LVII

Bruges, avril 1467

Rémission de Fransquin de Loye, du pays de Namur. Affaire d'assurement violé. Fuite du coupable, qui demande rémission (B. 1692, f° 50 v°)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu

[1] Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du chancelier et autres gens du Grand Conseil.

l'umble supplicacion de Fransquin de Loye, demourant a Seille([1]), en nostre conté de Namur, contenant que ledit suppliant, six ans a ou environ, ot certain debat et different a l'encontre d'un nommé Adam des Molins, pour raison duquel debat icelui Adam fist lors tant qu'il obtint de nostre grant bailli de Namur asseurement a l'encontre dudit suppliant; nonobstant lequel asseurement, certain temps après, icelui suppliant, tempté de l'ennemy, mal meu et non souvenant dudit asseurement, rancontra d'aventure ledit Adam, et après pluseurs paroles eues d'un costé et d'autre, le frappa; a l'occasion duquel cas, ja soit ce qu'il n'y ait eu aucune plainte et que partie ait esté contente, nostredit bailli de Namur s'est efforcé journelment d'apprehender au corps icelui suppliant, lequel, pour doubte de ce, a depuis jusques a ores tousjours esté absent de nostredit conté de Namur; ouquel, obstant ledit asseurement par lui ainsi enfraint, il n'oseroit jamais retourner, aler, demourer ne converser, ains l'en conviendra a tousjours estre absent et habandonner tous ses parens et amis et aussi ce peu de chevance que Dieu lui a presté et vivre en estranges marches et contrées ([2])...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois d'avril, l'an de grace mil cccc soixante et sept.

LVIII

Bruges, mai 1467

Rémission de Josse Staquier, de Gand. Rixe à propos d'une femme ; blessure mortelle ; arbitres pour faire la paix, élus par les deux adversaires avant la mort du blessé (B. 1692, fo 52 vo)

Phelippe etc. Savoir faisons a tous presens et avenir nous avoir receu l'umble supplicacion de Josse Staquier, nostre subget natif de nostre ville de Gand, contenant que certain jour ou mois de janvier derrenierement passé, ledit suppliant, qui est jeune homme, s'en ala jouer et esbatre avec une jeune fille nommée Barbele, de laquelle il estoit fort amoureux, en l'ostel de la mere d'icelle fille, demourant en

([1]) Seilles (Belgique), province de Liège, arrondissement de Huy. Seilles est à la limite des provinces actuelles de Liège et de Namur.

([2]) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage du chancelier et des autres gens du Grand Conseil.

la parroisse de Opwiie[1], en nostre terroir de Tenremonde[2], ou il fut par trois ou quatre jours, pendant lequel temps, pour ce qu'il fut rapporté a icelui suppliant que ung nommé Josse Crabbe avoit pluseurs fois demandé après ladicte fille, sans lui declarer la cause pourquoy, advint que le mesme suppliant rencontra ledit Josse en la place dudit Opwiie, qui lors estoit a cheval, et lui demanda s'il avoit demandé après ladicte Barbele, comme on lui avoit rapporté; a quoy icelui Joosse lui respondit, par chaude cole, quant il l'auroit demandée, si ne l'auroit il point pour tant blasmée; et lors ledit suppliant repliqua gracieusement, disant que ce ne disoit il mie; surquoy ledit Josse dupplica, disant que s'il le disoit il en mentiroit, et tellement se meurent paroles entre eulx que icelui Josse, lui estant a cheval, tira son coutel et s'efforça d'en ferir icelui suppliant, lequel, pour eschever le cop, recula arriere et cheÿ d'un pié en ung fossé, et incontinent ledit Josse, ce veant et cuidant ruer jus ledit suppliant, descendi diligemment a terre de dessus sondit cheval, en entencion de l'assaillir; mais icelui suppliant se ayda et deffendist tellement qu'il frappa icellui Joosse d'un coutel ung seul cop en sa teste, et combien que a cause dudit debat lesdits suppliant et Joosse se soient depuis submis ou dict, ordonnance et appoinctement amiable d'aucuns leurs amis a ce esleuz tant d'un costé que d'autre, toutesvoyes environ IX jours après icelui debat advenu, icelui Josse, par son fol gouvernement ou autrement, est alé de vie a trespas; a l'occasion duquel trespas icelui suppliant, doubtant rigueur de justice, ne se ouseroit bonnement trouver au pays, ains conviendra que il s'en tiengne absent a tousjours mais, arriere de ses parens et amis[3]...

Donné en nostre ville de Bruges, ou mois de may, l'an de grace mil CCCC. L. XVII.

(1) Opwyck (Belgique), province de Brabant, arrondissement de Bruxelles, canton d'Assche. Opwyck est tout près de Termonde, et à la limite de la province actuelle de Brabant.

(2) Termonde (Belgique), province de Flandre orientale.

(3) Rémission, moyennant amende, à l'arbitrage des gens de la Chambre du Conseil en Flandre.

ADDITIONS ET CORRECTIONS

P. 46. note 2. « On n'a pas assez remarqué que la France du Moyen Age a conservé jusqu'à la fin, dans la justice et dans les mœurs, de tenaces vestiges du droit de vengeance populaire et des tempéraments qu'on y avait apportés, etc... » Les historiens du droit qui liront cette note pourront être surpris de n'y pas trouver mentionné l'ouvrage de M. Georges VALAT, *Poursuite privée et composition pécuniaire dans l'ancienne Bourgogne* (thèse pour le doctorat, soutenue devant la Faculté de droit de Dijon le 25 novembre 1907). Cette lacune de ma bibliographie, d'autant plus regrettable que la Bourgogne et les Pays-Bas étaient réunis au quinzième siècle sous la domination des mêmes princes, ne pouvait guère être évitée, car M. Valat et moi avons étudié en même temps, sans le savoir, des sujets connexes, et, cette thèse de doctorat étant arrivée à ma connaissance tandis qu'on procédait au tirage de mon Introduction sur le Droit de vengeance, je n'ai pu, à mon vif regret, l'utiliser. Elle trahit un peu d'inexpérience, mais elle est fort intéressante, et l'auteur en a laborieusement puisé les éléments aux meilleures sources. M. Valat a largement mis à profit les Archives départementales et municipales de Dijon. Il a pensé aussi, un peu tardivement sans doute, à consulter les Registres des chartes des Archives du Nord, et il cite (p. 192 et note 1) quelques lettres de rémission de Charles le Téméraire, contenues dans le registre B. 1693; mais il ne paraît pas avoir connu les lettres de rémission de Philippe le Bon pour la Bourgogne, qu'il aurait trouvées en grand nombre dans nos registres B. 1684 et B. 1687.

Quoi qu'il en soit, ses recherches et les miennes, faites parallèlement, se complètent, et permettent de comparer avec fruit les survivances du droit de vengeance et le développement de la répression publique, dans les deux groupes de territoires possédés par les ducs de Bourgogne de la maison de Valois. Si la situation respective des

nobles et des non-nobles n'est pas la même en Bourgogne et aux Pays-Bas, si les institutions imaginées pour assurer l'ordre et réconcilier les familles ennemies y diffèrent assez sensiblement, le principe de la solidarité familiale et de la poursuite privée a encore, là comme ici, une remarquable puissance au quinzième siècle, et les progrès faits par le principe de la répression publique sont, dans l'ensemble, presque les mêmes dans les deux régions. Les conclusions de M. Valat sont, sur bien des points, identiques aux miennes, et les documents qu'il cite offrent de nombreuses analogies avec ceux que j'ai édités.

Le droit de guerre a été reconnu à la noblesse bourguignonne par Louis X. Les nobles font guerre, trêve, paix ensemble, à leur fantaisie, sans que la Coutume puisse enregistrer des règles véritables, et sans que la Justice intervienne. Le bris de trêve, par exemple, n'ouvre pas de recours devant les tribunaux. Il en est ainsi tout au moins durant le quatorzième siècle. — Les non-nobles n'ont pas le droit de guerre, mais « partout survivent les deux antiques notions de vengeance et de solidarité familiale », et il y a des querelles sanglantes entre familles bourgeoises, en plein quinzième siècle, comme aux Pays-Bas. Ces violences sont tempérées par les usages d'assurement, de garde et de paix. Le mot de trêve n'est pas appliqué en Bourgogne à la cessation des hostilités entre roturiers.

L'assurement apparaît au treizième siècle et entre dans la Coutume au quatorzième. Tantôt il est conclu à l'amiable, tantôt il est imposé par les échevins, ou par un officier ducal, ou par un seigneur. Quelle que soit son origine, celui qui le viole commet un crime, et si le bris d'assurement est suivi de meurtre ou de vol, il est puni de mort. — La garde (dont nous n'avons trouvé qu'un seul exemple dans nos documents ; voir plus haut page 130, note 2) est également d'usage courant à partir du quatorzième siècle en Bourgogne : elle est accordée, sur la demande de l'intéressé, soit par la ville, soit par le duc, soit enfin par le roi, et elle entraîne le paiement d'une redevance. Le bris de garde est aussi sévèrement puni que le bris d'assurement.

Aux Pays-Bas, comme nous l'avons vu, la « trêve » mène généralement à la « paix », et la conclusion de la paix peut être entourée de formalités spéciales réglées par la Coutume. Ni cette gradation régulière de la cessation des hostilités à la paix, ni cette solennité de la réconciliation entre non-nobles, ne paraissent — au moins d'après l'exposé de M. Valat — avoir existé en Bourgogne. Mais l'auteur cite des textes de transactions (les plus anciens remontent au treizième siècle), qui rappellent de fort près nos paix des Pays-Bas. Ces transactions sont ménagées par des amis, des parents, des voisins, ou

bien par des officiers publics jouant le rôle de conciliateurs bénévoles. Même au quinzième siècle, les parties évitent souvent ainsi les lenteurs et les hasards d'un procès criminel. Jusqu'à la fin de l'ancien régime, on trouve des exemples, de plus en plus atténués, il est vrai, de ces paix privées entre familles bourguignonnes ; de même il subsiste jusqu'à la Révolution des vestiges de l'assurement et de la garde.

L'évolution de la poursuite d'office est à peu près la même en Bourgogne qu'en Flandre. Au quatorzième et au quinzième siècle, l'action publique est encore « assez lâche ». Tantôt le coupable reste impuni parce que la partie lésée ne se plaint pas ou renonce à sa plainte, en raison d'une transaction entre les deux familles ; tantôt le coupable compose avec les officiers de justice, et ceci est un trait que l'on pourra retrouver dans un de nos documents relatifs au Hainaut (Voir plus haut, p. 145, n° XVI), et que les historiens ont noté comme fréquent en Brabant (Voir plus haut, p. 129). Si éloignées que ces pratiques soient de nos idées modernes, le principe de la répression publique fait son chemin. Il faut que le duc de Bourgogne, qu'il s'agisse de ses sujets bourguignons ou néerlandais, reçoive satisfaction ; tantôt, en effet, ses officiers perçoivent une composition, tantôt il accorde une grâce, et ses lettres de rémission (quoi qu'en dise M. Valat, qui ne me paraît pas suffisamment documenté sur cette question), mentionnent souvent le paiement d'une amende, même avant le règne de Charles le Téméraire. Seulement — et ici les remarques de M. Valat sont identiques en grande partie aux nôtres — le pardon de la famille lésée garde une importance légale. Il y a des cas où on voit le criminel solliciter son pardon de la partie lésée, avant de solliciter la grâce du duc ; et la partie lésée peut s'opposer à l'entérinement des lettres de rémission ; tant est tenace la vieille idée du droit de vengeance familiale.

Le travail de M. Valat ne confirme pas seulement les conclusions qu'on peut tirer du nôtre concernant la politique et la civilisation bourguignonnes au quatorzième et au quinzième siècle. Il confirme aussi les idées que nous avons émises sur la longue survivance des usages d'assurement et de paix entre familles roturières, en pleine France, et les textes bourguignons viennent se ranger à côté des lettres de rémission poitevines que nous avons citées. M. Valat écrit dans son Avant-propos : « Il serait facile de généraliser notre travail, et, sauf sur quelques points, les faits que nous avons envisagés se retrouveraient à peu près les mêmes par toute la France. » Nous le pensons aussi.

P. 50, ligne 1 : supprimer le trait d'union après : van.

P. 54, note 1, et p. 93 : « Le Livre Roisin, coutumier rédigé vers le milieu du quatorzième siècle... » D'après une lecture faite le 1er juin dernier par M. le Pr Collinet devant la *Commission historique du département du Nord*, et résumée dans la *Nouvelle Revue historique de Droit*, année 1908, p. 636, le Livre Roisin devrait être attribué à la fin du treizième siècle. Reprenant les conclusions de Houdoy, M. Collinet estime qu'il y a « rapport direct entre la rédaction des coutumes de l'échevinage et la capitulation du 29 août 1297, dans laquelle Philippe le Bel promettait de respecter lesdites coutumes. » Attendons que M. Collinet publie son mémoire, et espérons aussi qu'un jour il nous donnera une édition critique du Livre Roisin.

P. 97, note 3. Au lieu de : *ibid.*, lire : Keures de Damme, Mude et Ardenbourg,

P. 100, note 3. Au lieu de : Voir plus haut, p. 100, lire : Voir plus haut, p. 73.

P. 111, note 2. Au lieu de : Voir plus haut, p. 96, lire : Voir plus haut, p. 69.

P. 178, note 1. Au lieu de : Voir plus haut, t. IV, p. 583, lire : Voir plus haut, p. 18. (*N. B.* Le présent travail a paru d'abord dans un périodique. Nous l'avons revu et corrigé, pour la forme et le fond ; quand nous avons rectifié les renvois, trois d'entre eux ont échappé à notre attention).



TABLE DES MATIÈRES

Nancy, imprimerie Berger-Levrault et Cie


89095756094
B89095756094A







